

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

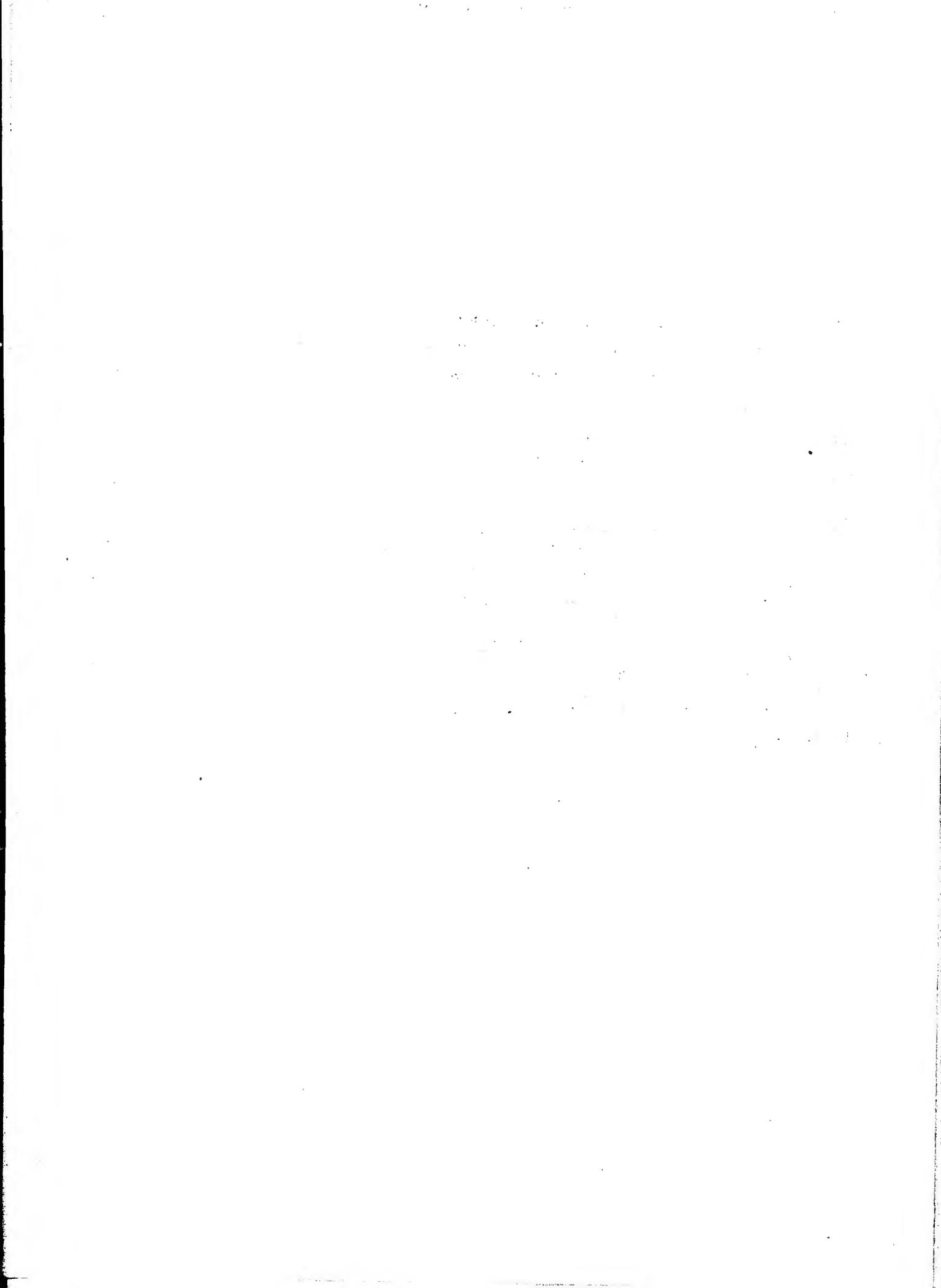


SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4179
2. – Questions écrites (du n° 8318 au n° 8585 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4182
<i>Index analytique des questions posées</i>	4185
Premier ministre.....	4190
Affaires étrangères.....	4190
Affaires européennes.....	4191
Affaires sociales, santé et ville.....	4191
Agriculture et pêche.....	4196
Aménagement du territoire et collectivités locales	4199
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4200
Budget.....	4201
Communication.....	4204
Culture et francophonie.....	4205
Défense.....	4205
Économie.....	4205
Éducation nationale.....	4206
Enseignement supérieur et recherche.....	4214
Environnement.....	4214
Équipement, transports et tourisme.....	4215
Fonction publique.....	4216
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	4216
Intérieur et aménagement du territoire.....	4217
Jeunesse et sports.....	4220
Justice.....	4220
Logement.....	4222
Relations avec le Sénat et rapatriés.....	4222
Santé.....	4223
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4224

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4228
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	4231
Affaires étrangères.....	4235
Affaires européennes.....	4236
Affaires sociales, santé et ville.....	4236
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4243
Culture et francophonie.....	4253
Défense.....	4255
Éducation nationale.....	4257
Enseignement supérieur et recherche.....	4260
Entreprises et développement économique.....	4262
Environnement.....	4265
Fonction publique.....	4269
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	4270
Intérieur et aménagement du territoire.....	4274
Jeunesse et sports.....	4275
Logement.....	4276
Relations avec le Sénat et rapatriés.....	4279
Santé.....	4280
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4280
4. – Rectificatif.....	4283



1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 48 A.N. (Q.) du lundi 27 septembre 1993 (n°s 5952 à 6211)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 6166 Christian Kert.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 5968 Alphonse Bourgasser.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 6063 Jean Marsaudon ; 6165 Jean-Pierre Balligand ; 6172 Yves Verwaerde.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N°s 5956 Philippe Legras ; 5985 Jean-Pierre Balligand ; 5997 Jean-Claude Bois ; 5999 André-Maurice Pihouée ; 6000 André-Maurice Pihouée ; 6001 Patrick Devedjian ; 6002 Jean-Luc Reitzer ; 6011 François Vannson ; 6030 Harry Lapp ; 6036 Pierre Cardo ; 6041 Bernard Schreiner ; 6092 Marc Reymann ; 6114 Thierry Mariani ; 6117 Christian Demuynck ; 6120 Serge Janquin ; 6122 Jack Lang ; 6125 Jean-Paul Virapoullé ; 6133 Joseph Klifa ; 6174 Jean-Jacques Weber ; 6177 Jean-Jacques Weber ; 6186 Julien Dray ; 6208 Bernard Tapie.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N°s 5958 René Beaumont ; 5992 Ségolène Royal ; 5993 Jean-Yves Le Déaut ; 6023 Philippe Auberger ; 6026 Aloyse Warhouver ; 6028 Charles Miossec ; 6040 Xavier Dugoin ; 6048 Philippe Langenieux-Villard ; 6051 Claude Vissac ; 6065 François Grosdidier ; 6078 Jean-Marie Morisser ; 6082 Jean-Claude Lenoir ; 6085 Jacques Blanc ; 6112 Jean-Jacques de Peretti ; 6149 Philippe Dubourg ; 6154 Didier Migaud ; 6170 Michel Vuibert ; 6175 Jean-Jacques Weber ; 6179 Claude Birraux ; 6201 Roland Vuillaume ; 6202 Alain Ferry ; 6203 Bruno Bourg-Broc ; 6204 Georges Colombier ; 6209 Alain Le Vern ; 6210 Léon Aimé ; 6211 Thierry Mariani.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 6061 Jean-Luc Reitzer ; 6207 Gilles Carrez.

BUDGET

N°s 5957 Mme Elisabeth Hubert ; 5960 Louis de Broissia ; 5964 Jean-Louis Masson ; 5966 Philippe Briand ; 5977 François Grosdidier ; 6017 Jean-Louis Masson ; 6022 Philippe Auberger ; 6027 Etienne Pinte ; 6034 Etienne Pinte ; 6039 Yves Rousset-Rouard ; 6067 François Grosdidier ; 6076 Yves Verwaerde ; 6083 Joël Sarlot ; 6086 Jacques Blanc ; 6093 Pierre Cardo ; 6096 Dominique Baudis ; 6099 Philippe Dubourg ; 6101 Philippe Dubourg ; 6102 Philippe Dubourg ; 6110 Robert Pandraud ; 6111 Pierre Laguillon ; 6113 Pierre-André Perissol ; 6119 Serge Roques ; 6128 Jean Marsaudon ; 6130 Joël Hart ; 6132 Charles Fèvre ; 6139 Jean-Louis Masson ; 6141 Michel Voisin ; 6150 Henri-Jean Arnaud ; 6167 Joseph Klifa.

COMMUNICATION

N° 5988 Georges Sarre.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 5989 Georges Sarre.

DÉFENSE

N° 6008 Pierre Cardo.

ÉCONOMIE

N°s 5961 Philippe Bonnecarrère ; 6016 Louis de Broissia ; 6084 Philippe Mathot.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 6019 Aloyse Warhouver.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 6072 André Gérin.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 6060 Mme Marie-Thérèse Boisseau ; 6161 Philippe Mathot.

ENVIRONNEMENT

N°s 6124 Claude Birraux ; 6152 Patrick Braouezec ; 6180 Jean-François Chossy.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N°s 5953 Jean-Louis Masson ; 5954 Jean-Louis Masson ; 5955 Jean-Louis Masson ; 5959 Michel Bouvard ; 5963 Jean-Louis Masson ; 5978 Jean Marsaudon ; 5979 Jean Marsaudon ; 5980 Jean Marsaudon ; 5987 Georges Sarre ; 5991 Mme Ségolène Royal ; 5998 Jean-Claude Bois ; 6006 Francis Saint-Ellier ; 6029 Jean de Gaulle ; 6075 Rémy Auchedé ; 6077 Jean-Jacques Weber ; 6080 Yves Verwaerde ; 6103 Georges Sarre ; 6104 Georges Sarre ; 6126 Joseph Klifa ; 6134 Robert Pandraud ; 6137 Jean-Louis Masson ; 6191 Charles Ehrmann ; 6193 Jack Lang ; 6197 Pierre-Rémy Houssin ; 6206 Joël Hart.

FONCTION PUBLIQUE

N° 6121 Jack Lang.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N°s 5982 Robert Pandraud ; 5983 Etienne Pinte ; 6074 Jean-Claude Gaysot ; 6094 Jacques Cypès ; 6106 Ambroise Guillec ; 6182 Serge Roques.

**INTÉRIEUR
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

N° 5972 Jean-Marie Demange ; 5973 Jean-Marie Demange ; 5975 Jean-Marie Demange ; 5984 Philippe Bonnacarrère ; 5990 Georges Sarre ; 5994 Jack Lang ; 6014 Jean-Marie Demange ; 6015 Jean-Marie Demange.

JUSTICE

N° 5986 Georges Sarre ; 6079 Yves Verwaerde ; 6115 Thierry Mariani ; 6200 Jean-Louis Masson.

LOGEMENT

N° 6020 Henri Lalanne ; 6088 Yves Marchand.

SANTÉ

N° 6018 Jean-Luc Reitzer ; 6108 Philippe Langenieux-Villard ; 6131 Mme Elisabeth Hubert ; 6135 Claude Dhinnin.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 5995 Jack Lang ; 6021 Pierre Bachellet ; 6046 Gaston Franco ; 6073 André Gérin ; 6098 Mme Elisabeth Hubert ; 6123 Adrien Zeller ; 6129 Joël Hart ; 6136 Alain Ferry ; 6140 Francisque Perrut ; 6142 Alain Ferry.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- André (René)** : 8488, Justice (p. 4221) ; 8554, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4201).
Auberger (Philippe) : 8377, Budget (p. 4202).
Auchédé (Rémy) : 8357, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4200) ; 8409, Agriculture et pêche (p. 4197).
Auclair (Jean) : 8538, Équipement, transports et tourisme (p. 4216) ; 8539, Agriculture et pêche (p. 4198).
Aurillac (Martine) Mme : 8448, Fonction publique (p. 4216) ; 8449, Justice (p. 4221) ; 8497, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4200).

B

- Balkany (Patrick)** : 8412, Budget (p. 4202).
Balligand (Jean-Pierre) : 8536, Affaires étrangères (p. 4191) ; 8579, Éducation nationale (p. 4213).
Bardet (Jean) : 8328, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4217) ; 8420, Santé (p. 4223) ; 8421, Affaires sociales, santé et ville (p. 4193).
Bassot (Hubert) : 8343, Budget (p. 4201) ; 8344, Budget (p. 4201) ; 8477, Affaires sociales, santé et ville (p. 4194) ; 8511, Agriculture et pêche (p. 4198) ; 8514, Agriculture et pêche (p. 4198) ; 8563, Agriculture et pêche (p. 4199).
Beauchaud (Jean-Claude) : 8505, Éducation nationale (p. 4209) ; 8585, Éducation nationale (p. 4214).
Bédier (Pierre) : 8517, Budget (p. 4204).
Bergelin (Christian) : 8375, Justice (p. 4220).
Berson (Michel) : 8456, Éducation nationale (p. 4209).
Berthol (André) : 8522, Éducation nationale (p. 4210) ; 8533, Budget (p. 4204) ; 8542, Budget (p. 4204).
Blanc (Jacques) : 8388, Éducation nationale (p. 4207) ; 8389, Éducation nationale (p. 4207) ; 8390, Éducation nationale (p. 4207) ; 8391, Éducation nationale (p. 4207) ; 8392, Éducation nationale (p. 4207) ; 8400, Éducation nationale (p. 4208) ; 8401, Éducation nationale (p. 4208).
Blum (Roland) : 8341, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4225).
Bonvoisin (Jeanine) Mme : 8369, Éducation nationale (p. 4207) ; 8410, Équipement, transports et tourisme (p. 4215).
Boucheron (Jean-Michel) : 8457, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4225).
Boulaud (Didier) : 8458, Affaires sociales, santé et ville (p. 4194).
Bourg-Broc (Bruno) : 8486, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4219) ; 8487, Enseignement supérieur et recherche (p. 4214).
Boutin (Christine) Mme : 8433, Affaires sociales, santé et ville (p. 4193) ; 8503, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4219).
Branger (Jean-Guy) : 8483, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4219).
Brard (Jean-Pierre) : 8349, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4217) ; 8350, Économie (p. 4206) ; 8353, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4217).
Briane (Jean) : 8406, Affaires sociales, santé et ville (p. 4192) ; 8465, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4218).
Broissia (Louis de) : 8360, Culture et francophonie (p. 4205) ; 8376, Santé (p. 4223).
Bussereau (Dominique) : 8365, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4218).

C

- Calvet (François)** : 8509, Justice (p. 4221).
Cardo (Pierre) : 8428, Budget (p. 4202) ; 8429, Budget (p. 4203) ; 8532, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4219) ; 8535, Affaires sociales, santé et ville (p. 4195).
Chamard (Jean-Yves) : 8485, Budget (p. 4203) ; 8512, Relations avec le Sénat et rattachés (p. 4222) ; 8562, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4200).

- Charles (Serge)** : 8484, Budget (p. 4203).
Chevènement (Jean-Pierre) : 8504, Affaires étrangères (p. 4190) ; 8540, Affaires sociales, santé et ville (p. 4196).
Chossy (Jean-François) : 8372, Budget (p. 4201) ; 8373, Affaires sociales, santé et ville (p. 4192) ; 8374, Budget (p. 4202).
Colombani (Louis) : 8337, Affaires étrangères (p. 4190) ; 8431, Affaires sociales, santé et ville (p. 4193) ; 8432, Budget (p. 4203) ; 8530, Relations avec le Sénat et rattachés (p. 4222) ; 8531, Affaires étrangères (p. 4191) ; 8544, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4200).
Cornut-Gentille (François) : 8378, Agriculture et pêche (p. 4196) ; 8395, Agriculture et pêche (p. 4197) ; 8408, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4199) ; 8469, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4200) ; 8545, Affaires sociales, santé et ville (p. 4196).
Couanau (René) : 8411, Affaires étrangères (p. 4190) ; 8529, Affaires sociales, santé et ville (p. 4195).
Couderc (Raymond) : 8499, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4219).
Coussain (Yves) : 8434, Affaires sociales, santé et ville (p. 4194) ; 8435, Affaires sociales, santé et ville (p. 4194) ; 8564, Éducation nationale (p. 4211) ; 8568, Éducation nationale (p. 4211) ; 8572, Éducation nationale (p. 4212) ; 8575, Éducation nationale (p. 4212) ; 8578, Éducation nationale (p. 4213) ; 8581, Éducation nationale (p. 4213) ; 8583, Éducation nationale (p. 4214).
Cova (Charles) : 8326, Justice (p. 4220) ; 8327, Affaires sociales, santé et ville (p. 4192).

D

- Daniel (Christian)** : 8547, Défense (p. 4205) ; 8551, Éducation nationale (p. 4210) ; 8552, Éducation nationale (p. 4210).
Dell'Agnola (Richard) : 8380, Budget (p. 4202).
Deprez (Léonce) : 8339, Communication (p. 4204) ; 8340, Éducation nationale (p. 4207) ; 8466, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4225) ; 8481, Équipement, transports et tourisme (p. 4215) ; 8482, Affaires européennes (p. 4191) ; 8519, Budget (p. 4204) ; 8523, Équipement, transports et tourisme (p. 4215).
Deweës (Emmanuel) : 8501, Fonction publique (p. 4216).
Didier (Serge) : 8414, Affaires sociales, santé et ville (p. 4193).
Doligé (Eric) : 8489, Santé (p. 4224) ; 8516, Agriculture et pêche (p. 4198) ; 8518, Budget (p. 4204) ; 8520, Logement (p. 4222) ; 8555, Affaires étrangères (p. 4191) ; 8556, Agriculture et pêche (p. 4199) ; 8557, Agriculture et pêche (p. 4199) ; 8558, Budget (p. 4204) ; 8573, Éducation nationale (p. 4212).
Dominati (Laurent) : 8546, Santé (p. 4224).
Dray (Julien) : 8361, Affaires étrangères (p. 4190) ; 8362, Affaires étrangères (p. 4190) ; 8446, Éducation nationale (p. 4209) ; 8459, Équipement, transports et tourisme (p. 4215).
Duboc (Eric) : 8413, Agriculture et pêche (p. 4197).
Dugoin (Xavier) : 8381, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4200).
Dupilet (Dominique) : 8439, Éducation nationale (p. 4209) ; 8525, Affaires sociales, santé et ville (p. 4195).

E

- Emorine (Jean-Paul)** : 8478, Agriculture et pêche (p. 4197).

F

- Fabius (Laurent)** : 8438, Premier ministre (p. 4190) ; 8527, Éducation nationale (p. 4210) ; 8553, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4226).
Ferrari (Gratien) : 8336, Santé (p. 4223).
Ferry (Alain) : 8426, Affaires sociales, santé et ville (p. 4193) ; 8427, Justice (p. 4221).

Forissier (Nicolas) : 8346, Environnement (p. 4214) ; 8347, Environnement (p. 4214).
Foucher (Jean-Pierre) : 8379, Agriculture et pêche (p. 4196).
Fuchs (Jean-Paul) : 8331, Justice (p. 4220).

G

Gaynard (Hervé) : 8325, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4224).
Girard (Claude) : 8382, Affaires sociales, santé et ville (p. 4192) ; 8415, Environnement (p. 4215).
Glavany (Jean) : 8436, Éducation nationale (p. 4208) ; 8437, Éducation nationale (p. 4208) ; 8524, Affaires sociales, santé et ville (p. 4195).
Godfrain (Jacques) : 8358, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4218) ; 8359, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4218) ; 8402, Éducation nationale (p. 4208) ; 8404, Éducation nationale (p. 4208) ; 8405, Éducation nationale (p. 4208) ; 8464, Affaires sociales, santé et ville (p. 4194).
Grosdidier (François) : 8490, Logement (p. 4222) ; 8515, Affaires sociales, santé et ville (p. 4195).
Guédon (Louis) : 8491, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4200).

H

Hart (Joël) : 8500, Budget (p. 4204).
Hérisson (Pierre) : 8338, Logement (p. 4222).
Hostalier (Françoise) Mme : 8398, Affaires sociales, santé et ville (p. 4192).
Houssin (Pierre-Rémy) : 8463, Affaires sociales, santé et ville (p. 4194) ; 8559, Santé (p. 4224).
Huguenard (Robert) : 8407, Économie (p. 4206).
Hyst (Jean-Jacques) : 8330, Santé (p. 4223).

I

Idiart (Jean-Louis) : 8472, Économie (p. 4206).

J

Jambu (Janine) Mine : 8356, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4216).
Jegou (Jean-Jacques) : 8366, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4199).
Joly (Antoine) : 8333, Économie (p. 4205) ; 8397, Budget (p. 4202).

K

Kert (Christian) : 8468, Agriculture et pêche (p. 4197).
Kiffer (Jean) : 8537, Affaires sociales, santé et ville (p. 4196).
Klifa (Joseph) : 8342, Justice (p. 4220) ; 8473, Justice (p. 4221).

L

Landrain (Edouard) : 8467, Logement (p. 4222).
Lang (Jack) : 8541, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4201).
Le Déaut (Jean-Yves) : 8498, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4226).
Léonard (Gérard) : 8351, Affaires sociales, santé et ville (p. 4192).
Leonard (Jean-Louis) : 8322, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4224) ; 8323, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4224) ; 8417, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4225) ; 8418, Logement (p. 4222).
Lepeltier (Serge) : 8453, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4225).
Le Pensec (Louis) : 8440, Équipement, transports et tourisme (p. 4215) ; 8441, Agriculture et pêche (p. 4197) ; 8442, Éducation nationale (p. 4209) ; 8521, Éducation nationale (p. 4210).
Le Vern (Alain) : 8443, Culture et francophonie (p. 4205) ; 8471, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4218) ; 8526, Agriculture et pêche (p. 4198).
Ligot (Maurice) : 8329, Éducation nationale (p. 4206).

Loos (François) : 8368, Justice (p. 4220) ; 8528, Jeunesse et sports (p. 4220).
Lux (Arsène) : 8416, Agriculture et pêche (p. 4197).

M

Mancel (Jean-François) : 8383, Communication (p. 4204).
Marchais (Georges) : 8354, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4218) ; 8355, Équipement, transports et tourisme (p. 4215).
Mariani (Thierry) : 8506, Agriculture et pêche (p. 4198) ; 8507, Affaires sociales, santé et ville (p. 4195) ; 8549, Agriculture et pêche (p. 4198).
Mariton (Hervé) : 8393, Agriculture et pêche (p. 4196).
Martin-Lalande (Patrice) : 8447, Santé (p. 4223) ; 8452, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4217).
Masson (Jean-Louis) : 8492, Justice (p. 4221) ; 8493, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4219).
Mathot (Philippe) : 8396, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4225).
Mazeaud (Pierre) : 8387, Affaires étrangères (p. 4190).
Merville (Denis) : 8334, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4224).
Michel (Jean-Pierre) : 8444, Éducation nationale (p. 4209).
Muller (Alfred) : 8508, Agriculture et pêche (p. 4198) ; 8550, Défense (p. 4205).

N

Nicolin (Yves) : 8364, Affaires sociales, santé et ville (p. 4192).

P

Paecht (Arthur) : 8370, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4216) ; 8371, Équipement, transports et tourisme (p. 4215) ; 8394, Budget (p. 4202).
Paillé (Dominique) : 8430, Budget (p. 4203).
Pandraud (Robert) : 8462, Affaires européennes (p. 4191).
Philibert (Jean-Pierre) : 8470, Affaires sociales, santé et ville (p. 4194) ; 8510, Éducation nationale (p. 4210) ; 8566, Éducation nationale (p. 4211) ; 8567, Éducation nationale (p. 4211) ; 8570, Éducation nationale (p. 4212) ; 8576, Éducation nationale (p. 4212) ; 8582, Éducation nationale (p. 4214).
Piat (Yann) Mme : 8345, Éducation nationale (p. 4207) ; 8403, Éducation nationale (p. 4208) ; 8419, Affaires sociales, santé et ville (p. 4193).
Pons (Bernard) : 8386, Santé (p. 4223).
Proriot (Jean) : 8565, Éducation nationale (p. 4211) ; 8569, Éducation nationale (p. 4211) ; 8571, Éducation nationale (p. 4212) ; 8574, Éducation nationale (p. 4212) ; 8577, Éducation nationale (p. 4213) ; 8580, Éducation nationale (p. 4213) ; 8584, Éducation nationale (p. 4214).

R

Reitzer (Jean-Luc) : 8502, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4226) ; 8534, Affaires sociales, santé et ville (p. 4195).
Roatta (Jean) : 8474, Justice (p. 4221) ; 8475, Justice (p. 4221).
Rochebloine (François) : 8424, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4199) ; 8425, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4218).
Rodet (Alain) : 8479, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4217) ; 8480, Équipement, transports et tourisme (p. 4215).
Roig (Marie-Josée) Mme : 8352, Éducation nationale (p. 4207).
Roques (Serge) : 8384, Communication (p. 4205).

S

Salles (Rudy) : 8476, Éducation nationale (p. 4209).
Sarre (Georges) : 8445, Affaires européennes (p. 4191) ; 8460, Économie (p. 4206).

T

Tapie (Bernard) : 8561, Affaires sociales, santé et ville (p. 4196).
Trassy-Paillogues (Alfred) : 8335, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4217) ; 8385, Budget (p. 4202).

U

Urbanik (Jean) : 8548, Éducation nationale (p. 4210).

V

Valleix (Jean) : 8348, Économie (p. 4206).
Vanneste (Christian) : 8461, Culture et francophonie (p. 4205) ; 8494, Éducation nationale (p. 4209) ; 8513, Affaires sociales, santé et ville (p. 4195).
Vannson (François) : 8495, Communication (p. 4205) ; 8496, Agriculture et pêche (p. 4197) ; 8560, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4217).

Vasseur (Philippe) : 8399, Éducation nationale (p. 4207).
Vissac (Claude) : 8318, Agriculture et pêche (p. 4196) ; 8319, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4224) ; 8320, Budget (p. 4201) ; 8321, Budget (p. 4201) ; 8324, Budget (p. 4201).
Vivien (Robert-André) : 8363, Affaires sociales, santé et ville (p. 4192).
Voisin (Michel) : 8422, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4199) ; 8423, Éducation nationale (p. 4208).
Vuibert (Michel) : 8367, Santé (p. 4223).
Vuillaume (Roland) : 8450, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4216) ; 8451, Budget (p. 4203) ; 8454, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4218) ; 8455, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4225).

W

Warhouver (Aloyse) : 8543, Éducation nationale (p. 4210).
Weber (Jean-Jacques) : 8332, Justice (p. 4220).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Abattage

Abattoirs - fermeture - zones rurales, 8506 (p. 4198).

Agriculture

Agrobiologie - perspectives, 8395 (p. 4197).

Exploitants agricoles - endettement - aides, 8468 (p. 4197).

Aménagement du territoire

Délocalisations - perspectives - Var, 8544 (p. 4200).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant - conditions d'attribution - 19 et 29 groupements d'infanterie polonaise, 8357 (p. 4200) ; conditions d'attribution - Afrique du Nord, 8541 (p. 4201).

Mention : mort en déportation - loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application, 8554 (p. 4201).

Office national - fonctionnement, 8381 (p. 4200).

Résistants - jeunes - distinction spécifique - création, 8491 (p. 4200).

Retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation, 8540 (p. 4196).

Animaux

Naturalisation - taxidermistes - exercice de la profession - réglementation, 8415 (p. 4215).

Aquaculture

Poissons - protection - étang de Brenne - riv. aux cormorans - autorisations - Indre, 8346 (p. 4214), 8347 (p. 4214).

Armée

FFA - anciens agents contractuels - perspectives, 8550 (p. 4205).

Armes

Vente - pistolets projetant des billes d'acier - réglementation, 8486 (p. 4219).

Associations

Politique et réglementation - associations culturelles - des de l'Etat - utilisation - contrôle, 8360 (p. 4205) ; associations se livrant à des activités lucratives - église de scientologie - statut, 8471 (p. 4218) ; associations se livrant à des activités lucratives - statut, 8472 (p. 4206).

Assurance invalidité décès

Pensions - conditions d'attribution - fonctionnaires civils et militaires, 8501 (p. 4216).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes, 8414 (p. 4193) ; 8559 (p. 4224) ; infirmiers et infirmières libéraux, 8507 (p. 4195) ; masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes, 8420 (p. 4223) ; orthophonistes - nomenclature des actes, 8535 (p. 4195).

Assurance maladie maternité : prestations

Allocations de repos maternel - cor. - durée - femmes médecins, 8433 (p. 4193).

Assurances

Contrats - protection juridique contre les procédures de retrait de points du permis de conduire - réglementation, 8460 (p. 4206).

Autonovisuel

Emploi et activité - financement, 8461 (p. 4205).

B

Bois et forêts

Filière bois - emploi et activité - concurrence étrangère, 8556 (p. 4199).

Boulangerie et pâtisserie

Politique et réglementation - ouverture le dimanche, 8323 (p. 4224).

C

Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement, 8534 (p. 4195).

Chômage : indemnisation

Allocations - cumul avec une pension militaire de retraite, 8417 (p. 4225) ; indemnité compensatrice - conditions d'attribution - chômeurs retrouvant un emploi, 8498 (p. 4226).

Collectivités territoriales

Élus locaux - retraite par capitalisation - conditions d'attribution, 8454 (p. 4218).

Communes

Comptabilité - réforme - perspectives, 8425 (p. 4218).

Finances - dotation particulière pour l'exercice des mandats locaux - montant - zones rurales, 8469 (p. 4200).

Personnel - maîtres nageurs sauveteurs - rémunérations - aides de l'Etat, 8369 (p. 4207).

Consommation

Protection des consommateurs - INC et UFC - aides de l'Etat - disparités, 8407 (p. 4206).

Construction aéronautique

SNECMA - Messier-Bugatti - fusion avec Dowty - perspectives, 8356 (p. 4216).

D

Décorations

Croix de guerre et croix de la valeur militaire - conditions d'attribution, 8497 (p. 4200).

Divorce

Prestations compensatoires - politique et réglementation, 8427 (p. 4221).

Domicile

Justificatifs - abonnements ou quittances émis par les services publics, 8349 (p. 4217).

E

Elections et référendums

Droit de vote - conditions d'attribution - citoyens de l'Union européenne résidant en France, 8493 (p. 4219).

Elevage

Ciscaux - *certificat de capacité - réglementation*, 8318 (p. 4196).

Emploi

ANPE - *fonctionnement*, 8457 (p. 4225).

Entreprises d'insertion - *aides de l'Etat*, 8502 (p. 4226).

Recrutement - *déclaration préalable - conséquences - associations d'aide à domicile*, 8455 (p. 4225).

Enregistrement et timbre

Exploits d'huissiers - *prorogation - politique et réglementation*, 8412 (p. 4202).

Mutations à titre onéreux - *opérations de scission de sociétés non assujetties à l'impôt sur les sociétés - régime fiscal*, 8484 (p. 4203).

Enseignement

Élèves - *cartables - poids - conséquences*, 8476 (p. 4209).

Enseignants - *rémunérations - indemnité de résidence - montant - académie de Nice*, 8345 (p. 4207).

Politique et réglementation - *association : Château Soleil*, 8456 (p. 4209).

Programmes - *histoire de France - turks et Français musulmans*, 8494 (p. 4209).

Enseignement maternel et primaire

Élèves - *distribution de lait - financement*, 8413 (p. 4197).

Rythmes et vacances scolaires - *semaine de quatre jours - bilan*, 8352 (p. 4207).

Enseignement : personnel

Enseignants - *commissions administratives paritaires - élections - organisation*, 8548 (p. 4210).

Rémunérations - *frais de déplacement - montant*, 8329 (p. 4206) ; 8521 (p. 4210) ; 8552 (p. 4210) ; *indemnité de première affectation - conditions d'attribution*, 8439 (p. 4209).

Enseignement privé

Directeurs d'école - *rémunérations*, 8401 (p. 4208) ; 8404 (p. 4208) ; 8574 (p. 4212) ; 8575 (p. 4212).

Enseignants - *carrière - accès à la hors-classe*, 8392 (p. 4207) ; 8576 (p. 4212) ; 8577 (p. 4213) ; 8578 (p. 4213) ; *cessation progressive d'activité - conditions d'attribution - agents non titulaires*, 8399 (p. 4207) ; 8400 (p. 4208) ; 8567 (p. 4211) ; 8568 (p. 4211) ; 8569 (p. 4211) ; *formation continue - financement*, 8388 (p. 4207) ; 8582 (p. 4214) ; 8583 (p. 4214) ; 8584 (p. 4214) ; *rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution*, 8391 (p. 4207) ; 8405 (p. 4208) ; 8510 (p. 4210) ; 8564 (p. 4211) ; 8565 (p. 4211).

Maîtres auxiliaires - *statut*, 8402 (p. 4208) ; 8403 (p. 4208) ; 8566 (p. 4211).

Enseignement secondaire

Fonctionnement - *collège unique*, 8436 (p. 4208) ; *lycées - filière économique et sociale - perspectives*, 8444 (p. 4209).

Enseignement secondaire : personnel

Conseillers pédagogiques - *rémunérations - frais de déplacement - montant*, 8551 (p. 4210).

Enseignants - *carrière - accès à la hors-classe*, 8579 (p. 4213) ; *enseignements artistiques - durée du travail*, 8423 (p. 4208).

Recrutement - *éducation physique et sportive*, 8505 (p. 4209).

Enseignement supérieur

Droits d'inscription - *réglementation - respect*, 8446 (p. 4209).

École d'architecture de Paris-La Défense - *concours 1993 - diplôme - validation*, 8355 (p. 4215).

École vétérinaire de Maisons-Alfort - *délocalisation - perspectives*, 8379 (p. 4196).

Étudiants - *stagiaires des IUFM - aides de l'Etat - suppression - Pas-de-Calais*, 8340 (p. 4207).

Entreprises

Création - *aides - conditions d'attribution - chômeurs fils d'artisans*, 8396 (p. 4225).

Epargne

Livret A - *taux - perspectives*, 8350 (p. 4206).

Etat

Souveraineté - *territoires de la République française - colonies - historique*, 8362 (p. 4190) ; *territoires de la République française - historique*, 8361 (p. 4190).

F**Famille**

Associations familiales - *UNAF - convention collective - avenants - agrément - Hautes-Pyrénées*, 8524 (p. 4195).

Fonctionnaires et agents publics

Honorariat - *conditions d'attribution*, 8448 (p. 4216).

Fonction publique territoriale

Concours - *jury - composition - communication aux candidats*, 8335 (p. 4217).

Filière culturelle - *archéologues des collectivités territoriales - intégration*, 8354 (p. 4218).

Filière sportive - *éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives - durée du travail*, 8465 (p. 4218).

Ingénieurs subdivisionnaires - *nomination par voie de promotion interne - politique et réglementation*, 8424 (p. 4199).

Ingénieurs territoriaux - *carrière*, 8562 (p. 4200).

Recrutement - *emplois à temps non complet - réglementation*, 8422 (p. 4199).

Formation professionnelle

Politique et réglementation - *missions locales - financement*, 8553 (p. 4226).

Fruits et légumes

Soutien du marché - *perspectives*, 8516 (p. 4198).

Truffes - *soutien du marché*, 8526 (p. 4198).

G**Grandes écoles**

École nationale supérieure des arts et métiers de Châlons-sur-Marne - *renovation - fonctionnement - perspectives*, 8487 (p. 4214).

H**Handicapés**

Allocations et ressources - *montant*, 8419 (p. 4193).

CAT - *capacités d'accueil*, 8525 (p. 4195).

Hôpitaux

Budget - *examen par le conseil d'administration - procédure*, 8367 (p. 4223).

Carte sanitaire - *hôpitaux de proximité - maintien - zones rurales*, 8447 (p. 4223).

Effectifs de personnel - *bilan pour les dix dernières années - Loiret*, 8489 (p. 4224).

Fonctionnement - *conseils d'administration - représentant des familles - désignation - établissements comportant des lits de long séjour*, 8336 (p. 4223).

I**Impôts et taxes**

Politique fiscale - *personnes affiliées à la Maison des artistes - statut*, 8429 (p. 4203) ; *taxe sur les salaires - TVA - hôpitaux*, 8482 (p. 4203).

Taxe sur le produit des exploitations forestières - *perspectives*, 8343 (p. 4201).

Impôts locaux

- Assiette - *évaluations cadastrales - révision*, 8519 (p. 4204); 8533 (p. 4204).
 Taxe d'habitation - *exonération - conditions d'attribution - cohabitation*, 8500 (p. 4204); *exonération - étudiants*, 8558 (p. 4204).
 Taxes foncières - *immeubles bâtis - exonération - conditions d'attribution*, 8380 (p. 4202).

Impôt sur le revenu

- Bénéficiaires agricoles - *abattement de 50 p. 100 - jeunes agriculteurs*, 8321 (p. 4201); *pluriactivité - revenus annexes aux activités agricoles - plafond*, 8324 (p. 4201).
 BIC - *frais de déplacement - déduction*, 8385 (p. 4202).
 BNC - *détermination des bénéfices imposables - laboratoires d'analyses*, 8377 (p. 4202).
 Paiement - *prélèvement automatique - versement des pensions de retraite - concordance des dates*, 8517 (p. 4204).
 Politique fiscale - *résidences principale ou secondaire - TVA sur travaux - déduction*, 8428 (p. 4202); *sportifs amateurs - sommes versées par les clubs à titre de défraiement - exonération*, 8518 (p. 4204); *systèmes de protection des biens - déduction*, 8320 (p. 4201).
 Quotient familial - *anciens combattants et invalides - demi parts supplémentaires - cumul*, 8327 (p. 4192); *parents ayant à charge des enfants majeurs au chômage*, 8394 (p. 4202).

Institutions communautaires

- Parlement européen - *élections - droits électoraux - citoyens de l'Union européenne résidant en France*, 8353 (p. 4217).

J

Jeunes

- Emploi - *aides au premier emploi*, 8466 (p. 4225).

Justice

- Fonctionnement - *notification des jugements - délais*, 8342 (p. 4220); *politique et réglementation*, 8326 (p. 4226).

L

Lait et produits laitiers

- Quotas de production - *fixation - dons de lait aux organisations humanitaires - prise en compte*, 8563 (p. 4199); *références - répartition*, 8514 (p. 4198).

Logement

- Accédants en difficulté - *prêts - renégociation*, 8467 (p. 4222).
 Accession à la propriété - *aides des collectivités territoriales - remboursement*, 8338 (p. 4222).
 OPHLM - *achat des immeubles vendus par les sociétés d'assurance*, 8490 (p. 4222).

Logement : aides et prêts

- Allocation de logement à caractère social - *conditions d'attribution - locataire d'un parent*, 8406 (p. 4192).
 APL - *conditions d'attribution - locataire d'un parent*, 8418 (p. 4222); *conditions d'attribution - personnes âgées hébergées dans les maisons de retraite*, 8520 (p. 4222).
 Prêts d'épargne logement - *conditions d'attribution - acquisition d'une résidence secondaire*, 8333 (p. 4205).

Lois

- Application - *connaissances*, 8492 (p. 4221).

M

Matériaux de construction

- Ciment - *emploi et activité - concurrence étrangère*, 8532 (p. 4219).

Médecine scolaire

- Fonctionnement - *effectifs de personnel - frais de déplacement - assistants de service social*, 8543 (p. 4210).

Ministères et secrétariats d'Etat

- Agriculture : budget - *conditionnement et stockage - crédits pour 1994 - Provence-Alpes-Côte d'Azur*, 8549 (p. 4198); *subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux*, 8378 (p. 4196).
 Éducation nationale : personnel - *auxiliaires de bureau - statut*, 8522 (p. 4210).

Mort

- Pompes funèbres - *régies communales - réglementation*, 8366 (p. 4199).

Moyens de paiement

- Cartes bancaires - *achats par correspondance - réglementation*, 8348 (p. 4206).

Mutualité sociale agricole

- Cotisations - *assiette - fermes-auberges*, 8496 (p. 4197).
 Retraites - *politique à l'égard des retraités*, 8416 (p. 4197).

O

Ordures et déchets

- Déchets médicaux - *traitement - financements*, 8431 (p. 4193).

Orientation scolaire et professionnelle

- Centres d'information et d'orientation - *fonctionnement - financement*, 8527 (p. 4210); *fonctionnement - financement - Angoulême*, 8585 (p. 4214).
 Fonctionnement - *collèges - perspectives*, 8437 (p. 4208).

P

Participation

- Intéressement - *primes - insaisissabilité - réglementation*, 8453 (p. 4225).

Patrimoine

- Monuments historiques - *personnel de documentation - accès au corps des conservateurs du patrimoine*, 8499 (p. 4219).

Permis de conduire

- Politique et réglementation - *véhicules agricoles - agriculteurs retraités*, 8538 (p. 4216); 8539 (p. 4198).

Personnes âgées

- Soins et maintien à domicile - *politique et réglementation - zones rurales*, 8545 (p. 4196).

Pharmacie

- Officines - *maintien - zones rurales*, 8408 (p. 4199).

Plan

- CERC - *suppression - perspectives*, 8438 (p. 4190).

Police

- Personnel - *rémunérations - prime de poste difficile - conditions d'attribution*, 8328 (p. 4217).

Police municipale

Personnel - directeurs - recrutement - réglementation - respect, 8359 (p. 4218); rémunérations - vacances versées par les huissiers de justice - réglementation, 8358 (p. 4218).

Politique extérieure

Haiti - droits de l'homme, 8536 (p. 4191).
 Irak - embargo - levée - perspectives, 8504 (p. 4190).
 Palestine et Gaza - coopération économique, 8337 (p. 4190).
 Russie - emprunts russes - remboursement, 8411 (p. 4190); 8531 (p. 4191); 8555 (p. 4191).

Politiques communautaires

Bijouterie et horlogerie - droits de douane - montant - conséquences, 8450 (p. 4216); 8451 (p. 4203).
 Commerce extra-communautaire - mesures antidumping - importations de produits sidérurgiques, 8462 (p. 4191).
 Publicité - publicité mensongère - lutte et prévention, 8482 (p. 4191).
 Vin et viticulture - organisation du marché - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application, 8409 (p. 4197).

Poste

Courrier - acheminement et distribution - publicités - politique et réglementation, 8370 (p. 4216).

Prétraitements

Agriculture - allocations - calcul - producteurs de houblon, 8508 (p. 4198); conditions d'attribution - conjoints d'exploitants agricoles, 8511 (p. 4198).
 Politique et réglementation - accidentés du travail - invalides - plans sociaux, 8319 (p. 4224).

Presse

Presse régionale - hebdomadaires - perspectives, 8339 (p. 4204).

Prestations familiales

Allocation au jeune enfant - conditions d'attribution - naissances multiples, 8515 (p. 4195).
 Allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution - enfant unique, 8421 (p. 4193); conditions d'attribution - enfant unique - mère célibataire, 8363 (p. 4192).

Procédure pénale

Politique et réglementation - médiateurs pénaux - statut, 8509 (p. 4221).

Produits manufacturés

Emploi et activité - concurrence étrangère - classeurs de photos, 8452 (p. 4217).

Professions judiciaires et juridiques

Avocats - tarif de postulation - montant - Alsace-Lorraine, 8473 (p. 4221).

Professions médicales

Exercice de la profession - avantages en espèces ou en nature, 8546 (p. 4224).

Professions paramédicales

Aides-soignants - exercice de la profession, 8463 (p. 4194).
 Assistants dentaires - statut, 8386 (p. 4223).

Propriété intellectuelle

Droits voisins - calcul - radios locales, 8383 (p. 4204); 8384 (p. 4205); 8495 (p. 4205).

Psychologues

Durée du travail - aménagement - réglementation, 8325 (p. 4224).

R**Rapatriés**

Harkis - revendications, 8530 (p. 4222).

Régions

Compétences - relations économiques et culturelles - accords avec des Etats étrangers, 8387 (p. 4190).

Retraites complémentaires

Annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé - prise en compte des périodes de chômage, 8390 (p. 4207); 8570 (p. 4212); 8571 (p. 4212); 8572 (p. 4212); 8573 (p. 4212).
 ARRCO et AGIRC - calcul des pensions, 8351 (p. 4192).
 CPOSS - financement, 8382 (p. 4192).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application, 8512 (p. 4222).
 Durée d'assurance - personnel navigant de l'aviation civile, 8371 (p. 4215).
 Politique à l'égard des retraités - enseignement technique et professionnel, 8442 (p. 4209).

Retraites : généralités

Politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes, 8364 (p. 4192).
 Politique et réglementation - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités, 8389 (p. 4207); 8580 (p. 4213); 8581 (p. 4213).

Retraites : régime général

Pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de vieillesse, 8529 (p. 4195).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans, commerçants et industriels : annuités liquidables - perspectives, 8435 (p. 4194).
 Artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions - politique et réglementation, 8434 (p. 4194).
 Artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités - validation des trimestres travaillés, 8513 (p. 4195).
 Marins : annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national, 8440 (p. 4215).

Risques naturels

Dégâts des animaux - blaireaux - lutte et prévention, 8393 (p. 4196).
 Tempêtes - indemnisation - Finistère, 8441 (p. 4197).

Risques professionnels

Accidents du travail - cotisations - taux, 8477 (p. 4194).

S**Saisies et séquestres**

Réglementation - saisie-appréhension et saisie-revendication des biens meubles corporels, 8488 (p. 4221).

Sang

Don du sang - protection des donneurs - indemnisation des transfusés, 8464 (p. 4194).

Santé publique

Accidents thérapeutiques - indemnisation - responsabilité des médecins, 8561 (p. 4196).
 Alcoolisme et tabagisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - édition de guides touristiques, 8376 (p. 4223).
 Alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application, 8398 (p. 4192); 8537 (p. 4196); loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - associations et clubs sportifs - financement, 8528 (p. 4220); lutte et prévention - jeunes, 8503 (p. 4219).

Sécurité civile

Fonctionnement - bornes à incendie - signalisation, 8365 (p. 4218).

Sapeurs-pompiers volontaires - dispositif de sécurité des jeux Olympiques d'Albertville - prise en charge par l'Etat, 8372 (p. 4201).

Sécurité sociale

Cotisations - assiette - frais de déplacement - agents non titulaires des collectivités territoriales, 8483 (p. 4219); exonération - conditions d'attribution - écoles de musique, 8443 (p. 4205).

CSG - augmentation - application - revenus du capital, 8374 (p. 4202).

Personnel - statut - ergothérapeutes, 8426 (p. 4193).

Politique et réglementation - propositions des mutuelles, 8458 (p. 4194).

Service national

Objecteurs de conscience - frais de gestion des dossiers - prise en charge - organismes d'accueil, 8470 (p. 4194).

Report d'incorporation - conditions d'attribution - étudiants, 8547 (p. 4205).

Sociétés

SARL - augmentation de capital - réglementation, 8474 (p. 4221); transformation en sociétés anonymes - réglementation, 8475 (p. 4221).

Successions et libéralités

Donations entre époux - conséquences - réglementation, 8375 (p. 4220).

Héritiers - rang - conjoint survivant, 8449 (p. 4221).

Système pénitentiaire

Fonctionnement - effectifs de personnel - travail sociaux, 8331 (p. 4220); 8332 (p. 4220).

Personnel - recrutement - enquête de moralité, 8333 (p. 4220).

T**Textile et habillement**

Emploi et activité - concurrence étrangère, 8560 (p. 4217).

Vet France - emploi et activité - concurrence étrangère, 8479 (p. 4217).

Transports

Politique et réglementation - chômeurs à la recherche d'un emploi, 8334 (p. 4224).

Transports aériens

Air France - emploi et activité - aides de l'Etat, 8445 (p. 4191).
Air Inter - emploi et activité - déréglementation - conséquences, 8459 (p. 4215).

TAT European Airlines - emploi et activité - liaison Limoges Lyon, 8480 (p. 4215).

Transports ferroviaires

Réservation - système Socrate - perspectives, 8523 (p. 4215).

Transports routiers

Ambulanciers - revendications, 8330 (p. 4223); 8373 (p. 4192).

Politique et réglementation - ordre des routiers - création, 8481 (p. 4215).

Travail

Médecine du travail - associations - compétences géographique et professionnelle, 8341 (p. 4225).

Travail de nuit - politique et réglementation, 8322 (p. 4224).

TVA

Taux - centres équestres, 8542 (p. 4204); horticulture, 8397 (p. 4202); 8478 (p. 4197); 8557 (p. 4199); installations sportives à but lucratif, 8430 (p. 4203); tourisme rural - activités sportives, 8344 (p. 4201); traitement des déchets, 8432 (p. 4203).

V**Voirie**

A 28 - tronçon Rouen Alençon - perspectives, 8410 (p. 4215).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Plan
(CERC - suppression - perspectives)

8438. - 29 novembre 1993. - **M. Laurent Fabius** appelle l'attention urgente de **M. le Premier ministre** sur l'erreur grave qui consisterait à supprimer le centre d'études des revenus et des coûts (CERC). Cet organisme, créé en 1966 et dont les compétences ont été élargies en 1976, mesure l'évolution du pouvoir d'achat des Français. Il a démontré depuis plusieurs années son objectivité et son utilité. Or un amendement parlementaire réputé d'origine gouvernementale vient à l'improviste de proposer sa transformation, en réalité sa dénaturation, sous des prétextes fallacieux. S'agit-il de sanctionner cet organisme pour son indépendance? S'agit-il pour le Gouvernement actuel de se prémunir contre la publication de chiffres qui pourraient lui être défavorables? S'agit-il de chercher à mettre fin au mandat de son président, économiste réputé? Il lui demande d'abandonner ce projet critiquable à l'égard d'un institut de recherche économique d'une qualité et d'une utilité incontestables.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
(Palestine et Gaza - coopération économique)

8337. - 29 novembre 1993. - Les termes de la déclaration de principe, signée à Washington entre Israël et l'OLP le 13 septembre 1993, stipulent que doivent être transférés aux Palestiniens, dans le cadre de l'autonomie, les pouvoirs en matière économique, fiscale, bancaire et monétaire. Ces dispositions touchent en premier lieu la bande de Gaza et Jéricho. Le 6 octobre 1993, au Caire, MM. Yitzhak Rabin, Premier ministre israélien, et Yasser Arafat, chef de l'OLP, décidaient d'un commun accord de la création d'une « commission économique israélo-palestinienne ». Cette dernière a pour mission d'établir le cadre de la politique et de la coopération économique entre les deux et la future autonomie palestinienne dans les territoires occupés. Les 16 et 17 novembre 1993, cette commission s'est réunie à Paris, en présence de M. Avraham Shohat, ministre israélien des finances et de M. Ahmad Korei (Abou Alaa), chef du département de l'OLP. Cette rencontre, qui intervient une dizaine de jours après celle des bailleurs de fonds de l'autonomie palestinienne (Paris, 5 novembre 1993), avait pour tâche d'examiner les dossiers relatifs aux questions monétaires, fiscales, du commerce et des projets communs. C'est concernant ce dernier point précisément que **M. Louis Colombani** réitère auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** la question qu'il lui posait le 11 octobre dernier (n° 6925, JO du 10 octobre 1993), et par laquelle il sollicitait de celui-ci qu'il lui indique la nature des dispositions qu'il entend vis-à-vis des autorités israéliennes et des représentants officiels de l'OLP, afin de promouvoir nos entreprises françaises qui souhaiteraient accéder aux marchés qui, sous des délais relativement courts, se présenteront pour l'aménagement des futurs territoires autonomes de la bande de Gaza et de Jéricho.

Etat
(souveraineté - territoires de la République française - historique)

8361. - 29 novembre 1993. - **M. Julien Dray** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui donner la liste exhaustive de tous les territoires faisant partie de la République française le 31 décembre 1946, puis l'ensemble des annexions et cessions, intervenues depuis lors et jusqu'à nos jours, avec les dates des transferts de souveraineté, de manière à ce qu'il soit possible de déterminer, à n'importe quelle date de ces quarante-sept dernières années, la composition exacte du territoire de la République française.

Etat
(souveraineté - territoires de la République française - colonies - historique)

8362. - 29 novembre 1993. - **M. Julien Dray** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui donner la liste des territoires, colonies ou pays sous mandat qui dépendaient, directement ou indirectement, en tout ou en partie, du ministère des colonies, jusqu'à la disparition de celui-ci.

Régions
(compétences - relations économiques et culturelles - accords avec des Etats étrangers)

8387. - 29 novembre 1993. - **M. Pierre Mazeaud** indique à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il a pris connaissance avec la plus vive émotion de la décision de deux régions françaises, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, de conclure une charte, voire, selon les déclarations du président de l'un des conseils régionaux intéressés, une « union économique et culturelle » avec plusieurs partenaires étrangers : des collectivités locales, comme la Catalogne, le Piémont et la Ligurie, mais aussi des Etats, en l'espèce le Maroc et la Tunisie. Il lui demande si une telle initiative ne lui paraît pas contraire aux dispositions du titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, qui n'autorise que la conclusion de conventions entre les collectivités locales françaises et leurs homologues étrangères et excluent, par conséquent, que des accords soient passés avec des Etats, et si, plus généralement, elle ne lui semble pas porter atteinte au principe constitutionnel de l'indivisibilité de la République. Il l'invite, enfin, à lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour qu'il soit mis un terme à de tels errements qui lui semblent de nature à remettre gravement en cause l'unité nationale.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

8411. - 29 novembre 1993. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le dossier des porteurs français de titres russes qui, à la différence d'autres pays comme la Suède, le Canada ou le Royaume-Uni, n'ont pas obtenu de la part de la Russie le remboursement des emprunts contractés avant 1917. Il lui demande quelles suites il entend donner à ce contentieux et s'il envisage l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'une proposition de loi tendant à trouver une solution à ce dossier qui concerne plus de 400 000 Français.

Politique extérieure
(Irak - embargo - levée - perspectives)

8504. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que la dernière mission de l'ONU chargée de contrôler les sites militaires irakiens vient de rentrer après un mois d'inspection. Son chef Nikita Smdowitch a déclaré n'avoir trouvé aucun équipement prohibé par les résolutions de l'ONU. Il s'est félicité de la bonne coopération des autorités irakiennes. Alors que, de par le monde, nombre de résolutions des Nations unies ne sont pas appliquées, le maintien d'un embargo cruel qui réduit la majorité du peuple irakien à un rationnement alimentaire correspondant à 65 p. 100 du minimum vital entraînent malnutrition, famine et épidémies, apparaît de plus en plus injuste. Cette situation ne peut que creuser encore la fracture entre le monde arabo-islamique et l'Occident et, renforçant le sentiment du « deux poids, deux mesures », nourrir partout l'intégrisme et le fondamentalisme. Sans revenir sur les conditions dans lesquelles la France a souhaité forger en Somalie, au travers de la médiatique distribution du riz, une image de pays à vocation humanitaire, et sans vouloir ici faire un bilan politique et humain

de l'opération « rendre l'espoir » il lui demande s'il est dans la vocation humanitaire de la France de continuer à soutenir trois ans après le déclenchement de la crise du Golfe, un embargo contre le peuple irakien. Dans ce contexte, il lui demande si la France entend prendre une initiative au Conseil de sécurité pour que soit levé l'embargo contre l'Irak.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

8531. - 29 novembre 1993. - Faisant l'écho à la demande réitérée de nombre de ses administrés toulonnais et varois, **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème qui perdure de voir les porteurs de titres russes bénéficier enfin du remboursement de la dette contractée auprès de la France par le pouvoir tsariste avant la révolution de 1917. Les termes explicites de l'article 22 du traité signé le 7 février 1992, entre le Gouvernement français et les autorités russes, engageaient les deux parties contractantes à une entente rapide pour le règlement de ce contentieux. A l'occasion de son récent séjour en Russie, il a été sollicité de **M. le Premier ministre** qu'il veuille bien s'entretenir de ces affaires avec ses homologues de la République de Russie. Il souhaite donc qu'il veuille bien lui indiquer l'état d'avancement des négociations en la matière, de même qu'il lui fasse connaître les dispositions qu'il entend prendre le Gouvernement français afin que les accords bilatéraux soient mis en œuvre pour parvenir à un règlement rapide de ce litige.

Politique extérieure
(Haïti - droits de l'homme)

8536. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation en Haïti. Depuis la signature de l'accord du 3 juillet qui prévoit le retour de **Jean-Bertrand Aristide**, la répression ne fait que s'intensifier, et la sécurité du Gouvernement ne semble plus pouvoir être garantie. En juillet dernier, **Jean-Bertrand Aristide** a demandé au secrétaire général de l'ONU l'envoi en Haïti d'une mission comprenant un millier d'hommes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives le Gouvernement compte prendre et de lui préciser la position de la France à ce sujet.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

8555. - 29 novembre 1993. - **M. Eric Doligé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du remboursement des titres russes. En effet, depuis plus de soixante-quinze années, plusieurs milliers de porteurs de titres russes attendent ce remboursement. En vertu de l'article 22 du traité signé le 7 février 1992, les gouvernements français et russe se sont engagés à s'entendre sur le règlement de ce contentieux. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner des précisions sur l'état d'avancement des négociations.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Transports aériens
(Air France - emploi et activité - aides de l'Etat)

8445. - 29 novembre 1993. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'attitude de la commission au regard des soutiens financiers apportés à la compagnie Air France. En acceptant la déréglementation du marché aérien sous la pression des Etats-Unis, la commission européenne porte une lourde responsabilité dans la situation actuelle d'Air France. Elle vient pourtant de signifier sa volonté de persévérer dans ce choix dangereux, en faisant connaître son opposition éventuelle à un apport financier de l'Etat au capital d'Air France. De même elle vient d'ouvrir une enquête sur un apport de 1,5 milliard de francs consenti par la Caisse des dépôts. Une recapitalisation d'Air France pour un montant évalué à 5 milliards de francs paraît pourtant nécessaire, eu égard à la situation financière de la compagnie. Que la commission puisse y faire obstacle, alors qu'elle refuse d'envisager ne serait-ce qu'une remise à plat des règles de concurrence sur le marché des transports aériens, relève de la pure provocation. L'interdiction par la commission de

cette aide de l'Etat porterait à coup sûr un coup mortel à la compagnie. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement face à ces inquiétantes menaces, et s'il entend défendre avec fermeté le rôle de l'Etat actionnaire auprès d'Air France et le faire savoir à la Commission européenne.

Politiques communautaires
(commerce extra-communautaire - mesures antidumping - importations de produits sidérurgiques)

8462. - 29 novembre 1993. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer la position de la France concernant les importations de produits sidérurgiques extracommunautaires. En effet, le code antidumping de l'Union européenne, en vigueur depuis le 5 août 1988, stipule dans son article 4, paragraphe 5, que « dans des circonstances exceptionnelles, la Communauté peut être divisée en deux ou plusieurs marchés compétitifs et qu'il peut être conclu à l'existence d'un préjudice, même si une proposition majeure de la production communautaire n'est pas lésée, pourvu que les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions se concentrent sur ce marché isolé ». Plus récemment, le 28 mai 1993, une clause régionale a également été incluse dans une décision du comité mixte CE-République tchèque et République slovaque, créé dans le cadre de l'accord intérimaire du 16 décembre 1991 sur l'exportation de certains produits sidérurgiques vers la Communauté. L'article 3 de cette décision précise que les autorités tchèques et slovaques s'efforcent de prévenir des changements soudains et dommageables dans les courants commerciaux traditionnels, entraînant des concentrations régionales des exportations vers la Communauté. Le cas échéant, celle-ci est en droit de demander des consultations qui doivent s'ouvrir dans les quinze jours ouvrables. Or, depuis la suppression des frontières douanières à l'intérieur de la Communauté, le 1^{er} janvier 1993, indépendamment du retard considérable dans la mise en place du nouveau système, on observe que la mention du pays d'origine de la marchandise en provenance d'un autre Etat membre n'est plus, dans la déclaration d'échange de biens institués par le règlement Intrastat, qu'une option offerte aux Etats membres ; cette option n'a pas été retenue par quatre Etats : le Danemark, la Grèce, les Pays-Bas et le Portugal ; parmi les huit autres Etats, qui ont maintenu cette obligation à l'arrivée, l'absence de contrôles et de sanctions conduit à des résultats si peu fiables que certains envisagent de ne pas même les publier. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser quelle est la situation en France, à cet égard ; s'il estime que la Commission européenne, responsable de l'application de la politique commerciale commune, a les moyens de veiller au respect des clauses régionales précitées, en particulier en matière de défense antidumping.

Politiques communautaires
(publicité - publicité mensongère - lutte et prévention)

8482. - 29 novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les agissements apparentant à l'escroquerie, d'organismes, agissant en France qui ont établi leurs sièges sociaux dans divers pays de la Communauté européenne. C'est ainsi que de telles escroqueries se développent, comme l'a montré un procès au tribunal de Paris, avec la pratique de fausses factures établies sur un formulaire identique à celui de France Télécom. Il apparaît que les enquêtes et les procédures sont souvent bloquées par la lourdeur des relations judiciaires internationales et même, que dans certains pays, la « publicité trompeuse » n'est pas un délit. Dans cette perspective, il lui demande s'il n'envisage pas de proposer à la Communauté européenne de prendre de nouvelles dispositions permettant à la justice de fonctionner dans de meilleures conditions.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 3380 Raymond-Max Aubert

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - anciens combattants et invalides -
demi-parts supplémentaires - cumul)*

8327. - 29 novembre 1993. - **M. Charles Cova** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les faits suivants. Il apparaît que dans certains cas douloureux le principe de non-cumul des bénéfices de la carte d'invalidité et de la carte d'ancien combattant soit particulièrement préjudiciable. Si l'on prend l'exemple d'une personne gravement malade, titulaire d'une carte d'invalidité, celle-ci bénéficiera donc d'une demi-part fiscale supplémentaire. Toutefois la réduction d'impôt retenue reste, en l'occurrence, plus que faible. Or, si cette même personne est également titulaire d'une carte de combattant, elle ne pourra malheureusement bénéficier des éventuels avantages fiscaux qu'elle serait susceptible de lui apporter, et cela simplement parce qu'il n'est pas possible de bénéficier cumulativement des avantages des deux tiers. Il semble regrettable qu'une personne qui est dans une situation particulièrement difficile physiquement, parce qu'amoindrie par la maladie, ne puisse bénéficier également de la récompense légitime pour les services rendus à notre pays en temps de guerre. Pour ces raisons, il souhaiterait connaître, dans ce domaine précis, ses intentions.

*Retraites complémentaires
(ARRCO et AGIRC - calcul des pensions)*

8351. - 29 novembre 1993. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le coefficient d'abattement qui figure dans les statuts des caisses de retraite AGIRC et ARRCO. Celles-ci vont se retrouver dans l'obligation de réintégrer ce coefficient si l'actuelle convention n'est pas renouvelée. Cette mesure aurait pour conséquence d'amputer jusqu'à 22 p. 100 la retraite complémentaire d'un cadre, pour une personne partant en retraite à soixante ans, ce qui inciterait de nombreuses personnes à ne pas prendre leur retraite dès soixante ans. En période de chômage, de telles décisions auraient des conséquences très néfastes. Aussi, il demande quelle participation financière l'Etat envisage afin de permettre aux caisses de retraite de maintenir la situation actuelle.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution -
enfant unique - mère célibataire)*

8363. - 29 novembre 1993. - **M. Robert-André Vivien** signale à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, le cas des mères célibataires, mères d'un enfant, qui ne peuvent bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire parce qu'elles ne perçoivent aucune prestation relevant des caisses d'allocations familiales. En effet, il arrive souvent que les ressources des mères célibataires soient supérieures au plafond permettant l'octroi de l'allocation de parent isolé. En revanche, leurs ressources réelles sont inférieures au plafond d'exclusion de l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Cette situation peut apparaître particulièrement injuste dans la mesure où elle pénalise des enfants dont la situation économique, sociale et psychologique est très souvent difficile. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour mettre fin à cette situation.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes)*

8364. - 29 novembre 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la représentativité des retraités. L'amendement présenté par M. Jean-Yves Chamard, tendant à la création d'une commission technique sur les retraites comprenant des parlementaires et des représentants des associations de retraités, a été adopté par l'Assemblée nationale, puis supprimé lors de l'adoption du texte de la commission mixte paritaire, en juillet dernier. En outre, le projet de loi sur la représentativité des retraités n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour. Ainsi, les retraités, directement concernés par les questions relatives à l'assurance vieillesse, l'assurance maladie et la dépendance des personnes âgées, restent exclus des concertations sur ces dossiers au profit des organisations syndicales classiques. Or, les associations de retraités et

leurs fédérations rassemblent à l'heure actuelle quelques milliers d'adhérents alors que les sections de retraités des syndicats représentent moins de 1 p. 100 de la population en retraite. Le nombre de leurs adhérents, mais aussi l'efficacité de leur action et la qualité de leurs travaux dans le respect des principes démocratiques, rendent légitime leur demande d'être représentées et consultées lors de l'examen et de l'instruction des dossiers relatifs à leur protection sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour le projet de loi sur la représentativité des retraités et prendre les mesures nécessaires permettant leur association à la gestion de ces dossiers.

*Transports routiers
(ambulanciers - revendications)*

8373. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des ambulanciers, concernés par plusieurs mesures qui contribuent à accroître leurs difficultés : exclusion de cette activité du champ d'application de la TVA, non-revalorisation des tarifs, augmentation des carburants, circulaire de septembre 1992 sur leurs activités par rapport aux sapeurs-pompiers. Partageant le souci commun de maîtrise des dépenses de santé, ils soulignent cependant que les transports sanitaires représentent seulement 1,5 p. 100 des dépenses et que leur secteur d'activité pourrait être créateur d'emplois. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui peuvent être prises pour répondre aux légitimes préoccupations des ambulanciers.

*Retraites complémentaires
(CPPOSS - financement)*

8382. - 29 novembre 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés financières actuelles de la CPPOSS, organisme de retraite complémentaire, sachant que les échéances de 1993 n'ont pu être versées intégralement et à temps que grâce à des avances, dont le renouvellement ne peut être escompté comme moyen durable de financement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

*Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application)*

8398. - 29 novembre 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Cette loi autorise dans les zones de production la publicité par voie d'enseignes et d'affiches pour les boissons alcoolisées. Ces autorisations sont soumises à des conditions définies par décret pris en Conseil d'Etat. Or ce décret n'est toujours pas publié. Dans l'attente de cette publication, ce sont les tribunaux, qui par leur interprétation de la loi, règlent les différends. Mais leurs interprétations divergentes peuvent amener pour les entreprises des situations qui ne sont pas équitables. C'est pourquoi, elle lui demande si elle entend apporter une réponse dans les meilleurs délais à cette question.

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social -
conditions d'attribution - locataire d'un parent)*

8406. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation de certains allocataires - notamment étudiants - qui, étant locataires d'un appartement acquis par leurs parents, ne peuvent prétendre bénéficier de l'allocation logement ALS, alors qu'ils y auraient droit s'ils étaient locataires d'un autre propriétaire. Cette disposition gêne un certain nombre de familles qui souhaitent économiser pour investir dans un habitat généralement pour étudiants, pensant entre autre en faire bénéficier leurs enfants le temps des études. Il demande si dans le cadre de la réforme en cours, même en introduisant un plafond de ressources et compte tenu des efforts opérés par le Gouvernement pour la relance du bâtiment, il ne serait pas opportun de revoir cette disposition d'accès à l'ALS pour les étudiants ou autres allocataires, locataires de leurs parents.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

8414. - 29 novembre 1993. - **M. Serge Didier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le blocage de la situation conventionnelle liant les chirurgiens-dentistes et les caisses d'assurance maladie. En effet, pour justifier son refus d'approuver ce texte conventionnel, le Gouvernement invoque toujours le niveau excessif des revalorisations tarifaires qu'il comporte. Il convient de souligner que la revalorisation prévue est de 6 p. 100 en niveau et de 5,6 p. 100 en masse année pleine, ce qui représente depuis la dernière revalorisation tarifaire du 31 mars 1988, une hausse annuelle de 1 p. 100 nettement inférieure à l'inflation de chacune de ces années. Même en tenant compte de la progression très limitée en volume des actes dentaires, cette révision tarifaire ne peut être qualifiée d'excessive. Il tient d'autre part à lui préciser que la Confédération nationale des syndicats dentaires a toujours voulu la transparence des prix, qu'elle est à l'origine du devis obligatoire pour les tarifs supérieurs à ceux servant de base aux remboursements, de l'inscription de tous les honoraires sur les feuilles de soins et de la définition, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, d'un affichage dans les cabinets dentaires informant les patients de ces obligations. De plus la convention en cause instaure une commission chargée d'examiner les plaintes pour les honoraires excessifs et, en n'approuvant pas la convention, le Gouvernement prive les patients de ce recours. En ce qui concerne la progression des recettes des chirurgiens-dentistes entre 1980 et 1990 (le rythme annuel moyen a été en fait, selon les statistiques fiables des associations agréées et du fisc, de 6,5 p. 100 et non de 7,1 p. 100) elle a été très voisine de l'inflation (rythme moyen 6,1 p. 100). Dans le même temps les frais sont passés de 48 p. 100 à 57 p. 100. Ceci explique que les revenus des chirurgiens-dentistes ont baissé en moyenne de 1,5 p. 100 par an en francs constants, au cours de cette période 1980-1990. Les arguments avancés par le Gouvernement pour refuser d'approuver la convention signée par les chirurgiens-dentistes et par les trois caisses nationales d'assurance maladie en 1991 semblent donc contestables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir réexaminer sa position à ce sujet en ne reprenant pas à son compte les mauvais arguments du gouvernement précédent ce qui, bien entendu, est mal perçu par la profession dentaire.

*Handicapés
(allocations et ressources - montant)*

8419. - 29 novembre 1993. - **Mme Yann Piat** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les ressources des personnes handicapées. Ces personnes et leurs familles rencontrent des difficultés financières, du fait du plafonnement de l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice, et soulignent que cette situation est aggravée par les conditions économiques actuelles. En effet, depuis dix ans, le pouvoir d'achat de l'allocation aux adultes handicapés ne cesse de baisser. Or, le maintien de ces personnes à domicile exigerait une revalorisation substantielle de ces allocations. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être envisagées pour répondre aux attentes des intéressés.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire -
conditions d'attribution - enfant unique)*

8421. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Bardet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les critères d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Les familles n'ayant qu'un enfant ne sont pas inscrites sur les registres de la caisse d'allocations familiales, et ne peuvent donc pas bénéficier de cette prime de rentrée scolaire. Cette disposition ne tient pas compte du niveau des revenus de ces familles, ce qui devait être, semble-t-il, un critère déterminant pour l'attribution de toute prestation à caractère social. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème qui touche de nombreuses familles, et les mesures qu'elle entend prendre afin que le revenu de ces dernières figure parmi les critères d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire.

*Sécurité sociale
(personnel - statut - ergothérapeutes)*

8426. - 29 novembre 1993. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les imperfections du protocole d'accord du 14 mai 1992 relatif à la classification des emplois des organismes de sécurité sociale. L'application de ce texte n'est malheureusement pas identique sur tout le territoire français en raison de son imprécision. Si les ergothérapeutes-cadres intègrent pour la plupart le niveau 7, filière Management, certains d'entre eux sont affiliés au niveau 8 (CRAM de Beauvais) et d'autres seulement au niveau 6 (CRAM Alsace-Moselle). Ainsi, à la CRAM d'Alsace-Moselle, le responsable et l'animateur de l'équipe d'ergothérapeutes du centre de réadaptation fonctionnelle Clemenceau à Strasbourg se retrouvent au même niveau que ceux qui sont placés sous leur responsabilité. Cette situation est regrettable. Il lui demande donc si elle entend intervenir pour affiner le contenu de ce protocole afin de réparer l'iniquité qu'il a provoquée.

*Ordures et déchets
(déchets médicaux - traitement - financement)*

8431. - 29 novembre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'importance des frais de fonctionnement que représente pour les professionnels libéraux de la santé l'élimination des déchets résultant de leurs activités. Bien entendu, ces professionnels sont tout à fait conscients de l'impérieuse nécessité, pour des raisons évidentes de préservation de la santé publique, de faire procéder à une collecte et à un traitement totalement séparés de ceux mis en œuvre au niveau des déchets ménagers. Toutefois, si la loi de 1975 stipule que les producteurs de déchets doivent pourvoir à leur élimination, l'adhésion des professionnels libéraux à des réseaux privés de ramassage et de destruction des déchets médicaux et paramédicaux grève très lourdement leurs résultats d'exploitation du fait du coût souvent prohibitif, rapporté au volume, de ces prestations. La loi du 13 juillet 1992 impose la mise en œuvre de plans régionaux d'élimination des déchets dits « d'activités de soins ». Dans l'esprit du législateur, ces derniers regroupent de toute évidence les produits de l'activité d'établissements publics hospitaliers aussi bien que ceux issus de l'exercice libéral de la santé. Toutefois, si certaines collectivités locales ont déjà mis en place les collectes spécialisées au profit des établissements privés implantés sur leur territoire, la règle est aujourd'hui très loin d'être généralisée. Il lui demande de lui indiquer si elle entend prendre des mesures permettant la mise en place rapide de réseaux spécialisés de collecte et de traitement des déchets issus de toute activité de soin, dépendant totalement du service public. De même, elle voudra bien lui faire connaître les formes que pourra prendre la rémunération de telles prestations qui pour autant ne devront pas alourdir les dépenses des collectivités.

*Assurance maladie maternité : prestations
(allocations de repos maternel - congé - durée - femmes médecins)*

8433. - 29 novembre 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la couverture maternité des médecins femmes. En effet, comme toutes les femmes relevant du régime des non salariés, non agricoles (15 p. 100 des femmes qui travaillent en France), elles ne bénéficient que de vingt-huit jours de congés maternité indemnisés sur la base d'un SMIC. De plus leur régime de prévoyance obligatoire ne prend en charge la grossesse pathologique qu'à partir de trois mois d'arrêt de travail. Considérant que les congés maternité ne sont pas un luxe pour les femmes mais un des moyens de prévention les plus efficaces des pathologies périnatales, il serait important d'accorder à ces femmes un congé maternité plus long que celui qui est actuellement prévu, tout en leur assurant une indemnisation juste, et calculée sur leur revenu réel. Sachant que le Parlement européen vient d'adopter, en octobre 92, une décision accordant quatorze semaines de congés maternité aux femmes travaillant en Europe, elle se permet de lui demander quelles mesures elle compte prendre afin de donner aux médecins femmes un plus long congé maternité dûment indemnisé.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions -
politique et réglementation)*

8434. - 29 novembre 1993. - M. Yves Coussain appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur des effets défavorables aux industriels, commerçants et artisans résultant des décrets n° 93-1022 et 93-1024 du 27 août 1993 qui ont modifié le mode de calcul de leurs pensions. Alors que la carrière moyenne de ces professionnels ne serait que de dix-neuf années, ces décrets organisent une prise en considération progressive des vingt-cinq meilleures années. Se trouveront de fait comptabilisées, pour le calcul du revenu annuel moyen de base, des années pendant lesquelles leurs revenus auront été réduits, voire déficitaires pour cause de maladie, sinistres, investissements etc... Les intéressés souhaiteraient en conséquence que soit fixé à l'article R.634-1 du code de la sécurité sociale un seuil de revenus à partir duquel l'année civile serait prise en compte pour le calcul de ce revenu annuel moyen de base, seuil qui pourrait être de 800 fois le SMIC. Il lui demande si elle entend faire procéder par ses services à l'étude d'une telle modification des décrets précités, afin de tenir compte des spécificités de l'activité des non-salariés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels :
annuités liquidables - perspectives)*

8435. - 29 novembre 1993. - M. Yves Coussain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions de l'application aux industriels, commerçants et artisans de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale qui a été conçu et rédigé pour les situations des travailleurs salariés. Cet article relatif aux périodes d'assurance à prendre en compte pour le calcul de la retraite dispose notamment que, pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1972, il y a lieu de retenir « autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée calculé sur la base de 200 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile » (soit 800 fois le SMIC). Parallèlement, le deuxième alinéa de l'article D. 633-2 du même code applicable aux industriels, commerçants et artisans, dispose que « le montant de la cotisation annuelle ne peut être inférieur à celui de la cotisation qui serait due au titre d'un revenu égal à 200 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur le 1^{er} janvier de l'année considérée ». Les professionnels concernés peuvent ainsi se trouver doublement pénalisés dans le cas où leur revenu annuel est très faible : astreints au paiement d'une cotisation annuelle minimale pour la retraite, ils ne peuvent, malgré ce paiement, obtenir la validation de la totalité de leur année d'activité. L'effet défavorable de cette double réglementation va se trouver accru par l'allongement progressif de la durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein entre soixante et soixante-cinq ans résultant des décrets n° 93-1022 et 93-1024 du 27 août 1993. Il lui demande, en conséquence, si elle entend faire modifier l'article R. 351-9 précité pour permettre aux assurés qui ont exercé leur activité à titre exclusif et sans discontinuité pendant une année civile donnée, de bénéficier de la validation de quatre trimestres, quand bien même le revenu procuré par cette activité serait-il inférieur à 800 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance.

*Sécurité sociale
(politique et réglementation - propositions des mutuelles)*

8458. - 29 novembre 1993. - M. Didier Boulaud attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les propositions de la mutualité. Devant les graves problèmes auxquels est confronté notre système de protection sociale, que ce soit pour la santé ou les retraites, la mutualité propose la création d'un véritable « conseil supérieur de la santé » qui définirait les filières de soins, labelliserait les techniques médicales, aurait un rôle de conseil dans le domaine de la santé publique. Cette institution introduirait une continuité dans la prise en charge des dossiers. De plus, pour simplifier le système, le rendre plus accessible et transparent, la mutualité propose la mise en place d'un régime unique d'assurance maladie pour l'ensemble des assurés sociaux. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions vis-à-vis de ces propositions.

*Professions paramédicales
(aides-soignants - exercice de la profession)*

8463. - 29 novembre 1993. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'exercice de la profession d'aide-soignante. En effet, pour exercer cette profession, un certificat d'auxiliaire de puériculture est accepté en milieu hospitalier, contrairement aux maisons de retraite et conformément au décret n° 89-241 du 18 avril 1989. Il lui demande pourquoi ce certificat n'est pas reconnu dans les deux cas et s'il est dans ses intentions de revenir sur cette singularité, en permettant l'exercice de la profession d'aide-soignant en maison de retraite aux titulaires du certificat d'auxiliaire de puériculture.

*Sang
(don du sang - protection des donneurs -
indemnisation des transfusés)*

8464. - 29 novembre 1993. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur un problème soulevé par l'association des donneurs de sang bénévoles de Midi-Pyrénées qui s'inquiète du fait que l'unité de fractionnement de Strasbourg est actuellement sur le point de conclure un accord de vente avec la société autrichienne Immuno, ce qui ne laisse aucun avenir aux centres de fractionnement français. Il semblerait qu'il soit question de supprimer tous les centres de fractionnement sauf un « les Ulis » à Paris. Il lui demande si les donneurs de sang peuvent être garantis effectivement par le secret médical, au cas où la commission d'indemnisation des victimes du SIDA dispose du pouvoir d'investigation dans le cadre de l'indemnisation des victimes du virus. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer toute mesure qui serait prise en faveur des donneurs de sang.

*Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion des dossiers -
prise en charge - organismes d'accueil)*

8470. - 29 novembre 1993. - M. Jean-Pierre Philibert sollicite l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la décision qui aurait été (ou devrait être) prise par son ministère tendant à imputer aux organismes d'accueil d'objecteurs de conscience les frais de gestion des dossiers de ces derniers. Une telle mesure entraînerait pour ces associations un coût mensuel de 319,50 francs. Cette prise de décision unilatérale, avec effet au mois de janvier 1994, amène ces organismes à poser un certain nombre de questions : 1^o aucune consultation préalable n'a été menée, aucune information ne leur a été adressée, aucun texte réglementaire ou loi ne permet de fonder ce principe ; 2^o à leur connaissance, le service national est obligatoire en France et tout autant obligatoire dans la forme du service civil effectué par les objecteurs de conscience actuellement durant vingt mois. Or, ce ne sont pas les organismes d'accueil ou les associations qui imposent ce service puisqu'il ressort de l'Etat. Par ailleurs, le contribuable paie par l'impôt le maintien de ce service quelle qu'en soit sa forme. Dans ces conditions, si les associations et organismes d'accueil devaient se plier au principe d'une participation financière pour le maintien du service national dans l'une de ces formes représentée par l'objection de conscience, cela reviendrait à dire qu'il s'agirait d'un impôt prélevé sur les dites associations. Les conséquences d'une telle décision, si elle était appliquée, aboutirait, en fait, à la suppression pure et simple de la possibilité d'être objecteur de conscience. Outre l'atteinte aux libertés que cela pourrait constituer, ce serait aussi une pénalité grave portée à l'encontre des maigres moyens dont disposent les associations d'accueil ; enfin, ces objecteurs de conscience, qui accomplissent des tâches d'intérêt général, œuvrent ainsi pour la cohésion du tissu social. Il la remercie pour les informations qu'il lui sera possible de lui communiquer sur ce point.

*Risques professionnels
(accidents du travail - cotisations - taux)*

8477. - 29 novembre 1993. - M. Hubert Bassot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'article 35 du projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sanitaire et sociale, qui concerne la validation des taux de cotisations d'accidents du travail

de 1989 et qui a été adoptée, en première lecture, par le Sénat, le 26 octobre. Un amendement tendant à obtenir un abattement de 4 p. 100 sur les cotisations d'accidents du travail de 1994 des entreprises, en contrepartie du trop-perçu au niveau de 1989, estimé à 1,710 milliard de francs par le Conseil d'Etat, a été retenu par le rapport de la commission des affaires sociales du Sénat, mais a été retiré en séance. Or, le Conseil d'Etat a, en 1992, annulé les taux de cotisations d'accidents du travail de 1988, ce qui a entraîné un abattement de 4 p. 100 applicable au taux de 1993. Et, par un nouvel arrêt de juillet 1993, le Conseil d'Etat a également censuré les arrêtés constituant la base réglementaire de la tarification de 1889. Or, l'article 35, tel qu'il est proposé, tend à valider législativement les taux notifiés en 1989, privant ainsi de toute portée pratique la décision du Conseil d'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
infirmiers et infirmières libéraux)*

8507. - 29 novembre 1993. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude de nombreux infirmières et infirmiers libéraux du département de Vaucluse suite à l'instauration d'un plafond individuel d'activité. En effet, beaucoup d'infirmiers et d'infirmières, étant aujourd'hui parvenus à ce seuil d'activité, doivent refuser d'effectuer des soins et assistent en conséquence à une diminution de leur salaire net. Cette contrainte semble être en contradiction avec la notion « d'exercice libéral » d'une profession et peut avoir des répercussions néfastes sur la qualité des prestations des infirmiers. C'est ainsi que désormais, certaines gardes ne pourront plus être assurées. Les infirmières et infirmiers libéraux de Vaucluse demandent que les dispositions concernant leur statut professionnel prennent en considération des critères de qualité. Ils souhaitent également que le libre choix par le malade de son infirmière ou infirmier soit préservé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière le Gouvernement entend répondre aux attentes des infirmières et des infirmiers libéraux.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels :
politique à l'égard des retraités -
validation des trimestres travaillés)*

8513. - 29 novembre 1993. - M. Christian Vanneste attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions spécifiques relatives au régime de retraite des commerçants et des artisans. En effet, celles-ci prévoient un seuil minimal de cotisation pour que soit validé un trimestre par année de travail. Aussi, la validation de trimestres supplémentaires est-elle fonction de la multiplication proportionnelle dudit seuil. Or, les artisans dont le bénéfice industriel et commercial est inférieur à un montant de 6 182 francs ne peuvent bénéficier de ces validations, alors même qu'ils ont déployé une activité constante pendant une année. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il est envisageable de prendre afin de remédier à cette situation.

*Prestations familiales
(allocation au jeune enfant -
conditions d'attribution - naissances multiples)*

8515. - 29 novembre 1993. - M. François Grosdidier appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application de l'allocation pour jeune enfant dans le cas de naissances multiples. Le versement de cette allocation n'est effectué que pour leurs douze premiers mois par enfant ; après cette période la famille ne se voit attribuer qu'une seule allocation pour jeune enfant. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de permettre, en cas de naissances gémeaux, de bénéficier de cette allocation.

*Famille
(associations familiales - UNAF -
convention collective - avenants - agrément - Hautes-Pyrénées)*

8524. - 29 novembre 1993. - M. Jean Glavany appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnels de l'UDAF des Hautes-Pyrénées suite à son refus d'agrément des avenants 177 et 178 de la convention collective UNAF du 16 novembre 1971. Il souhaite lui faire part de l'inquiétude des personnels de l'UDAF des Hautes-Pyrénées quant à leur avenir du fait de sa décision qui provoque, selon ces salariés, l'isolement de plus de 3 000 de leurs collègues. Le refus d'agrément des avenants 177 et 178 dont le but est de créer une nouvelle classification des emplois de la convention collective (avenant 177) et une classification spécifique aux personnels de direction (avenant 178), rend inapplicable l'article 18 de la convention du 16 novembre 1971 relatif à la classification et aux salaires du personnel. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires afin de revenir sur cette injuste décision.

*Handicapés
(CAT - capacités d'accueil)*

8525. - 29 novembre 1993. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des CAT (centres d'aide par le travail). Alors que ces centres ont fait leurs preuves quant à la promotion des personnes handicapées, il apparaît un important déficit en nombre de places de CAT, qui peut être évalué à 20 000 au plan national et à environ 300 pour le département du Pas-de-Calais. Ces personnes handicapées sont orientées préalablement par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel vers les CAT et, faute de place, ne peuvent y être accueillies et ne disposent alors d'aucune autre solution. Face à de telles situations, dans bien des cas dramatiques, il lui demande si elle envisage la création d'urgence de 20 000 places par an jusqu'à satisfaction des besoins en placement et de bien vouloir lui indiquer le traitement réservé pour le département du Pas-de-Calais.

*Retraites : régime général
(pensions de réversion -
cumul avec un avantage personnel de vieillesse)*

8529. - 29 novembre 1993. - M. René Couanau appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le calcul des pensions de réversion. La pension de réversion du régime général de la sécurité sociale est, en effet, soumise à des conditions de ressources dont le plafond fixé par arrêté ou par décret ministériel demeure très bas ce qui ne permet pas le cumul entre droits propres et droits dérivés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin que ce système puisse faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins réels des veuves.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

8534. - 29 novembre 1993. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation financière des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). En effet, ces centres, dont la mission ne cesse de croître en raison du phénomène important d'exclusion sociale, sont en difficulté en raison de la diminution et du manque de moyens. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour mettre à disposition de ces centres les moyens d'une action efficace et durable.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

8535. - 29 novembre 1993. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inquiétudes des orthophonistes devant les conséquences de certaines mesures annoncées pour la préservation du système d'assurance maladie. Il lui rappelle que, depuis 1977, ils sont l'objet d'une certaine discrimination, suite à

l'affectation d'un ticket modérateur supérieur à celui des actes médicaux. Les nouvelles dispositions risquent d'engendrer un accès plus difficile aux soins pour les assurés particulièrement défavorisés. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la poursuite des négociations, de prendre en compte l'évolution de la pratique des orthophonistes et de proposer une redéfinition des rapports entre le médecin et l'orthophoniste.

Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application)

8537. - 29 novembre 1993. - M. Jean Kiffer attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et contre l'alcoolisme, qui autorise la publicité en faveur des boissons alcooliques dans des zones de production, par voie d'affiches et d'enseignes, dans des conditions devant être définies par décret en Conseil d'Etat. Or, le décret n'a toujours pas été publié à ce jour. De ce fait, les interprétations de la loi diffèrent en fonction des tribunaux ; certains estiment qu'en l'absence de texte la publicité sous forme d'affichage est libre, alors que d'autres, *a contrario*, considèrent que tout affichage, en tout lieu, est interdit (TGI, Paris 3 novembre 1993). Par conséquent, ces divergences d'interprétation constituent un lourd handicap pour les entreprises, puisqu'elles n'arrivent pas à connaître la règle applicable dans la pratique. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais elle entend prendre les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
plafond majorable - revalorisation)

8540. - 29 novembre 1993. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessaire revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant qui répond à une volonté nationale de réparation pour perte financière supportée pendant les périodes des combats. Cette volonté doit se perpétuer, comme l'a de nouveau montré le législateur, lors des débats concernant la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux nouveaux conflits. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour aller dans ce sens.

Personnes âgées
(soins et maintien à domicile -
politique et réglementation - zones rurales)

8545. - 29 novembre 1993. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'aide à domicile en milieu rural. En effet, les demandes émanant des personnes âgées sont de plus en plus importantes, mais les quotas d'heures attribués par les CRAM sont toujours nettement insuffisants. Ainsi, de nombreuses personnes âgées ne peuvent avoir accès aux différents services d'aide à domicile, comme l'aide ménagère, les soins à domicile... alors que toutes ces interventions permettent d'éviter un déracinement et préserver le droit pour chacun de continuer à bien vivre chez soi. Par ailleurs, la rémunération des employés des services à domicile étant fonction du nombre d'heures de travail, l'insuffisance des quotas d'heures les oblige à réduire leurs interventions et ceux-ci voient leurs revenus baisser, parfois de façon considérable. D'autre part, la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, qui prévoit une exonération de 30 p. 100 des cotisations patronales à compter du mois de juillet 1993 afin de favoriser l'embauche n'atteint donc pas les objectifs souhaités. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de mettre en place afin de développer l'aide à domicile en milieu rural.

Santé publique
(accidents thérapeutiques - isdémisation -
responsabilité des médecins)

8561. - 29 novembre 1993. - M. Bernard Tapie appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les patients victimes d'erreurs médicales et d'aléas thérapeutiques. Après une collaboration fructueuse avec M. Bernard Kouchner, les négociations entre

l'AAVAC et le gouvernement n'avancent plus. Dans un esprit de justice, il lui demande si elle a l'intention d'accorder aux victimes une juste réparation de leurs préjudices.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 2958 Dominique Bussereau

Elevage
(oiseaux - certificat de capacité - réglementation)

8318. - 29 novembre 1993. - M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réglementation appliquée aux élevages d'oiseaux. L'arrêté du 28 février 1962 prévoyait d'octroyer un statut d'animaux domestiques aux oiseaux de même espèce que celle des gibiers à condition qu'ils fussent nés et élevés en captivité. Or, cet arrêté a été modifié en 1985, et aujourd'hui, l'administration semble vouloir étendre, de façon abusive, l'obligation du certificat de capacité aux élevages des simples particuliers amateurs, et non plus seulement aux professionnels et responsables d'établissements soumis à autorisation d'ouverture. De plus, une politique répressive semble se mettre en place et viser à tort les éleveurs d'espèces indigènes protégées, dont la détention a été autorisée par la loi du 10 juillet 1976. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de préciser la nature et l'importance des élevages susceptibles d'être soumis à l'attribution d'un certificat de capacité.

Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : budget -
subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux)

8378. - 29 novembre 1993. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la diminution des crédits consacrés à l'animation rurale. En effet, une telle réduction mettrait en péril le mouvement des foyers ruraux, à l'échelon national, mais surtout compromettrait l'existence des foyers de base en milieu rural. Or, un foyer rural est un lieu de rencontre et d'échanges pour toutes les catégories socioprofessionnelles. Leur présence contribue à créer une véritable animation dans de très nombreuses communes et joue un rôle essentiel dans le dynamisme culturel et social des zones rurales. Aussi, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de revenir sur cette disposition et quelles mesures il compte mettre en place pour préserver l'existence des foyers ruraux qui sont une réelle composante de l'aménagement du territoire.

Enseignement supérieur
(école vétérinaire de Maisons-Alfort - délocalisation - perspectives)

8379. - 29 novembre 1993. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les vives inquiétudes des étudiants et des professeurs de l'école vétérinaire de Maisons-Alfort. La délocalisation de cette école nationale avait été décidée par le précédent gouvernement en 1992. Il semble que le CIAT tenu à Mende ait confirmé cette décision. Cependant, l'avenir de la clinique de l'école de Maisons-Alfort reste flou et les préoccupations des personnels portent sur une éventuelle fermeture. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si la délocalisation est effectivement envisagée et ce qu'il adviendra de la clinique rattachée à l'école.

Risques naturels
(dégâts des animaux - blaireaux - lutte et prévention)

8393. - 29 novembre 1993. - M. Hervé Mariton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'importance des dégâts que causent les blaireaux aux cultures. Il lui demande si le classement de cet animal comme nuisible sur certaines portions du territoire ne serait pas la solution à ce problème.

*Agriculture
(agrobiologie - perspectives)*

8395. - 29 novembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le développement de l'agriculture biologique. En effet, avec un marché qui devrait s'accroître dans les prochaines années, l'agriculture biologique paraît être une solution pour pallier les difficultés agricoles. En outre, elle a un réel impact positif sur l'environnement. Cependant, malgré une expansion régulière depuis quelques années, l'agriculture biologique française demeure très en retrait des autres pays d'Europe en raison, notamment, d'un certain scepticisme des banques. Aussi lui demande-t-il quelles sont les mesures financières et fiscales qui sont envisagées afin de développer ce type d'activité.

*Politiques communautaires
(vin et viticulture - organisation du marché -
loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application)*

8409. - 29 novembre 1993. - **M. Rémy Auedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le projet de réforme de l'organisation commune des marchés viticoles rendu public par la Commission des communautés européennes. En fait, le projet en question met précisément en pièce l'organisation qui existait jusque-là, en visant à supprimer l'indemnisation d'une distillation toujours plus contraignante et en faisant de l'extension démesurée de l'arrachage la mesure centrale de la politique viticole commune. Rien n'est dit sur le nécessaire arrêt des importations abusives, ni sur la suppression des distorsions de concurrence dans la Communauté économique européenne, pas plus que l'urgente reconnaissance et promotion des productions de qualité, la mise en place d'une véritable lutte contre les fraudes dont l'étendue et la gravité ont encore été soulignées récemment. Le projet de réforme a pour objectif de réduire la production communautaire d'un volume compris entre 12 et 22 millions d'hectolitres, ce qui correspond essentiellement aux préférences des Etats-Unis qui, dans le cadre du GATT, veulent nous imposer un triplement de nos importations viticoles. Ce projet intervient au moment où, grâce d'abord à l'Acte unique européen, puis au Traité de Maastricht, les grandes firmes multinationales - notamment anglo-saxonnes - de boissons et spiritueux s'accaparent d'importantes parts de marché en Europe, allant d'ailleurs jusqu'à prendre le contrôle, avec l'accord du Gouvernement français et de la commission européenne, de nos plus importantes sociétés. La profession viti-vinicole unanime rejette ce projet de réforme. Les viticulteurs et leurs coopératives sont durement frappés par la faiblesse persistante des cours, due aux importations abusives et à l'atonie des débouchés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abroger les dispositions viticoles de la loi Evin si pénalisantes pour les producteurs, pour débloquent les crédits nécessaires au développement réel de nos potentiels, pour s'opposer au projet de réforme de l'organisation commune des marchés viti-vinicoles et pour mettre un terme au chantage permanent des USA à l'encontre de nos exportations viticoles et pour rééquilibrer les échanges dans la Communauté économique européenne.

*Enseignement maternel et primaire
(élèves - distribution de lait - financement)*

8413. - 29 novembre 1993. - **M. Eric Duboc** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** souhaitant connaître les mesures de compensation qu'entend prendre le Gouvernement pour maintenir la distribution du lait à l'école. En effet, la subvention européenne que représente la quasi-totalité des ressources allouées à la distribution du lait à l'école risque d'être réduite de moitié en raison de la suppression du prélèvement de coresponsabilité en date du 1^{er} avril 1993.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - politique à l'égard des retraités)*

8416. - 29 novembre 1993. - **M. Arsène Luzz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation préoccupante des anciens exploitants agricoles et de leurs épouses, au regard de leur retraite. Le Gouvernement a décidé, dans un premier temps, d'assurer au minimum le niveau du RMI à celles et ceux qui perçoivent des retraites très faibles en raison

d'une durée de cotisation insuffisante. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les prochaines orientations prises en faveur des petites retraites et lui indiquer notamment quelles mesures sont envisagées en faveur des veuves d'agriculteurs, qui ne peuvent cumuler pension de réversion et droits personnels.

*Risques naturels
(tempêtes - indemnisation - Finisère)*

8441. - 29 novembre 1993. - **M. Louis Le Penec** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que la tempête du 12 septembre a provoqué de gros dégâts aux cultures dans le Finistère. Le sud du département a été particulièrement touché, notamment pour le maïs. Les agriculteurs avaient espéré la mise en place au minimum de la procédure des calamités agricoles, l'état de catastrophe naturelle n'ayant pas été établi. Cet espoir vient d'être déçu par la décision négative de la commission d'enquête au motif qu'il s'agit d'un risque assurable. Or l'assurance en ce domaine reste l'exception. De plus, si les pertes en récoltes sont conséquentes, il faut y ajouter les surcoûts engendrés par les difficiles conditions de récolte exigeant un matériel adapté. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de rechercher les voies d'une indemnisation plus équitable des préjudices subis par les exploitants.

*Agriculture
(exploitants agricoles - endettement - aides)*

8468. - 29 novembre 1993. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les très graves difficultés que rencontrent les petites exploitations agricoles. Malgré les mesures annoncées le 15 novembre dernier qui montrent l'effort important du Gouvernement en faveur des agriculteurs, celles-ci risquent malheureusement d'être insuffisantes pour les agriculteurs lourdement endettés. Aussi, il lui demande si, à titre exceptionnel, il pourrait être envisagé une suspension provisoire des poursuites qui permettraient à ces agriculteurs de s'adapter au nouveau contexte économique lié à la réforme de la politique agricole commune.

*TVA
(taux - horticulture)*

8478. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Paul Emorine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que connaissent aujourd'hui les entreprises du secteur de l'horticulture dont les produits sont soumis, depuis le 1^{er} août 1991, au taux de la TVA de 18,6 p. 100. Cette augmentation, décidée par le précédent gouvernement, a en effet eu pour conséquence de fragiliser considérablement la santé des sociétés. Sur un marché réputé difficile, celles-ci ont répercuté cette hausse sur leur prix de vente diminuant ainsi leurs ventes et rendant très difficile leur situation financière. Compte tenu de la gravité de la situation, il lui demande quelles dispositions le gouvernement compte adopter pour venir en aide rapidement aux secteurs confondus de la filière horticole de production et du commerce.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - fermes-auberges)*

8496. - 29 novembre 1993. - **M. François Vannson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des fermiers-aubergistes. Ceux-ci sont soumis, en ce qui concerne le prélèvement de leurs charges sociales, à la loi du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi du 30 décembre 1988, relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. En vertu de ces textes, la base des cotisations sociales est assise sur un revenu cadastral et sur un revenu théorique. Ainsi, l'application de ce système fait apparaître des distorsions importantes entre les entreprises. Compte tenu de la nature pluriactive de ces exploitations, qui rapproche ces personnes des non-salariés non agricoles, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de modifier la loi d'orientation afin que ces charges sociales soient établies sur une assiette tenant compte uniquement de leurs revenus professionnels. A l'heure où le tourisme vert rencontre un vif succès, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Abattage
(abattoirs - fermeture - zones rurales)

8506. - 29 novembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de la Société d'exploitation de l'abattoir ovin de l'Enclave, société d'économie mixte qui se trouve à Grillon dans le Nord-Vaucluse. En 1992, dans le respect des décisions communautaires, cette société a dû procéder à de très lourds investissements afin de réaliser un abattoir adapté aux normes en vigueur. A l'époque, les engagements du ministère de l'agriculture précisaient que seul un deuxième abattoir ovin dans le Sud-Est, avec celui de Sisteron, serait viable et pourrait prétendre aux aides de l'Etat ainsi que de la CEE. Pourtant, contrairement à ce qui avait été initialement prévu, il semblerait que d'autres projets de création, de modernisation ou d'extension d'abattoirs ovins soient sur le point d'aboutir dans la partie méridionale de notre pays. La perspective de l'implantation de nouvelles structures suscite une grande inquiétude parmi les responsables de la Société d'exploitation de l'abattoir ovin de l'Enclave. L'ouverture de nouveaux abattoirs pourrait avoir des conséquences extrêmement graves en termes d'emploi et de rentabilité. En effet, il en résulterait une sous-utilisation des installations des établissements, comme celui de Grillon, qui viennent d'accomplir ces dernières années un effort énorme d'investissement, effort appuyé par les collectivités locales et notamment le conseil général de Vaucluse. Il est indispensable de veiller à l'équilibre de l'offre et de la demande si l'on veut sauver le secteur professionnel de l'abattage, déjà durement touché par la crise. La Société d'exploitation de l'abattoir ovin de l'Enclave propose d'ailleurs de rechercher des solutions permettant de préserver ce secteur d'activité. L'idéal serait de parvenir à une complémentarité entre les différentes unités d'abattage du Sud-Est. Les unes, telle celle de Grillon, se spécialisant dans l'abattage ; les autres s'orientant davantage vers les opérations de transformation de la viande et de négoce. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les orientations qu'entendent suivre le Gouvernement et la Communauté européenne dans le domaine de l'abattage afin de préserver le dynamisme et la rentabilité des installations existantes, qui ont fait un effort d'adaptation aux normes européennes en vigueur.

Prétraitements
(agriculture - allocations - calcul - producteurs de houblon)

8508. - 29 novembre 1993. - **M. Alfred Muller** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le sort réservé aux cultivateurs et exploitants de houblon en situation de prétraite. En effet, le décret n° 93-1178 du 19 octobre 1993 relatif à la prétraite agricole stipule dans son article 1^{er}, alinéa 3, que la part variable de l'allocation de prétraite est augmentée pour les exploitations spécialisées hors sol et les exploitations végétales intensives spécialisées. Or, sur la liste répertoriant les cultures végétales concernées par l'établissement d'un coefficient de spécialisation, le houblon n'est pas mentionné. S'agit-il d'un oubli ou d'une décision intentionnelle ? Il se demande pourquoi, et s'en inquiète car cette production hautement spécialisée est très importante en Alsace.

Prétraitements
(agriculture - conditions d'attribution - conjoints d'exploitants agricoles)

8511. - 29 novembre 1993. - **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la rigueur de la durée d'activité exigée aux agricultrices qui ont repris l'exploitation familiale avant le départ à la retraite de leurs conjoints. En effet, en application des dispositions de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 et du décret n° 92-187 du 27 février 1992, ces agricultrices ne peuvent prétendre à l'octroi de la prétraite que si elles justifient de quinze années en qualité de chef d'exploitation. Cette condition de durée d'activité paraît donc extrêmement restrictive. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'assouplir les textes en vigueur pour que ces personnes puissent bénéficier de la prétraite.

Lait et produits laitiers
(quotas de production - références - répartition)

8514. - 29 novembre 1993. - **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la gestion des quotas laitiers qui en pratique suscite de nombreux problèmes. Les options retenues par la France pour maîtriser la production aboutissent parfois à une véritable spoliation des propriétaires fonciers lors de transfert des références laitières, par exemple : l'article 3 du décret n° 87-608 du 31 juillet 1987, relatif à la transmission d'une ou plusieurs parties d'une exploitation, prévoit que le quota correspondant est réparti entre les producteurs qui reprennent les parcelles en cause en fonction de leur superficie respective. Dans certains cas, cette règle de proportionnalité peut conduire à diminuer de manière non négligeable le quota affecté à une parcelle. En effet, comme la France a fixé à vingt hectares la surface minimale pour qu'une mutation foncière entraîne un transfert de quota, en cas de division de domaine, si ce seuil n'est pas atteint, les références laitières v affectées sont attribuées à la réserve nationale. D'autre part, bien que ce droit à produire soit attaché au foncier, le preneur dispose de la faculté d'y renoncer et de l'annuler, en sollicitant la prime de cessation laitière notamment. Le preneur restitue alors au bailleur une terre dépourvue de quota et dénuée de toute valeur locative. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces situations injustes.

Fruits et légumes
(soutien du marché - perspectives)

8516. - 29 novembre 1993. - **M. Eric Dolige** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de la production des fruits et légumes. Actuellement, ce secteur traverse une crise conjoncturelle. Il lui demande ce qu'il envisage de faire afin de remédier à une situation se dégradant de jour en jour pour toutes les organisations professionnelles de fruits et légumes.

Fruits et légumes
(truffes - soutien du marché)

8526. - 29 novembre 1993. - **M. Alain Le Vern** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que la mise en œuvre du protocole conclu en mars 1993 entre l'Etat et la profession pour la relance de la trufficulture française s'effectue avec retard. Cette relance apparaît pourtant comme positive dans la mesure où elle peut contribuer au renforcement de la balance agroalimentaire française et aussi procurer des revenus complémentaires dans les régions du Sud-Ouest, du Sud-Est et du Centre-Est, propices à cette culture. Il lui demande quels sont les points du protocole de mars 1993 dont la réalisation peut être considérée comme acquise et selon quel calendrier il entend réaliser les engagements encore à concrétiser.

Permis de conduire
(politique et réglementation - véhicules agricoles - agriculteurs retraités)

8539. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Auclair** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes que pose la suppression de l'autorisation d'utilisation d'un tracteur agricole lors de la cessation d'activité de l'exploitant pour retraite ou invalidité. Il lui rappelle que ces personnes ne disposent souvent pas d'un autre moyen de transport et qu'elles ne peuvent plus utiliser les véhicules dont elles se sont servi lorsqu'elles étaient en activité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet et s'il entend procéder à une étude de façon à modifier cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : budget - conditionnement et stockage - crédits pour 1994 - Provence-Alpes-Côte d'Azur)

8549. - 29 novembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le mécontentement de la fédération régionale des coopératives agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur suite à la diminution des crédits d'Etat régionalisés pour le conditionnement et le stockage. Cette baisse porte sur la somme de 8 millions de francs

et inquiète grandement les responsables des coopératives agricoles. Ces derniers considèrent en effet que les coopératives sont une source primordiale de dynamisme économique en milieu rural, et qu'il serait dangereux de les priver de leurs moyens de développement. La fédération régionale des coopératives agricoles rappelle que la coopération agricole en Provence-Alpes-Côte d'Azur représente un investissement annuel moyen de 330 millions de francs et un chiffre d'affaires de 5,5 Mds de francs. 436 coopératives sont recensées sur le territoire régional : elles emploient 3 000 salariés permanents et 2 500 saisonniers. Il s'agit là d'un atout de développement économique qui ne peut être négligé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il entend prendre en considération les inquiétudes de la fédération régionale des coopératives agricoles.

Bois et forêts

(filière bois - emploi et activité - concurrence étrangère)

8556. - 29 novembre 1993. - M. Eric Doligé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation difficile que rencontrent aujourd'hui les entreprises de la filière bois. Celles-ci subissent en effet les aléas de la conjoncture économique internationale et souffrent de certains choix gouvernementaux, au travers de la baisse des recettes du Fonds forestier national et des dérèglements du marché du bois. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les divers objectifs et les différentes mesures qu'il compte mettre en œuvre face à cette situation.

TVA

(taux - horticulture)

8557. - 29 novembre 1993. - M. Eric Doligé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation préoccupante des horticulteurs de notre pays. Depuis deux années, les produits horticoles ont été soumis au taux de TVA de 18,6 p. 100 applicable à tous les biens de consommation courante sans qu'aucune mesure de sauvegarde ou de compensation n'ait été prise en contrepartie. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il pense mettre en œuvre afin de sauvegarder cette profession qui actuellement est dans une situation plus que critique.

Lait et produits laitiers

(quotas de production - fixation - dons de lait aux organisations humanitaires - prise en compte)

8563. - 29 novembre 1993. - M. Hubert Bassot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le risque de voir remise en cause la distribution du lait aux plus démunis par l'intermédiaire des organisations caritatives. En effet, ces dernières années, les producteurs de lait, en dépassement de quota, offraient gratuitement leurs excédents de produits aux déshérités. Or, dans un nouveau règlement communautaire, la commission a décidé de comptabiliser les dons de lait dans les quotas laitiers. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les producteurs de lait puissent distribuer gratuitement leur surplus sans être pénalisés.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Mors

(pompes funèbres - régies communales - réglementation)

8366. - 29 novembre 1993. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la législation actuellement applicable aux régies communales et intercommunales de pompes funèbres. Il constate que l'article 28 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993, tout en supprimant le monopole de droit des pompes funèbres, maintient par ses dispositions transitoires un monopole de fait tout à fait préjudiciable aux agences de funérailles. En conséquence il lui demande de bien vouloir abroger ces mesures afin d'assurer une meilleure transparence dans ce domaine.

Pharmacie

(officines - maintien - zones rurales)

8408. - 29 novembre 1993. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la création d'officines de pharmacie en milieu rural. L'officine de pharmacie constitue un élément essentiel de notre système de prévention sanitaire et de distribution de soins ; elle remplit donc une véritable mission de service public. L'existence de ce service en milieu rural est un facteur de fixation des habitants, alors que l'absence de pharmacie accentue la désertification et compromet le retour des populations dans les communes rurales. Or la législation relative à la création et au transfert d'officine est très contraignante. De ce fait, elle freine, voire empêche l'implantation de pharmacies en milieu rural, alors que celles-ci pourraient fonctionner dans des conditions économiques satisfaisantes. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il compte prendre pour assouplir cette législation et quelles modifications sont envisagées en matière de quorum de population.

Fonction publique territoriale

(recrutement - emplois à temps non complet - réglementation)

8422. - 29 novembre 1993. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation des communes, dont la population est supérieure à 5 000 habitants, qui sont dans l'impossibilité de recruter des fonctionnaires territoriaux dans des emplois permanents à temps non complet, en vertu des dispositions prévues par le décret n° 91-298 modifié du 20 mars 1991. De fait, cette réglementation fait obstacle à l'organisation rationnelle de certains services de ces collectivités territoriales qui sont ainsi amenées à recruter des personnels contractuels, détournant le statut de la fonction publique territoriale. A l'heure où le problème du chômage se pose avec davantage d'acuité à notre pays, cette disposition lui paraît également constituer un véritable frein à l'emploi alors que les besoins de ces communes sont réels pour cette catégorie de postes. En conséquence, il lui demande s'il prévoit d'étendre les possibilités de recrutement d'emplois à temps non complet à d'autres cadres d'emplois que ceux définis en 1992 par le décret n° 92-504 du 11 juin 1992.

Fonction publique territoriale

(ingénieurs subdivisionnaires - nomination par voie de promotion interne - politique et réglementation)

8424. - 29 novembre 1993. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les difficultés rencontrées quant à la nomination d'ingénieurs subdivisionnaires au titre de la promotion interne. Le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux dispose, en son article 10, que la nomination au titre de la promotion interne intervient à raison d'un recrutement pour cinq recrutements dans la collectivité (lorsque celle-ci n'adhère pas à un centre de gestion) de candidats admis au concours externe ou interne ou de fonctionnaires du cadre d'emplois. De façon transitoire, entre le 1^{er} avril 1990 et le 31 juillet 1993, ce quota a été ramené à une nomination pour quatre recrutements. Néanmoins, les villes de moyenne importance démographique non adhérentes d'un centre de gestion ne disposent pas d'un effectif suffisant pour promouvoir leurs techniciens au grade d'ingénieur subdivisionnaire, quand bien même ceux-ci ont fait l'effort de préparer l'examen professionnel. M. Jacques Rigaudiat, dans son rapport « Pour une modernisation de la fonction publique territoriale », a proposé l'aménagement des règles de quota par la généralisation d'une nomination au moins pour x agents. Cette formulation permet la nomination d'au moins un agent, quel que soit l'effectif du cadre d'emplois dans lequel la promotion doit s'effectuer. Il lui demande si cette adaptation des statuts particuliers peut être mise en œuvre et, dans l'affirmative, dans quel délai.

*Communes
(finances - dotation particulière pour l'exercice
des mandats locaux - montant - zones rurales)*

8469. - 29 novembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les critères d'attribution aux petites communes rurales de la dotation spéciale prévue à l'article 42 de la loi du 3 février 1992 relative aux mandats locaux. Celle-ci est attribuée aux communes de moins de 1 000 habitants selon leur potentiel fiscal qui est fonction de trois critères. D'une part, les bases d'imposition des différentes taxes qui sont fixées par les services fiscaux du département et que la commune ne peut donc pas modifier. D'autre part, selon le nombre d'habitants résidant dans la commune; mais l'exode rural touchant plus fortement les petites communes, celles-ci voient leur population diminuer sans cesse. Enfin, par les taux des différentes taxes qui sont déterminées par les communes. La seule solution possible pour la commune consisterait à baisser les taux de ces taxes. Mais une telle décision réduirait le budget communal et anéantirait tout projet de développement de la commune, les effets ainsi obtenus seraient contraires à l'objectif poursuivi par cette loi. Aussi, afin d'éviter l'exclusion des petites communes rurales de ce système, il lui demande les mesures qu'il compte mettre en place.

*Aménagement du territoire
(délocalisations - perspectives - Var)*

8544. - 29 novembre 1993. - Dans le cadre du comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est tenu à Mende, le 12 juillet 1993, un certain nombre d'orientations ont été engagées, notamment en ce qui concerne une priorité donnée au transfert en province, à l'horizon des années 2000, de quelque 30 000 emplois publics aujourd'hui situés en Ile-de-France. Faisant suite à cette affirmation de la part du Gouvernement, et sachant que de nouvelles délocalisations devraient être décidées au cours du premier semestre de 1994, **M. Louis Colombani** souhaite que **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** lui indique les modalités exactes de mise en oeuvre de cet engagement. Par ailleurs, exprimant en cela les attentes de l'ensemble des acteurs politiques et socio-économiques de son département, il sollicite de connaître les possibilités qui dans cette perspective s'ouvriraient, pour le Var, de jouer un rôle de territoire d'accueil pour partie de ces délocalisés.

*Fonction publique territoriale
(ingénieurs territoriaux - carrière)*

8562. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'application de l'article 26 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier de cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Celui-ci prévoit que les fonctionnaires promus en application des articles 22 à 25 dudit décret conservent leur ancienneté d'échelon « lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation ». Sans la précédente législature, par une question écrite n° 45-572, l'attention du secrétaire d'Etat aux collectivités locales avait déjà été attirée sur le préjudice qui pouvait résulter, pour les fonctionnaires promus à indice égal à leur indice antérieur, de la perte de leur ancienneté. Répondant à cette préoccupation, le secrétaire d'Etat apportait les précisions suivantes : « Lorsque l'agent promu est reclassé sur un échelon comportant un indice au moins égal à celui dont il bénéficierait en étant maintenu dans son grade initial, sa promotion ne remet alors pas en cause, sur le plan indiciaire, ses droits acquis; l'agent conserve également son ancienneté » (JO du 14 octobre 1991). Or, saisi par le préfet de Vienne, le tribunal administratif vient d'annuler deux arrêtés du maire et du président du district de Poitiers tirant les conséquences, en termes de reconstitution de carrière d'un agent, de cette réponse ministérielle. Le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas lieu à rétablir l'ancienneté antérieure de l'agent, dans la mesure où il avait été reclassé à un indice « strictement égal ». Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier le décret susvisé, afin de lever toute ambiguïté.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution -
19^e et 29^e groupements d'infanterie polonaise)*

8357. - 29 novembre 1993. - **M. Rémy Auchédé** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés rencontrées par les anciens des 19^e et 29^e groupements d'infanterie polonaise constitués en septembre 1944 et intégrés dans la 1^{re} armée française, pour se voir reconnaître la qualité d'ancien combattant et recevoir, à ce titre, la carte du combattant. En effet, celle-ci leur est refusée pour la raison qu'ils ne totaliseraient que trente-trois jours de présence au 201^e régiment des pionniers nord-africains, auquel ils ont été intégrés administrativement, le 1^{er} avril 1945. Le 201^e régiment des pionniers nord-africains a été reconnu unité combattante pour la période du 8 octobre 1944 au 8 mai 1945 et les 19^e et 29^e groupements d'infanterie polonaise ont été rattachés à ce régiment en janvier 1945. Ces anciens combattants sont donc bien en droit de prétendre à la qualité d'ancien combattant. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner cette situation, pour qu'à la veille du cinquantième anniversaire de l'engagement des volontaires de ces deux unités, la qualité d'ancien combattant leur soit enfin reconnue.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Office national - fonctionnement)*

8381. - 29 novembre 1993. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la circulaire XR/6268 en date du 17 septembre qui retire la délégation de signatures des directeurs départementaux de l'ONAC (Office national des anciens combattants et victimes de guerre) pour l'attribution des cartes d'anciens combattants et autres titres de guerre. Sollicité par les représentants des associations du monde combattant de l'Essonne, visiblement « choqués » par cette circulaire qu'ils considèrent comme « injuste », il souhaiterait connaître à la fois sa position sur cette question et savoir s'il était prévu par ses services de réexaminer attentivement cette décision.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(résistants - jeunes - distinction spécifique - création)*

8491. - 29 novembre 1993. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'attitude exemplaire des jeunes qui, n'étant pas en âge de porter les armes, ont néanmoins participé volontairement aux combats de la Seconde Guerre mondiale. A l'heure où la nation fête le cinquantième anniversaire de ces combats, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'attribuer à ces anciens « jeunes » combattants une distinction spécifique reconnaissant ainsi l'hommage qui leur est dû, cette distinction pouvant valoir titre de guerre.

*Décorations
(croix de guerre et croix de la valeur militaire -
conditions d'attribution)*

8497. - 29 novembre 1993. - **Mme Martine Aurillac** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait qu'un certain nombre de mémoires de proposition pour l'attribution de la croix de guerre 1939-1945 et de la croix de la valeur militaire émanant des autorités militaires sont toujours en instance, frappés de forclusion. Ne conviendrait-il pas, à la veille du cinquantième anniversaire de la Libération et de la victoire, de lever lesdites forclusions pendant une période limitée, afin de permettre, au moins, l'instruction de ces propositions. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution -
Afrique du Nord)*

8541. - 29 novembre 1993. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'attribution de la carte du combattant. En effet, cette carte est délivrée aux unités reconnues combattantes. Dans le cas de la guerre d'Algérie, la reconnaissance des unités comme combattantes est souvent difficile à établir. Toutefois, ces unités ont très souvent accompagné des unités de gendarmerie qui ont scrupuleusement rendu compte de leurs missions. Il serait donc possible de déterminer précisément et avec peu de risques d'erreurs quelles unités ont réellement pris part au combat en effectuant un rapprochement entre les relevés des unités de gendarmerie et les affectations des unités militaires. Aussi, il souhaite savoir s'il est prévu de procéder à un tel rapprochement afin de faire droit à ceux qui ont défendu le territoire national et dont la qualité doit être reconnue.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

8554. - 29 novembre 1993. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les dispositions de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 qui prévoit l'inscription, sur les actes d'état civil, de mention « Mort en déportation ». Or il apparaît que, sur les 130 000 victimes concernées, seulement 16 701 noms ont été publiés et 1 506 états civils rectifiés. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises par son département ministériel afin de régulariser cette situation.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° Dominique Bussereau

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - systèmes de protection des biens - déduction)*

8320. - 29 novembre 1993. - **M. Claude Vissac** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'opportunité éventuelle de mettre en place un système de déductibilité fiscale pour les investissements effectués par les propriétaires s'équipant de systèmes de protection de leurs biens. En effet, à l'heure où la lutte contre la délinquance s'intensifie, on déplore encore trop souvent des effractions, vols ou saccages à répétition dans les propriétés inoccupées, voire occupées, qui occasionnent de plus en plus souvent de la part des propriétaires spoliés et exaspérés, des réflexes violents d'autodéfense, dangereux pour notre société. Afin de dissuader de telles exactions, l'encouragement à la mise en place d'alarmes, systèmes de protection et de surveillance, dont l'efficacité est indéniable, peut apparaître comme une forme « pacifique » d'autodéfense. Cependant, le coût de leur mise en place se révèle encore dissuasif. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en place un système de déductibilité fiscale, à l'image de ce qui est pratiqué à l'impôt sur le revenu dans le cadre des travaux de rénovation effectués dans les habitations.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles - abattement de 50 p. 100 -
jeunes agriculteurs)*

8321. - 29 novembre 1993. - **M. Claude Vissac** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question de l'imposition des bénéfices des jeunes agriculteurs. Ces exploitants, placés sous le régime du réel et percevant la dotation « jeunes agriculteurs », bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur les bénéfices réalisés l'année de leur installation et les quatre années suivantes. Les agriculteurs qui s'établissent dans une société civile de personnes (GAEC, EARL, SCEA), bénéficient de l'abattement de 50 p. 100 sur la part leur revenant dans le bénéfice social. Lorsque l'installation s'effectue dans une société civile préexistante, les bénéfices sociaux ne sont réputés être réalisés qu'à la clôture de l'exercice.

Or, dès lors que la société dresse un bilan au cours d'une année civile et que l'installation intervient après la date d'exercice, un problème se pose : l'absence de bénéfice réalisé lors de l'année d'installation risque de priver le jeune agriculteur d'une année d'abattement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, comme point de départ à l'abattement de 50 p. 100, l'année au cours de laquelle est constaté le bénéfice auquel le nouvel exploitant pourra prétendre au sein de ladite société.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles - pluriactivité -
revenus annexes aux activités agricoles - plafond)*

8324. - 29 novembre 1993. - **M. Claude Vissac** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question de l'imposition des activités de diversification dans l'agriculture. L'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1992 a modifié le code général des impôts et a fixé le seuil maximum des activités de diversification (tables d'hôtes, gîtes ruraux...) d'une exploitation agricole à 30 p. 100 de son chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole, et à un plafond de 200 000 francs. Tout exploitant dépassant l'une ou l'autre de ces limites doit par conséquent subir des contraintes juridiques et fiscales supplémentaires et se trouve alors soumis à l'impôt sur les sociétés, s'il exerce sous forme de société. C'est pourquoi étant donné les difficultés du monde agricole et sa nécessaire entreprise de reconversion par la diversification de ses activités, il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager l'assouplissement des contraintes énumérées ci-dessus.

*Impôts et taxes
(taxe sur le produit des exploitations forestières -
perspectives)*

8343. - 29 novembre 1993. - **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'opportunité d'abroger la taxe sur le produit des exploitations forestières prélevée au profit du BABS. En effet, cette taxe grève le prix de revient de la matière première « bois », sans que ce coût puisse être répercuté sur la clientèle et ne fait, en outre, l'objet d'aucun retour en matière sociale pour les exploitants forestiers. Il lui demande si le Gouvernement compte supprimer prochainement cette taxe dont le paiement a été suspendu jusqu'à la fin de l'année.

*TVA
(taux - tourisme rural - activités sportives)*

8344. - 29 novembre 1993. - **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de la TVA appliqué aux loisirs sportifs issus de la pluriactivité agricole. En effet, de l'hébergement aux loisirs sportifs, de type « ferme équestre », l'entreprise agricole offre un ensemble de prestations de services soumises au taux de 18,60 p. 100, alors que l'activité principale est elle-même soumise au taux de 5 p. 100. Il lui demande alors quelles mesures il entend prendre afin de réduire le taux de la TVA appliqué aux prestations liées à l'agrotourisme.

*Sécurité civile
(sapeurs-pompiers volontaires - dispositif de sécurité
des jeux Olympiques d'Albertville - prise en charge par l'Etat)*

8372. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème du remboursement par l'Etat des dépenses engagées par un certain nombre de services départementaux d'incendie et de secours par la mise à disposition de sapeurs-pompiers volontaires au titre du dispositif de sécurité des jeux Olympiques d'Albertville. Les crédits obtenus en 1993 s'étant révélés insuffisants, il lui demande si son ministère, en charge des opérations de liquidation consécutives aux jeux Olympiques d'hiver, pourra régulariser au plus vite cette situation, compte tenu des légitimes préoccupations exprimées à ce sujet.

*Sécurité sociale**(CSG - augmentation - application - revenus du capital)*

8374. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser si les revenus des capitaux mobiliers et immobiliers perçus en 1992, et pour lesquels les contribuables concernés viennent de recevoir les avis d'imposition, sont assujettis à la CSG au nouveau taux de 2,4 p. 100. Il semble en effet que les services fiscaux appliquent ce nouveau taux sur la base des revenus déclarés au titre de 1992, diminués de 35/108. Il souhaiterait savoir en conséquence si le nouveau taux de la CSG ne devrait pas être seulement appliqué en 1994 pour une partie des revenus encaissés en 1993.

*Impôt sur le revenu**(BNC - détermination des bénéfices imposables - laboratoires d'analyses)*

8377. - 29 novembre 1993. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la distinction entre BIC et BNC pour la détermination des résultats lorsqu'il s'agit de l'imposition des professions libérales. En effet, la stabilité du classement dans l'une ou l'autre catégorie de revenus devient un problème essentiel : il est évident qu'un changement de qualification des revenus peut déboucher sur des redressements fiscaux. Or, on assiste à l'heure actuelle à une remise en cause du régime BNC pour les professions libérales, au profit du régime BIC alors que les règles fixées en la matière par la jurisprudence ne semblent pas transgressées. Cette technique de la disqualification n'a pourtant pas de base légale, le code général des impôts et le livre des procédures fiscales n'évoquant pas cette question. Par conséquent, il lui demande si l'administration fiscale a changé de doctrine en matière de classement dans la catégorie des BNC, et le cas échéant, sur quels bases et éléments objectifs elle s'appuie pour justifier une telle évolution. En outre, parmi toutes les professions libérales, il semble que les laboratoires d'analyses médicales soient particulièrement visés par ces procédures de disqualification. Il lui demande d'apporter toutes les précisions nécessaires sur cette discrimination.

*Impôts locaux**(taxes foncières - immeubles bâtis - exonération - conditions d'attribution)*

8380. - 29 novembre 1993. - **M. Richard Dell'Agnola** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les exonérations temporaires de deux ans prévues par l'article 1383 du CGI en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. Il lui rappelle que, depuis 1992, l'Etat ne compense plus la part de ces exonérations afférente aux communes. Aussi, l'article 1383 V du code général des impôts prévoit-il que les communes, pour compenser la perte de recette fiscale, pourront supprimer ces exonérations, du moins lorsque les acquisitions d'immeubles ne sont pas financées par des prêts aidés de l'Etat. Il lui fait remarquer qu'en appliquant ces mesures, les personnes titulaires d'un plan épargne logement apparaissent particulièrement défavorisés. En effet, le PEL n'entre pas dans la catégorie des prêts aidés de l'Etat, alors que son caractère social est reconnu et qu'en outre il donne droit à des prêts bonifiés. Les immeubles acquis grâce à sa souscription n'entrent donc pas dans la catégorie des exonérations prévues par l'article 1383 V du CGI. C'est pourquoi, s'interrogeant lui-même sur les motifs qui ont fait en sorte que le PEL ne figure pas dans cette catégorie, il lui demande son avis sur la question et s'il ne considère pas que le plan épargne logement devrait y figurer.

*Impôt sur le revenu**(BIC - frais de déplacement - déduction)*

8385. - 29 novembre 1993. - **M. Alfred Trassy-Paillogues** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions de déduction des frais de déplacements automobiles pour les contribuables soumis aux bénéfices industriels et commerciaux. Depuis 1981, l'administration fiscale admet pour l'évaluation des bénéfices non commerciaux que les frais correspondant aux dépenses d'automobiles puissent être déterminés par l'application du barème forfaitaire publié chaque année pour les salariés. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas opportun d'étendre cette solution aux bénéfices industriels et commerciaux, où se présentent des situations tout à fait comparables.

*Impôt sur le revenu**(quotient familial - parents ayant à charge des enfants majeurs au chômage)*

8394. - 29 novembre 1993. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés financières que rencontrent les parents qui sont obligés d'assurer l'entretien de leurs enfants majeurs, lorsque ceux-ci sont au chômage. Sans doute peuvent-ils déduire de leur revenu imposable une somme forfaitaire correspondant à l'obligation alimentaire à laquelle ils sont tenus, en vertu du code civil, mais cette somme - 22 730 francs au titre des revenus de 1992 - est relativement faible. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'assimiler les enfants majeurs aux mineurs et de les considérer comme personne à charge ouvrant droit à une demi-part de quotient familial.

*TVA**(taux - horticulture)*

8397. - 29 novembre 1993. - **M. Antoine Joly** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par l'application du taux de TVA à 18,6 p. 100 aux produits de l'horticulture. Les produits horticoles, sont effectivement soumis au taux de 18,6 p. 100 depuis le 1^{er} août 1991. Cette mesure ayant été prise sans aucune concertation avec les autres pays de la Communauté économique européenne, les entreprises horticoles rencontrent aujourd'hui de graves difficultés financières face à leurs concurrents européens qui bénéficient, pour certains, de taux de taxation moins élevés. Par conséquent, il apparaît que l'application d'un taux de TVA réduit ou super-réduit serait une mesure susceptible de sauver des entreprises de la filière horticole, qu'elles soient de production ou de commercialisation. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur la question qu'il vient de lui poser.

*Enregistrement et timbre.**(exploits d'huissiers - paiement - politique et réglementation)*

8412. - 29 novembre 1993. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de la fiscalité affectant les actes de procédure exécutés par les huissiers de justice. Les prélèvements obligatoires opérés dans ce cadre atteignent souvent des proportions considérables pouvant dépasser les 100 p. 100 par rapport au prix de base réel des actes réalisés. Ce faisant, une inégalité de fait est créée entre les justiciables, dont certains ne peuvent avoir accès à la justice en raison de coûts induits qu'ils ne peuvent parfois assurer sans conséquences. Il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier aussi vite que possible à un état de fait présentant parfois des caractères choquants.

*Impôt sur le revenu**(politique fiscale - résidences principale ou secondaire - TVA sur travaux - déduction)*

8428. - 29 novembre 1993. - **M. Pierre Cardo** rappelle à **M. le ministre du budget** que, depuis quelques années, le travail au noir a connu une évolution très préoccupante qui a amené le Gouvernement à mettre en place des mesures importantes de lutte. Cette évolution est particulièrement préoccupante dans le domaine des travaux réalisés sur les résidences principales et secondaires des particuliers pour lesquelles les propositions de prix varient, de façon souvent très importante, en défaveur des entreprises respectueuses de la loi qui, ainsi privées de marchés, sont obligées de licencier et ne paieront plus les charges sociales. En même temps, les mesures de relance du secteur du bâtiment, décidées par le Gouvernement, ne trouvent pas leur plein effet. Il demande au Gouvernement de lui indiquer s'il est envisageable de prévoir une réforme du système de TVA appliqué sur certains travaux, notamment dans des résidences principales ou secondaires. La mise en place d'une déduction de cette TVA dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques inciterait ces dernières à faire appel à des entreprises plutôt qu'au travail au noir. Il lui demande par ailleurs de lui préciser une simulation de chiffrage de cette mesure, tant en réduction de recettes pour l'Etat qu'en augmentation des recettes liées à la réduction du travail au noir.

*Impôts et taxes
(politique fiscale -
personnes affiliées à La Maison des artistes - statut)*

8429. - 29 novembre 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulièrement préoccupante des artistes inscrits à la Maison des artistes. Il lui indique que certains d'entre eux ne semblent pas pouvoir disposer d'un statut fiscal précis. Ainsi, il lui relate le cas d'une personne qui est imposé, au titre des impôts sur les revenus personnels. Sa situation au niveau de la sécurité sociale relève de la catégorie des artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques et sa situation URSSAF est prévue par l'intermédiaire de la Maison des artistes. Par contre, l'administration fiscale l'impose au titre de la taxe professionnelle en tant que conseil en publicité et donc profession libérale (art. 1460, paragraphe 2 du CGI). Il apparaît en effet que le code général des impôts ne connaît pas la profession de graphiste-publicitaire. Or cette situation amène les intéressés à un point critique au moment où ils connaissent des problèmes financiers. D'une part, leurs demandes auprès du tribunal de commerce pour pouvoir bénéficier d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire sont refusées au motif qu'ils agissent à titre personnel. D'autre part, les demandes en vue de l'admission à la procédure de surendettement font l'objet de la même réponse, les dettes relevant du domaine professionnel. Aussi, il lui demande de préciser les mesures législatives ou réglementaires qu'il convient de prendre de toute urgence pour permettre à ces personnes de pouvoir disposer d'un statut clair et précis au niveau de leur situation fiscale.

*TVA
(taux - installations sportives à but lucratif)*

8430. - 29 novembre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA applicable à la pratique sportive, et notamment aux installations sportives à but lucratif. D'après les informations dont il dispose, le taux de TVA applicable aux installations sportives à but lucratif est le taux normal de 18,6 p. 100. Dans le cas notamment des centres équestres, cette situation aggrave les conditions actuelles d'exploitation et peut aller jusqu'à mettre en péril la poursuite d'une activité dont l'importance n'est pas négligeable pour l'animation et l'emploi en milieu rural. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation discriminatoire par rapport à d'autres formes de loisirs.

*TVA
(taux - traitement des déchets)*

8432. - 29 novembre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'existence de profondes disparités en matière de taux de TVA applicables aux différentes prestations de services publics. Si l'assainissement, l'eau, etc., par exemple, sont soumis à un taux de 5,5 p. 100, les diverses prestations touchant à la collecte et au traitement des ordures ménagères sont elles assujetties au taux de 18,6 p. 100. Cette disposition n'est pas sans quelque regrettable incidence sur le budget des communes et, par delà, sur l'imposition locale à laquelle sont soumis les contribuables qui connaissent un arasement continu de leur pouvoir d'achat. Il lui demande de lui indiquer s'il entend prendre des mesures visant à assujettir la collecte des ordures ménagères et leur traitement au taux de TVA de 5,5 p. 100.

*Politiques communautaires
(bijouterie et horlogerie - droits de douane -
montant - conséquences)*

8451. - 29 novembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la proposition de la Commission des communautés européennes dans le cadre du GATT, d'abaisser une fois encore les droits de douane sur les produits horlogers. L'objectif du GATT est de permettre le développement des échanges en supprimant les entraves déguisées ou les barrières parfois excessives. Un tel objectif ne peut être réalisable que dans la mesure où l'ensemble des états signataires respectent les mêmes lois. La CEE disposant déjà des tarifs douaniers les plus bas du monde (à titre d'exemple pour les montres, les droits de douane s'élèvent actuellement à 5,1 p. 100 contre 60

à 80 p. 100 en Chine, 35 p. 100 au Brésil ou 10 p. 100 à Taïwan). Depuis 1981, cette profession subit de plein fouet la concurrence asiatique (à titre d'exemple, la France a exporté 496 montres vers la Chine en 1992 alors que celle-ci nous en a vendu 19 millions). C'est tout un tissu local de PME-PMI (Bade-Wurtemberg, Saxe, Franche-Comté, nord de l'Italie) qui est menacé par un accord du GATT déséquilibré. C'est un savoir-faire technologique qui échappera aux pays de la CEE avec les incidences que cela peut avoir sur d'autres secteurs sensibles, si nous laissons faire. Sachant que l'industrie horlogère communautaire représente environ 20 000 emplois directs dont 7 000 en France, principalement en PME-PMI, et considérant la perte d'emplois déjà très importante subie dans ce secteur particulièrement sensible, il lui demande, à l'heure où d'importantes discussions sur la ruralité et sur l'aménagement du territoire sont en cours, s'il n'y a pas lieu de geler les droits de douane à leur niveau actuel, afin de préserver le tissu économique rural.

*Enregistrement et timbre
(mutations à titre onéreux - opérations de scission de sociétés
non assujetties à l'impôt sur les sociétés - régime fiscal)*

8484. - 29 novembre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 727 du code général des impôts qui établissent une présomption à l'égard des cessions de parts sociales représentatives d'apports en nature dans les sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés. Lorsque de telles cessions interviennent dans les trois ans de la réalisation de l'apport, celles-ci sont en effet soumises, au regard des droits de mutation, au régime fiscal applicable aux ventes des biens corporels que représentent les parts sociales. En cas de fusion de sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés, une application littérale de ces dispositions aurait pu conduire l'administration à exiger le paiement des droits de mutation à titre onéreux au titre de chaque cession et ce quelle que soit la date à laquelle ont été effectués les apports en nature à la société absorbée. Toutefois, pour tenir compte du caractère « intercalaire » des opérations de fusion de sociétés, l'administration a admis dans une instruction du 17 septembre 1991 (BOI 7 D-5-91) que le délai de trois ans visé ci-dessus devait être décompté à partir de la date à laquelle avait été effectué l'apport aux sociétés absorbées dont les opérations de fusion ont entraîné la disparition. Cette interprétation paraît transposable aux opérations de scission de sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés, dans la mesure où les dispositions du code général des impôts leur confèrent un régime tout à fait identique à celui applicable aux fusions de sociétés. Il lui demande par conséquent s'il peut confirmer cette analyse.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - taxe sur les salaires - TVA - hôpitaux)*

8485. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inadaptation de la fiscalité hospitalière. Cette dernière est assise pour l'essentiel sur la taxe sur les salaires et sur la TVA selon des modalités qui s'accordent mal aux conditions actuelles. Si les taux de la taxe sur les salaires sont inchangés depuis 1968, son assiette s'est considérablement accrue s'agissant des hôpitaux au cours de ces dernières années. Les raisons de cette extension sont multiples. Elles sont à rechercher notamment dans la laïcisation du personnel infirmier et l'augmentation des diverses catégories de personnels. Sur une longue période, on observe de la sorte un alourdissement considérable de la taxe sur les salaires acquittée par les hôpitaux. L'activité des établissements hospitaliers est par ailleurs exonérée de TVA. Mais de ce fait, ceux-ci ne peuvent récupérer celle qui a grevé leurs achats. Ces derniers postes se trouvent ainsi surchargés du montant de la taxe. La surtaxation de la masse salariale et l'impossibilité de récupérer la TVA pèsent donc lourdement sur les dépenses obligatoires des hôpitaux et conduisent à envisager les possibilités d'une amélioration du dispositif qui pourrait s'inspirer soit du droit commun des entreprises soit du régime applicable aux collectivités locales. Quelle que soit l'option choisie, il devrait en résulter un allègement sensible des charges imposées à l'hôpital. Il demande donc au Gouvernement de lui faire part de sa réflexion sur le sujet et de lui indiquer les mesures qu'il envisagerait de mettre en œuvre pour apporter à la fiscalité hospitalière les améliorations qui s'imposent.

*Impôts locaux
(taxe d'habitation - exonération - conditions d'attribution -
cohabitation)*

8500. - 29 novembre 1993. - **M. Joël Hart** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu et donc exonérées de la taxe d'habitation, qui hébergent chez elles des membres de leur famille brutalement privés d'emploi, mais qui ont cependant perçu au titre de l'année précédente un salaire qui les rendent imposables à l'impôt sur le revenu. Les services fiscaux tiennent compte de la situation fiscale et de la domiciliation des personnes hébergées pour l'imposition à la taxe d'habitation du parent qui les accueille, alors que lui-même, à titre personnel, n'est pas passible de cet impôt. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin de ne pas pénaliser les personnes exerçant une action d'assistance à l'égard de leurs descendants privés d'emploi.

*Impôt sur le revenu
(paiement - prélèvement automatique -
versement des pensions de retraite - concordance des dates)*

8517. - 29 novembre 1993. - **M. Pierre Bédier** appelle à l'attention de **M. le ministre du budget** sur le décalage existant entre les dates de versement des retraites et le prélèvement mensuel des impôts. En règle générale, le paiement des retraites est effectué au profit des personnes âgées vers le 10 de chaque mois. Dès lors que ces personnes âgées ont choisi de payer leur impôt par mensualités, il s'avère que le prélèvement sur leur compte est opéré généralement entre le 5 et le 10 du mois. Cela n'est pas sans poser, durant quelques jours, de difficiles problèmes de trésorerie aux retraités concernés. En conséquence, ne serait-il pas possible dans ces conditions de faire coïncider les dates de paiement de retraite et le prélèvement de l'impôt mensualisé ?

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - sportifs amateurs -
sommes versées par les clubs à titre de défraiement - exonération)*

8518. - 29 novembre 1993. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition des sommes versées par les clubs sportifs au titre des défraiements de leurs adhérents amateurs qui participent à diverses compétitions. Il lui demande s'il pourrait envisager diverses mesures afin que les sommes en question ne soient pas prises en considération pour le calcul de l'impôt.

*Impôts locaux
(assiette - évaluations cadastrales - révision)*

8519. - 29 novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser les perspectives de présentation devant le Parlement du projet de révision cadastrale devant servir de base à la réforme du calcul des impôts locaux, projet qui est à l'étude dans les services ministériels depuis plusieurs années.

*Impôts locaux
(assiette - évaluations cadastrales - révision)*

8533. - 29 novembre 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le projet de révision des valeurs cadastrales devant servir d'assiette aux impôts locaux, projet qui est à l'étude dans les services fiscaux depuis plusieurs années. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la présentation devant le Parlement de ce projet.

*TVA
(taux - centres équestres)*

8542. - 29 novembre 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application souhaitable d'une baisse du taux de la TVA à l'ensemble des activités sportives. En particulier, il souligne les difficultés que rencontrent les centres équestres, mais aussi les centres d'entraînement de chevaux de courses en raison des modalités d'assujettissement à la TVA des leçons d'équitation, d'une part, des prix de pensions des

chevaux, d'autre part. Ces activités sont soumises soit en totalité, soit, pour l'essentiel, au taux normal de 18,60 p. 100. Or, les dépenses essentielles liées à ces activités, les dépenses de nourriture des chevaux sont taxées au taux de 5,5 p. 100. Le jeu normal de la déduction ou « récupération » de la TVA se trouve donc déséquilibré et il en résulte des difficultés financières qui freinent l'embauche de personnels pourtant nécessaires en grand nombre dans les activités « cheval », qui sont des activités à base de main-d'œuvre, et constituent, à ce titre, un véritable gisement d'emplois. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures d'allègement du taux de TVA applicable aux activités hippiques sont envisageables afin de relancer les métiers du cheval.

Impôts locaux (taxe d'habitation - exonération - étudiants)

8558. - 29 novembre 1993. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que rencontrent les étudiants obligés de se loger en dehors de la résidence familiale pour poursuivre leurs études et contraints de payer la taxe d'habitation. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de procéder à une exonération d'office de cette taxe.

COMMUNICATION

*Presse
(presse régionale - hebdomadaires - perspectives)*

8339. - 29 novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'avenir de la presse écrite, notamment la presse hebdomadaire régionale. Au cours de son audition par le groupe d'études sur la communication le 17 novembre dernier, le représentant du syndicat de la presse hebdomadaire régionale proposait comme solutions aux graves problèmes que rencontre la presse hebdomadaire régionale : « que cessent les mesures discriminatoires de l'Etat à son égard ». La presse hebdomadaire régionale se trouve, sans aucune raison, exclue du fonds d'aide aux quotidiens de province à faibles ressources de petites annonces. La presse hebdomadaire régionale est exclue des campagnes publicitaires ministérielles. Ainsi, la campagne du ministère du logement sur les mesures fiscales incitatives prises en juin 1993 et la campagne du ministère du travail sur les mesures favorables à l'emploi n'ont été diffusées que dans les quotidiens régionaux. Il serait donc nécessaire : « que soient mis en place des aides à l'investissement », de prévoir un aménagement des dispositions de l'article 39 bis du CGI pour accroître le montant des provisions déductibles du bénéfice ; de créer un fonds d'investissement propre à la presse hebdomadaire régionale, afin « que soit résolue la crise de la publicité locale » ; de mettre un terme à la concurrence déloyale des collectivités territoriales éditrices qui diffusent gratuitement des bulletins ou revues sans être soumises aux contraintes d'exploitation des entreprises de presse, en ponctionnant le marché publicitaire local ; de modifier certaines dispositions de la loi Sapin qui a pour effet pervers de concentrer les investissements publicitaires au profit des supports dits « leaders » et en permettant à nouveau la rémunération de l'agence par le support dans la transparence. Lors de la discussion sur le projet de loi sur l'audiovisuel, de veiller à ne pas ouvrir le marché publicitaire local aux radios généralistes ou aux réseaux musicaux nationaux ; de réduire le délai pendant lequel toute publicité est interdite aux collectivités territoriales avant une échéance électorale (loi sur la publicité électorale). Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur les propositions précitées, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en concertation avec la profession pour permettre à la presse hebdomadaire régionale de maintenir la réalité du pluralisme de la presse en province, de conserver son rôle d'expression de la vie politique, économique, culturelle ou associative d'une communauté humaine dans laquelle chaque lecteur se reconnaît et qui contribue à la cohésion sociale.

*Propriété intellectuelle
(droits voisins - calcul - radios locales)*

8383. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les problèmes que posent aux radios locales privées (hors généralistes) les dispositions régissant le versement des droits voisins dont elles sont redevables envers la société pour la perception de la rémuné-

ration équitable (SPRE) et qui prévoient notamment que le barème et les modalités de paiement de ces droits doivent s'appliquer de façon rétroactive à compter du 1^{er} janvier 1988 et jusqu'au 31 décembre prochain. Les radios locales privées, si elles ne sont pas opposées au principe de la rémunération équitable, contestent en revanche son taux et ses modalités de calcul, tant en ce qui concerne la base de recouvrement qu'elles estiment trop large que les abattements dont le bénéficiaire leur paraît subordonné à des conditions jugées trop strictes. Il semble en effet que l'application des dispositions considérées risque d'aboutir au dépôt de bilan de la part d'un nombre important de ces radios qui jouent pourtant un rôle important dans la communication de proximité et sont également des employeurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner ce dossier avec tout le soin nécessaire et d'envisager une modification de la législation prenant en compte la situation et les difficultés de ces radios ou à défaut d'accorder à ces dernières des facilités dans le cadre du paiement de la rémunération considérée.

*Propriété intellectuelle
(droits voisins - calcul - radios locales)*

8384. - 29 novembre 1993. - **M. Serge Roques** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les conséquences pour le secteur des radios locales de la loi du 20 juillet 1993 prévoyant la régularisation rétroactive des modalités de perception des droits voisins dus à la société pour la perception de la rémunération équitable. L'application de cette loi entraînerait de sérieux problèmes de trésorerie pour les radios n'ayant pu acquitter leurs droits, laisse craindre de nombreux dépôts de bilan, et, par conséquent, la disparition d'emplois. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable, sans remettre en cause le principe de la rémunération équitable, de réexaminer le taux de perception et les modalités de calcul dans un sens plus favorable au secteur des radios locales.

*Propriété intellectuelle
(droits voisins - calcul - radios locales)*

8495. - 29 novembre 1993. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation de certaines radios locales concernant l'adoption de la loi du 20 juillet 1993 sur la régularisation rétroactive des modalités de perception des droits voisins dus à la SRPE (juillet 1985, loi Lang). En effet, les termes de cette loi font apparaître une disparité entre les radios locales et les opérateurs généralistes et son application pourrait entraîner, pour ces petites stations, de sérieux problèmes au niveau de leur trésorerie, voire, dans certains cas, le dépôt de bilan. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Associations
(politique et réglementation - associations culturelles - aides de l'Etat - utilisation - contrôle)*

8360. - 29 novembre 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les conditions de contrôle de l'utilisation des subventions de l'Etat versées aux associations culturelles. Il lui demande si ce contrôle ne pourrait pas se faire sous la forme d'adhésion à des centres agréés, comme il en existe dans le domaine agricole.

*Sécurité sociale
(cotisations - exonération - conditions d'attribution - écoles de musique)*

8443. - 29 novembre 1993. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des écoles de musique déclarées et reconnues suivant la loi de 1901. Certaines sont agréées par le ministère de la jeunesse et des sports et bénéficient d'une exonération importante des charges patronales pour les professeurs qu'elles emploient. Les autres dont la démarche culturelle et sociale est très voisine et dont le rôle est reconnu par les collectivités territoriales ne peuvent y prétendre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges qui pèsent sur la trésorerie de ces écoles de musique.

*Audiovisuel
(emploi et activité - financement)*

8461. - 29 novembre 1993. - **M. Christian Vanneste** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le financement de l'industrie cinématographique et télévisuelle. En effet, l'ensemble des professionnels de ce secteur, dont chacun connaît le rôle fondamental joué dans la diffusion de notre culture, manifeste à juste titre les inquiétudes les plus vives à l'heure des négociations du GATT. Aussi, il lui demande de lui indiquer tant la position du Gouvernement français sur cette question cruciale que les mesures qui peuvent être prises pour que ce secteur créatif puisse bénéficier des soutiens financiers nécessaires, tant nationaux que territoriaux, en ces circonstances particulièrement délicates.

DÉFENSE

*Service national
(report d'incorporation - conditions d'attribution - étudiants)*

8547. - 29 novembre 1993. - **M. Christian Daniel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation de certains futurs appelés étudiants atteignant l'âge de vingt-quatre ans. En effet, on constate que certains jeunes désireux d'obtenir un report supplémentaire d'incorporation au-delà de vingt-quatre ans afin de poursuivre leurs études sont pénalisés dans la mesure où, pour des raisons d'inaptitude physique (classement G3), ils ne peuvent prétendre à une quelconque préparation militaire bien qu'étant aptes au service national et de ce fait se voient refuser ce report supplémentaire. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à cette situation.

*Armée
(FFA - anciens agents contractuels - perspectives)*

8550. - 29 novembre 1993. - **M. Alfred Muller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation préoccupante de milliers de ressortissants français expatriés civils licenciés par l'Etat français par suite du retrait des forces françaises en Allemagne annoncé le 14 juillet 1990 par le Président de la République. Diverses mesures d'accompagnement ont été adoptées dans le cadre du plan de reclassement. Mais compte tenu de la diversité des statuts des personnels et des profondes disparités qui caractérisent le traitement social du chômage, des milliers de personnels civils licenciés se trouvent encore dans des situations dramatiques. La crise économique s'aggrave et le nombre de chômeurs ne cesse d'augmenter. Aussi voudrait-il savoir s'il envisage d'accorder une formation professionnelle adaptée à ces personnels civils de droit privé français et allemand. En effet, ils ont pour la plupart d'entre eux servi pendant de longues années les intérêts de la France outre-Rhin. De ce fait, ne sont-ils pas en droit d'attendre de l'Etat français une aide de reclassement qui pourrait se traduire par une priorité d'accès dans la fonction publique? Cette question lui tient particulièrement à cœur et il souhaite qu'une solution définitive soit donnée à ce problème qui affecte encore beaucoup de ressortissants français et alsaciens.

ÉCONOMIE

*Logement : aides et prêts
(prêts d'épargne logement - conditions d'attribution - acquisition d'une résidence secondaire)*

8333. - 29 novembre 1993. - **M. Antoine Joly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème posé par l'impossibilité d'obtenir un prêt d'épargne-logement en vue de l'acquisition d'une résidence secondaire. La législation bancaire actuelle interdit à un particulier de bénéficier d'un prêt dans le cadre de son plan épargne-logement, pour financer l'acquisition d'un logement ancien au titre d'une résidence secondaire. Une modification de cette réglementation aurait l'avantage de permettre à des nombreux citoyens d'investir dans une ferme ou toute autre construction de nos campagnes aujourd'hui laissées à l'abandon. Au delà de cette possibilité d'achat, une telle mesure créerait

un marché tout à fait indispensable au maintien de l'artisanat local terriblement malmené par l'exode rural et la désertification de nos campagnes. De plus, les prix pratiqués en ce moment pour la vente de logements urbains ne permettent qu'à un petit nombre d'épargnants d'acheter leur résidence principale et le système empêchant que les moins aisés acquièrent leur logement secondaire, leur plan d'épargne-logement n'est pas utilisé donc consommé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Moyens de paiement

(cartes bancaires - achats par correspondance - réglementation)

8348. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Valleix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'usage de plus en plus fréquent des cartes de crédit (carte Bleue, Visa, etc.). Il semble en effet qu'il se développe actuellement une pratique dangereuse de ces moyens de paiement dont certains organismes de vente par correspondance ou agences de location font usage en demandant à leurs clients, sans autre forme particulière, leur numéro de carte de crédit et ainsi débitent le compte du montant désiré. Les personnes intéressées s'insurgent contre ces méthodes, jugeant que les sommes débitées ne peuvent pas être maîtrisées par le titulaire de la carte. Il lui demande si une action a été menée pour prévenir les risques encourus dans ce type de vente, et les mesures qui peuvent être prises en ce domaine.

Épargne

(livret A - taux - perspectives)

8350. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences très néfastes qui résulteraient du projet de baisse du taux du livret A des caisses d'épargne réclamée par l'Association française des banques. Cette baisse aurait pour conséquence de pénaliser l'épargne populaire placée sur ces livrets et de décourager ce type de placement qui est consacré au financement du logement social. Actuellement, avec un taux de rémunération déjà réduit par M. Balladur de 6 p. 100 à 4,5 p. 100 en 1986, l'excédent des retraits sur les dépôts effectués sur ces livrets atteint, pour cette année, une quarantaine de milliards de francs, ce qui réduit les capacités de construction des organismes de logement social, lesquels ne peuvent plus faire face aux besoins des demandeurs dont les listes s'allongent dans les mairies. En conséquence, il demande si le Gouvernement entend écarter toute baisse du taux des livrets A des caisses d'épargne et, au contraire, encourager les placements sur ces livrets par des mesures incitatives conséquentes.

Consommation

(protection des consommateurs - INC et UFC - aides de l'Etat - disparités)

8407. - 29 novembre 1993. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'inégalité de concurrence existant entre les deux principales revues de consommation paraissant en France. En effet, il apparait que l'Union fédérale des consommateurs (UFC), association de droit privé, tire l'essentiel de ses ressources de la vente de la revue *Que Choisir?*, alors que l'Institut nationale de la consommation (INC), établissement public national à caractère industriel et commercial, reçoit, pour la publication de *50 millions de consommateurs*, une subvention représentant environ 25 p. 100 de ses produits d'exploitation. Même si le projet de loi de finances pour 1994 prévoit une réduction substantielle de la subvention allouée à l'INC, les conditions propres à l'exercice d'une saine concurrence ne semblent pas remplies, d'autant que l'institut dispose d'un temps d'antenne destiné en principe à l'information du consommateur et qui est en fait très largement utilisé pour la promotion de ses publications. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre, afin de remédier à cette situation.

Assurances

(contrats - protection juridique contre les procédures de retrait de points du permis de conduire - réglementation)

8460. - 29 novembre 1993. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le caractère contestable d'un contrat de protection juridique contre les procé-

dures de retrait de points du permis de conduire, récemment mis sur le marché par un courtier en assurance, moyennant une prime annuelle variant entre 270 francs et 450 francs. Ce contrat d'assurance propose, en cas d'infraction, les services d'un avocat spécialisé en droit routier qui plaidera contre un retrait de points. Or, aux termes de la loi du 10 juillet 1989 instaurant le permis à points, le rôle du juge est uniquement de se prononcer sur la réalité de l'infraction commise et, le cas échéant, sur les peines encourues par le contrevenant. Cette loi ne donne pas compétence au juge pour se prononcer sur le retrait des points correspondants. Dès lors que l'infraction est reconnue, le retrait de points est une décision administrative qui s'effectue de façon automatique. Cette procédure a d'ailleurs été clairement validée par le Conseil d'Etat par un arrêt en date du 23 octobre 1992. L'affirmation selon laquelle le recours à un avocat peut permettre à l'assuré de se défendre contre un retrait de point est donc erronée. Une telle offre relève de l'escroquerie pure et simple. Que des avocats défendent dans les prétoires des contrevenants est légitime, mais une présentation spéculative des droits de la défense et de leur objet relève de la publicité mensongère. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si un tel contrat d'assurance est légal, s'il est exact qu'il a été agréé par les pouvoirs publics et quelles actions il entend mener pour interdire des contrats de ce type, qui n'ont pour objectif avoué que de soustraire les contrevenants à la sanction de leurs fautes.

Associations

(politique et réglementation - associations se livrant à des activités lucratives - statut)

8472. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Idiart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les opérations à caractère lucratif pratiquées sous couvert d'association loi 1901. En effet, la presse s'est faite récemment l'écho des dispositions prises par le Land de Hambourg pour supprimer les avantages accordés aux associations appartenant à un mouvement culturel philosophique axé sur la philanthropie qui se livrent à des activités commerciales. Aujourd'hui, l'association Nouvelle Acropole France, dont le siège social est 68, rue Daguerre à Paris, se livre à des opérations lucratives passibles de l'impôt sur les sociétés selon les règles et au taux de droit commun selon l'article 206-1 du code général des impôts. Elle entre aussi dans le champ d'application de la TVA pour l'ensemble des cotisations et autres dons versés conformément à l'article 261-4-4 du même code. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser les nombreuses activités effectuées en particulier dans les ateliers et imprimeries situés dans l'ancien monastère de Boissylles-Perches racheté et restauré par cette association depuis moins de trois ans.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement : personnel

(rémunérations - frais de déplacement - montant)

8329. - 29 novembre 1993. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance du budget dont disposent les inspections et le rectorat de l'académie de Nantes pour rembourser les frais de déplacement des inspecteurs, des personnels de santé, des conseillers pédagogiques et des membres des réseaux d'aide spécialisée. En deux ans, les crédits qui leur sont affectés ont été réduits d'un tiers, alors que les tâches qui leur sont assignées se sont beaucoup alourdies. Ils sont appelés, en effet, à se déplacer dans le cadre de leurs missions pour répondre aux multiples besoins des jeunes dans le système éducatif, pour apporter l'aide nécessaire aux élèves en difficulté et pour assurer une partie de la formation des enseignants. Il lui demande d'intervenir sur le volume de ces budgets, afin d'indemniser normalement ces personnels qui, conformément aux textes existants, sont tenus de se déplacer, aussi bien en zone urbaine que rurale, pour accomplir leur mission.

*Enseignement supérieur
(étudiants - stagiaires des IUFM - aides de l'Etat -
suppression - Pas-de-Calais)*

8340. - 29 novembre 1993. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur sa décision de supprimer le département du Pas-de-Calais de la liste des départements retenus au titre du décret n° 90-805 du 11 septembre 1990, permettant aux stagiaires enseignants, issus des centres de formation, de bénéficier d'une aide financière. Cette décision est d'autant plus regrettable qu'elle affecte des personnels en IUFM, devant aborder, dans des conditions difficiles, leur activité professionnelle dans un département dont nul ne peut ignorer les difficultés économiques et sociales qui n'ont d'égale que la volonté des élus de les surmonter. Aussi souhaite-t-il qu'un examen bienveillant et diligent de ce dossier permette d'en apprécier les justes conséquences et de rendre au département du Pas-de-Calais et à ses enseignants des raisons d'espérer en la solidarité nationale.

*Enseignement
(enseignants - rémunérations - indemnité de résidence -
montant - académie de Nice)*

8345. - 29 novembre 1993. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le faible niveau d'indemnité de résidence des enseignants de l'académie de Nice. Le coût du logement est très élevé dans cette académie. Or l'indemnité de résidence des enseignants reste celle de la zone 2 (1 p. 100 du traitement brut), soit, pour un professeur certifié 6^e échelon : 118,75 francs (brut). Elle lui demande s'il envisage de classer l'académie de Nice en zone 1 (3 p. 100 du traitement brut) comme la région parisienne, où les fonctionnaires connaissent des conditions de logement équivalentes.

*Enseignement maternel et primaire
(rythmes et vacances scolaires -
semaine de quatre jours - bilan)*

8352. - 29 novembre 1993. - Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités pratiques de l'instauration de la semaine de quatre jours pour les enfants scolarisés dans le primaire. En effet, les familles sont parfois soumises à des rythmes sociaux particuliers et souvent ont des enfants collégiens ou lycéens. Dès lors, elle lui demande s'il est prévu dans ce projet de développer des services de gardes d'enfants dans les écoles primaires ou encore si cette réforme est envisageable sur l'ensemble du système scolaire.

*Communes
(personnel - maîtres nageurs sauveteurs -
rémunérations - aides de l'Etat)*

8369. - 29 novembre 1993. - Mme Jeanine Bonvoisin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent beaucoup de communes de Seine-Maritime à employer un maître-nageur sauveteur enseignant la natation scolaire. Aucune participation du ministère de l'éducation nationale, auquel la natation scolaire a pourtant été affectée, n'ayant été prévue à ce titre, le nombre total de piscines du département de la Seine-Maritime ouverte aux scolaires, et ne faisant pas l'objet d'aide de l'Etat au titre des éducateurs sportifs natation, passe de quarante-huit contre trente-cinq prévues cette année. Elle aimerait qu'il la rassure pour l'avenir en lui précisant les orientations de son ministère en matière de natation scolaire.

*Enseignement privé
(enseignants - formation continue - financement)*

8388. - 29 novembre 1993. - M. Jacques Blanc rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi du 31 décembre 1959 prévoit la parité de financement pour la formation des maîtres des enseignements public et privé. Or, la dernière étude comparative des dotations, effectuée en 1989, a montré un effort proportionnellement moins élevé en faveur du secteur privé ; ce retard n'a pas été entièrement comblé depuis, malgré la mise en œuvre d'un plan de rattrapage en trois tranches. Il lui demande donc quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Retraites : généralités
(politique et réglementation - enseignants -
enseignement privé - enseignement public - disparités)*

8389. - 29 novembre 1993. - M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le régime de retraite des enseignants du secteur privé, moins favorable que celui applicable à ceux du secteur public. Il lui demande quelles sont les conclusions du groupe de travail constitué à ce sujet, en application de l'accord du 13 juin 1992, et quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette discrimination.

*Retraites complémentaires
(annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé -
prise en compte des périodes de chômage)*

8390. - 29 novembre 1993. - M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ce problème.

*Enseignement privé
(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales -
conditions d'attribution)*

8391. - 29 novembre 1993. - M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'indemnité de sujétions spéciales qui devait être versée dès le 1^{er} septembre 1990 à certains maîtres des écoles, collèges et lycées privés. Un projet de décret, préparé en 1990, n'a jamais été signé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le versement de cette indemnité soit effectif dans les plus brefs délais.

*Enseignement privé
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)*

8392. - 29 novembre 1993. - M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la disparité existant entre les enseignants du secteur public et ceux du secteur privé quant à la promotion à la hors classe. Le plan de revalorisation de la fonction enseignante de 1989 a ouvert l'accès aux promotions hors-classe aux professeurs de la classe normale, pour 15 p. 100 de ces derniers. Etant donné que dans le secteur privé il n'existe pas de notion d'emploi budgétaire, et qu'il faut donc, pour calculer les promotions, tenir compte des effectifs de l'année N-1, il en résulte une distorsion injuste par rapport au secteur public. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'y remédier.

*Enseignement privé
(enseignants - cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - agents non titulaires)*

8399. - 29 novembre 1993. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres de l'enseignement privé au regard des prétraitements. En effet, les maîtres contractuels de l'enseignement privé ayant la qualité d'agents non titulaires de l'Etat sont exclus de la prétraite progressive mise en place dans le secteur privé. De même, n'étant pas fonctionnaires, ils sont exclus du bénéfice de la cessation progressive d'activité mise en place par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Régulièrement prorogée, notamment par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, la mesure n'a pas été appliquée aux maîtres de l'enseignement privé car elle n'avait pas un caractère permanent et n'était pas, de ce fait, incluse dans les « règles générales » visées à l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. Depuis 1982, ce motif a été mis en avant pour refuser la transposition ; toutefois, si la mesure était pérennisée, elle serait appliquée au titre du principe de parité prévu par la loi. Or la cessation progressive d'activité a été pérennisée par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour faire bénéficier les maîtres de l'enseignement privé de la prétraite progressive.

*Enseignement privé
(enseignants - cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - agents non titulaires)*

8400. - 29 novembre 1993. - **M. Jacques Blanc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres contractuels de l'enseignement privé ne peuvent bénéficier de la cessation progressive d'activité, contrairement aux enseignants du secteur public. Il lui demande quelles sont les conclusions de l'étude menée récemment dans ses services, en concertation avec les autres départements ministériels concernés et la suite qu'il entend réserver à cette question.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

8401. - 29 novembre 1993. - **M. Jacques Blanc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 a accordé aux directeurs d'école privée sous contrat des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données à leurs homologues des écoles publiques. Il lui demande de bien vouloir faire le point de l'application de cette loi et de préciser si la parité est effectivement atteinte, notamment en matière de bonifications indiciaires et d'indemnités de sujétions spéciales.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

8402. - 29 novembre 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'en 1983, grâce aux effets de la loi Le Pors et à la volonté du ministre de l'éducation, 40 000 maîtres auxiliaires étaient titularisés sur une période de trois ans dans l'enseignement public. Cette résorption de l'auxiliarat n'avait pas concerné à l'époque les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans l'enseignement privé malgré les demandes incessantes du SNEC-CFTC, principal syndicat de l'enseignement privé. Aujourd'hui, après la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993, il est annoncé des mesures exceptionnelles dont certaines prendront effet en septembre 1993 au bénéfice des seuls maîtres auxiliaires du secteur public. Ceux-ci, au nombre de 31 206 lors de l'année scolaire 1992-1993, représentent 8,86 p. 100 de l'ensemble des professeurs de second degré public. Or, dans l'enseignement privé sous contrat, et à la même période, ils sont 36 528 et représentent plus de 43 p. 100 des maîtres de second degré. Compte tenu du fait que le nouveau mode de recrutement initié par le décret du 18 mars 1993 devrait, dès 1994, éviter le recrutement de nouveaux auxiliaires, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour reclasser rapidement les 36 528 maîtres rémunérés comme maîtres auxiliaires en fonction, dont la plupart ont plus de dix ans d'ancienneté et certains (environ 4 000 MA III et MA IV) n'ont aucune possibilité réelle de reclassement.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

8403. - 29 novembre 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. En effet, compte tenu du fait que le nouveau mode de recrutement devrait, dès 1994, éviter le recrutement de nouveaux auxiliaires, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour reclasser les 36 528 maîtres rémunérés comme auxiliaires en fonction, dont la plupart ont plus de dix ans d'ancienneté, et n'ont aucune possibilité réelle de reclassement.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

8404. - 29 novembre 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, modifiant la loi Debré, qui a reconnu la fonction des directeurs d'école privée sous contrat en accordant à ces derniers des décharges de service dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs des écoles publiques, mais seulement à compter du 1^{er} janvier 1993. Cependant, demeurent deux disparités liées à leur rémunération : il s'agit des bonifications indiciaires (3 à 40 points selon la taille de l'école) et

des indemnités de sujétions spéciales (2 121 francs à 3 156 francs par an). Rien ne s'oppose à ce que la parité s'exerce également dans le domaine des avantages et rémunérations, comme le précise l'article 15 de la loi Debré et la réglementation en vigueur. Or le projet de loi de finances pour 1994 fait apparaître un crédit pour les seules décharges de direction d'école privée. Il lui demande en conséquence dans quels délais il est prévu de mettre fin aux dernières discriminations qui touchent les maîtres contractuels ou agréés chargés d'une direction d'école privée.

*Enseignement privé
(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales -
conditions d'attribution)*

8405. - 29 novembre 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les effets de la signature, le 31 mars 1989, avec le SNEC-CFTC, principal syndicat de l'enseignement privé, d'un relevé de conclusion sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ce relevé prévoyait explicitement le versement d'une indemnité de sujétion spéciale dès le 1^{er} septembre 1990. Ainsi, les lois de finances pour 1991, 1992 et 1993 ont prévu le financement de cette mesure appliquée dans l'enseignement public et normalement transposable au bénéfice des maîtres de l'enseignement privé comme le stipulait le relevé de conclusions. Or, cette indemnité n'est toujours pas versée à ce jour, sous prétexte du refus du directeur du budget. Il lui demande, en conséquence de lui indiquer les raisons d'une telle situation.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

8423. - 29 novembre 1993. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'éducation musicale et d'arts plastiques exerçant au sein des collèges et des lycées. A l'heure où l'on entend accorder une place plus importante à ces disciplines dans notre système éducatif, les dispositions prévues par les décrets n° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 se révèlent inadaptées pour cette catégorie de personnels enseignants dont la mission a beaucoup évolué depuis cette époque. Or, malgré les ambitions affichées par la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988, il apparaît que l'enseignement artistique est encore très inégalement assuré dans les établissements du second degré. En conséquence, il lui demande s'il envisage des mesures pour remédier à cette situation, notamment par l'octroi aux professeurs d'éducation artistique d'un service hebdomadaire identique à celui en vigueur pour les enseignants des autres disciplines (certifiés : dix-huit heures : agrégés : quinze heures).

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - collège unique)*

8436. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Glavany** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a visionné l'émission « Une vie de prof » diffusée sur une chaîne de télévision privée le samedi 6 novembre. S'il ne l'a pas visionnée, il lui conseille vivement de le faire pour mieux découvrir le dévouement des enseignants de collège dans des conditions pourtant très difficiles. Dans l'affirmative, il lui demande quelles leçons il tire de cette vision et, en particulier, s'il est prêt à abandonner sa formule « collège unique - collège inique » et à reconnaître les mérites de dizaines de milliers d'enseignants qui, dans des conditions parfois extrêmement difficiles, se battent pour que leurs collèges ne soient pas uniformes et pour que les élèves en difficultés bénéficient d'une assistance particulière et d'une pédagogie adaptée. Il lui demande donc si le grand débat qui s'ouvre sur le collège pourra s'engager sur des bases plus respectueuses de la fonction enseignante.

*Orientation scolaire et professionnelle
(fonctionnement - collèges - perspectives)*

8437. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Glavany** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'engagement qu'il a pris lors du débat sur le budget de son ministère, le 4 novembre dernier, de confier une mission sur l'état actuel de l'orientation dans les collèges et, en particulier, sur les expériences concrètes qui se sont multipliées ces dernières années dans de nombreux collèges et qui peuvent servir de base à tout projet relatif à ce domaine. Il lui

rappelle, en outre, qu'il s'est engagé à remettre ce rapport à la représentation nationale dans un délai de six mois. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour tenir cet engagement.

*Enseignement : personnel
(rémunérations - indemnité de première affectation - conditions d'attribution)*

8439. - 29 novembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la récente décision de retirer le département du Pas-de-Calais de la liste des départements prioritaires en matière d'éducation. Cette décision, qui a pris effet en septembre 1993, prive ainsi les jeunes maîtres sortant d'UFM de l'allocation de l'indemnité de première affectation aux enseignants des écoles. Cette mesure semble très arbitraire aux yeux des habitants du Pas-de-Calais puisqu'elle ne tient pas compte des réalités de notre département dont les moyens en poste, compte tenu des résultats scolaires encore inférieurs à la moyenne nationale et des difficultés socio-économiques liées à la récession et à la crise, ne me semblent pas suffisants pour assurer un enseignement de qualité et une formation garants de l'avenir des jeunes de cette région. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que dès septembre 1994 le département du Pas-de-Calais réintègre la liste des départements prioritaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités - enseignement technique et professionnel)*

8442. - 29 novembre 1993. - **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des retraités des lycées professionnels. Ceux-ci ont à maintes reprises fait état de leurs revendications mais ils ne peuvent se satisfaire de l'invocation des articles L. 15 et L. 16 du code des pensions civiles et militaires comme réponse aux discriminations dont ils s'estiment victimes. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître ses intentions face à ces demandes de revalorisation.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - lycées - filière économique et sociale - perspectives)*

8444. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diminution des moyens affectés à la filière économique et sociale des lycées. Il lui rappelle que cette filière joue depuis vingt ans un rôle essentiel pour la diversification des orientations proposées aux lycéens notamment à ceux d'entre-eux qui choisissent une voie alternative entre les filières littéraires et scientifiques. Il souligne que des incertitudes croissantes pèsent sur l'avenir de la filière économique et sociale ; en effet, d'une part, les sciences économiques sont écartées du tronc commun en classe de seconde et, d'autre part en classe de terminale les élèves sont de plus en plus nombreux à se trouver dans l'obligation de suivre une option de mathématiques alors que dans le même temps les heures de travaux dirigés sont supprimées. Il lui demande de reconsidérer ces orientations négatives qui affectent particulièrement cette filière des lycées pourtant essentielle pour assurer la diversification des parcours de formation générale.

*Enseignement supérieur
(droits d'inscription - réglementation - respect)*

8446. - 29 novembre 1993. - **M. Julien Dray** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pratique des droits d'inscription universitaire illégaux. En effet, des frais totalement illicites, puisque sortant du cadre de la loi du 24 mai 1951 (donnant pouvoir aux seuls ministres de l'éducation nationale et de l'économie et des finances pour fixer les droits d'inscription de façon nationale et annuelle), sont actuellement demandés aux étudiants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet usage et, notamment s'il compte créer des structures de contrôle et de sanction pour éviter les dérapages actuels.

*Enseignement
(politique et réglementation - association : Château Soleil)*

8456. - 29 novembre 1993. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le développement des activités de groupe agissant pour la défense de l'école à la maison. En effet, récemment, une nouvelle dérogation vient d'être accordée par les instances académiques du département des Hautes-Alpes, sans consultation préalable des autorités locales. Il s'avère que cette dérogation accordée le 30 juin 1993 pour les enfants dont les parents adhèrent à l'association « Château Soleil » installée à Castellane a fait l'objet, *a posteriori*, d'une mention « vu » paraphée par le maire adjoint. Bien que le télé-enseignement par l'intermédiaire du CNED soit prévu par les textes, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions prises par les autorités publiques pour contrôler sur place les conditions sociales dans lesquelles est pratiqué l'enseignement, ainsi que le niveau des connaissances prévues dans le programme. Dans la négative, il lui demande s'il envisage l'annulation de la dérogation et la scolarisation normale des enfants.

*Enseignement
(élèves - cartables - poids - conséquences)*

8476. - 29 novembre 1993. - En cette période de rentrée scolaire, **M. Rudy Salles** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes non négligeables de santé que peut imposer à nos enfants le transport de cartables trop lourdement chargés. L'organisation de notre société oblige de plus nos enfants à transporter, pour une journée continue pouvant dépasser huit heures (avec temps de transport) et parfois sur de longues distances (éloignement domicile-école), des charges impressionnantes de fournitures nécessaires à leur scolarité. Loin d'être anecdotique, cette situation est responsable de nombreux traumatismes et de scolioles qui peuvent être graves, surtout chez des enfants de onze ou douze ans en pleine croissance. Il apparaît donc nécessaire, par mesures de prévention sanitaire mais aussi d'économie, d'envisager des solutions alternatives permettant d'alléger sensiblement ces charges journalières. En particulier, il serait sans doute opportun de s'inspirer des expériences d'autres pays, ayant généralisé de longue date l'usage de casiers individuels, autorisant les enfants à laisser une partie de leurs affaires sur leur lieu de scolarité. Il demande donc quelles sont leurs intentions dans ce domaine.

*Enseignement
(programmes - histoire de France - harkis et Français musulmans)*

8494. - 29 novembre 1993. - **M. Christian Vanneste** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la part insignifiante, voire l'inexistence, des développements consacrés par nos manuels scolaires au rôle primordial joué par les harkis ou Français musulmans rapatriés dans l'histoire de notre République. En effet, il est surprenant de constater que nombre de ces manuels ne font qu'évoquer, parfois de façon lapidaire, le dévouement de celles et ceux qui se sont sacrifiés aux côtés de l'armée française. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que nos manuels scolaires relatent avec précision les missions honorables accomplies avec courage par les harkis.

*Enseignement secondaire : personnel
(recrutement - éducation physique et sportive)*

8505. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Beauchaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les lourdes conséquences qu'aurait une réduction des postes offerts au concours de recrutement des professeurs d'EPS (concours externe du CAPES 1994). En effet, une telle mesure pénaliserait les étudiants engagés depuis quatre années dans leurs études d'EPS. De plus, il apparaît aujourd'hui que seul un recrutement significatif de professeurs d'EPS permettrait la mise en œuvre des mesures instaurées à la fois dans les collèges et dans les lycées. En conséquence, il lui demande de ne pas réduire le nombre des postes offerts au concours de recrutement des professeurs d'EPS (concours externe du CAPES 1994).

*Enseignement privé
(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales -
conditions d'attribution)*

8510. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le point suivant. Le 31 mars 1989, le ministre de l'éducation nationale signait avec le SNEC-CFDT un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ce relevé prévoyait explicitement le versement d'une indemnité de sujétions spéciales dès le 1^{er} septembre 1990 à certains maîtres des écoles, collèges et lycées privés. Un projet de décret avait été élaboré et modifié le 27 août 1990 sur le modèle du décret n° 90-806 concernant les enseignants du secteur public publié le 13 septembre 1990. Ainsi les lois de finances pour 1991, 1992 et 1993 ont prévu le financement de cette mesure appliquée dans l'enseignement public et normalement transposable au bénéfice des maîtres de l'enseignement privé comme le stipulait le relevé de conclusions. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si les crédits réservés à l'application de cette mesure et inscrits dans les lois de finances successives pourront être prochainement débloqués en faveur des personnels concernés de l'enseignement privé.

*Enseignement : personnel
(rémunérations - frais de déplacement - montant)*

8521. - 29 novembre 1993. - **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis le mois d'octobre 1993, les inspecteurs de l'éducation nationale et les conseillers pédagogiques du département du Finistère ne peuvent plus se déplacer faute de crédits budgétaires suffisants. Cet exemple illustre les difficultés de fonctionnement que rencontrent ces personnels dans l'exercice de leurs nombreuses missions. Si la maîtrise des dépenses apparaît nécessaire, elle ne doit pas nuire à la qualité du service public. Or, la restriction budgétaire de 25 p. 100 au titre de l'exercice 1993 ne permet plus aux intéressés d'assurer leurs missions en totalité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de rétablir les conditions d'un fonctionnement normal de ces services.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel - auxiliaires de bureau - statut)*

8522. - 29 novembre 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des auxiliaires de bureau de l'éducation nationale. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que ces auxiliaires, qui n'ont pas de perspectives d'avenir, de réemploi d'une année sur l'autre, ni de reconnaissance financière, soient à nouveau titularisés par ancienneté et que leur salaire soit revalorisé.

*Orientation scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation -
fonctionnement - financement)*

8527. - 29 novembre 1993. - **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des centres d'information et d'orientation qui remplissent des missions en matière d'accueil, d'information et d'aide à l'orientation dans le cadre des établissements scolaires et également auprès de jeunes ou d'adultes à la recherche de formations qualifiantes ou requalifiantes. Or la ligne budgétaire pour 1994, qui serait réduite dans des proportions importantes, ne permettrait plus aux CIO de remplir sérieusement leur rôle et d'assurer sans moyens financiers suffisants la mise à disposition d'une documentation diversifiée, les entretiens personnalisés avec un conseiller d'orientation et l'organisation des colloques et séances d'information. Déplorant que dans le département de la Seine-Maritime, par exemple, chaque conseiller d'orientation psychologue ait à prendre en charge en moyenne 1 400 élèves et à partager son temps entre deux ou trois établissements et le CIO, il lui demande s'il envisage de dégager les moyens financiers et les créations de postes nécessaires au bon fonctionnement des CIO et s'il entend prendre en compte la construction du projet d'avenir par chaque adolescent, ce qui est un objectif général de l'éducation.

*Médecine scolaire
(fonctionnement - effectifs de personnel - frais de déplacement -
assistants de service social)*

8543. - 29 novembre 1993. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés croissantes que rencontrent les assistantes sociales scolaires dans l'exercice de leur mission au service de la protection des mineurs en danger. La plupart de ces assistantes sociales, très présentes sur le terrain, exercent dans trois ou quatre établissements pour un secteur qui dépasse les 2 500 élèves prévus par les textes. En outre, leur budget « frais de déplacement » a été réduit de 16 p. 100, ce qui les oblige à rester dans leurs résidences administratives. Face à cette dégradation de leurs conditions de travail, les assistantes sociales scolaires lui demandent la création de postes budgétaires et l'augmentation de leurs frais de déplacement.

*Enseignement : personnel
(enseignants - commissions administratives paritaires -
élections - organisation)*

8548. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de désignation des représentants des enseignants aux commissions administratives paritaires nationales et académiques. Les textes réglementaires qui régissent ces élections n'ont en effet prévu aucune limite horaire concernant le vote par correspondance et certains syndicats craignent que l'imprécision en la matière ne suscite quelques manœuvres frauduleuses constituées par l'envoi massif de bulletins après l'heure de clôture du scrutin. Par ailleurs, alors que le Conseil d'Etat a proscrit le dépôt direct des votes auprès des responsables d'entreprises lors des élections professionnelles du secteur privé, les modalités de désignation des représentants des enseignants au CAPA permettent une telle pratique de vote auprès des chefs d'établissement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les élections des délégués enseignants aux commissions administratives paritaires nationales et académiques qui auront lieu le 6 décembre prochain n'offrent aucune occasion de remise en cause de la sincérité du scrutin.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers pédagogiques - rémunérations -
frais de déplacement - montant)*

8551. - 29 novembre 1993. - **M. Christian Daniel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le classement indiciaire et les frais de fonctionnement du service des conseillers pédagogiques. Si les directeurs d'écoles sont nommés d'après une liste d'aptitude, les conseillers pédagogiques, eux, ne le sont qu'après obtention d'un diplôme professionnel. D'autre part, les tâches de formation, d'aides aux enseignants, en particulier aux débutants, et l'animation pédagogique accomplie dans les écoles et au niveau des collectivités territoriales méritent une reconnaissance. De plus, à l'heure où notre Gouvernement attache une grande importance à la formation, la diminution des frais de fonctionnement dans le cadre des restrictions budgétaires entrave les missions des conseillers pédagogiques dans les zones rurales. De septembre à décembre 1992, la dotation était de 2 360 kilomètres et trente et un repas ; pour la même période en 1993, elle est de 850 kilomètres et huit repas. En conséquence, il lui demande si le ministère envisage d'attribuer à cette catégorie professionnelle un indice correspondant à sa qualification et à ses responsabilités et quelles mesures il entend prendre afin de permettre à ces conseillers d'effectuer leur mission sur l'ensemble du département.

*Enseignement : personnel
(rémunérations - frais de déplacement - montant)*

8552. - 29 novembre 1993. - **M. Christian Daniel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité actuelle dans laquelle se trouvent les membres des réseaux d'aides spécialisées (RAS) d'accomplir leur mission en raison de la réduction considérable de leurs dotations kilométriques. La restriction budgétaire ne permet pas aux éducateurs de se rendre dans les communes du secteur rural et prive les enfants en difficulté scolaire de l'aide à laquelle ils peuvent prétendre. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre en urgence afin de permettre aux RAS d'effectuer leur mission sur l'ensemble du département.

*Enseignement privé**(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)*

8564. - 29 novembre 1993. - **M. Yves Coussain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son prédécesseur a signé, le 31 mars 1989, un relevé de conclusions avec le SNEC-CFTC, sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ce relevé prévoyait explicitement le versement d'une indemnité de sujétions spéciales dès le 1^{er} septembre 1990 à certains maîtres des écoles, collèges et lycées privés. Un projet de décret avait été élaboré et modifié le 27 août 1990 sur le modèle du décret n° 90-806 concernant les enseignants du secteur public publié le 13 septembre 1990. Ainsi les lois de finances pour 1991, 1992 et 1993 ont prévu le financement de cette mesure appliquée dans l'enseignement public et normalement transposable au bénéfice des maîtres de l'enseignement privé comme le stipulait le relevé de conclusions. Il apparaît que cette indemnité n'est toujours pas versée à ce jour. Il lui demande pour quel motif cet engagement d'un ministre d'Etat en 1989 n'a pas été suivi d'effet et quel a été le sort des crédits réservés à l'application de cette mesure et inscrits dans les lois de finances successives. Il lui serait obligé de bien vouloir lui faire savoir s'il est décidé à mettre fin à cette discrimination entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

*Enseignement privé**(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)*

8565. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Proriol** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son prédécesseur a signé, le 31 mars 1989, un relevé de conclusions avec le SNEC-CFTC, sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ce relevé prévoyait explicitement le versement d'une indemnité de sujétions spéciales dès le 1^{er} septembre 1990 à certains maîtres des écoles, collèges et lycées privés. Un projet de décret avait été élaboré et modifié le 27 août 1990 sur le modèle du décret n° 90-806 concernant les enseignants du secteur public publié le 13 septembre 1990. Ainsi les lois de finances pour 1991, 1992 et 1993 ont prévu le financement de cette mesure appliquée dans l'enseignement public et normalement transposable au bénéfice des maîtres de l'enseignement privé comme le stipulait le relevé de conclusions. Il apparaît que cette indemnité n'est toujours pas versée à ce jour. Il lui demande pour quel motif cet engagement d'un ministre d'Etat en 1989 n'a pas été suivi d'effet et quel a été le sort des crédits réservés à l'application de cette mesure et inscrits dans les lois de finances successives. Il lui serait obligé de bien vouloir lui faire savoir s'il est décidé à mettre fin à cette discrimination entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

*Enseignement privé**(maîtres auxiliaires - statut)*

8566. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le point suivant. En 1983, 40 000 maîtres auxiliaires étaient titularisés sur une période de trois ans dans l'enseignement public. Cette résorption de l'auxiliaariat n'avait pas concerné à l'époque les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans l'enseignement privé. Aujourd'hui, après la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993, des mesures exceptionnelles, dont certaines prendront effet à compter de septembre 1993, sont annoncées au bénéfice des seuls maîtres auxiliaires du secteur public. Ceux-ci, au nombre de 31 206 lors de l'année scolaire 91/92, représentent 8,86 p. 100 de l'ensemble des professeurs de second degré public. Or, dans l'enseignement privé sous contrat, et à la même période, ils sont 36 528 et représentent plus de 43 p. 100 des maîtres du second degré. Compte tenu du fait que le nouveau mode de recrutement initié par le décret du 18 mars 1993 devrait, dès 1994, éviter le recrutement de nouveaux auxiliaires, il le remercie de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour reclasser les 36 528 maîtres rémunérés comme auxiliaires en fonction dont la plupart ont plus de dix ans d'ancienneté et certains (environ 4 000 MA III et MA VI) n'ont aucune possibilité réelle de reclassement).

*Enseignement privé**(enseignants - cessation progressive d'activité - conditions d'attribution - agents non titulaires)*

8567. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la cessation progressive d'activité qui est la transposition, pour les fonctionnaires, d'une disposition qui existe dans le secteur privé : la préretraite progressive. Les maîtres contractuels de l'enseignement privé ayant la qualité d'agents non titulaires de l'Etat sont exclus de cette formule mise en place dans le secteur privé. N'étant pas fonctionnaires, ils sont exclus du bénéfice de la cessation progressive d'activité mise en place par l'ordonnance 82/297 du 31 mars 1982. Régulièrement prorogée, notamment par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, la mesure n'a pas été appliquée aux maîtres de l'enseignement privé car elle n'avait pas un caractère permanent et n'était pas, de ce fait, incluse dans les règles générales visées à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959. Depuis 1982, les gouvernements successifs ont toujours donné cet argument pour refuser la transposition, promettant que si la mesure était pérennisée, elle leur serait alors appliquée au titre du principe de parité prévu par la loi. La cessation progressive d'activité a été pérennisée par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement privé**(enseignants - cessation progressive d'activité - conditions d'attribution - agents non titulaires)*

8568. - 29 novembre 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la cessation progressive d'activité. La cessation progressive d'activité est la transposition pour les fonctionnaires d'une disposition qui existe dans le secteur privé : la préretraite progressive. Or, les maîtres contractuels de l'enseignement privé, ayant la qualité d'agents non titulaires de l'Etat (n'étant pas fonctionnaires), sont exclus du bénéfice de la préretraite progressive mise en place dans le secteur privé par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Régulièrement prorogée, notamment par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, la mesure n'a pas été appliquée aux maîtres de l'enseignement privé car elle n'avait pas un caractère permanent et n'était pas, de ce fait, incluse dans les « règles générales » visées à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959. Depuis, la cessation progressive d'activité a été pérennisée par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires pour les maîtres de l'enseignement privé, seuls salariés exclus du bénéfice de la préretraite progressive.

*Enseignement privé**(enseignants - cessation progressive d'activité - conditions d'attribution - agents non titulaires)*

8569. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la cessation progressive d'activité. La cessation progressive d'activité est la transposition pour les fonctionnaires d'une disposition qui existe dans le secteur privé : la préretraite progressive. Or, les maîtres contractuels de l'enseignement privé, ayant la qualité d'agents non titulaires de l'Etat (n'étant pas fonctionnaires), sont exclus du bénéfice de la préretraite progressive mise en place dans le secteur privé par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Régulièrement prorogée, notamment par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, la mesure n'a pas été appliquée aux maîtres de l'enseignement privé car elle n'avait pas un caractère permanent et n'était pas, de ce fait, incluse dans les « règles générales » visées à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959. Depuis, la cessation progressive d'activité a été pérennisée par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires pour les maîtres de l'enseignement privé, seuls salariés exclus du bénéfice de la préretraite progressive.

*Retraites complémentaires
(annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé -
prise en compte des périodes de chômage)*

8570. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Ces personnels sont, de ce fait, les seuls salariés dont les périodes de chômage ne sont pas validées. En effet, pour les salariés du secteur privé, les périodes de chômage indemnisées par les ASSÉDIC sont validées par les régimes ARRCO et AGIRC et les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite de ces périodes par l'IRCANTEC. Dans sa réponse de 1989, le ministre de l'éducation nationale déclarait que « pour remédier au vide juridique qui ne permet pas aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association d'obtenir la validation des périodes de chômage indemnisées », il envisageait « la signature d'une convention avec l'AGIRC et l'ARRCO » et que « des premiers contrats avaient été pris dans ce sens avec ces associations ». Quatre années se sont écoulées et ces maîtres attendent toujours la signature de conventions qui permettront de mettre fin à l'aspect discriminatoire de cette condition. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Retraites complémentaires
(annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé -
prise en compte des périodes de chômage)*

8571. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. En effet, ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage ne soient pas validées. Pour les salariés du secteur privé, les périodes de chômage indemnisées par les ASSÉDIC sont validées par les régimes ARRCO et AGIRC, et les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite de ces périodes par l'IRCANTEC. Or, dans sa réponse aux parlementaires qui l'avaient interrogé en 1989, le ministre de l'éducation nationale déclarait que « pour remédier au vide juridique qui ne permet pas aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association d'obtenir la validation des périodes de chômage indemnisées », il envisageait « la signature d'une convention avec l'AGIRC et l'ARRCO » et que « des premiers contacts avaient été pris dans ce sens avec ces associations ». Ainsi, quatre années se sont écoulées et les maîtres de l'enseignement privé sous contrat attendent toujours la signature des conventions qui permettront de mettre fin à l'aspect discriminatoire de leur situation. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'avec M. le ministre du budget il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Retraites complémentaires
(annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé -
prise en compte des périodes de chômage)*

8572. - 29 novembre 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. En effet, ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage ne soient pas validées. Pour les salariés du secteur privé, les périodes de chômage indemnisées par les Assedic sont validées par les régimes ARRCO et AGIRC, et les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite de ces périodes par l'Ircantec. Or, dans sa réponse aux parlementaires qui l'avaient interrogé en 1989, le ministre de l'éducation nationale déclarait que « pour remédier au vide juridique qui ne permet pas aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association d'obtenir la validation des périodes de chômage indemnisées », il envisageait « la signature d'une convention avec l'AGIRC et l'ARRCO » et que « des premiers contacts avaient été

pris dans ce sens avec ces associations ». Ainsi, quatre années se sont écoulées et les maîtres de l'enseignement privé sous contrat attendent toujours la signature des conventions qui permettront de mettre fin à l'aspect discriminatoire de leur situation. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'avec M. le ministre du budget il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Retraites complémentaires
(annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé -
prise en compte des périodes de chômage)*

8573. - 29 novembre 1993. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Ces maîtres sont les seuls salariés dont les périodes de chômage ne soient pas validées. En effet, pour les salariés du secteur privé, les périodes de chômage indemnisées par les Assedic sont validées par les régimes ARRCO et AGIRC. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

8574. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée. La loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, modifiant la loi Debré, a reconnu la fonction des directeurs d'école privée sous contrat en accordant à ces derniers des décharges de service dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs du public, mais seulement à compter du 1^{er} janvier 1993. Cependant, demeurent encore deux disparités liées à leur rémunération : il s'agit des bonifications indiciaires (3 à 40 points selon la taille de l'école) et des indemnités de sujétions spéciales (2 121 francs à 3 156 francs par an). Rien ne s'oppose à ce que la parité s'exerce également dans le domaine des avantages et rémunérations, comme le précisent l'article 15 de la loi Debré et la réglementation en vigueur. Il lui demande donc dans quel délai il envisage de mettre fin aux dernières discriminations touchant les maîtres contractuels ou agréés chargés d'une direction d'école privée.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

8575. - 29 novembre 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée. La loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, modifiant la loi Debré, a reconnu la fonction des directeurs d'école privée sous contrat en accordant à ces derniers des décharges de service dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs public, mais seulement à compter du 1^{er} janvier 1993. Cependant, demeurent encore deux disparités liées à leur rémunération : il s'agit des bonifications indiciaires (3 à 40 points selon la taille de l'école) et des indemnités de sujétions spéciales (2 121 francs à 3 156 francs par an). Rien ne s'oppose à ce que la parité s'exerce également dans le domaine des avantages et rémunérations comme le précisent l'article 15 de la loi Debré et la réglementation en vigueur. Il lui demande donc dans quel délai il envisage de mettre fin aux dernières discriminations touchant les maîtres contractuels ou agréés chargés d'une direction d'école privée.

*Enseignement privé
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)*

8576. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan de revalorisation de la fonction enseignante mis en application depuis la signature des accords de mars 1989 qui a ouvert l'accès aux promotions hors classe aux professeurs de la classe normale : CE d'EPS, PEGC, certifiés et assimilés. Cette promotion a été ouverte jusqu'en septembre 1993, c'est-à-dire jusqu'à ce que 15 p. 100 de professeurs de la classe normale aient accédé à la

hors-classe. Or, contrairement à l'enseignement public où des emplois de professeurs hors classe ont été inscrits chaque année dans les lois des finances successives, ce sont, comme le précise son ministère, des personnes qui ont été promues à la hors classe dans l'enseignement privé. Ainsi, chaque année, les départs en retraite des maîtres contractuels hors classe n'ont pas été compensés l'année suivante. Cette perte de promotions progressive amène à un bilan, établi en septembre 1993, qui fait apparaître que le pourcentage des promus hors classe de l'enseignement privé est nettement inférieur aux 15 p. 100 atteints dans l'enseignement public, notamment pour les CE d'EPS et PEGC hors classe, corps en voie d'extinction. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour rétablir la parité dans ce domaine.

*Enseignement privé
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)*

8577. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de l'enseignement privé susceptibles d'être promus dans le cadre de leur déroulement de carrière. Le plan de revalorisation de la fonction enseignante mis en application depuis la signature des accords du 31 mars 1989, dans l'enseignement public comme dans l'enseignement privé, a ouvert l'accès aux promotions hors-classe aux professeurs de la classe normale : CE d'EPS, PEGC, certifiés et assimilés. Cette promotion a été ouverte jusqu'en septembre 1993, c'est-à-dire jusqu'à ce que 15 p. 100 des professeurs de la classe normale aient accédé à la hors-classe. Or, contrairement à l'enseignement public où des emplois de professeurs hors classe ont été inscrits chaque année dans les lois de finances successives, ce sont des personnes qui ont été promues à la hors-classe dans l'enseignement privé. Ainsi, chaque année, les départs en retraite des maîtres contractuels hors-classe n'ont pas été compensés l'année suivante. Cette perte de promotion progressive fait apparaître que le pourcentage des promus hors classe de l'enseignement privé est nettement inférieur aux 15 p. 100 atteints dans l'enseignement public. Il lui demande donc ce qu'il entend décider pour rétablir la parité dans ce domaine, comme le prévoit la loi.

*Enseignement privé
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)*

8578. - 29 novembre 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de l'enseignement privé susceptibles d'être promus dans le cadre de leur déroulement de carrière. Le plan de revalorisation de la fonction enseignante mis en application depuis la signature des accords du 31 mars 1989, dans l'enseignement public comme dans l'enseignement privé, a ouvert l'accès aux promotions hors-classe aux professeurs de la classe normale : CE d'EPS, PEGC, certifiés et assimilés. Cette promotion a été ouverte jusqu'en septembre 1993, c'est-à-dire jusqu'à ce que 15 p. 100 des professeurs de la classe normale aient accédé à la hors-classe. Or, contrairement à l'enseignement public où des emplois de professeurs hors classe ont été inscrits chaque année dans les lois de finances successives, ce sont des personnes qui ont été promues à la hors-classe dans l'enseignement privé. Ainsi, chaque année, les départs en retraite des maîtres contractuels hors classe n'ont pas été compensés l'année suivante. Cette perte de promotion progressive fait apparaître que le pourcentage des promus hors classe de l'enseignement privé est nettement inférieur aux 15 p. 100 atteints dans l'enseignement public. Il lui demande donc ce qu'il entend décider pour rétablir la parité dans ce domaine, comme le prévoit la loi.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)*

8579. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la revalorisation de la fonction enseignante. Certains enseignants (agrégés, certifiés, CPE, REPS) s'inquiètent vivement du fait que le nombre d'emplois de hors-classe soit calculé sur la base des effectifs des corps concernés au 31 décembre 1993 et non au 1^{er} septembre 1994. Si cette disposition était maintenue, 4 000 d'entre eux seraient ainsi privés d'une promotion prévue par l'application des protocoles signés en 1982 et 1993. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

*Retraites : généralités
(politique et réglementation - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités)*

8580. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la retraite des enseignants privés. En effet, la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule en son article 15 que « les règles générales qui déterminent les conditions de (...) cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales, (...) sont applicables également et simultanément aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat (ou agrément) définitif justifiant du même niveau de formation ». Or le principe de parité ainsi énoncé n'est toujours pas concrétisé, bien que la loi du 25 novembre 1977 ait limité à cinq ans le délai maximum au cours duquel « l'égalisation des situations » devait être réalisée. Ainsi les maîtres de l'enseignement privé ne bénéficient toujours pas des mêmes conditions de cessation d'activité puisque la cessation progressive d'activité ne leur est pas appliquée ; le montant de la pension et des allocations de retraite qu'ils perçoivent reste inférieur à la pension servie à leurs homologues de l'enseignement public alors que la charge des cotisations salariales de retraite est supérieure de 25 p. 100 à 30 p. 100 à la retenue pour pension civile. Par ailleurs, le groupe de travail interministériel constitué en exécution du point 4.2 de l'accord du 13 juin 1992, refusant de fonder ses études comparatives sur l'examen de dossiers concrets, n'a procédé qu'à l'étude de carrières théoriques et par référence à un principe largement contesté d'une parité globale entre des pensions civiles et militaires et les pensions servies à taux plein par les régimes privés. Il a déjà été demandé une révision fondamentale des règles de fonctionnement du régime de retraite des enseignants privés (RETREP), et signalé que la réforme du régime de base de la sécurité sociale et de la MSA, publiée par décrets le 27 août 1993, et notamment l'allongement de la période de référence pour le calcul du salaire moyen et des pensions, va entraîner une diminution progressive des pensions de base de 25 p. 100, alors que le régime des pensions des agents de l'Etat n'est pas modifié. Par conséquent, il apprécierait que lui soient précisées les mesures qui sont envisagées pour que le principe de parité inscrit dans la loi s'applique enfin à leurs retraites et ne soit pas démantelé par la mise en œuvre de la réforme des régimes de base.

*Retraites : généralités
(politique et réglementation - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités)*

8581. - 29 novembre 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la retraite des enseignants privés. En effet, la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule en son article 15 que « les règles générales qui déterminent les conditions de (...) cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales, (...) sont applicables également et simultanément aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat (ou agrément) définitif justifiant du même niveau de formation ». Or le principe de parité ainsi énoncé n'est toujours pas concrétisé, bien que la loi du 25 novembre 1977 ait limité à cinq ans le délai maximum au cours duquel « l'égalisation des situations » devait être réalisée. Ainsi les maîtres de l'enseignement privé ne bénéficient toujours pas des mêmes conditions de cessation d'activité puisque la cessation progressive d'activité ne leur est pas appliquée ; le montant de la pension et des allocations de retraite qu'ils perçoivent reste inférieur à la pension servie à leurs homologues de l'enseignement public alors que la charge des cotisations salariales de retraite est supérieure de 25 p. 100 à 30 p. 100 à la retenue pour pension civile. Par ailleurs, le groupe de travail interministériel constitué en exécution du point 4.2 de l'accord du 13 juin 1992, refusant de fonder ses études comparatives sur l'examen de dossiers concrets, n'a procédé qu'à l'étude de carrières théoriques et par référence à un principe largement contesté d'une parité globale entre des pensions civiles et militaires et les pensions servies à taux plein par les régimes privés. Il a déjà été demandé une révision fondamentale des règles de fonctionnement du régime de retraite des enseignants privés (RETREP), et signalé que la réforme du régime de base de la sécurité sociale et de la MSA, publiée par décrets le 27 août 1993, et notamment l'allongement de la période de référence pour le calcul du salaire moyen et des pensions, va entraîner une diminution progressive des pensions de base de 25 p. 100, alors que le régime des pensions des agents de l'Etat n'est pas modifié. Par conséquent, il apprécierait que lui soient précisées les

mesures qui sont envisagées pour que le principe de parité inscrit dans la loi s'applique enfin à leurs retraites et ne soit pas démantelé par la mise en œuvre de la réforme des régimes de base.

*Enseignement privé
(enseignants - formation continue - financement)*

8582. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le texte de l'article 15 de la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée qui stipule que « les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public. Cependant, la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1994 n'atteint pas encore le niveau de parité inscrit aux conclusions de la dernière étude comparative (qui date de 1989) des dotations en matière de formation continue. De plus, depuis cette date, les enseignants du secteur public ont bénéficié de deux protocoles d'accord, contrats de développement de la formation continue des personnels de l'éducation nationale. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour rétablir la parité dans ce domaine.

*Enseignement privé
(enseignants - formation continue - financement)*

8583. - 29 novembre 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation budgétaire Formation continue des enseignants de l'enseignement privé sous contrat. En effet, la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule en son article 15 que « les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public ». Il semble que la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1994 n'atteint pas encore le niveau de parité inscrit aux conclusions de la dernière étude comparative des dotations en matière de formation continue. Cette étude comparative que ses services ont réalisée remonte à 1989. Depuis cette date, les enseignants du secteur public ont bénéficié de deux protocoles d'accord, contrats de développement de la formation continue des personnels de l'éducation nationale. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour que la parité inscrite dans la loi soit appliquée.

*Enseignement privé
(enseignants - formation continue - financement)*

8584. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation budgétaire Formation continue des enseignants de l'enseignement privé sous contrat. En effet, la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule en son article 15 que « les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public ». Il semble que la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1994 n'atteint pas encore le niveau de parité inscrit aux conclusions de la dernière étude comparative des dotations en matière de formation continue. Cette étude comparative que ses services ont réalisée remonte à 1989. Depuis cette date, les enseignants du secteur public ont bénéficié de deux protocoles d'accord, contrats de développement de la formation continue des personnels de l'éducation nationale. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour que la parité inscrite dans la loi soit appliquée.

*Orientation scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation - fonctionnement -
financement - Angoulême)*

8585. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Beauchaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés que rencontre le centre d'information et d'orientation (CIO) d'Angoulême (Charente) suite à l'amputation

de ses crédits de fonctionnement. En effet, depuis 1988, la baisse des budgets de fonctionnement de ce CIO est de plus de 50 p. 100 et, depuis 1990, il n'a obtenu ni budget « travaux » ni budget « investissement », alors que la charge de travail des conseillers d'orientation psychologues augmente régulièrement. De plus, le nombre de postes n'a pas augmenté et les conseillers d'orientation attendent toujours un statut uniforme pour les CIO et un texte sur leurs missions. Compte tenu du rôle primordial des CIO, tant au niveau de l'orientation des élèves que de l'éducation nationale, il apparaît indispensable de maintenir leur existence et de leur donner les moyens nécessaires à leurs missions, en particulier de créer des postes de conseillers d'orientation psychologues pour une meilleure prise en charge des élèves : 1 000 élèves par conseiller est un maximum (ils en ont 1 500), surtout dans les CIO qui reçoivent le plus de public. Il lui demande donc de bien vouloir tenir compte de ces nécessités dans sa réflexion actuelle sur l'avenir du collège unique et de lui faire connaître ses intentions pour l'avenir de ce service public.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Grandes écoles
(école nationale supérieure des arts et métiers
de Châlons-sur-Marne -
rénovation - fonctionnement - perspectives)*

8487. - 29 novembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le projet de rénovation immobilière de l'école nationale supérieure des arts et métiers de Châlons-sur-Marne. L'intervention des collectivités territoriales et de la chambre de commerce et de l'industrie de Châlons-sur-Marne a permis de limiter la participation de l'Etat à 40 millions de francs sur les 150 millions nécessaires. Dans le même temps, le Gouvernement s'engage sur 350 millions de francs pour lancer une ENSAM à Metz qui pourrait avoir une influence négative sur le recrutement de celle de Châlons-sur-Marne et risquerait de la condamner à terme. Il lui demande en conséquence quelles sont les décisions qu'il va prendre concernant ces deux projets afin qu'un équilibre soit préservé.

ENVIRONNEMENT

*Aquaculture
(poissons - protection - étangs de Brenne -
tir aux cormorans - autorisations - Indre)*

8346. - 29 novembre 1993. - **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la réglementation des tirs de cormorans sur les étangs de Brenne. Jusqu'à ce jour les autorisations de tirs étaient accordées, pour les pisciculteurs, les gardes et les ayants droit, entre la fin du mois d'août et la fin du mois de mars. Alors que les professionnels proposaient la reconduction de la même période, les nouvelles autorisations de tirs prévoient leur arrêt fin février. Cette décision s'avère être particulièrement préjudiciable car la période de rempoissonnement des étangs a lieu entre février et avril. Il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour que la réglementation antérieure, qui correspondait à un compromis raisonnable, puisse être éventuellement rétablie.

*Aquaculture
(poissons - protection - étangs de Brenne -
tir aux cormorans - autorisations - Indre)*

8347. - 29 novembre 1993. - **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la réglementation des tirs de cormorans sur les étangs de Brenne. Jusqu'à l'année dernière, les quotas de tirs autorisés correspondaient à 5 p. 100 du nombre de cormorans présents chaque mois sur chaque étang. Aujourd'hui, la nouvelle réglementation prévoit que les quotas correspondent à 5 p. 100 du nombre de cormorans présents sur la Brenne. Cette nouvelle définition des quotas est totalement inapplicable dans la pratique pour les personnes autorisées à faire des tirs de régulation. Il lui demande ce que le ministère de l'environnement entend faire pour rendre cette nouvelle réglementation applicable.

*Animaux**(naturalisation - taxidermistes - exercice de la profession - réglementation)*

8415. - 29 novembre 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les problèmes que rencontrent les taxidermistes dans l'exercice de leur profession. En effet, dans l'ensemble de l'Europe, la France reste le seul pays où les taxidermistes sont en dehors de la légalité, et par conséquent très sévèrement réprimés, lorsqu'ils traitent les animaux trouvés morts sur la chaussée. Aussi, ils exercent leur profession dans le respect d'un cadre légal très strict, contrairement aux multiples taxidermistes non agréments qui enfreignent la législation. Il est intéressant de savoir, à titre d'exemple, que sur une portion de 100 km de l'A 36, en quatre années, 911 animaux tués ont été recensés dont 452 espèces protégées. Par conséquent, les taxidermistes proposent la création d'un contrôle qui leur donnerait la possibilité de naturaliser les espèces protégées, tuées accidentellement, et qui par conséquent leur permettrait de préserver leur profession. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et quelles mesures il envisage de prendre.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 1545 Dominique Bussereau ; 3071 Dominique Bussereau

*Enseignement supérieur**(école d'architecture de Paris-La Défense - concours 1993 - diplôme - validation)*

8355. - 29 novembre 1993. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences de son refus d'autoriser la rentrée à l'école d'architecture de Paris-La-Défense aux stagiaires reçus au concours 1993 donnant accès à la formation diplômante. Cet arbitrage rendu à quelques jours de la rentrée à la suite de réserves soulevées par un groupe d'experts européens semble particulièrement injuste pour les personnes concernées. En effet, il est choquant de procéder à l'organisation d'un concours dont le diplôme n'est pas valide. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire afin que le préjudice subi par ces stagiaires soit réparé.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**(durée d'assurance - personnel navigant de l'aviation civile)*

8371. - 29 novembre 1993. - **M. Arthur Paecht** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui préciser la portée qu'il convient de donner aux dispositions de l'article R-426-11 du code de l'aviation civile dans sa rédaction antérieure au décret n° 84-469 du 18 juin 1984. Ce texte ouvrait, en effet, un droit à pension « après dix ans seulement... (aux) affiliés qui, au 1^{er} juillet 1952, avaient la qualité de navigant professionnel au sens de l'article L. 421-1 et n'ont pas été ou ne seront pas en mesure de justifier avant l'âge de cinquante ans des quinze ans de services requis ». Par décision du 5 décembre 1967, le conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aviation civile (CRPNPAC) aurait estimé que ce texte n'était pas applicable aux navigants qui n'étaient pas âgés d'au moins trente-cinq ans en 1952. Les intéressés contestant cette interprétation, qu'ils considéraient comme restrictive, il aimerait connaître avec exactitude la règle de droit applicable et, le cas échéant, les recours dont ils disposent pour obtenir satisfaction.

*Voirie**(A 28 - tronçon Rouen Alençon - perspectives)*

8410. - 29 novembre 1993. - **Mme Jeanine Bonvoisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les menaces qui pèsent sur la réalisation du tronçon Rouen - Alençon de l'autoroute A 28. Cette autoroute s'inscrit dans le grand projet ANSA (axe Nord-Sud Atlantique) qui permettra aux régions traversées depuis Stockholm jusqu'à Gibraltar de développer leurs échanges économiques et humains. La proposition de son tracé fait suite à une procédure de six ans et demi de

concertation au cours de laquelle un arbitrage ministériel a été rendu. L'économie de Rouen et de sa région attend beaucoup de cette nouvelle voie autoroutière et il serait extrêmement dommageable que l'agglomération rouennaise ne bénéficie pas du passage d'un axe européen. C'est pourquoi elle lui demande de la rassurer à ce sujet et de bien vouloir lui préciser le calendrier de sa réalisation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**(marins : annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national)*

8440. - 29 novembre 1993. - **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'assiette de calcul des pensions de retraite des marins au regard de la durée des services militaires. L'article 10 du code des pensions de retraite des marins fixe une règle de plafonnement à vingt-deux mois et un jour de services maritimes et assimilés, abondés d'une durée équivalente de services militaires. Or la situation des appelés maintenus sous les drapeaux au moment de la guerre d'Algérie montre que la durée des services militaires excède souvent vingt-deux mois et un jour. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la durée totale des services militaires soit prise en compte.

*Transports aériens**(Air Inter - emploi et activité - déréglementation - conséquences)*

8459. - 29 novembre 1993. - **M. Julien Dray** souhaiterait connaître l'avis de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences des récentes décisions du Conseil supérieur de l'aviation marchande ouvrant la concurrence des lignes aériennes intérieures françaises dès 1995. Ces décisions font peser de lourdes menaces sur l'entreprise Air Inter, l'aménagement du territoire et l'industrie aéronautique française. Il demande que ces décisions soient annulées ; qu'un débat soit engagé au Parlement sur l'avenir du transport aérien français et sur l'action de la France au sein de la CEE. Il y a urgence à faire reculer la logique dérégulatrice dont les effets négatifs ont été observés aux États-Unis. Il lui demande aussi que des garanties soient données aux salariés d'Air Inter quant au maintien de l'emploi - voire son développement - quant au respect du statut des salariés et à l'arrêt de la politique de fiscalisation et de transfert d'activité et de précarité.

*Transports aériens**(TAT European Airlines - emploi et activité - liaison Limoges Lyon)*

8480. - 29 novembre 1993. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les informations publiées dans la presse concernant les difficultés rencontrées par la société TAT European Airlines, selon lesquelles il serait prévu de supprimer la liaison Limoges-Lyon. Il lui rappelle les efforts engagés par la ville de Limoges pour son désenclavement et l'attachement des collectivités territoriales à cette liaison qui bénéficie de leur contribution financière, et lui demande de tout mettre en œuvre pour assurer son maintien.

*Transports routiers**(politique et réglementation - ordre des routiers - création)*

8481. - 29 novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser les perspectives de création et d'action du conseil de l'ordre des routiers, dont il a récemment proposé la mise en place sur l'antenne d'Europe 1 (*Le Nouvel Economiste*, n° 913, 24 septembre 1993).

*Transports ferroviaires**(réservation - système Socrate - perspectives)*

8523. - 29 novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que lors de la mise en place par la SNCF du système Socrate, système de réservation et achat de billets sans recourir au guichet, il n'a pas été prévu la réservation des tickets

de TGV bénéficiant des prix Joker : Jocker 8 et Joker 30 (réservation d'une place de TGV entre 60 et 8 jours avant le jour du départ). De ce fait, l'utilisateur, après de multiples essais sur Socrate, constatant qu'il ne peut réserver son billet de TGV au tarif Joker, se trouve contraint de s'adresser au guichet avec la file d'attente. Il lui demande donc si la direction de la SNCF, organisme public, envisage prochainement de mettre en place la formule de prix Joker dans le système Socrate, puisqu'il est déjà possible de réserver par ailleurs une place en TGV avec le système Socrate pour d'autres formules de tarifs à prix réduits, notamment avec la carte vermeil, le carrissimo, les cartes familles nombreuses ou par les militaires du contingent.

*Permis de conduire
(politique et réglementation - véhicules agricoles -
agriculteurs retraités)*

8538. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Auclair** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'autorisation d'utilisation d'un tracteur agricole. Il s'étonne vivement que cette autorisation soit supprimée lors de la cessation d'activité de l'exploitant pour retraite ou invalidité. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude en vue de permettre à ces personnes qui n'ont souvent aucun autre moyen de déplacement de continuer à utiliser ce genre de véhicules comme ils l'ont fait tout au long de leur vie professionnelle.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics
(honorariat - conditions d'attribution)*

8448. - 29 novembre 1993. - **Mme Martine Aurillac** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la lente dégradation de la situation matérielle des fonctionnaires (et magistrats), qui provoque une évasion vers le secteur privé, qui offre des rémunérations plus attractives à qualification et responsabilités équivalentes. Les fonctionnaires (et magistrats) sont d'aurant plus tentés de franchir le pas qu'ils ne courent pratiquement aucun risque en cas de licenciement, dans la mesure où ils ont pris les précautions statutaires pour assurer leur réintégration dans leur corps d'origine en cas de difficultés. Afin de fidéliser et de motiver davantage les fonctionnaires (et magistrats) jusqu'à leur admission à la retraite, il conviendrait notamment de rétablir la faculté de collation de l'honorariat dans le grade supérieur. Cette ultime récompense, si elle faisait l'objet d'une mesure, n'aurait aucun caractère d'automatisme, mais serait réservée à des fonctionnaires n'ayant pu accéder au grade supérieur pour des motifs tenant uniquement à la sévérité de la compétition au regard du nombre des postes à pourvoir. Il conviendrait éventuellement d'étendre le bénéfice de cette mesure à la fonction publique territoriale. Prenant effet du jour de l'admission à la retraite, cette mesure ne comporterait, par ailleurs, aucune incidence financière pour l'Etat. Elle lui demande son avis à ce propos.

*Assurance invalidité décès
(pensions - conditions d'attribution -
fonctionnaires civils et militaires)*

8501. - 29 novembre 1993. - **M. Emmanuel Dewees** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la modicité des ressources apportées par les dispositions du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif aux pensions civiles et militaires de retraite. En effet, le texte considéré prévoit l'obtention exclusive d'une pension d'invalidité aux fonctionnaires dont l'invalidité n'est pas imputable au service. Dans ce cas, le fonctionnaire ne peut bénéficier d'une rente, alors que cette dernière s'ajoute à la pension si l'invalidité résulte d'un accident imputable au service. Compte tenu de la conjoncture économique, ces dispositions restrictives n'assurent pas aux intéressés un revenu décent, quel que soit le nombre d'années de service effectuées. Il lui demande d'engager une réflexion de nature à atténuer les difficultés que peuvent rencontrer les bénéficiaires de pension d'invalidité, notamment lorsqu'elle ne résulte pas d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les
termes*

N° 1152 Dominique Bussereau ; 2882 Augustin Bonrepaux.

*Construction aéronautique
(SNECMA - Messier-Bugatti - fusion avec Dowty - perspectives)*

8356. - 29 novembre 1993. - **Mme Janine Jambu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences - pour l'entreprise et sa pérennité, et pour les salariés - du projet de fusion de Messier-Bugatti avec Dowty, filiale du groupe anglo-canadien CI Group. Les salariés de Messier-Bugatti, filiale du groupe nationalisé SNECMA, subissent déjà des mesures de chômage partiel, de diminutions d'horaires non rémunérées, de suppressions d'emplois dans plusieurs sites. La fermeture du centre d'Iseste, ainsi que le transfert de production du centre de Molsheim vers celui de Bidos, aggravent l'inquiétude des salariés. Celle-ci n'est-elle pas confortée par l'existence d'autres projets visant au démantèlement même de Messier-Bugatti : vente de l'activité roues et freins à la SEP ; vente des systèmes de freinage à Goodrich ; regroupement de la division hydraulique avec d'autres partenaires français. Elle lui demande si ce projet de fusion de la division atterrisseurs avec Dowty n'est pas la première étape de démantèlement de Messier-Bugatti, s'inscrivant dans une volonté de la SNECMA de se débarrasser de ses filiales, rendant celle-ci plus attractive en vue de sa privatisation ?

*Poste
(courrier - acheminement et distribution -
publicités - politique et réglementation)*

8370. - 29 novembre 1993. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le développement du publipostage. En effet, la forte progression constatée ces dernières années des activités de marketing direct proposées par La Poste conduit à s'interroger sur la nécessité de renforcer les droits des consommateurs peu désireux de voir leurs boîtes aux lettres inondées de publicités. Il souhaite en conséquence recueillir son sentiment sur ce problème et être informé de ses intentions.

*Politiques communautaires
(bijouterie et horlogerie - droits de douane -
montant - conséquences)*

8450. - 29 novembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la proposition de la commission des communautés européennes dans le cadre du GATT, d'abaisser une fois encore les droits de douane sur les produits horlogers. L'objectif du GATT est de permettre le développement des échanges en supprimant les entraves déguisées ou les barrières parfois excessives. Un tel objectif ne peut être réalisable que dans la mesure où l'ensemble des états signataires respectent les mêmes lois. La CEE disposant déjà des tarifs douaniers les plus bas du monde (à titre d'exemple pour les montres, les droits de douane s'élèvent actuellement à 5,1 p. 100 contre 60 à 80 p. 100 en Chine, 35 p. 100 au Brésil ou 10 p. 100 à Taiwan) il lui demande à qui profite le libre-échange, sachant que la France a exporté 496 montres vers la Chine en 1992, alors que celle-ci nous en a vendu 19 millions. Exportatrice de plus de 50 p. 100 de son chiffre d'affaires, l'industrie horlogère française connaît parfaitement les contraintes de la concurrence internationale. Toutefois, elle demande le maintien des droits de douane du tarif douanier communautaire à leur niveau actuel, considérant à juste titre que ce sont les pays qui ne respectent pas les règles du libre-échange et de la concurrence loyale qui, une fois de plus, ont profité de la baisse unilatérale de 25 p. 100 à 40 p. 100 en moyenne que leur offre la commission. Il y a lieu d'ajouter que dans la réalité, le maintien des droits de douane à leur niveau actuel ne constitue pas une mesure protectionniste visant à interdire, ou à restreindre, l'accès au marché communautaire. Ce maintien compense (seulement en partie) les distorsions de charges (fiscalité, charges

sociales) que doivent subir les entreprises européennes. Il faut dénoncer le « dumping social » qui n'a pas du tout été pris en compte dans les négociations du GATT et qui repose sur une main-d'œuvre quasi gratuite (absence de réglementation en matière de sécurité et santé des travailleurs, par exemple). Il lui demande s'il envisage d'intervenir, afin que la commission retire sa proposition.

Produits manufacturés

(emploi et activité - concurrence étrangère - classeurs de photos)

8452. - 29 novembre 1993. - **M. Patrice Martin-Lalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le traitement gravement inéquitable qui est réservé aux industriels d'un certain nombre de secteurs comme, par exemple, celui de la production de classeurs de photos. En effet, les produits similaires à ceux fabriqués en France et importés par exemple du Sud-Est asiatique subissent un taux de douane variant de 0 à 3 p. 100, alors que les produits fabriqués en France et exportés dans le même Sud-Est asiatique doivent supporter des droits de douane allant de 9 à 25 p. 100 - voire même 60 p. 100 pour la Chine -, en fonction de la classification des produits. Il lui demande quelle position le Gouvernement entend prendre, notamment dans le cadre du GATT et au niveau européen, pour que cette atteinte grave à l'égalité dans la concurrence soit rapidement corrigée. Dans le cas où l'égalité de droit de douane ne pourrait pas être acquise à court terme, quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour compenser cet alourdissement des charges supportées par l'industrie française et lui permettre de continuer à exister y compris sur les marchés à l'exportation ?

Textile et habillement

(Vet'France - emploi et activité - concurrence étrangère)

8479. - 29 novembre 1993. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les difficultés rencontrées par le groupe Vet'France, leader national en vêtement masculin draperie, qui emploie près de 1 400 salariés, dont 900 à Limoges et dans sa région. Ce groupe vient en effet de placer sous protection judiciaire la plus importante de ses sociétés de fabrication en France. Comme la plupart des entreprises françaises de ce secteur d'activité, elle subit une sévère concurrence des pays à faible coût de main d'œuvre et une diminution des commandes liée à la stagnation de la consommation des ménages. Toutefois, il apparaît que ses activités industrielles délocalisées à l'étranger ne sont pas concernées par ce dépôt de bilan. Or, le plan social, qui prévoit une réduction de 50 p. 100 des effectifs, aurait été étudié en concertation avec l'administration, dans le cadre du comité interministériel pour la restructuration industrielle. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre non seulement pour limiter les importations de produits fabriqués à bas prix et lutter contre le travail clandestin, mais aussi pour régler les délocalisations.

Textile et habillement

(emploi et activité - concurrence étrangère)

8560. - 29 novembre 1993. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'industrie textile. En qualité d'élus lorrain, il n'est pas sans connaître les difficultés rencontrées par l'industrie textile. Issus d'une circonscription à forte implantation textile, nous sommes appelés à faire face à de nombreux problèmes dans la mesure où des unités importantes de cette activité disparaissent régulièrement. Cependant, cette industrie déploie des efforts considérables pour maintenir l'outil de travail le plus moderne possible par le biais de nombreux investissements et demeure, aujourd'hui encore, un secteur employant un nombre important de salariés. Ces derniers sont conduits, compte tenu des perspectives économiques, à s'interroger sur leur emploi et sur l'avenir de ce secteur, jadis fleuron de notre patrimoine industriel. En effet, en plus d'une concurrence saine et normale, les industriels du textile doivent affronter la prolifération des ateliers clandestins, l'émergence d'un dumping social sans précédent (notamment du fait d'entreprises de l'Asie du Sud-Est), l'apparition de la concurrence déloyale et l'augmentation des contrefaçons qui ne cessent d'envahir le marché. Il lui demande les dispositions

qu'il compte prendre afin de préserver nos activités et nos entreprises textiles de ces handicaps qui les menacent dans leur existence.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Police

(personnel - rémunérations - prime de poste difficile - conditions d'attribution)

8328. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Bardet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'inquiétude ressentie par les fonctionnaires du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles, suite à la décision d'attribuer la prime dite de « poste difficile » de manière sélective. Il est en effet prévu, dans le projet de loi de finances 1994, que cette prime, d'abord attribuée aux fonctionnaires exerçant dans le SGAP-Paris et de la petite couronne, soit étendue à ceux du SGAP de Versailles mais uniquement pour certains services de police, et ce, en fonction des difficultés dans les quartiers. Cette limitation semble en contradiction avec la raison d'être de cette allocation : la cherté et les difficultés de la vie à Paris et en région parisienne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette décision et les mesures qu'il entend prendre pour rassurer ces hommes et ces femmes dont le rôle est si important pour la sécurité des habitants de l'Île-de-France.

Fonction publique territoriale

(concours - jurys - composition - communication aux candidats)

8335. - 29 novembre 1993. - **M. Alfred Trassy-Paillogues** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les obligations du Centre national de la fonction publique ainsi que des divers centres de gestion, de rendre publique ou non, à la demande des candidats, la liste des membres du jury de chaque concours.

Domicile

(justificatifs -

abonnements ou quittances émis par les services publics)

8349. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les justificatifs de domicile que constituent, pour certaines administrations, les abonnements ou quittances émis par des services publics, par exemple EDF. Les conditions des lesquelles sont contractés les abonnements à ces services publics ne présentent pas toujours toutes les garanties souhaitables en matière de justification par le demandeur du titre susceptible de fonder en droit l'occupation des locaux faisant l'objet desdits abonnements. Cela a pour conséquence des incertitudes et des possibilités de fraude quant à la résidence officielle de certains administrés. Il lui demande donc si la valeur accordée par l'administration à ces documents émanant de services publics ne doit pas être réexaminée en fonction de leurs conditions de délivrance.

Institutions communautaires

(Parlement européen - élections - droits électoraux - citoyens de l'Union européenne résidant en France)

8353. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les implications, en particulier pour les communes, du droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen pour les citoyens de l'Union européenne résidant en France. L'exercice de ce droit à l'occasion des prochaines élections européennes suppose une série de mesures préalables incombant largement aux autorités communales qui devront d'ici là assurer l'organisation des élections cantonales. Il appartiendra très probablement à l'Etat membre de résidence de définir certaines des conditions d'inscription sur ses listes électorales, ceci dans les limites fixées par la directive européenne. Des actions d'information des électeurs et des éligibles communautaires sur leurs nouveaux droits et les modalités de leur exercice vont être nécessaires

avant l'ouverture des inscriptions sur les listes électorales. Il lui demande en conséquence quelles dispositions et quel calendrier sont envisagés pour assurer la mise en œuvre de ces droits nouveaux dans les meilleures conditions.

*Fonction publique territoriale
(filière culturelle -
archéologues des collectivités territoriales - intégration)*

8354. - 29 novembre 1993. - **M. Georges Marchais** interpelle **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, au sujet de l'intégration des archéologues des collectivités locales dans le cadre d'emploi défini dans la filière culturelle. Selon l'association des archéologues de collectivités territoriales (ANACT), les trois quarts des 140 archéologues de collectivités territoriales ne pourront avoir accès à cette filière. En effet, les critères définis n'autoriseraient pas l'homologation de leur dossier. Les conséquences seraient dramatiques pour ces personnels puisque la disparition des postes en archéologie territoriale pourraient aboutir à leur licenciement. L'ANACT déplore également le caractère inadapté des nouveaux concours du secteur du patrimoine qui ne répondent pas aux exigences de compétences archéologiques pratique, scientifique et technique. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour garantir leurs missions, leurs emplois et leur avenir professionnel aux archéologues des collectivités territoriales.

*Police municipale
(personnel - rémunérations -
vacations versées par les huissiers de justice - réglementation)*

8358. - 29 novembre 1993. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, qu'en général les policiers municipaux sont amenés à prêter assistance lors de certaines opérations de justice aux huissiers de justice qui versent à ces policiers municipaux des vacations. Il lui demande si ces policiers sont habilités à percevoir ces vacations ou s'ils doivent les reverser au bureau d'aide sociale de la ville suivant les ordres et directives du maire.

*Police municipale
(personnel - directeurs - recrutement - réglementation - respect)*

8359. - 29 novembre 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que certaines villes créent des emplois de directeurs de police municipale et recrutent à ces postes des retraités de la gendarmerie ou de la police nationale, notamment des majors, des capitaines de gendarmerie, des commissaires de police, des inspecteurs de police et même des commandants de CRS en retraite. Le plus souvent, ces emplois sont créés dans les villes à police nationale dont la police municipale n'est en réalité composée que des surveillants et contrôleurs des parkings et zones de stationnement. Chaque fois qu'elle a eu connaissance, l'union syndicale professionnelle a saisi les juridictions administratives ainsi que certains préfets, lesquelles juridictions administratives ont toujours annulé ces nominations et créations de poste illégales. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'adresser aux préfets et sous-préfets chargés du contrôle de la légalité des actes administratifs une circulaire leur rappelant que ces emplois illégaux doivent être, comme le font d'ailleurs certains préfets, systématiquement déferés aux juridictions administratives.

*Sécurité civile
(fonctionnement - bornes à incendie - signalisation)*

8365. - 29 novembre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la nécessité de mieux signaler les bornes à incendie qui peuvent être masquées du fait de la configuration de leur lieu d'implantation. Il lui demande si une signalisation réfléchissante sur la chaussée, au droit de la borne, ne serait pas envisageable en vue de faciliter les utilisations nocturnes de ces matériels par les services de secours.

*Communes
(comptabilité - réforme - perspectives)*

8425. - 29 novembre 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la réforme de la comptabilité communale des communes de plus de 3 500 habitants. En effet, un projet de loi portant sur les dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales avait été déposé au Sénat à la fin de l'année dernière par le précédent gouvernement. Il lui demande donc s'il envisage de soumettre prochainement ce texte au Parlement.

*Collectivités territoriales
(élus locaux - retraite par capitalisation - conditions d'attribution)*

8454. - 29 novembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des maires des communes de moins de cinq cents habitants qui, afin de ne pas grever le budget communal, ne perçoivent pas leur indemnité de fonction et qui, de ce fait, ne peuvent accéder à une retraite par capitalisation réservée aux seuls bénéficiaires des indemnités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des maires « bénévoles » et, de ce fait, pénalisés.

*Fonction publique territoriale
(filière sportive - éducateurs territoriaux
des activités physiques et sportives - durée du travail)*

8465. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives qui effectuent actuellement, en qualité d'enseignant, trente-neuf heures de travail par semaine, comme prévu par la « filière sportive » en date du 1^{er} avril 1992, alors que des assistants territoriaux d'enseignement artistique, dépendant de la filière culturelle en date du 2 septembre 1992, n'effectuent que vingt heures par semaine. Il lui demande s'il lui paraît normal que des enseignants de même catégorie (B dans le cas présent) et rentrant dans la même fourchette indiciaire ne puissent pas effectuer la même durée de travail (soit vingt heures) et bénéficier ainsi des mêmes conditions de temps de préparation.

*Associations
(politique et réglementation -
associations se livrant à des activités lucratives -
église de scientologie - statut)*

8471. - 29 novembre 1993. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les agissements de certaines associations régies selon la loi de 1901. En effet, récemment, le Sénat du land de Hambourg vient de retirer le droit d'association à la secte controversée de la scientologie. Le chef de la chancellerie de Hambourg a expliqué cette décision du Gouvernement du land par le fait que, contrairement à ses statuts, l'église enregistrée comme association est seulement orientée vers la réalisation de profits. Le Sénat du land a estimé ne plus pouvoir accorder à « l'église de scientologie » les avantages donnés aux associations, mais au contraire la traiter comme toutes les entreprises commerciales. En France, depuis 1959, cette organisation s'est fixée comme objectif de « clarifier la planète » à partir d'activités partiellement lucratives dans le cadre de séances de purification, de cours de communication, ou de formation. Grâce à la loi sur la formation professionnelle qui impose aux entreprises de cotiser pour la participation de leur personnel à des stages de formation, ces associations coercitives obtiennent des débouchés inespérés. A Paris, l'église de scientologie reçoit des cadres supérieurs de grandes entreprises place Rio-de-Janeiro, où se trouve le siège des associations « 8C », « Obnose », et « Leader's », où curieusement les méthodes d'enseignement sont inspirées par les ouvrages de Ron Hubbard. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la législation française en vigueur concernant les associations.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette - frais de déplacement -
agents non titulaires des collectivités territoriales)

8483. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème rencontré par une collectivité, lors d'un contrôle URSSAF portant sur les allocations forfaitaires allouées à ses personnels non titulaires lors de leurs déplacements dans le département. En l'occurrence, il s'agit de savoir s'il doit être fait application, pour le remboursement des frais de déplacement des agents non titulaires au sens de la loi du 26 janvier 1984, de l'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ou du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels territoriaux. En effet, il semble qu'il y ait des divergences d'appréciation sur les dispositions qu'il convient d'appliquer et, par voie de conséquence, que des disparités pourraient apparaître dans les charges devant être supportées par des collectivités locales à cet égard.

Armes
(vente - pistolets projetant des billes d'acier - réglementation)

8486. - 29 novembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la mise en vente par correspondance et sans réglementation restrictive de pistolets dont la projection de billes d'acier est assurée par une cartouche de gaz et porte ainsi à plus de 400 mètres. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre, afin de prévenir et limiter les accidents corporels, quelquefois graves, dus à des armes.

Elections et référendums
(droit de vote - conditions d'attribution -
citoyens de l'Union européenne résidant en France)

8493. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait qu'une modification du code électoral doit intervenir à bref délai. Elle concerne la participation aux prochaines élections européennes des ressortissants européens domiciliés en France. Le traité de Maastricht, qui a été ratifié par la France, prévoit en effet que les modalités de ce droit de vote pour les élections européennes doivent être arrêtées avant le 31 décembre 1993. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il envisage de proposer l'instauration d'un délai de séjour préalable en France suffisamment long comme condition nécessaire pour l'exercice du droit de vote. Le droit de vote devant ensuite être également étendu au cas des élections municipales, il souhaiterait savoir si pour les élections municipales, les ressortissants européens devront de même justifier d'un délai de séjour prolongé en France et si juridiquement ce délai peut être plus long que celui correspondant aux élections européennes.

Patrimoine
(monuments historiques - personnel de documentation -
accès au corps des conservateurs du patrimoine)

8499. - 29 novembre 1993. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les revendications des personnels chargés de la protection des monuments historiques dans les cellules « recensement, formation » des directions régionales des affaires culturelles. Personnels documentalistes des monuments historiques, de catégorie A, ils demandent leur intégration au corps des conservateurs du patrimoine. Il semble, en effet, qu'ils aient été oubliés. Il s'agit de personnels assurant l'instruction scientifique et administrative des dossiers, dont les compétences spécifiques ne sont pas reconnues. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour répondre à ces revendications et remédier à cet oubli.

Santé publique
(alcoolisme - lutte et prévention - jeunes)

8503. - 29 novembre 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les drames provoqués par la consommation abusive d'alcool par les jeunes. Il semble qu'une des solutions à ce problème réside dans le contrôle de la détenion des boissons alcoolisées. C'est pourquoi elle lui demande, d'une part, de faire le bilan de la mise en œuvre de la réglementation existante en matière d'interdiction de vente aux mineurs de boissons alcoolisées et de répression de l'ivresse sur la voie publique, d'autre part, d'étudier les moyens d'une meilleure application du dispositif réglementaire existant ainsi que la possibilité d'une confiscation des boissons alcoolisées détenues par les jeunes.

Matériaux de construction
(ciment - emploi et activité - concurrence étrangère)

8532. - 29 novembre 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes qui menacent actuellement, de façon grave, l'emploi sur le secteur Normandie - Ile-de-France, et plus particulièrement dans la vallée de la Seine, déjà sinistrée par la crise de l'automobile, de l'aérospatiale ou de la batellerie, entre autres. Aujourd'hui c'est dans un domaine du secteur primaire, et plus spécifiquement dans l'industrie cimentière, activité importante dans une partie de cette vallée, qu'il paraît primordial de le préserver. Un projet pour l'installation de silos de grande importance (entre 500 000 et 700 000 tonnes), devant permettre l'importation de grandes quantités de ciment, serait examiné en ce moment par le conseil d'administration du port autonome de Rouen. Il est couramment admis que 1 000 tonnes de ciment représentent un emploi par an dans une usine de ciment. En cas de mise en place et d'exploitation de ces silos, ce serait donc plus de 500 emplois qui se trouveraient menacés en Normandie et en Ile-de-France, donc 500 familles qui se verraient confrontées au douloureux problème du chômage, avec des demandeurs d'emploi sans grande qualification, donc très difficiles à réinsérer dans une région où le chômage des personnes à faible qualification est particulièrement grave. Cela représenterait la disparition d'au moins une cimenterie sur les quatre concernées (Le Havre, Ranville, Cormeilles-en-Vexin, Gargenville). Il se pourrait que ce soit celle de Gargenville (Yvelines), dont la production correspond à peu près au tonnage que l'on envisage d'importer, ce que craignent également les dirigeants de l'établissement concerné et bien sûr l'ensemble des employés et des familles. Cette décision ferait disparaître le dernier site cimentier en vallée de Seine. L'établissement cimentier de Gargenville représente environ 200 millions de francs injectés tous les ans dans l'économie locale et départementale (36 millions de francs de salaires, hors charges, 160 millions de francs de commandes de fournitures et travaux de maintenance concernant 140 entreprises de la région parisienne et enfin 9 millions de francs de taxes diverses dont profitent les budgets communaux, départemental et régional, question d'une grande actualité au moment où s'engage le débat sur la réforme de la DGE). Il est évident que les quinze emplois créés à Rouen et l'argument d'un développement du tonnage de ce port normand ne tiennent pas face aux disparitions de postes mentionnés ci-dessus, notamment quand on sait que l'acheminement des ciments peut se faire, sans problèmes particuliers, par la voie fluviale, où notre pays dispose d'une grande tradition et d'une profession également sinistrée qui subirait de plein fouet cette fermeture. Faut-il favoriser les importateurs comme celui qui agit déjà sur la façade atlantique - en introduisant du ciment au prix de revient inférieur à celui que nous produisons (en raison des disparités de charges salariales). Ces décisions provoqueraient, petit à petit, l'asphyxie et la disparition de l'industrie cimentière française (vingt-cinq emplois ont été supprimés à l'usine Calcia d'Airvault, dans les Deux-Sèvres, après l'installation des silos à Saint-Nazaire). Il lui demande de lui préciser les mesures que les pouvoirs publics entendent prendre, dans le cadre de l'aménagement du territoire, pour empêcher des décisions dangereuses pour l'économie française.

JEUNESSE ET SPORTS

Santé publique

(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - associations et clubs sportifs - financement)

8528. - 29 novembre 1993. - M. François Loos appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les dangers d'une application stricte de la loi Evin n° 91-32 du 10 janvier 1991 pour ce qui concerne la vente des boissons alcoolisées dans l'enceinte des stades et salles de sport. Les dérogations prévues par l'arrêté du 22 août 1991 et par le décret n° 92-880 du 26 août 1992 sont restrictives au point que la fermeture des buvettes et club-house deviendra inévitable. Dans un contexte économique particulièrement hostile pour surmonter les difficultés budgétaires, les associations sportives privées des ressources apportées par l'exploitation des buvettes et des club-house seront amenées à déposer le bilan à plus ou moins brève échéance entraînant par là l'arrêt des activités sportives. Il est inutile d'insister sur les conséquences désastreuses que cela entraînerait non seulement pour le sport français mais aussi pour l'animation, l'équilibre social et démographique de nos villages et quartiers. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager une application plus nuancée de cette loi et une diminution des restrictions imposées par l'arrêté et le décret sus-visés, au cas où l'abrogation de ces textes ne peut pas être réalisée.

JUSTICE

Justice

(fonctionnement - politique et réglementation)

8326. - 29 novembre 1993. - M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de donner de la justice de notre pays l'image d'une institution respectée et sereine. La presse retrace, parfois de manière excessive, des délits et des crimes qui nécessitent une sanction juste et rapide. Cependant, l'efficacité de notre justice ne se mesure pas seulement à ces méfaits graves, voire cruels. Les Français, confrontés d'une manière quotidienne à l'appareil judiciaire, qui leur paraît complexe, lent, éloigné de leurs légitimes inquiétudes, souhaiteraient que cette institution fasse appliquer d'une manière stricte et efficace les peines prononcées. Au budget 1994 est prévu pour votre ministère une progression positive de 4,1 p. 100. Cette hausse s'inscrit dans la modernisation de l'institution judiciaire et prévoit de renforcer les effectifs. Mais, aujourd'hui, les Français restent insatisfaits, les magistrats parfois démobilisés malgré les efforts qu'ils déploient et la conscience professionnelle dont ils font preuve. Parce que des imperfections demeurent, sur la durée de traitement des affaires, l'opportunité des sanctions prononcées, les inquiétudes des citoyens, il voudrait connaître ses intentions concrètes afin de restaurer un durable climat de confiance.

Système pénitentiaire

(fonctionnement - effectifs de personnel - travailleurs sociaux)

8331. - 29 novembre 1993. - Saisi par le syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire, M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire; ceux-ci sont extrêmement inquiets concernant le budget du ministère de la justice, qui ne prévoit pas d'augmentation de leurs effectifs, ni de réforme de structure pour les services socioéducatifs des établissements pénitentiaires et les comités de probation et d'assistance aux libérés. Pourtant, les agents travaillant dans ces services participent au quotidien à la sécurité publique par leur action d'insertion. Pour avoir une action efficace, leurs effectifs ont besoin d'être renforcés comme c'est le cas dans le Haut-Rhin par exemple. Il lui demande donc de bien vouloir envisager lors du collectif budgétaire une augmentation des effectifs de ce corps de fonctionnaires.

Système pénitentiaire

(fonctionnement - effectifs de personnel - travailleurs sociaux)

8332. - 29 novembre 1993. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le vif mécontentement des travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire concernant le budget de la justice pour 1994 qui ne prévoit pas la création de nouveaux emplois dans ce corps de fonctionnaires. En effet, ces personnels qui participent à la sécurité publique par leurs actions d'insertion auprès des personnes sous mandat de justice, contribuant par là même à la prévention de la récidive, ne sont plus en nombre suffisant pour faire face à leur mission. Dans le département du Haut-Rhin par exemple, la maison d'arrêt de Colmar compte, pour 200 détenus en moyenne, un seul travailleur social et au centre pénitentiaire de Mulhouse, on recense, pour 400 détenus, seulement trois travailleurs sociaux. Aussi il lui demande de bien vouloir envisager, lors du prochain collectif budgétaire, une augmentation des effectifs de ce corps.

Justice

(fonctionnement - notification des jugements - délais)

8342. - 29 novembre 1993. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés pour la victime d'un délit à obtenir la notification du jugement rendu en réparation du préjudice subi. Dès lors que la justice a rendu un verdict et a défini les modalités d'indemnisation en faveur de la victime, celle-ci ne peut introduire les poursuites nécessaires au recouvrement de son dû qu'à partir du moment où elle est en possession du jugement rendu. Or, la notification par le tribunal du jugement est transmise à la victime, ou à son conseil, dans des délais anormalement longs, de plusieurs mois, voire une année. De ce fait, la réparation du préjudice subi s'en trouve reportée d'une période identique à celle qu'a nécessité la transmission de ce document. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de doter les tribunaux des moyens nécessaires qui permettront d'accélérer ces procédures et contribuer ainsi à une justice plus rapide et plus efficace.

Système pénitentiaire

(personnel - recrutement - enquête de moralité)

8368. - 29 novembre 1993. - M. François Loos attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les modalités de recrutement du personnel dans les administrations pénitentiaires. Il apparaît en effet que le personnel pénitentiaire ne fait pas l'objet d'un recrutement qui permette de responsabiliser certains de ses membres (notamment par l'existence d'une enquête de moralité préalable à leur incorporation, comme nous le suggère M. Noiraux, délégué régional du Syndicat national pénitentiaire), qui aujourd'hui font l'objet de procédures disciplinaires ou pénales, ce qui, à terme, risque de discréditer une profession qui se doit et se veut respectueuse des valeurs éthiques. Il lui demande en conséquence de l'informer sur l'action du Gouvernement entreprise pour remédier au laxisme existant.

Successions et libéralités

(donations entre époux - conséquences - réglementation)

8375. - 29 novembre 1993. - M. Christian Bergelin expose à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, la situation d'une personne qui, à la suite du décès de son conjoint et en application d'une donation entre époux, dispose d'une maison. Celle-ci isolée et difficilement habitable par une personne âgée seule, l'intéressé souhaiterait, en accord avec ses enfants, vendre ce bien et reporter la totalité de la donation sur un autre investissement, en l'occurrence, un appartement situé en ville. Il semblerait que cette opération ne soit pas possible et que la vente du bien en question doive nécessairement entraîner un partage entre les héritiers. Cette facilité de réinvestir autrement la totalité de la vente d'un bien résultant d'une donation entre époux permettrait pourtant à de nombreuses personnes âgées de vivre dans des conditions mieux adaptées à leur âge et d'éviter leur placement dans un établissement spécialisé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer.

*Divorce**(prestations compensatoires - politique et réglementation)*

8427. - 29 novembre 1993. - **M. Alain Ferry** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la spoliation financière importante dont sont victimes les pères de famille divorcés bénéficiant de l'autorité parentale conjointe. En effet, ceux-ci ont souvent un droit de visite important (entre 100 et 120 jours par an), ce qui occasionne des dépenses relativement importantes. Si l'on y ajoute la pension alimentaire pour l'ex-épouse et pour les enfants, ces personnes se retrouvent souvent avec un budget leur laissant à peine de quoi vivre. L'administration fiscale refuse par ailleurs de tenir compte de ces dépenses en avançant les articles 194 et 195 du code général des impôts. Pour l'amélioration de la situation de ces pères, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de supprimer le droit à la prestation compensatoire en cas de divorce aux torts partagés et de mieux répartir les charges familiales.

*Successions et libéralités**(héritiers - rang - conjoint survivant)*

8449. - 29 novembre 1993. - **Mme Martine Aurillac** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui préciser la situation du conjoint survivant en matière de droit successoral. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas, en effet, de mettre à l'étude sans tarder la réforme des dispositions du code civil relatives aux droits successoraux du conjoint survivant, par trop défavorisé par rapport aux autres héritiers réservataires alors qu'il a souvent contribué à acquérir et à développer l'actif successoral, le code civil français étant, à cet égard, très en retard sur les droits étrangers (allemand, helvétique, etc.) auxquels il avait initialement servi de modèle.

*Professions judiciaires et juridiques**(avocats - tarif de postulation - montant - Alsace-Lorraine)*

8473. - 29 novembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le tarif de postulation des avocats des départements du Haut-Rhin et de la Moselle. Ce tarif résulte de l'application du décret du 9 mai 1947, revalorisé par le décret du 21 août 1975. Depuis lors, ces droits à acquitter n'ont plus été majorés, soit depuis plus de dix-huit ans. Par contre, le tarif des avoués à la cour a été revalorisé par décret du 30 juillet 1980 ainsi qu'en faveur des greffiers des tribunaux de commerce par décret du 31 août 1984 ; celui des commissaires priseurs le 29 mars 1985 ; des notaires le 11 mars 1986 ou encore des huissiers par le décret du 7 septembre 1988. Constatant le poids des charges qui pèse sur le fonctionnement des cabinets d'avocats, soumis à des contraintes de plus en plus importantes, il en résulte que l'absence de revalorisation du tarif privilège le plaideur perdant, au détriment du plaideur qui gagne son procès. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation et d'accorder une augmentation du tarif de postulation des avocats des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

*Sociétés**(SARL - augmentation de capital - réglementation)*

8474. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 61 de la loi du 24 juillet 1966 relative au droit des sociétés. En effet, cet article ne précise pas de modalités particulières dans le cas de libération de l'augmentation de capital d'une SARL par compensation avec une créance sur la société. Par analogie avec les sociétés anonymes, faut-il que le gérant de la SARL établisse un arrêté de compte, éventuellement certifié exact par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par l'expert comptable.

*Sociétés**(SARL - transformation en sociétés anonymes - réglementation)*

8475. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une imprécision de la loi du 24 juillet 1966 relative au droit des sociétés. Dans son article 69, alinéa 3, il est précisé que

la décision de transformation d'une SARL en société d'une autre forme est « précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société ». Mais, dans le cas précis de la transformation en société anonyme, l'article 72-1 de la même loi ajoute que « un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens compensant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ». Or l'article 69 ne précise pas les modalités de désignation du commissaire aux comptes. En cas de désignation par décision de justice dans le cadre de l'article 72-1, le commissaire aux comptes ainsi nommé est-il investi également de la mission prévue à l'article 69 sans autre formalité, ou faut-il qu'il soit désigné de façon spécifique. De plus, ne risque-t-il pas d'y avoir dualité de commissaires aux comptes dans le cas où la société dispose déjà d'un commissaire. Cette imperfection des textes a été soulevée il y a quelques années par le Conseil national de la comptabilité qui en avait saisi la chancellerie. Celle-ci avait envisagé de remplacer les deux dispositions citées par une règle en assurant la synthèse. Il lui demande où en est ce projet de simplification des textes relatifs au droit des sociétés.

*Saisies et séquestres**(réglementation - saisie-appéhension et saisie-revendication des biens meubles corporels)*

8488. - 29 novembre 1993. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret du 31 juillet 1992 relatif aux procédures civiles d'exécution prises en application de la loi du 9 juillet 1991. Les articles 139 et suivants de ce décret concernent la saisie-appéhension et la saisie-revendication des biens meubles corporels. L'article 152 du décret dispose notamment : « en cas d'opposition, il appartient à celui qui demande la remise du bien de saisir la juridiction compétente pour statuer sur la délivrance ou la restitution du bien. La requête et l'ordonnance d'injonction ainsi que les mesures conservatoires, qui auraient été prises, deviennent caduques si le juge du fond n'est pas saisi dans un délai de deux mois à compter de la signification de l'ordonnance ». Or il apparaît que certains tribunaux procèdent à une interprétation de ce texte qui les conduit à rejeter la requête présentée au motif qu'il convient de demander, au préalable, la condamnation au paiement de créances, la demande à fin d'appéhension étant alors considérée comme une demande accessoire à la demande en paiement. Il demande de bien vouloir lui indiquer l'interprétation de la chancellerie sur ce point.

*Lois**(application - conditions)*

8492. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'une loi du 12 Vendémiaire, an IV, prévoit que, pour être applicables, les lois doivent être répertoriées au siège de la préfecture. Il souhaiterait qu'il lui indique si cette loi reste applicable. Par ailleurs, dans le cas de départements ayant cessé temporairement d'appartenir à la France (c'est le cas de l'Alsace-Lorraine), il souhaiterait qu'il lui précise également comment cette loi doit être appliquée au cas des lois étrangères théoriquement maintenues en application.

*Procédure pénale**(politique et réglementation - médiateurs pénaux - statut)*

8509. - 29 novembre 1993. - **M. François Calvet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application, dans le cadre de la politique régissant la cité, du dispositif de médiation pénale en zones urbaines victimes de la petite et moyenne délinquance. Parallèle indispensable à la médiation de quartier qui génère la création, en amont des instances traditionnelles de justice et de la démarche de poursuite, de structures intermédiaires au bénéfice direct de la recomposition des relations sociales, la médiation pénale offre, en effet, la perspective d'une véritable gestion des conflits. Cette gestion est indiscutablement complémentaire du processus de reconstitution de lieux de socialisation généré par la médiation de quartier. Il est pris pour base la récente intervention de **M. le garde des sceaux** qui, le 19 octobre 1993, a insisté sur les réflexions en cours de la mission Haënel-Arthuis portant notam-

ment sur le développement de la médiation pénale et le prochain accroissement des crédits destinés aux maisons de justice. Pôles d'activités placés sous le contrôle du procureur de la République, ces maisons ouvrent la voie au rétablissement du dialogue entre les protagonistes, à une justice « douce » et concertée qui assure tout à la fois l'accès au droit, l'aide aux victimes, la coordination des moyens judiciaires - condamnation à des tâches de réparation, à un travail d'intérêt général - et des possibilités de formation. Le conseil communal de prévention de la délinquance de Perpignan a, en juin 1993, posé les jalons d'une sensibilisation à ce type de médiation dans l'optique d'une mise en exergue du rôle de tiers des maisons de justice, lors de situations conflictuelles qui exigent un compromis. Un tel contexte de prise de conscience survient au moment où l'agglomération perpignanaise requiert, de par la présence d'une petite et moyenne délinquance perturbant le quotidien et la fragilisation sociale de certains quartiers, du parc HLM, la mise en forme d'une justice de proximité palliant l'engorgement des tribunaux. Il lui demande donc quelles suites concrètes pourraient être données à l'action de sensibilisation ainsi menée.

LOGEMENT

*Logement
(accession à la propriété -
aides des collectivités territoriales - remboursement)*

8338 - 29 novembre 1993. - **M. Pierre Hérisson** expose à **M. le ministre du logement** qu'un des obstacles à la relance de l'accession à la propriété aidée est, dans les régions touristiques où le coût du foncier est élevé, la crainte qu'ont les collectivités locales de voir détournée l'aide qu'elles auraient apportée au surcoût foncier, à l'occasion d'une revente qui générerait une forte plus-value. Il lui demande si, à son avis, serait légale une clause prévoyant le remboursement de l'aide apportée à concurrence de la plus-value fiscale constatée et, à défaut, s'il n'envisage pas de proposer une loi dans ce sens.

*Logement : aides et prêts
(APL - conditions d'attribution - locataire d'un parent)*

8418. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur certaines incohérences en matière d'APL. Il note qu'il semble impossible pour une personne remplissant toutes les conditions pour obtenir l'APL d'en bénéficier effectivement dès lors qu'elle habite dans un logement appartenant à un membre de sa famille. Cette restriction ne lui semble pas fondée. Il lui demande la position et les projets de son ministère en la matière.

*Logement
(accédants en difficulté - prêts - renégociation)*

8467. - 29 novembre 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre du logement** au sujet de la renégociation des prêts PAP. Le Gouvernement a pris des mesures visant à permettre la renégociation des prêts PAP intervenus entre le 1^{er} janvier 1980 et le 1^{er} janvier 1986. Les organismes bancaires attendent actuellement du Gouvernement les instructions sur les modalités de renégociation et gèlent pour l'instant les dossiers en cours d'examen. Cette situation pose des difficultés importantes aux intéressés. C'est pourquoi il aimerait savoir quand le Gouvernement définira ces modalités.

*Logement
(OPHLM - achat des immeubles vendus
par les sociétés d'assurance)*

8499. - 29 novembre 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur le problème de la vente du patrimoine immobilier locatif des sociétés d'assurances. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre face à la multiplication des opérations de dégage-ment concernant souvent des résidences de plusieurs logements pour que ces programmes soient rachetés par les office d'HLM.

*Logement : aides et prêts
(APL - conditions d'attribution -
personnes âgées hébergées dans les maisons de retraite)*

8520. - 29 novembre 1993. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'attribution de l'APL aux personnes âgées pensionnaires d'une maison de retraite publique autonome pour laquelle des travaux de rénovation ont été effectués sans l'attribution de prêts aidés par l'Etat (PLA, Palulos). C'est pourquoi il lui demande si les pensionnaires d'un tel établissement pourraient prétendre à l'APL à condition de remplir, d'une part, les conditions de ressources et, d'autre part, que les locaux répondent aux normes physiques déterminant cette allocation.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

8512. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Ces deux articles concernent les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui, partis d'Afrique du Nord, ont successivement libéré la Corse puis débarqué en Italie et sur la Côte d'Azur, libérant ainsi la France de l'occupation nazie. Une commission interministérielle de reclassement, créée par un décret du 22 janvier 1985 et présidée par un conseiller d'Etat, a été chargée d'étudier les 4 000 dossiers présentés par des anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Or, si cette commission fonctionne normalement depuis environ deux ans, les problèmes les plus sérieux existent en amont et en aval de cette commission. En amont, près de 1 000 dossiers restent sans instruction dans certaines administrations, alors qu'elles sont parfaitement aptes à les instruire. En aval, alors que plus de 400 dossiers ont donné lieu à un avis favorable circonstancié de la commission de reclassement, seuls 150 dossiers ont donné lieu à la rédaction d'un arrêté de reclassement. Cette situation est particulièrement mal ressentie par les anciens combattants rapatriés et il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'obtenir de toutes les administrations (agriculture, équipement, défense, Office national des forêts, etc.) l'envoi de tous leurs dossiers à la commission de reclassement dans les meilleurs délais et d'obtenir également rapidement l'intervention des 250 arrêtés de reclassement attendus parfois depuis plus de dix ans par certains rapatriés septuagénaires.

*Rapatriés
(harkis - revendications)*

8530. - 29 novembre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur la précarité persistante de la situation des membres de la communauté harkis et de leurs enfants nés avant le 2 juillet 1962. Voici quelques années, en 1986, visant à la réelle intégration de cette population qui a payé cher, en son temps, son adhésion à la communauté nationale, une politique volontariste de reconnaissance a été mise en œuvre de telle sorte que soit enfin considéré comme il se doit le devoir de réparation de la France à leur égard. Malgré cela, il demeure aujourd'hui fort à faire, tant au plan de l'accession à la propriété qu'à celui de l'insertion dans le monde du travail ou des moyens permettant aux plus jeunes de bénéficier véritablement d'une formation professionnelle efficace. Le Var étant par tradition une terre d'accueil de prédilection de cette population de harkis, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin qu'il soit, bien que tardivement, enfin répondu aux attentes légitimes de ces familles.

SANTÉ

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 3263 Augustin Bonrepaux.

*Transports routiers
(ambulanciers - revendications)*

8330. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Jacques Hiest** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation extrêmement critique des ambulanciers. Deux protocoles d'accords liés à la maîtrise des dépenses de santé ont été signés en décembre 1991, l'un avec l'Etat, l'autre avec l'assurance maladie. L'esprit n'en a pas été respecté. La fixation des prix est une réalité économique. Elle ne peut dépendre d'une enveloppe globale. La situation financière des entreprises conduit à une baisse de qualité de service, ce qui n'est peut-être pas la meilleure voie pour maîtriser globalement les dépenses et assurer les prestations que les assurés sont en droit d'attendre. Pourtant, la profession offre des emplois. Cependant, l'accès à la formation au certificat de capacité d'ambulancier est réglementairement de plus en plus freiné. Les listes d'attente pour l'entrée dans les centres d'enseignement représentent environ deux ans. Les comités départementaux de l'aide médicale urgente sont évoqués comme étant des tribunaux à exception alors qu'ils étaient destinés à la concertation pour une meilleure organisation et un meilleur emploi des moyens. Tous ces sujets sont cruciaux, voire vitaux, pour l'avenir de cette profession. Il serait donc important de trouver une solution afin que les ambulanciers puissent pratiquer dans les meilleures conditions ce qui est leur mission première : le transport sanitaire.

*Hôpitaux
(fonctionnement - conseils d'administration -
représentant des familles - désignation -
établissements comportant des lits de long séjour)*

8336. - 29 novembre 1993. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les modalités pratiques de désignation du représentant des familles au conseil d'administration des hôpitaux qui ont des lits de long séjour. En effet, ces modalités sont peu explicites, notamment en ce qui concerne les conditions d'éligibilité ou de compatibilité des candidats ; par ailleurs, il peut sembler regrettable que le représentant des familles puisse être une personne n'ayant pas de parent ou de proche hospitalisé.

*Hôpitaux
(budget - examen par le conseil d'administration - procédure)*

8367. - 29 novembre 1993. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur une difficulté d'application des articles L. 714-7 et R. 714-3-33 du code de la santé publique fixant les modalités de la procédure budgétaire afférente au budget et aux décisions modificatives. Ces dispositions prévoient notamment l'obligation de soumettre à l'examen du Conseil d'administration la ventilation des dépenses approuvées entre les comptes de chaque groupe fonctionnel, dans les quinze jours suivant la décision du préfet. Si cette procédure peut paraître fondée au regard du budget, sa mise en œuvre est par contre extrêmement lourde s'agissant des décisions modificatives. En effet, il est souvent difficile de réunir valablement l'assemblée délibérante d'un établissement public de santé à plusieurs reprises dans l'année, sous quinzaine. Aussi, il semble qu'un assouplissement du dispositif pourrait être recherché quant à la procédure précitée, applicable aux décisions modificatives. On pourrait utilement envisager que le Président soit en ce domaine mandaté par le conseil d'administration pour procéder à la ventilation entre les comptes, sur proposition du directeur du centre hospitalier. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce dossier.

*Santé publique
(alcoolisme et tabagisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 -
application - conséquences - édition de guides touristiques)*

8376. - 29 novembre 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés que rencontrent les éditeurs de guides comportant des annonces publicitaires dans l'interprétation de la loi Evin relative à l'interdiction de la publicité sur l'alcool et le tabac. Ces éditeurs souhaiteraient savoir si les livres (guides de tourisme, voyages ou de consommation) comportant des publicités pour le tabac, édités, imprimés et diffusés, avant le 1^{er} janvier 1993 (soit avant l'entrée en vigueur de la loi relative à l'interdiction de la publicité pour le tabac) doivent être rappelés et récupérés ou rachetés dans les points de vente afin d'être détruits ou brûlés avant d'être réimprimés avec d'autres annonceurs.

*Professions paramédicales
(assistantes dentaires - statut)*

8386. - 29 novembre 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la convention collective nationale des cabinets dentaires (JO du 19 avril 1989) qui énonce les critères de qualification des assistantes dentaires dites « qualifiées ». Aux termes de ce texte, sont qualifiées : 1° toutes les salariées qui exercent à la date de parution de l'accord (19 avril 1989) les fonctions définies au 2-1 et 2-2 de la convention collective depuis quatre ans au moins au sein d'un même cabinet dentaire ; 2° les salariées titulaires du certificat attestant de leur formation en cette qualité ou dans une spécialité particulière, ce certificat étant délivré après examen professionnel faisant suite à des actions de formation auprès d'organismes spécialisés (écoles d'assistantes dentaires). Il lui demande quel est le sort des assistantes qui ont une ancienneté importante dans l'exercice de la profession mais n'ont pas, ou n'ont pas eu, à la date du 19 avril 1989 quatre ans de présence dans un même cabinet dentaire ? Il lui demande également de lui préciser en vertu de quelle règle il est possible de modifier cette dénomination d'emploi. Il souhaiterait également savoir, en ce qui concerne les assistantes embauchées depuis le 19 avril 1989 et qui n'ont pas encore subi la formation, et n'ont donc pas droit à la dénomination d'assistante qualifiée, quelle dénomination d'emploi doit être portée sur la fiche de paie.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)*

8420. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les problèmes que rencontrent les kinésithérapeutes. Il lui signale que leurs honoraires sont bloqués depuis avril 1988 (valeur de l'AMK = 11,55 francs). Or, les honoraires des autres professions libérales ont été revalorisés. De plus, les impôts et les taxes ainsi que les fournitures indispensables sont en hausse constante, ce qui constitue, en fait, une baisse de leur pouvoir d'achat. Il rappelle que leur intervention permet, dans de nombreux cas, de réduire le temps d'arrêt de travail, donc le coût pour la sécurité sociale. Leur indemnité de déplacement est de 11 francs, sans rapport aucun avec le coût du déplacement du patient en ambulance ou VSL. Il demande quelles solutions pourraient être trouvées pour revaloriser la profession des masseurs-kinésithérapeutes.

*Hôpitaux
(carte sanitaire - hôpitaux de proximité -
maintien - zones rurales)*

8447. - 29 novembre 1993. - **M. Patrice Martin-Lalande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les nouveaux services que rendent un certain nombre d'hôpitaux locaux en milieu rural ainsi que des établissements sanitaires de réadaptation fonctionnelle qui accueillent des pathologies de plus en plus lourdes, compte tenu en particulier de la diminution importante des durées moyennes de séjour dans les centres hospitaliers les plus importants. Tout en apportant une qualité de soins équivalente pour ce type de prestations, les petits hôpitaux procurent une substantielle économie du fait de la modicité relative de leurs prix de séjour par rapport aux centres hospitaliers les plus importants. Pour être durable, et donc une source permanente d'économie pour le système de soins, cette nouvelle répartition des

missions doit s'accompagner d'un assouplissement des autorisations d'augmentation des budgets des petits hôpitaux et établissements dispensateurs des soins de suite et de réadaptation fonctionnelle. En effet, le coût en pharmacie est beaucoup plus lourd pour ces nouvelles missions et ne peut être supporté dans le cadre des crédits actuellement alloués aux petits hôpitaux. Si l'assouplissement n'était pas obtenu, ces petits hôpitaux ne pourraient pas assumer ces nouvelles charges car ils ne disposent déjà plus d'aucune marge de manœuvre après plusieurs années de stagnation, et par conséquent de réduction de leurs moyens budgétaires. Dans l'hypothèse où les petits hôpitaux renonceraient à accueillir les malades qui étaient autrefois accueillis par les centres hospitaliers les plus importants, il faudrait bien les y renvoyer avec, pour conséquence, un alourdissement des coûts de santé du fait des prix de journée dans ce type de grands hôpitaux. Il demande au Gouvernement quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour apporter l'assouplissement nécessaire et permettre aux petits hôpitaux ainsi qu'aux établissements de suite d'hospitalisation et de réadaptation fonctionnelle d'assumer leur nouvelle mission dans des conditions budgétairement saines pour eux mêmes comme pour l'ensemble du système de santé.

Hôpitaux
(effectifs de personnel - bilan pour les
dix dernières années - Loiret)

8489. - 29 novembre 1993. - M. Eric Doligé attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'évolution des effectifs des centres hospitaliers du département du Loiret. Il souhaite qu'il lui précise l'évolution par établissement des personnels médicaux et paramédicaux ainsi que des personnels du secteur administratif durant les dix dernières années.

Professions médicales
(exercice de la profession - avantages en espèces ou en nature)

8546. - 29 novembre 1993. - M. Laurent Dominati attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur un problème particulier que soulève l'application des nouvelles dispositions de l'article L.365-1 du code de la santé publique, qui fait désormais interdiction aux membres des professions médicales de recevoir sous quelque forme que ce soit des avantages en nature, ou en espèces, d'entreprises produisant ou commercialisant des produits pris en charge par des régimes obligatoires de sécurité sociale. Certains laboratoires pharmaceutiques envisagent en effet de s'associer dans la conduite de leur politique de communication à des opérations à caractère culturel, comme notamment l'édition de reproductions d'œuvres d'art ou d'ouvrages d'art de grande qualité. Ces produits d'édition, d'une valeur habituellement inférieure à 1 000 francs, sont destinés à être offerts indistinctement à tous les membres des professions de santé, sans qu'il soit bien entendu, tenu compte du fait que ceux-ci seraient, ou non, susceptibles d'avoir été des prescripteurs des produits commercialisés par ce même laboratoire. Les grandes difficultés, que traverse à l'heure actuelle le secteur du livre d'art, incitent également certains éditeurs à rechercher le concours de ce type de partenaires dans le souci évident de sauvegarder des équilibres de gestion indispensables au maintien d'une production éditoriale menacée. Respectueuse de l'éthique comme de l'indépendance des professions de santé, la réalisation de ces programmes d'édition, pourtant salutaires à l'économie du livre d'art semble se heurter, du fait de la généralité de son libellé, à l'interdiction édictée par l'article L.365-1 du code de la santé publique. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser, compte tenu de l'esprit de la loi, si l'offre gratuite de ces produits d'édition entre, ou non, dans le champ de l'interdiction édictée par ce texte.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des act.)

8559. - 29 novembre 1993. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les blocages des lettres clés des chirurgiens-dentistes depuis plus de cinq ans, du fait de la non-approbation par les gouvernements successifs de la convention de janvier 1991, pourtant signée par les trois caisses d'assurance maladie. Alors que les charges sociales de ces professionnels augmentent, il lui demande s'il est dans ses intentions de signer rapidement cette convention et de répondre ainsi aux légitimes demandes des chirurgiens-dentistes.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Préretraites
(politique et réglementation - accidentés du travail -
invalides - plans sociaux)

8319. - 29 novembre 1993. - M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la question des plans sociaux proposés par les entreprises. Ces plans sociaux définissent notamment l'âge limite de départ en préretraite. Ces mesures ne prennent pas en compte les cas particuliers tels que ceux pouvant résulter de personnes ayant subi soit un accident du travail, soit une blessure de guerre. Ces personnes pourraient par exemple bénéficier d'un départ en retraite anticipé fixé à l'âge de cinquante-cinq ans pour les personnes reconnues de santé précaire ou invalides à un taux au moins égal à 60 p. 100. C'est pourquoi il lui demande s'il lui semble possible d'inclure ces clauses d'exception dans l'élaboration des plans sociaux.

Travail
(travail de nuit - politique et réglementation)

8322. - 29 novembre 1993. - M. Jean-Louis Leonard demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui faire le point sur la législation actuelle en matière de travail de nuit (art. L.213-II et L.213-12 du code du travail). Il lui rappelle le projet de loi de son prédécesseur, Mme Aubry, sur ce sujet et aimerait connaître les projets de son ministère afin d'abroger ces articles.

Boulangerie et pâtisserie
(politique et réglementation - ouverture le dimanche)

8323. - 29 novembre 1993. - M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les revendications des boulangers et boulangers-pâtisseries en matière d'ouverture le dimanche. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position quant à une réforme éventuelle de l'actuelle L.221-19 du code du travail en faveur d'un nombre de dimanches ouvrés autorisés supplémentaire.

Psychologues
(durée du travail - aménagement - réglementation)

8325. - 29 novembre 1993. - M. Hervé Gaymard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés d'application que rencontrent les mesures du plan quinquennal pour l'emploi concernant la flexibilité du temps de travail et le travail à temps partiel auprès des psychologues. Cette profession a en effet beaucoup recours à ces deux modalités d'emploi. Le problème vient du fait que les psychologues ainsi salariés ont très souvent plusieurs employeurs, contrainte qui est la source de difficultés dans l'adaptation des horaires de travail. Or, le délai de prévenance minimal de sept jours pour toute modification de la répartition des heures de travail dans la semaine, semble insuffisant en cas d'employeurs multiples. De même la flexibilité des horaires sur l'année risque de poser des problèmes à tout salarié ayant plusieurs employeurs. Ne serait-il donc pas possible d'apporter des aménagements aux dispositions de la loi, pour ce qui concerne les salariés qui sont dans cette position ?

Transports
(politique et réglementation -
chômeurs à la recherche d'un emploi)

8334. - 29 novembre 1993. - M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la recherche d'emploi. Il lui rappelle que les frais de déplacements relatifs à des entretiens avec des employeurs sont pris en charge par l'ANPE. En revanche, les frais de déplacement liés à la participation à des concours ne le sont pas. Dans la mesure où ces deux démarches s'intègrent dans le cadre de la recherche d'emploi il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il est envisagé de tenir compte de cette inégalité de traitement et lui suggère une harmonisation de la législation sur ce point.

Travail
(médecine du travail - associations -
compétences géographique et professionnelle)

8341. - 29 novembre 1993. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que nombre d'associations dites « services médicaux du travail interentreprises » sont placées sous la tutelle administrative du directeur régional du travail et de l'emploi de leur circonscription. Celui-ci a la capacité de fixer les compétences géographiques et professionnelles des organismes cités plus haut. Il s'ensuit que ces dispositions empêchent les entreprises de choisir librement l'association qui conviendrait le mieux à leurs besoins. Cette situation a été constatée à de multiples occasions. Pour éviter tout autoritarisme qui pourrait naître de ce règlement, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle mesure il envisage de prendre pour que les associations de médecine du travail n'aient pas leur champ d'action limité dans la circonscription contrôlée administrativement par la direction régionale du travail.

Entreprises
(création - aides - conditions d'attribution -
chômeurs fils d'artisans)

8396. - 29 novembre 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les enfants d'artisans pour bénéficier de l'aide aux demandeurs d'emploi pour création d'une entreprise artisanale. Dans de nombreux cas, les enfants d'artisans sont licenciés de l'entreprise familiales pour raisons économiques, et, après cessation de l'activité de celle-ci, veulent la faire redémarrer à leur compte, sous une forme juridique qui peut rester inchangée. Or les services chargés d'instruire les dossiers donnent des avis défavorables, alors même que la réalité des difficultés, puis de la reprise, est avérée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir les mesures d'aides à la reprise d'entreprises familiales en difficulté par les enfants d'artisans demandeurs d'emploi.

Chômage: indemnisation
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)

8417. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions du cumul retraite-indemnité Assedic. Il note qu'un retraité qui occupe un second emploi ne peut prétendre bénéficier de la totalité de ses indemnités Assedic s'il est licencié de ce dernier emploi. Effectivement, dans la plupart des cas, cette position est compatible avec les impératifs de solidarité en vertu desquels ceux qui sont démunis de toute ressource doivent bénéficier d'une priorité. Il constate cependant que certaines « retraites », notamment à l'issue d'une carrière militaire courte, restent extrêmement faibles et qu'un emploi se révèle nécessaire pour permettre à l'intéressé d'atteindre un niveau de vie suffisant, notamment les retraites inférieures à 5 000 francs. Or, s'il vient à être licencié, ce retraité perçoit des indemnités équivalentes à un franc par jour. Il semble qu'il y ait là une incohérence dans le système. Il lui demande la position de son ministère ainsi que ses projets en la matière.

Participation
(intéressement - primes - insaisissabilité - réglementation)

8453. - 29 novembre 1993. - **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions de versement des primes d'intéressement aux salariés faisant l'objet d'une procédure de saisie des rémunérations. En effet, les sommes versées au titre de l'intéressement n'ayant pas la nature juridique d'un salaire, elles ne bénéficient pas du régime de protection prévu par les articles 145-1 et suivants du code du travail. Il convient donc que l'employeur les saisisse en totalité. Cependant, en pratique, de nombreux tribunaux d'instance estiment que la procédure de saisie des rémunérations ne permet pas de saisir de telles sommes à caractère non salarial. Il existe donc une ambivalence, et les employeurs, obligés de consulter le greffe du tribunal d'instance pour connaître sa position sur ce sujet, se trouvent confrontés à des difficultés juridiques et morales vis-à-vis des créanciers et vis-à-vis des salariés qui ne sont pas soumis au même traitement selon

la position géographique de leur établissement. Il lui demande si une modification du code du travail serait possible afin qu'il existe une même règle applicable partout. Cela constituerait une mesure de simplification administrative en faveur des chefs d'entreprise.

Emploi
(recrutement - déclaration préalable -
conséquences - associations d'aide à domicile)

8455. - 29 novembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de la déclaration préalable à l'embauche notamment pour les associations prestataires de service telles que l'aide à domicile en milieu rural. En effet, ces associations sont contraintes de déclarer huit jours avant l'embauche tout nouveau salarié et rencontrent d'importantes difficultés d'adaptation. Intervenant au domicile des familles ou de personnes âgées en cas de maladie, d'accident ou de décès, la force de leur intervention réside dans le fait qu'elle est immédiate et adaptée aux besoins. Pour ces associations, la qualité et le résultat de leurs interventions sont en péril si cette lourdeur administrative, au demeurant totalement inadaptée à l'aide à domicile, ne fait pas l'objet de dérogations dans des cas particuliers comme celui-ci; principalement en milieu rural, secteur particulièrement sensible en matière d'emploi. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour ces cas particuliers.

Emploi
(ANPE - fonctionnement)

8457. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dysfonctionnements de services de l'ANPE. Ainsi, un jeune demandeur d'emploi, résidant en province et soucieux d'étendre ses recherches à Paris et la région parisienne afin de multiplier ses chances de trouver rapidement un emploi se voit-il confronté au problème suivant : l'ANPE de Paris, en l'occurrence spécialisée dans l'hôtellerie, refuse catégoriquement de prendre en charge le dossier de l'intéressé; à savoir, elle déclare être dans l'impossibilité de l'informer des offres d'emploi en sa possession sur la région parisienne. Devant ce refus, l'intéressé ne se décourage pas, il reprend contact avec l'ANPE de Rennes à qui il demande de lui servir d'intermédiaire auprès de l'ANPE de Paris. On lui répond alors que leurs services sont dans l'impossibilité de lui fournir ces informations, la raison en étant que les réseaux informatiques ne sont pas reliés entre eux. On lui conseille alors très sérieusement de se déplacer régulièrement à Paris où il pourra lui-même prendre connaissance des offres d'emploi disponibles ! Ce constat met en évidence un problème au niveau de la coordination des différentes directions régionales de l'ANPE. Afin d'assumer pleinement la mission qui lui est impartie, ne pourrait-on pas simplifier les procédures administratives et améliorer l'efficacité de l'ANPE afin de répondre à l'attente des demandeurs d'emploi.

Jeunes
(emploi - aides au premier emploi)

8466. - 29 novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la difficulté pour les jeunes sortis en 1992 et 1993 des écoles de commerce ou d'ingénieurs, de trouver un premier emploi. Leur consacrant un dossier, le journal *le Monde* titrait, le 13 octobre dernier : « Le premier emploi a disparu. » Ces jeunes sont frappés eux aussi de plein fouet par la crise économique, cherchant à travailler, alors que les entreprises ont gelé leur recrutement. Nombreux sont ceux qui, n'arrivant à obtenir même aucun entretien, acceptent des emplois largement au-dessous de leur niveau de qualification, de manutentionnaires par exemple. La détresse morale de ces jeunes est grande. Par ailleurs, la situation de l'emploi dans ces domaines est si grave que les effectifs des classes préparatoires commerciales ont chuté de 17 p. 100 en deux ans, fait sans précédent. Le nombre d'inscrits dans les écoles d'ingénieurs ou institutions privées connaît une sérieuse baisse : les familles hésitent à orienter leurs enfants vers des études coûteuses, sachant qu'il n'y a pas d'emploi à la clé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur les deux propositions ci-après : étendre les conventions de stages aux jeunes en attente d'un premier emploi, avec l'ANPE comme parte-

naire (et non seulement aux étudiants) ; permettre aux entreprises de bénéficier des «*exo-jeunes*» à l'embauche des jeunes jusqu'à vingt-huit ans (et non seulement vingt-cinq ans). Il lui demande enfin quelles mesures le Gouvernement a pris ou prendra dans un proche avenir en faveur des jeunes cherchant leur premier emploi.

Chômage : indemnisation

(allocations - indemnité compensatrice - conditions d'attribution - chômeurs retrouvant un emploi)

8498. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une des dispositions contenues dans le projet de la loi quinquennale sur l'emploi, les chômeurs acceptant un emploi dont la rémunération est inférieure à l'indemnité recevront une somme compensatrice égale au manque à gagner. Il souhaite savoir dans quelles conditions cette indemnité compensatoire pourrait être versée, notamment si les personnes qui ont accepté un emploi depuis le 1^{er} octobre 1993 pourront en bénéficier, dans la mesure où une large publicité a été donnée à cette mesure. Il lui indique que plusieurs personnes ont demandé son intervention pour des cas similaires, notamment un technicien, licencié en 1993, gagnant 9 200 francs, au chômage depuis six mois avec une indemnité de 7 000 francs environ par mois, qui vient de réussir un concours d'agent de l'équipement et qui perçoit actuellement une rémunération de 5 200 francs. Il souhaiterait qu'il puisse lui être très rapidement répondu.

Emploi

(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)

8502. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les

entreprises d'insertion. En effet, ces entreprises d'insertion en dehors de leur vocation économique ont un objectif social que l'Etat soutient, notamment par l'octroi de dotations annuelles en postes d'insertion. Malheureusement, ces aides sont insuffisantes pour permettre à ces entreprises de faire face au manque de rentabilité et au sur-encadrement des personnes accueillies. Cette situation risque de conduire au licenciement, tant des personnes en voie d'insertion que des salariés permanents dont les doubles compétences, techniques et sociales, seraient perdues. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles perspectives d'évolution il compte offrir à ces entreprises dont l'utilité sociale est largement démontrée.

Formation professionnelle

(politique et réglementation - missions locales - financement)

8553. - 29 novembre 1993. - **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes sous-qualifiés et exclus de l'emploi qui serait aggravée par la suppression du dispositif Paque et la réduction des crédits du CFI. Ces mesures, si elles étaient confirmées, entraîneraient par ailleurs la disparition des postes des correspondants chargés de l'accueil et du suivi de ces dispositifs dans le cadre des missions locales et seraient catastrophiques pour l'avenir des jeunes déjà particulièrement en difficulté dans des bassins d'emploi, tels que celui de la région elbeuvienne, gravement touchés par le chômage. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour maintenir l'ensemble des actions de la mission locale et quels moyens seront mis en œuvre pour faciliter l'insertion des jeunes.

3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abelin (Jean-Pierre) : 5175, Entreprises et développement économique (p. 4263).
Albertini (Pierre) : 1936, Environnement (p. 4266).
Ayrault (Jean-Marc) : 7168, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4253).

B

Bariani (Didier) : 2684, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4274).
Baudis (Dominique) : 6265, Fonction publique (p. 4270).
Beaumont (René) : 609, Défense (p. 4255).
Berthol (André) : 6896, Défense (p. 4256).
Bireau (Jean-Claude) : 1249, Affaires sociales, santé et ville (p. 4236).
Bocquet (Alain) : 5552, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4271) ; 5588, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4272).
Bois (Jean-Claude) : 7215, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4251).
Bonnecarrère (Philippe) : 3723, Entreprises et développement économique (p. 4263).
Bonrepaux (Augustin) : 2027, Environnement (p. 4266).
Boulaud (Didier) : 7184, Affaires sociales, santé et ville (p. 4243).
Bourgasser (Alphonse) : 2656, Logement (p. 4276).
Bourg-Broc (Bruno) : 5702, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4272) ; 5965, Culture et francophonie (p. 4254).
Bouvard (Loïc) : 6921, Défense (p. 4256).
Brard (Jean-Pierre) : 5551, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4282).
Briand (Philippe) : 5967, Culture et francophonie (p. 4254).
Broussia (Louis de) : 2080, Environnement (p. 4267).
Bussereau (Dominique) : 5783, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4274).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 7524, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4252).
Cardo (Pierre) : 6042, Affaires sociales, santé et ville (p. 4241).
Carpentier (René) : 207, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4270).
Cazenave (Richard) : 6055, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4248) ; 6062, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4247).
Charles (Serge) : 2147, Logement (p. 4276) ; 4419, Éducation nationale (p. 4257) ; 5055, Enseignement supérieur et recherche (p. 4260) ; 7481, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4251).
Chevènement (Jean-Pierre) : 3640, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4243).
Chollet (Paul) : 2998, Environnement (p. 4267).
Chossy (Jean-François) : 1935, Affaires européennes (p. 4236).
Colombani (Louis) : 6964, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4250) ; 6972, Affaires étrangères (p. 4235).
Couderc (Raymond) : 3910, Environnement (p. 4268).
Cyprés (Jacques) : 5796, Entreprises et développement économique (p. 4263) ; 6226, Affaires sociales, santé et ville (p. 4242).

D

Deblock (Gabriel) : 7542, Santé (p. 4280).
Dehaine (Arthur) : 3613, Logement (p. 4277).
Demange (Jean-Marie) : 4831, Environnement (p. 4268).
Deniaud (Yves) : 3790, Logement (p. 4277).
Deprez (Léonce) : 3346, Affaires sociales, santé et ville (p. 4238) ; 6658, Éducation nationale (p. 4259).
Doussat (Maurice) : 716, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4281) ; 5612, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4275).
Dray (Julien) : 7512, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4252).
Drut (Guy) : 817, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4281).
Duboc (Eric) : 7231, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4251).
Dupilet (Dominique) : 5425, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4247) ; 5996, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4272).
Dupuy (Christian) : 6441, Logement (p. 4278).

E

Ehrmann (Charles) : 2839, Environnement (p. 4267) ; 7331, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4251).
Estrosi (Christian) : 3392, Entreprises et développement économique (p. 4263).

F

Falco (Hubert) : 3264, Affaires étrangères (p. 4235).
Fauchoit (Régis) : 5692, Logement (p. 4278).
Ferry (Alain) : 5531, Éducation nationale (p. 4258).
Floch (Jacques) : 6850, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4273) ; 7216, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4251).
Forissier (Nicolas) : 6187, Affaires sociales, santé et ville (p. 4241).
Fouclier (Jean-Pierre) : 2504, Affaires étrangères (p. 4235).

G

Gaillard (Claude) : 2067, Entreprises et développement économique (p. 4262).
Gascher (Pierre) : 7335, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4251).
Gengenwin (Germain) : 5543, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4247).
Geveaux (Jean-Marie) : 5902, Culture et francophonie (p. 4254) ; 7074, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4251).
Glavany (Jean) : 5481, Affaires étrangères (p. 4235).
Godfrain (Jacques) : 3041, Affaires sociales, santé et ville (p. 4238) ; 4248, Affaires sociales, santé et ville (p. 4239) ; 5409, Affaires sociales, santé et ville (p. 4241).
Gournay (Marie-Fanny) Mme : 7342, Santé (p. 4280).
Gremetz (Maxime) : 4616, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4282).

H

Hage (Georges) : 3564, Jeunesse et sports (p. 4275).
Hannoun (Michel) : 3489, Culture et francophonie (p. 4253) ; 4822, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4246) ; 4844, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4246) ; 5270, Entreprises et développement économique (p. 4264) ; 5637, Éducation nationale (p. 4258) ; 7070, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4251).

Hellier (Pierre) : 7356, Entreprises et développement économique (p. 4264).
Hostalier (Françoise) Mme : 2733, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4243) ; 2734, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4244).
Huguenard (Robert) : 3444, Affaires étrangères (p. 4235) ; 4139, Affaires sociales, santé et ville (p. 4239).
Hyst (Jean-Jacques) : 570, Défense (p. 4255).

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 7487, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4252) ; 7489, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4253).

J

Jacquat (Denis) : 1940, Affaires sociales, santé et ville (p. 4237) ; 5742, Affaires sociales, santé et ville (p. 4242).
Jambu (Janine) Mme : 6118, Logement (p. 4279).
Janquin (Serge) : 2151, Affaires sociales, santé et ville (p. 4237).
Jeffray (Gérard) : 5211, Enseignement supérieur et recherche (p. 4261).

K

Kiffer (Jean) : 4000, Logement (p. 4276).
Klifa (Joseph) : 5260, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4247).
Kucheida (Jean-Pierre) : 4151, Logement (p. 4278) ; 7222, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4252).

L

Lalanne (Henri) : 931, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4271) ; 3705, Affaires sociales, santé et ville (p. 4239) ; 7337, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4251).
Langenieux-Villard (Philippe) : 5294, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4247) ; 6532, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4249).
Lang (Jack) : 5492, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4248).
Lapp (Harry) : 5265, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4246).
Lazaro (Thierry) : 7554, Défense (p. 4257).
Lefort (Jean-Claude) : 6750, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4273) ; 7071, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4251).
Legras (Philippe) : 767, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4274) ; 4943, Affaires sociales, santé et ville (p. 4240) ; 5254, Logement (p. 4278).
Le Nay (Jacques) : 3924, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4244).
Le Pensec (Louis) : 6324, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4249).
Le Vern (Alain) : 6329, Éducation nationale (p. 4259).
Loos (François) : 4483, Affaires sociales, santé et ville (p. 4240).

M

Mancel (Jean-François) : 6592, Environnement (p. 4269).
Mandon (Daniel) : 2919, Affaires étrangères (p. 4235).
Marsaudon (Jean) : 6025, Affaires sociales, santé et ville (p. 4242).
Masse (Marius) : 4992, Fonction publique (p. 4269).
Masson (Jean-Louis) : 24, Environnement (p. 4265) ; 374, Environnement (p. 4265) ; 652, Environnement (p. 4265) ; 669, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4280) ; 1048, Environnement (p. 4266) ; 2130, Environnement (p. 4265) ; 3145, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4244) ; 4908, Environnement (p. 4265) ; 5261, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4246) ; 5517, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4282) ; 5678, Environnement (p. 4265) ; 5777, Environnement (p. 4268) ; 5778, Environnement (p. 4265) ; 6664, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4273) ; 7127, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4275).

Mathot (Philippe) : 6502, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4249).
Merville (Denis) : 3285, Environnement (p. 4267).
Mesmin (Georges) : 4597, Environnement (p. 4268) ; 6380, Culture et francophonie (p. 4254).
Meyer (Gilbert) : 3843, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4245).
Meylan (Michel) : 4645, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4245).
Millon (Charles) : 1562, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4281).
Miossec (Charles) : 7735, Éducation nationale (p. 4260).
Moirin (Odile) Mme : 6109, Enseignement supérieur et recherche (p. 4262).
Morisseu (Jean-Marie) : 6629, Logement (p. 4278) ; 7248, Affaires sociales, santé et ville (p. 4243).
Myard (Jacques) : 5952, Affaires sociales, santé et ville (p. 4242).

N

Nicolin (Yves) : 5797, Entreprises et développement économique (p. 4264).

P

Pailé (Dominique) : 6791, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4250) ; 6859, Logement (p. 4279).
Pascallon (Pierre) : 6640, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4282).
Périsol (Pierre-André) : 6043, Affaires sociales, santé et ville (p. 4241).
Perrut (Francisque) : 7604, Affaires étrangères (p. 4236).
Philibert (Jean-Pierre) : 7053, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4250).
Piat (Yann) Mme : 5539, Enseignement supérieur et recherche (p. 4261).
Pihoué (André-Maurice) : 6064, Éducation nationale (p. 4258).
Poujade (Robert) : 7991, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4279).
Poyart (Alain) : 6407, Environnement (p. 4269).

R

Raoult (Eric) : 5253, Enseignement supérieur et recherche (p. 4261) ; 5877, Logement (p. 4279) ; 7329, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4252).
Reitzer (Jean-Luc) : 3412, Affaires sociales, santé et ville (p. 4238) ; 4878, Affaires sociales, santé et ville (p. 4240) ; 6058, Éducation nationale (p. 4258).
Roatta (Jean) : 5763, Défense (p. 4256) ; 7069, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4252).
Robien (Gilles de) : 6865, Affaires étrangères (p. 4235).
Rochebloine (François) : 2566, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4281).
Rodet (Alain) : 5549, Affaires sociales, santé et ville (p. 4241).
Rousset-Rouard (Yves) : 2383, Affaires sociales, santé et ville (p. 4237).

S

Salles (Rudy) : 3898, Enseignement supérieur et recherche (p. 4260) ; 5651, Santé (p. 4280).
Sarlot (Joël) : 4470, Affaires sociales, santé et ville (p. 4240).
Sarre (Georges) : 3595, Logement (p. 4276) ; 6160, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4249) ; 6655, Culture et francophonie (p. 4255).

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 6089, Éducation nationale (p. 4259).

U

Ueberschlag (Jean) : 3391, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4274).

Urbaniak (Jean) : 6652, Fonction publique (p. 4270) ;
6985, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4273).

V

Vignoble (Gérard) : 7266, Défense (p. 4256).

Voisin (Gérard) : 7488, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4253).

W

Warhouver (Aloyse) : 2420, Logement (p. 4276) ; **7034**, Affaires étrangères (p. 4236).

Weber (Jean-Jacques) : 7479, Affaires sociales, santé et ville (p. 4243).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Exploitants agricoles - *recrutement de salariés - formalités administratives - simplification*, 2566 (p. 4281).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - *revendications*, 2733 (p. 4243); 3640 (p. 4243); 3924 (p. 4244).

Carte du combattant - *conditions d'attribution - sapeurs-pompiers - guerre de 1939-1945*, 4645 (p. 4245).

Malgré-nous et réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande - *revendications*, 3145 (p. 4244).

Mention : mort en déportation - *loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application*, 7053 (p. 4250); 7070 (p. 4251); 7071 (p. 4251); 7074 (p. 4251); 7215 (p. 4251); 7216 (p. 4251); 7231 (p. 4251); 7331 (p. 4251); 7335 (p. 4251); 7337 (p. 4251); 7481 (p. 4251); 7487 (p. 4252); 7512 (p. 4252); 7524 (p. 4252).

Orphelins - *revendications*, 6791 (p. 4250).

Politique et réglementation - *pensions - décisions juridictionnelles - recours de l'Etat*, 4822 (p. 4246); *perspectives*, 5425 (p. 4247); *résistants engagés moins de quatre-vingt-dix jours avant le 6 juin 1944*, 6324 (p. 4249).

Réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande - *revendications*, 3843 (p. 4245); 5492 (p. 4248).

Résistants - *titre de guerre - conditions d'attribution*, 7266 (p. 4256); 7554 (p. 4257).

Animaux

Dauphins - *protection - filets maillants - réglementation*, 4597 (p. 4268).

Expérimentation animale - *perspectives*, 5539 (p. 4261).

Nuisibles - *liste et prévention - compétences du maire*, 4831 (p. 4268).

Apprentissage

Politique et réglementation - *prime à l'embauche d'un apprenti - conditions d'attribution*, 6640 (p. 4282).

Armes

Armes de chasse - *vente et détention*, 2027 (p. 4266).

Arrondissements

Politique et réglementation - *conseils d'arrondissement - rétablissement*, 7127 (p. 4275).

Assainissement

Politique et réglementation - *évapotranspiration - perspectives*, 3910 (p. 4268).

Associations

Politique et réglementation - *congé de représentation - conditions d'attribution - fonctionnaires*, 6652 (p. 4270); *organisation de lotos*, 3391 (p. 4274); 5783 (p. 4274).

Assurance invalidité décès

Pensions - *montant - revalorisation en fonction de l'évolution des prix*, 3705 (p. 4239).

Assurance maladie maternité : prestations

Indemnités journalières - *conditions d'attribution - transports routiers - Alsace-Lorraine*, 669 (p. 4280).

B

Bâtiment et travaux publics

Maisons individuelles - *construction - réglementation - respect*, 6859 (p. 4279).

Baux d'habitation

HLM - *loyers - montant*, 2420 (p. 4276); 2656 (p. 4276); *loyers - montant - Moselle*, 4000 (p. 4276); *surloyer - société Efidis - Eagneux*, 6118 (p. 4279).

Loyers - *montant - Paris*, 3595 (p. 4276).

Bois et forêts

Industrie du bois - *concurrence étrangère*, 931 (p. 4271).

Bourses d'études

Enseignement supérieur - *conditions d'attribution - beaux-arts*, 5902 (p. 4254).

C

Cérémonies publiques et commémorations

Cinquanteaire des débarquements de la Libération - *perspectives*, 6160 (p. 4249).

Chasse

Chasse à courre - *réglementation*, 2998 (p. 4267).

Permis de chasser - *formalités - simplification*, 6592 (p. 4269).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - *domiciliation des chômeurs - contrôle*, 5517 (p. 4282).

UNEDIC - *équilibre financier*, 817 (p. 4281).

Cinéma

Emploi et activité - *tournage à l'étranger - conséquences*, 6655 (p. 4255).

Coiffure

Exercice de la profession - *réglementation*, 7356 (p. 4264).

Commerce et artisanat

Artisanat - *embauche à temps partiel de chômeurs - indemnité complémentaire*, 5270 (p. 4264).

Politique et réglementation - *renovation urbaine - conséquences - indemnisation*, 5175 (p. 4263); 5796 (p. 4263); 5797 (p. 4264).

Communes

Finances - *dotation particulière d'Etat - conditions d'attribution*, 767 (p. 4274).

Conflits du travail

Grève - *droit - respect*, 4616 (p. 4282).

Copropropriété

Parties communes - *entretien - copropriétaires défaillants*, 5877 (p. 4279).

Cours d'eau, étangs et lacs

Moselle - *pollution par l'ammoniaque*, 2130 (p. 4265); *pollution par les chlorures*, 24 (p. 4265); 374 (p. 4265); 652 (p. 4265); 4908 (p. 4265); 5678 (p. 4265); *pollution par les chlorures - statistiques*, 5778 (p. 4265).

D**Décorations**

Politique et réglementation - *ordre du Mérite combattant - rétablissement*, 6502 (p. 4249).

Défense nationale

Politique de la défense - *crédits - montants*, 6896 (p. 4256).

E**Emploi**

Contrats emploi-solidarité - *indemnité complémentaire - condition d'attribution*, 716 (p. 4281).

Enseignement

Fonctionnement - *enseignants absents - remplacement*, 5637 (p. 4258).

Programmes - *hydrologie*, 6089 (p. 4259) ; *instruction civique - vie de la cité*, 5531 (p. 4258).

Enseignement : personnel

Auxiliaires - *personnel de bureau - carrière*, 7735 (p. 4260).

Enseignement privé

Enseignants - *accès à l'enseignement public - réglementation*, 6329 (p. 4259).

Enseignement secondaire

Programmes - *biologie - géologie*, 6058 (p. 4258) ; 6064 (p. 4258).

Enseignement secondaire : personnel

Enseignants - *affectation - académie de Lille*, 6658 (p. 4259).

Enseignement supérieur

Diplômes - *titres étrangers obtenus par les étudiants français - reconnaissance*, 5211 (p. 4261).

Établissements - *inscription des étudiants - dates - réglementation*, 5055 (p. 4260).

Étudiants - *inscriptions - système Ravel - Ile-de-France*, 5253 (p. 4261).

Enseignement supérieur : personnel

IATOS - *titularisation - rémunérations*, 3898 (p. 4260).

Enseignement technique et professionnel

Fonctionnement - *enseignants - formation - expériences en entreprise*, 4419 (p. 4257).

Entreprises

Fonctionnement - *formalités administratives - simplification*, 3723 (p. 4263).

Environnement

Politique et réglementation - *compétences de l'Etat et des collectivités locales - clarification*, 1936 (p. 4266).

Esotérisme

Sectes - *politique et réglementation*, 2684 (p. 4274).

F**Famille**

Associations familiales - *UNAF - convention collective - avenants - agrément*, 7184 (p. 4243) ; 7248 (p. 4243).

Fonctionnaires et agents publics

Personnel de documentation - *statut*, 4992 (p. 4269).

Fonction publique de l'Etat

Titularisation - *infirmiers et infirmières non titulaires des services médicaux de l'administration*, 6265 (p. 4270).

Formation professionnelle

Politique et réglementation - *transfert de compétences aux régions*, 5551 (p. 4282).

G**Gendarmerie**

Personnel - *événements d'Ouvéa - gendarmes tués en service commandé - avantages servis aux ayants droit*, 570 (p. 4255) ; 609 (p. 4255).

H**Handicapés**

Appareillage - *attribution - délais*, 1940 (p. 4237).

Ateliers protégés - *perspectives*, 1562 (p. 4281).

Politique à l'égard des handicapés - *nouveau-nés handicapés - accueil*, 5409 (p. 4241).

I**Informatique**

Bull - *emploi et activité - Villeneuve-d'Ascq*, 5552 (p. 4271).

Institutions sociales et médico-sociales

Politique et réglementation - *établissements privés*, 3041 (p. 4238).

L**Langue française**

Défense et usage - *Air France - information des passagers en anglais*, 5965 (p. 4254) ; *revues scientifiques*, 6380 (p. 4254).

Logement

HLM - *conditions d'attribution - concubins*, 5692 (p. 4278).

Politique et réglementation - *parc ancien - relance*, 6629 (p. 4278) ; *plan de relance - politique fiscale*, 5254 (p. 4278) ; 6441 (p. 4278).

Sociétés d'HLM - *conseils d'administration ou de surveillance - représentants des locataires - nomination*, 3613 (p. 4277).

Logement : aides et prêts

APL - *conditions d'attribution - bénéficiaires de l'allocation de formation reclassement*, 2147 (p. 4276).

PAP - *conditions d'attribution*, 3790 (p. 4277) ; 4151 (p. 4278).

M**Masseurs-kinésithérapeutes**

Statut - *revendications*, 2383 (p. 4237).

Matériel médico-chirurgical

Sopha Médical - *emploi et activité - Buc*, 5588 (p. 4272).

Médicaments

Autorisations de mise sur le marché - *produits naturels paramédicaux*, 5651 (p. 4280).

Mer et littoral

Protection - conservatoire du littoral - ministère de la défense - coopération, 5763 (p. 4256).

Ministères et secrétariats d'Etat

Structures administratives - délégation interministérielle pour la famille - création, 4139 (p. 4239).

Mutuelles

Mutuelle nationale militaire - affiliation - veuves de militaires remariées, 6921 (p. 4256).

O**Ordures et déchets**

Décharges - création, 2080 (p. 4267).

P**Patrimoine**

Archéologie - fouilles - financement - réglementation, 5967 (p. 4254).

Pensions militaires d'invalidité

Pensions des veuves et des orphelins - calcul, 5294 (p. 4247); veuves de guerre - taux spécial - conditions d'attribution, 4844 (p. 4246); 5260 (p. 4247); 5261 (p. 4246); 5265 (p. 4246); 5543 (p. 4247); 6062 (p. 4247).

Politique extérieure

Francophonie - sommets - absence d'Israël, 3489 (p. 4253).
Russie - emprunts russes - remboursement, 7604 (p. 4236).
Tchad - droits de l'homme, 2504 (p. 4235); 2919 (p. 4235); 3264 (p. 4235); 3444 (p. 4235); 5481 (p. 4235); 6865 (p. 4235).
Yougoslavie - Kosovo - droits de l'homme, 6972 (p. 4235); 7034 (p. 4236).

Politiques communautaires

Électricité et gaz - EDF et GDF - monopole - perspectives, 6750 (p. 4273); 6850 (p. 4273).
Impôts et taxes - taxis, 3392 (p. 4263).
Marché unique - conséquences - bouilleurs de cru, 1935 (p. 4236).

Politique sociale

Pauvreté - lutte et prévention, 5742 (p. 4242).

Poste

Bureaux de poste - baux de location des locaux - statut juridique, 5702 (p. 4272).
Colis - tarifs - aide humanitaire - ONG, 6985 (p. 4273).

Presse

Macadam Journal - aides de l'Etat, 1249 (p. 4236).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution, 5549 (p. 4241); 6042 (p. 4241); 6043 (p. 4241); 6187 (p. 4241).
Montant - revalorisation, 6025 (p. 4242).

Produits dangereux

Plomb - munitions de chasse, 1048 (p. 4266); 5777 (p. 4268).

R**Recherche**

Génétique - cartographie du génome humain - collaboration internationale - perspectives, 6109 (p. 4262).

Récupération

Papier et carton - recyclage - emploi et activité - concurrence étrangère, 6407 (p. 4269).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double, 6964 (p. 4250); 7069 (p. 4252); 7168 (p. 4253); 7222 (p. 4252); 7329 (p. 4252); 7488 (p. 4253); 7489 (p. 4253); rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application, 7991 (p. 4279).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs - retraite à cinquante-cinq ans, 2734 (p. 4244); anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée, 6055 (p. 4248); anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée - coût - évaluation, 6532 (p. 4249); handicapés - retraite anticipée, 7479 (p. 4243).
FNS - allocation supplémentaire - récupération sur succession - réglementation, 4483 (p. 4240).

Retraites : régime général

Annuités liquidables - anciens fonctionnaires territoriaux, 5612 (p. 4275).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : annuités liquidables - infirmières - prise en compte des périodes de contrat emploi formation, 6226 (p. 4242).
Travailleurs de la mine : montant des pensions - ETAM retraités avant soixante ans, 207 (p. 4270).

Risques professionnels

Maladies professionnelles - indemnisation, 3412 (p. 4238).

S**Sang**

Don du sang - donateurs particulièrement méritants - distinction officielle - création, 7342 (p. 4280); 7542 (p. 4280).

Santé publique

Politique de la santé - perspectives, 4470 (p. 4240).
Tuberculose - vaccination anti-tuberculeuse conséquences - personnes contaminées par le SIDA, 2151 (p. 4237).

Sécurité sociale

Bénéficiaires - ayants droit - couples homosexuels, 5952 (p. 4242).
Cotisations - exonération - embauche de salariés à temps partiel sous contrat à durée indéterminée, 4943 (p. 4240).
Organismes de sécurité sociale - composition - représentation des associations familiales, 4248 (p. 4239); 4878 (p. 4240).
Politique et réglementation - pluriactifs, 3346 (p. 4238).

Sports

Médecine du sport - perspectives, 3564 (p. 4275).

T**Télécommunications**

France Télécom - factures - paiement - modalités, 6664 (p. 4273).

Politique et réglementation - liaison internationale par tunnel transmanche - perspectives, 5996 (p. 4272).

Textile et habillement

Emploi et activité - utilisation de colorants toxiques, 3285 (p. 4267).

Tourisme et loisirs

Randonnées - politique et réglementation, 2839 (p. 4267).

Travail

Travail clandestin - lutte et prévention - artisanat, 2067 (p. 4262).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(Tchad - droits de l'homme)*

2504. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les nombreuses violations des droits de l'homme commises au Tchad où les nombreuses violations des droits de l'homme commises au Tchad où les populations subissent quotidiennement arrestation, torture et emprisonnement. La France étant proche de ce pays où elle a des intérêts, il lui demande quelle action le Gouvernement envisage de mener pour proposer des garanties contre de tels agissements et pour la restauration des droits de l'homme et de la démocratie.

*Politique extérieure
(Tchad - droits de l'homme)*

2919. - 28 juin 1993. - **M. Daniel Mandon** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'état actuel des droits de l'homme au Tchad. Après de nombreuses années troublées qui ont touché le pays et après lecture d'un rapport d'Amnesty International, il est nécessaire que l'impunité pour des atrocités ne soit plus aujourd'hui admissible. Il est donc demandé les mesures qui peuvent être prises afin d'encourager le respect des droits de l'homme au Tchad.

*Politique extérieure
(Tchad - droits de l'homme)*

3264. - 5 juillet 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation au Tchad, où de nombreuses violations des droits de l'homme continuent à être commises. Compte tenu des relations privilégiées existant entre la France et le Tchad, il lui demande quelles initiatives le gouvernement français entend prendre en faveur de la restauration du respect des droits de l'homme et de la démocratie dans ce pays.

*Politique extérieure
(Tchad - droits de l'homme)*

3444. - 5 juillet 1993. - **M. Robert Huguenard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des droits de l'homme au Tchad. Il semble en effet que de nombreuses exactions soient commises par des soldats ou par des hommes en armes portant l'uniforme. Les droits fondamentaux de l'homme y sont bafoués. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre, afin de rassurer tous ceux que concernent la situation de ce pays.

*Politique extérieure
(Tchad - droits de l'homme)*

5481. - 6 septembre 1993. - **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation préoccupante des droits de l'homme au Tchad. Malgré les promesses du gouvernement tchadien de tirer les leçons d'un passé tragique et tumultueux et d'instaurer la démocratie, des violations graves des droits de l'homme persistent dans ce pays. Il lui demande quelles démarches il compte entreprendre auprès du gouvernement tchadien afin que cessent dans ce pays les exécutions extrajudiciaires, tortures, mauvais traitements et arrestations arbitraires et que soit créée une commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme.

*Politique extérieure
(Tchad - droits de l'homme)*

6865. - 18 octobre 1993. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les violations quotidiennes des droits de l'homme au Tchad. Il y a deux ans, prenait fin une dictature qui aurait coûté la vie en huit années à plus de 40 000 personnes selon la commission d'enquête tchadienne. Malgré tout, depuis décembre 1990, et devant l'instabilité qui affecte le Tchad depuis l'avènement du MPS, les autorités ont délibérément choisi la répression. Ainsi, en trois ans, plus d'un millier de personnes ont été emprisonnées pour raison politique et, à ce jour, aucune n'a été traduite en justice. Beaucoup d'entre elles ont même été torturées ou sévèrement maltraitées ; d'autres ont succombé aux sévices dont elles ont été victimes et plusieurs dizaines ont « disparu ». De plus, selon des informations connues, 500 personnes ont été victimes d'exécutions extra-judiciaires. Les forces de sécurité qui en sont responsables agissent à la fois en jury, en juges et en bourreaux, et ce dans une totale impunité, c'est-à-dire sans que cela soit suivi d'enquêtes ni de poursuites. Il appartient au front tchadien d'interdire les atteintes aux droits de l'homme, de mener des enquêtes sur ces violations, de traduire en justice les auteurs de ces actes, de mettre un terme aux détentions illégales et de prendre des mesures pour empêcher de futures atteintes aux droits de l'homme. Il lui demande comment le gouvernement français compte s'assurer, avec la communauté internationale, que seront adoptées des garanties permettant de restaurer le respect des droits de l'homme au Tchad.

Réponse. - Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation des droits de l'homme au Tchad qui est effectivement préoccupante. Dans un passé tout récent, des exactions ont été commises par des éléments armés contre des populations civiles. Les exactions de certains membres de la garde républicaine dans le Logone oriental, au Sud du pays, en avril, le massacre de Chokoyam au début du mois d'août sont malheureusement présents dans toutes les mémoires. La France a dénoncé ces atrocités avec la plus grande fermeté. En effet, elle tient le respect des droits de l'homme pour une priorité de sa politique étrangère et ne manque donc pas de réagir chaque fois que des violations des droits de l'homme sont portées à sa connaissance. C'est pourquoi la France multiplie ses interventions auprès des responsables tchadiens pour prôner le retour à la paix au sein de la population afin que le Tchad puisse devenir un Etat démocratique et moderne qui se consacre à son développement.

*Politique extérieure
(Yougoslavie - Kosovo - droits de l'homme)*

6972. - 18 octobre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la dégradation préoccupante de la situation au Kosovo, en ex-Yougoslavie. En effet, voici quelques mois, en août 1992, un groupe de travail se réunissait à l'Assemblée nationale pour analyser la situation dans ce secteur de l'ex-Yougoslavie, envisager les actions que la France pourrait proposer à ses partenaires européens face à certaines menaces que font peser sur le Kosovo les revendications serbes. Aujourd'hui, et alors qu'une guerre inextricable accroît chaque jour le poids des ravages qu'engendre le conflit en Bosnie-Herzégovine, les risques persistent d'extension au Kosovo ainsi qu'à la Macédoine. Seule une action diplomatique préventive ayant pour but d'apaiser les tensions et de favoriser la reprise du dialogue entre les différentes parties peut éviter le dérapage de ces régions vers la guerre civile. Ainsi, il lui demande de bien vouloir étudier la mise en œuvre d'une mission de médiation entre les différentes parties, qui permettrait que soit évitée une dérive qui rendrait à exacerber les antagonismes et pousserait dans le conflit armé ces deux régions que sont le Kosovo et la Macédoine.

Politique extérieure
(Yougoslavie - Kosovo - droits de l'homme)

7034. - 25 octobre 1993. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation désastreuse de la population albanaise (85 p. 100) du Kosovo, province de l'ex-Yougoslavie, victime de l'ordre nouveau des Serbes et dont les droits les plus élémentaires sont bafoués. Devant le silence des instances européennes, il lui demande que la France soutienne le peuple opprimé du Kosovo et qu'elle intervienne auprès des Nations Unies pour faire cesser la terreur serbe.

Réponse. - Comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, la situation reste potentiellement explosive au Kosovo où un large fossé sépare les communautés serbe et albanaise. Depuis la suppression de l'autonomie de la province, le Kosovo est l'objet d'une politique de « serbisation » et les incidents, notamment les arrestations et les condamnations d'Albanais, s'y sont multipliés. Belgrade refuse tout retour au statut dont bénéficiait le Kosovo au titre de la Constitution de 1974. Des structures parallèles - sur les plans politique, économique, culturel et sanitaire - ont été mises en place par les Albanais qui ont proclamé l'indépendance du Kosovo. Consciente des risques de conflit, la communauté internationale s'est efforcée de mettre en garde Belgrade, l'intégrité de la Serbie étant directement mise en cause et la déstabilisation du Kosovo pouvant entraîner celle de la Macédoine. Il semble que les sanctions en vigueur contre la Serbie-Monténégro jouent un rôle important pour dissuader Belgrade de toute initiative aventureuse. Malgré le départ forcé de la mission CSCE, la presse internationale se maintient - par le biais de nombreuses missions - pour recueillir des informations sur place et appeler les responsables des deux communautés à la modération. Un cadre de négociation existe au sein de la conférence de Genève pour amorcer un dialogue entre Serbes et Albanais et des discussions se sont poursuivies notamment pour parvenir à la réouverture des écoles albanaises. Pour sa part, la France ne cesse de rappeler à Belgrade qu'il est de son intérêt de mettre fin aux atteintes répétées aux droits de l'homme dont les Albanais sont victimes et d'accorder une autonomie réelle au Kosovo. Elle participe, par le biais de son ambassade à Belgrade, aux missions d'observation qui se rendent régulièrement sur place. Elle invite aussi les Albanais à ne pas remettre en cause les frontières internationales, ce qui aurait un effet déstabilisateur sur toute la région, et à coopérer activement aux tentatives des médiateurs internationaux pour renouer les fils du dialogue avec les Serbes. **M. Ibrahim Rugova**, président de la ligue démocratique du Kosovo, a déjà eu en France des entretiens avec différentes personnalités officielles. Le déplacement qu'il devrait effectuer début novembre dans notre pays a dû être reporté, la prorogation de son passeport ayant donné lieu à des différends entre les autorités locales à Pristina et la partie albanaise. Notre pays, qui ne considère pas comme inévitable une explosion au Kosovo, a marqué sa disponibilité pour contribuer, le cas échéant, aux efforts destinés à rétablir le dialogue entre les deux communautés.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

7604. - 8 novembre 1993. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du remboursement des titres russes. Depuis plus de soixante-quinze ans 400 000 porteurs de titres russes attendent leur remboursement. Or les gouvernements français et russe, en vertu de l'article 22 du traité signé le 7 février 1992 à Paris, se sont engagés à s'entendre dans les meilleurs délais sur le règlement du contentieux né en 1917 du fait du non-remboursement des emprunts. Des réunions entre experts devaient se tenir au cours de l'année 1992 afin de procéder à un examen complet de ce dossier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des négociations et quelles dispositions il entend prendre pour rembourser effectivement les porteurs de titres russes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement français a manifesté de façon solennelle sa détermination à parvenir rapidement à un règlement des contentieux financiers. L'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé lors de la visite du président Eltsine à Paris, dispose en effet que nos deux pays « s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux

aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Ce traité, après achèvement des procédures de ratification, a pu entrer en vigueur au 1^{er} avril 1993. Cependant dans le même temps, d'autres obstacles essentiellement liés au traitement multilatéral de la dette soviétique et aux problèmes de succession et de responsabilité en matière de dette, ne nous avaient pas permis d'entamer aussi rapidement que nous le souhaitions des négociations avec la partie russe. L'accord intervenu au Club de Paris le 2 avril 1993 a permis de lever en grande partie ces hypothèques. Nous avons donc repris l'examen de ce contentieux, dans le but de parvenir enfin à un règlement équitable. Nous avons fait savoir à divers représentants des porteurs de titres russes reçus au Quai d'Orsay ces dernières semaines que nous nous y employons d'ores et déjà très activement, en liaison avec le ministère de l'économie, même si le contexte politique et économique qui prévaut actuellement en Russie n'est sans doute pas le plus favorable. Lors de Paris le 2 avril 1993, le ministre des affaires étrangères a ainsi rappelé clairement à son homologue russe notre volonté d'aller de l'avant, en lui indiquant que la partie française souhaitait que des dates soient rapidement fixées pour la reprise des négociations techniques. Ce souhait a été également exprimé par le Premier ministre lors de sa visite à Moscou, les 1^{er} et 2 novembre 1993.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires
(marché unique - conséquences - bouilleurs de cru)

1935. - 7 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** de bien vouloir lui préciser quelles devraient être les conséquences du marché unique en ce qui concerne les bouilleurs de cru français, compte tenu des différentes législations fiscales existant dans les pays de la Communauté.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur les conséquences du marché unique sur la situation des bouilleurs de cru français. La législation communautaire permet le maintien du privilège de bouilleur de cru. En effet, la directive communautaire concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, adoptée le 19 octobre 1992, prévoit en son article 22 que « les Etats membres peuvent appliquer des taux d'accises réduits à l'alcool éthylique produit par de petites distilleries », et ce, dans certaines limites techniques précisées par ce texte. Lors de l'élaboration de cette directive, un accord avait été obtenu pour maintenir, en vertu de cet article 22, les exonérations existantes dans les Etats membres. C'est ainsi qu'une déclaration avait été adoptée lors du Conseil des ministres de l'économie et des finances de la Communauté du 27 juillet 1992 disposant que : « le conseil et la commission déclarent que les Etats membres qui traditionnellement exonèrent la production par des particuliers de faibles quantités d'alcool destinée à leur propre consommation peuvent continuer à appliquer ces exonérations ». Cette possibilité s'applique, en particulier, à la situation des bouilleurs de cru français. Par ailleurs, comme le sait l'honorable parlementaire, le code général des impôts, en son article 317, prévoit la suppression du privilège de bouilleurs de cru sauf pour les personnes ayant procédé à une activité de distillation en 1953 et en 1959 et qui seules sont autorisées à conserver ce privilège jusqu'à leur mort et à le transmettre à leur conjoint survivant.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Presse
(Macadam Journal - aides de l'Etat)

1249. - 24 mai 1993. - **M. Jean-Claude Bureau** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si elle entend fournir une aide matérielle au périodique *Macadam Journal* dont les bénéficiaires profitent aux sans-domicile-fixe.

Réponse. - *Macadam Journal* est un périodique vendu à la criée par des sans-domicile-fixe. Le fondateur de ce journal n'a sollicité aucune aide auprès du ministère des affaires sociales, de la santé et

de la ville. Cependant, la direction de l'action sociale, trouvant l'expérience très prometteuse, a pris contact avec les responsables du journal et les a reçus. Il s'agit d'une société anonyme de droit belge, ce qui ne permet pas d'aider une telle structure au niveau administratif et juridique. Néanmoins, la direction de l'action sociale reste disponible pour continuer à apporter aux responsables du journal, dans son domaine de compétence, tout l'appui technique qui pourrait leur être utile. D'autres expériences du même type que *Macadam Journal* bénéficient par ailleurs du soutien du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville.

*Handicapés
(appareillage - attribution - délais)*

1940. - 7 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la complexité des démarches administratives concernant l'attribution de l'appareillage pour les personnes handicapées, également à l'origine de nombreux retards auxquels s'ajoutent les délais de fabrication qui peuvent être extrêmement longs, à un tel point que lors de la livraison, la fourniture peut s'avérer totalement inadaptée. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures peuvent être envisagées afin d'améliorer cette situation.

Réponse. - Le décret n° 81-460 du 8 mai 1981, notamment ses articles 18, 22 et 27, a simplifié les procédures d'appareillage tout en permettant aux centres d'appareillage d'accomplir avec plus d'efficacité les missions qui leur ont été confiées, en liaison avec les organismes de protection sociale. L'exigence d'une prescription médicale pour la prise en charge par l'assurance maladie est une règle commune à l'ensemble des prestations de soins remboursées par la sécurité sociale. Toutefois, lorsque la prescription émane d'un médecin-chef d'un centre ou d'un service de réadaptation fonctionnelle ou d'un médecin compétent dans certaines disciplines (rééducation et réadaptation fonctionnelles, orthopédie, rhumatologie, ophtalmologie, chirurgie maxillo-faciale), la personne handicapée n'est plus obligée de se rendre au centre d'appareillage afin de se présenter à une consultation médicale d'appareillage. Elle peut, après accord de son organisme d'assurance maladie, faire exécuter l'appareillage prescrit auprès du fournisseur de son choix. Ces dispositions permettent de réduire les déplacements de la personne handicapée, ainsi que les délais d'appareillage. Le Gouvernement simplifie autant que faire se peut les conditions d'attribution de l'appareillage dans la limite des conditions indispensables pour la bonne gestion de la prise en charge des prestations. Il appartient aux organismes d'assurance maladie en liaison, le cas échéant, avec les associations d'usager de diffuser l'information utile aux personnes handicapées. Par ailleurs, la commission consultative des prestations sanitaires, commission chargée de proposer les modifications à apporter à la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires, comprend parmi ses membres, outre les représentants des administrations concernées, des représentants des associations de malades ou de personnes handicapées ainsi que des représentants des fabricants et des distributeurs de fournitures et d'appareils médicaux.

*Santé publique
(tuberculose - vaccination anti-tuberculeuse
conséquences - personnes contaminées par le SIDA)*

2151. - 14 juin 1993. - **M. Serge Janquin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la montée de la séro-positivité pour le VIH qui amène un certain nombre d'interrogations en ce qui concerne la vaccination par le BCG. En effet, si une telle vaccination est formellement contre-indiquée chez les sidéens, elle l'est également chez les sujets séro-positifs asymptomatiques en raison du risque de BCGite généralisée. Cette BCGite peut survenir dans les suites immédiates de la vaccination ou plus tardivement, quand l'immunodéficience s'est installée. Cette complication est habituellement sensible aux traitements anti-bacillaires modernes, mais il est évident que ce risque existe. Se pose donc le problème de la vaccination des sujets de plus de seize ans, voire moins - qui sont susceptibles d'être contaminés par le VIH. L'obligation vaccinale existe à l'âge de six ans, mais elle existe également pour l'embauche dans certaines professions et pour les études dans certains domaines. Il faut savoir qu'un sujet séro-positif, immunodéprimé, présentera souvent une réaction tuberculique négative

liée à l'immuno-déficience, cette immuno-déficience étant une contre-indication à la vaccination par le BCG. En pratique, il n'apparaît pas possible d'exiger une sérologie VIH préalable à toute vaccination chez nos adolescents. Nous sommes donc pris entre deux impératifs : nécessité de la vaccination par le BCG, nécessité d'autant plus grande que l'on assiste à une recrudescence de la tuberculose liée au sida ; - risque de complications post-vaccinales dans les campagnes de vaccinations de masse des adolescents. Quand la vaccination se situe dans un cadre strictement obligatoire de par la loi, la responsabilité des complications vaccinales incombe à l'Etat. En dehors de ce cadre, la responsabilité incombe à l'organisme qui a pratiqué la vaccination, mais il faut savoir que les définitions légales de l'obligation enretiennent, dans bien des cas, un certain flou. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'elle compte prendre pour éviter les risques liés au vaccin BCG dans les cas de séropositivité VIH. Dans l'état actuel de la réglementation considère-t-elle la responsabilité de l'Etat comme entièrement engagée dans cette hypothèse.

Réponse. - La liste des personnes soumises à la vaccination obligatoire par le BCG est fixée par l'article L. 215 du code de la santé publique. Il est précisé : « sauf contre-indications médicales reconnues dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Le texte prévoit qu'il revient au médecin vaccinateur d'apprécier la contre-indication à la vaccination, lorsque la pathologie en cause n'y est pas expressément mentionnée. La vaccination par le BCG est contre-indiquée chez les personnes présentant une séropositivité pour le VIH en raison du risque de BCGite qu'elle peut entraîner ; aussi, avant de pratiquer un BCG, le médecin doit rechercher chez le patient des facteurs de risque d'exposition au virus et, au besoin, lui proposer un examen sérologique. En ce qui concerne la responsabilité des complications qui pourraient survenir à la suite d'une vaccination obligatoire par le BCG, l'article L. 10 du code de la santé publique prévoit que « la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions fixées par le code est supportée par l'Etat ».

*Masseurs-kinésithérapeutes
(statut - revendications)*

2383. - 14 juin 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. Ces préoccupations portent sur les problèmes suivants : leurs honoraires bloqués depuis mars 1988 ; leur nomenclature datant de 1972 à la fois obsolète et ne tenant pas compte des nouvelles techniques et des progrès de la science ; leurs cotisations d'allocations familiales deux fois plus élevées que celles des médecins ; leur retraite à taux plein à soixante-cinq ans ; leur formation initiale basée encore sur bac + 2 alors s'effectue en fait à bac + 4, sans reconnaissance universitaire. Conscient de la complexité de ce problème, il lui demande néanmoins de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces professionnels qui rendent un immense service à nos concitoyens.

Réponse. - En ce qui concerne la formation, les études de masseur-kinésithérapeute se déroulent sur une période de trois ans au sein d'écoles sous tutelle du ministère de la santé. Seules des expérimentations préalablement à l'admission dans ces écoles sont menées actuellement avec certaines facultés de médecine. Des formations universitaires existent toutefois en masso-kinésithérapie, généralement réservées aux titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. D'autre part, un arrêté en date du 25 mars 1993 permet aux personnes titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute justifiant d'une expérience professionnelle de deux années après l'obtention de leur diplôme de bénéficier d'un contingent spécial de places pour les épreuves de PCEM1 (première année d'études médicales). Enfin un projet d'arrêté à paraître donnera à ces diplômés une possibilité d'inscription de plein droit en licence de sciences sanitaires et sociales et en licence de sciences de l'éducation. En second lieu, les masseurs-kinésithérapeutes souhaitent une évolution de leur rémunération. A la suite de négociations avec les organisations syndicales représentatives des masseurs-kinésithérapeutes, un protocole d'accord a été proposé début 1992 à la profession, comportant des dispositions tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession, à revaloriser la valeur unitaire de la lettre clé AMM et à mettre en œuvre un dispositif de maîtrise concertée de l'évolution des

dépenses de masso-kinésithérapie. L'accord proposé comportait la revalorisation en deux étapes en 1992 de l'AMM, qui serait passée de 11,55 francs à 12,20 francs, puis 12,50 francs. Accompagnée de la définition d'un seuil d'activité visant à encourager les pratiques de qualité, la revalorisation devait permettre aux professionnels d'augmenter leurs revenus sans que cette augmentation se fasse au prix d'un accroissement permanent de la quantité des actes effectués. Les organisations syndicales représentatives de la profession ont rejeté le protocole qui leur était soumis. La convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes étant arrivée à expiration le 21 août 1992, les négociations entre les parties conventionnelles offrent l'occasion de réexaminer l'ensemble des questions relatives aux relations avec l'assurance maladie et, en particulier, dans une perspective d'optimisation des dépenses de masso-kinésithérapie, l'évolution des tarifs applicables. Le Gouvernement pourra approuver un texte conventionnel prévoyant des revalorisations tarifaires compatibles avec les impératifs de la maîtrise de l'évolution des dépenses de masso-kinésithérapie. En ce qui concerne la nomenclature, les dernières propositions étudiées en 1989 dans le cadre de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels n'ont pu être acceptées en l'état, en raison notamment de l'importance du coût pour l'assurance maladie qu'aurait entraînée la publication de l'ensemble des mesures. De ce fait, l'inscription de nouveaux actes à la nomenclature, plus adaptés aux besoins des assurés, ne pourra s'effectuer que dans le cadre d'un dispositif, concerté avec les professionnels, permettant par ailleurs de maîtriser l'évolution des dépenses de masso-kinésithérapie. C'est également dans ce cadre, et sous ces conditions, que pourraient, le cas échéant, être discutées la prise en charge des cotisations d'allocations familiales et la mise en place d'un régime d'incitation à la cessation d'activité.

*Institutions sociales et médico-sociales
(politique et réglementation - établissements privés)*

3041. - 28 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la discrimination qu'apporte la non-application de l'article 21 de la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 aux établissements médico-sociaux privés. Ladite loi impose obligatoirement la formation du conseil d'administration des institutions sociales et médico-sociales publiques avec des représentants des collectivités publiques, des usagers et du personnel, ainsi que des représentants des organismes de sécurité sociale lorsque les frais de fonctionnement de l'établissement sont supportés ou remboursés en tout ou partie par lesdits organismes. Les établissements privés ne sont pas soumis à une telle obligation pour la formation de leur conseil d'administration. L'application de l'article 21 de la loi précédemment citée aux établissements privés permettrait d'éviter certains abus par le contrôle des usagers et du personnel lors de la tenue des conseils d'administration. Il semble que le décret n° 91-1415 du 31 décembre 1991 ne suffise à apporter une solution au problème, en raison de la simple participation avec voix consultative des directeurs, et de la lenteur des réponses aux questions posées. Il lui demande en conséquence si une extension du domaine d'application de l'article 21 de la loi du 30 juin 1975 aux établissements médico-sociaux privés ne serait pas souhaitable.

Réponse. - Les conseils d'administration mis en place dans les établissements sociaux et médico-sociaux publics conformément aux articles 20 et 21 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sont des organes exécutifs qui règlent par leurs délibérations les affaires de ces établissements. Ils ne constituent pas un instrument de contrôle de gestion de ces structures susceptible d'éviter certains abus d'autant plus que les lois de décentralisation ont supprimé la tutelle *a priori* sur les délibérations des établissements publics. La mise en place de conseils d'administration dans les établissements sociaux et médico-sociaux privés ne paraît pas justifiée, la loi précitée ayant mis en place un dispositif permettant d'assurer le contrôle de ces structures. En effet, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 les structures sociales ou médico-sociales privées sont autorisées par le président du conseil général ou par le représentant de l'Etat selon leur champ de compétence. Ce pouvoir d'autorisation donne aux autorités compétentes le droit d'exercer les contrôles techniques, administratifs ou financiers sur les structures. Ces contrôles ne s'exercent pas seulement au moment de la création de l'établissement - contrôle de la qualité du projet (art. 10 de la loi précitée), contrôle de conformité aux normes (art. 11) -, mais aussi au cours

de la vie de l'établissement. Ainsi, en application de l'article 14, premier alinéa de la loi, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service doit être porté à la connaissance de l'autorité qui en a autorisé la création. En outre, conformément aux articles 26, 26-1, 26-2 et 27 de la loi, l'autorité publique de tarification exerce un contrôle sur le fonctionnement des établissements autorisés (qualité des prestations fournies, coût de celles-ci) avec comme conséquence ultime la possibilité de retirer l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ou l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans les conditions prévues à l'article 11-3. Enfin, pour les cas d'urgence, le troisième alinéa de l'article 14 de la loi donne au préfet les moyens de prendre directement une mesure de fermeture provisoire ou définitive à l'encontre d'un établissement dans lequel la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes hébergées sont menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement. Dans ces conditions, le dispositif de contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux rappelé ci-dessus ne paraît pas justifier, pour l'instant, un renforcement du dispositif législatif et réglementaire existant. En revanche, la participation des familles, des usagers et des personnels à la gestion de ces établissements a été améliorée par la mise en place de conseils d'établissement dans toutes les structures sociales et médico-sociales publiques et privées. Ces instances, prévues par le décret n° 91-1415 du 31 décembre 1991 ont un pouvoir consultatif qui n'est pas négligeable au regard de la liste des matières sur lesquelles il est appelé à faire des propositions et au regard de la disposition de l'article 2 du décret précité qui prévoit que « le conseil d'établissement doit être informé de la suite donnée aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre ». Néanmoins, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a pris note des observations formulées par l'honorable parlementaire sur la composition des conseils d'administration des établissements privés. Une réflexion étant actuellement menée par ses services concernant l'éventualité d'une actualisation des dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, il étudiera le moment venu l'opportunité d'une modification des conditions de représentation des personnels et des usagers dans les structures sociales et médico-sociales privées.

*Sécurité sociale
(politique et réglementation - pluriactifs)*

3346. - 5 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la mise en place par son prédécesseur, en février 1993, d'une commission de réflexion sur le thème des « caisses pivots » qui s'occuperaient de la protection sociale des pluriactifs. Cette commission était susceptible de faire des propositions « d'ici l'été ». Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances des travaux de cette commission.

Réponse. - Un groupe de travail composé des représentants des administrations concernées et des organismes nationaux de sécurité sociale a été chargé d'examiner les conditions d'aménagement des obstacles sociaux à l'exercice de la pluriactivité. Le groupe de travail constitué à la demande du comité interministériel d'aménagement du territoire a engagé une procédure de concertation entre les organismes et les administrations concernées. Il a pour objectif d'impulser l'élaboration de conventions entre les caisses nationales de sécurité sociale, et de préparer les textes réglementaires nécessaires pour alléger et simplifier les procédures de prélèvement des cotisations et de versement des prestations. Plusieurs expérimentations de « caisses pivots » sont prévues pour le recouvrement des cotisations des travailleurs indépendants agricoles et non agricoles et doivent être mises en place avant la fin de l'année 1993.

*Risques professionnels
(maladies professionnelles - indemnisation)*

3412. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'insuffisance structurelle du système actuel d'indemnisation des maladies professionnelles dans le cadre de la législation des accidents du travail. En effet, conformément au rapport rédigé en juin 1991 par M. l'inspecteur général Dorion, il a

été établi que le tableau des maladies professionnelles n'est plus adapté à la pathologie professionnelle. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre, et notamment en créant un mécanisme complémentaire de réparation fondé sur l'expertise individuelle des cas qui relèvent manifestement d'une cause professionnelle.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire le rapport remis aux pouvoirs publics en juin 1991 par M. Dorion, inspecteur général des affaires sociales, préconise la mise en place d'un système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles. Le système des tableaux qui a l'avantage de faire bénéficier les salariés qui remplissent les conditions qui y sont fixées, de la présomption d'imputabilité de leur affection à leur travail perdue mais est complété par un système fondé sur une expertise individuelle. La loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social en son article 7 en a fixé les bases. Deux cas de figure sont à distinguer selon que l'affection en cause peut se raccrocher ou non à celles qui sont décrites dans les tableaux de maladies professionnelles. Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime. Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles, lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 et au moins égal à un pourcentage déterminé. » Le décret n° 93-692 du 27 mars 1993 relatif à certaines procédures de reconnaissance des maladies professionnelles a fixé ce taux à 66,66 p. 100. Quant au décret n° 93-683 du 27 mars 1993 relatif à la création de comités de reconnaissance des maladies professionnelles il organise toute procédure à suivre devant les instances nouvellement créées et appelées à se prononcer sur le lien entre une pathologie et un milieu de travail. Les comités de reconnaissance des maladies professionnelles, au nombre de seize en France métropolitaine et de deux dans les départements d'outre-mer, sont en voie de constitution et devraient être opérationnels début 1994.

*Assurance invalidité décès
(pensions - montant - revalorisation en fonction
de l'évolution des prix)*

3705. - 12 juillet 1993. - M. Henri Lalanne appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le danger que représente la revalorisation des prestations des pensions d'invalidité en fonction de l'évolution des prix à la consommation. En effet, les revenus de remplacement sont souvent les seuls revenus des handicapés ou accidentés du travail. Or les revenus les plus bas ont dès aujourd'hui 20 p. 100 de retard sur les salaires horaires et 6 p. 100 sur les prix. Il lui demande donc si elle a l'intention de revaloriser ces pensions non pas sur l'évolution prévisionnelle des prix, mais bien d'instituer une revalorisation en fonction des prix réels et non supposés.

Réponse. - Les pensions d'invalidité étant converties à soixante ans en pensions de retraite, elles sont revalorisées dans les mêmes conditions que celles-ci, soit jusqu'en 1986 inclus en fonction du salaire moyen des assurés sociaux et, depuis 1987, en fonction de l'évolution des prix. A compter du 1^{er} janvier 1994, et pendant cinq ans, les coefficients de revalorisation des pensions de retraite et d'invalidité seront fixés en application de la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 en fonction de l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation. Si l'évolution constatée est différente de celle initialement prévue, il sera procédé ensuite à un ajustement selon des modalités fixées par le décret n° 93-1023 du 27 août 1993. Cet ajustement comportera, d'une part, une compensation de l'écart entre les sommes effectivement perçues et celles qui auraient dû l'être pour respecter la parité susmentionnée et, d'autre part, une revalorisation destinée à maintenir pour l'avenir cette parité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(structures administratives -
délégation interministérielle pour la famille - création)*

4139. - 19 juillet 1993. - M. Robert Huguenard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les institutions ministérielles et les établissements publics qui interviennent en matière de politique familiale. En effet, il n'existe pas, au sein du ministère des affaires sociales et de la ville, une direction de la famille. Alors que le Gouvernement a annoncé la présentation d'un « plan famille » pour la session d'automne, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont exactement, et avec quelles missions, les structures ministérielles, d'une part, les organes consultatifs et les établissements publics, d'autre part, qui ont vocation à constituer l'administration publique de la famille. Il lui demande aussi de préciser si, pour une meilleure efficacité des politiques familiales, la création d'une grande direction de la famille est envisagée.

Réponse. - Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, il n'existe pas une direction de la famille au sein du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. Plusieurs services, organes et établissements publics y ont cependant vocation à s'intéresser aux questions familiales, à titre principal ou accessoire : 1° trois directions : la direction de la sécurité sociale, pour l'aspect prestations familiales ; la direction de l'action sociale, pour l'action sociale en faveur des familles et des enfants ; la direction de la population et des migrations, pour l'aspect démographique et les questions liées aux migrations ; 2° deux instituts d'études : l'Institut national d'études démographiques (INED) et l'Institut de l'enfance et de la famille (IDEF) ; 3° trois organes consultatifs : le Haut Conseil de la population et de la famille, le Conseil supérieur de l'information sexuelle (CSIS) et le Conseil supérieur de l'adoption. Il n'est pas envisagé de modifier cette structure, ce qui ne pourrait se faire qu'au détriment de la cohérence entre les divers aspects sectoriels de la politique de sécurité sociale ou d'aide sociale.

*Sécurité sociale
(organismes de sécurité sociale - composition -
représentation des associations familiales)*

4248. - 26 juillet 1993. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la représentativité des associations familiales au sein des organismes de sécurité sociale. En vertu de l'article 3 du code de la famille, l'union nationale et les unions départementales des associations familiales sont habilitées à représenter officiellement l'ensemble des familles auprès des pouvoirs publics. Elles n'ont cependant pas voix délibérative dans l'ensemble des organismes locaux, régionaux et nationaux relevant du code de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence si, prenant acte de l'importance du rôle de l'UNAF et de l'UDAF, charnière essentielle entre les familles et les pouvoirs publics, il ne serait pas souhaitable qu'elles puissent siéger dans ces organismes au même titre que les autres partenaires sociaux.

Réponse. - La représentation des associations familiales est prévue dans les organismes sociaux assurant une protection légalement obligatoire. Les articles 6, 8 et 11 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale - articles L. 212-2, L. 752-9 et L. 223-3 du code de la sécurité sociale - ont conféré voix délibérative aux représentants des associations familiales dans les caisses d'allocations familiales de métropole et des départements d'outre-mer et à la caisse nationale des allocations familiales. Au sein de chacun de ces organismes, trois sièges d'administrateurs ont été attribués aux représentants des associations familiales pour les associer aux décisions. La participation directe d'administrateurs représentant les associations familiales avec voix consultative est prévue par les articles L. 215-7 et L. 222-5 à la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg ainsi qu'à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Ledit mode de participation consultative est assuré dans les caisses primaires d'assurance maladie, caisses régionales d'assurance maladie, caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et caisses générales de sécurité sociale (DOM) - conformément aux articles L. 211-2, L. 215-2, L. 215-3, L. 221-3 et L. 752-6 dudit code. Les administrateurs représentant

les associations familiales dans les organismes précités sont désignés par les unions départementales des associations familiales et par l'union nationale des associations familiales. En outre, les représentants des associations familiales peuvent être représentés dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale à un autre titre. En effet, en leur qualité d'assurés sociaux, ils peuvent figurer sur les listes présentées par les organisations syndicales nationales représentatives des salariés ou être désignés par celles-ci, conformément à la procédure actuelle instaurée par la loi n° 90-1068 du 28 novembre 1990. Pour le mandat actuellement en cours et qui devrait s'achever à législation inchangée au 31 mars 1994, il n'est pas envisagé de modifier de nouveau la composition des conseils d'administration et la représentativité, en leur sein, des différents acteurs sociaux. En revanche le Gouvernement prendra en compte le souhait d'une meilleure représentation des associations familiales dans l'hypothèse d'une modification de la composition des conseils d'administration des caisses.

*Santé publique
(politique de la santé - perspectives)*

4470. - 2 août 1993. - M. Joël Sarlot attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les propositions de la mutualité ; à savoir la mise en place d'une structure opérationnelle de la santé dotée de fonctions d'analyse et de prérogatives dans le cadre de la mise en œuvre de l'évolution des pratiques et techniques médicales ; une simplification du régime d'assurance maladie ; une transparence du système par un système unique et clair de prélèvement ; la définition d'une politique de santé publique par l'Etat et le Parlement. Il lui demande de bien vouloir lui donner sa position sur ces questions.

Réponse. - L'ensemble des propositions de la mutualité française appelées par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une réflexion approfondie dans le cadre de la préparation d'un projet de loi quinquennale relative à la protection sociale, qui pourrait être l'occasion d'engager une large concertation sur l'avenir du système de santé.

*Retraites : généralités
(FNS - allocation supplémentaire -
récupération sur succession - réglementation)*

4483. - 2 août 1993. - M. François Loos appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le recouvrement sur les successions de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il constate que les critères d'obtention de cette allocation sont stricts et qu'il ne lui semble donc pas nécessaire de demander le recouvrement en tout ou en partie des arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sur l'actif net successoral. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions sont envisagées pour modifier la législation dans le sens d'une plus grande justice sociale.

Réponse. - L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation non contributive, c'est-à-dire servie sans contrepartie de cotisations préalables, destinée à procurer aux personnes âgées, ou invalides les plus démunies, un minimum de ressources : le « minimum vieillesse ». Son versement représente un effort très important de solidarité de la part de la collectivité nationale, 18,4 MF en 1992, dont la charge était intégralement supportée par le budget de l'Etat et qui sera supportée à compter du 1^{er} janvier 1994 par le fonds de solidarité vieillesse, créé par la loi du 22 juillet 1993, financé par des ressources de nature fiscale. La récupération des arrérages de l'allocation supplémentaire sur la succession de l'allocataire décédé constitue donc l'expression - légitime - de la solidarité familiale. Il convient d'observer toutefois qu'il n'y a pas lieu à récupération lorsque l'actif net de la succession de l'allocataire est égal ou inférieur à 250 000 francs. Lorsque l'actif net successoral est supérieur à ce montant, les arrérages versés sont recouverts, selon le cas, en totalité ou en partie dans la limite comprise entre 250 000 francs et le montant de cet actif. D'autre part, le recouvrement des arrérages sur la part de succession attribuée au conjoint survivant peut être différé jusqu'au décès de ce dernier. Il en est de même pour les héritiers âgés ou infirmes qui étaient à la charge de l'allocataire à la date de son décès. Il n'est pas envisagé de modifier les règles actuelles.

*Sécurité sociale
(organismes de sécurité sociale - composition -
représentation des associations familiales)*

4878. - 9 août 1993. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la représentativité des associations familiales au sein des organismes relevant du code de la sécurité sociale. En vertu de l'article 3 du code de la famille, l'union nationale et les unions départementales des associations familiales sont habilitées à représenter officiellement l'ensemble des familles auprès des pouvoirs publics. Elles n'ont cependant pas voix délibérative dans l'ensemble des organismes locaux, régionaux et nationaux relevant du code de la sécurité sociale. Il lui demande que l'UNAF et les UDAF puissent siéger dans ces organismes au même titre que les autres partenaires sociaux.

Réponse. - La représentation des associations familiales est prévue dans les organismes sociaux assurant une protection légalement obligatoire. Les articles 6, 8 et 11 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale - articles L. 212-2, L. 752-9 et L. 223-3 du code de la sécurité sociale - ont conféré voix délibérative aux représentants des associations familiales dans les caisses d'allocations familiales de métropole et des départements d'outre-mer et à la caisse nationale des allocations familiales. Au sein de chacun de ces organismes, trois sièges d'administrateurs ont été attribués aux représentants des associations familiales pour les associer aux décisions. La participation directe d'administrateurs représentant les associations familiales avec voix consultative est prévue par les articles L. 215-7 et L. 222-5 à la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg ainsi qu'à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Ledit mode de participation consultative est assuré dans les caisses primaires d'assurance maladie, caisses régionales d'assurance maladie, caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et caisses générales de sécurité sociale (DOM) - conformément aux articles L. 211-2, L. 215-2, L. 215-3, L. 221-3 et L. 752-6 dudit code. Les administrateurs représentant les associations familiales dans les organismes précités sont désignés par les unions départementales des associations familiales et par l'union nationale des associations familiales. En outre, les représentants des associations familiales peuvent être représentés dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale à un autre titre. En effet, en leur qualité d'assurés sociaux, ils peuvent figurer sur les listes présentées par les organisations syndicales nationales représentatives des salariés ou être désignés par celles-ci, conformément à la procédure actuelle instaurée par la loi n° 90-1068 du 28 novembre 1990. Pour le mandat actuellement en cours et qui devrait s'achever à la législation inchangée au 31 mars 1994, il n'est pas envisagé de modifier de nouveau la composition des conseils d'administration et la représentativité, en leur sein, des différents acteurs sociaux. En revanche le Gouvernement prendra en compte le souhait d'une meilleure représentation des associations familiales dans l'hypothèse d'une modification de la composition des conseils d'administration des caisses.

*Sécurité sociale
(cotisations - exonération - embauche de salariés
à temps partiel sous contrat à durée indéterminée)*

4943. - 16 août 1993. - M. Philippe Legras appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'exonération d'une partie des cotisations sociales dues par l'employeur en cas d'embauche d'un salarié sous contrat à durée indéterminée à temps partiel prévues par la loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage. Il lui expose, à cet égard, la situation de l'UDAF de la Haute-Saône qui, depuis septembre 1992, emploie un jeune en contrat solidarité suite à la création d'un poste à temps partiel. Ayant mis fin au contrat solidarité, avant son terme, pour signer avec ce jeune un contrat de travail à durée indéterminée, cette association s'est vu refuser le bénéfice des dispositions d'exonération des cotisations patronales prévues par la loi susvisée au prétexte que le contrat CES avait été rompu avant son terme. Il lui demande si elle n'estime pas que cette décision va à l'encontre de la loi du 31 décembre 1992 visant à favoriser les embauches sous contrat à durée indéterminée à temps partiel.

Réponse. - L'abattement de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi de salariés à temps partiel prévu à l'article L. 322-12 du code du travail est notamment ouvert en cas d'embauche d'un salarié occupé par l'employeur à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée. S'agissant plus particulièrement des embauches de salariés précédemment employés sous contrat emploi-solidarité, la circulaire CDE n° 93-8 du 24 février 1993 a précisé que l'employeur pouvait résilier à tout moment le contrat emploi-solidarité pour procéder à une embauche sous contrat à durée indéterminée à temps partiel et bénéficier de l'abattement, si les autres conditions légales étaient remplies. Cette règle n'est pas remise en cause par la lettre ministérielle du 2 juin 1993 qui précise que le droit à abattement ne peut être accordé en cas de résiliation avant terme d'un contrat de travail à durée déterminée de droit commun, c'est-à-dire d'un contrat non assorti d'une exonération de cotisations de sécurité sociale.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés -
nouveau-nés handicapés - accueil)

5409. - 6 septembre 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la non-application de la circulaire du 29 novembre 1985 relative à la sensibilisation des personnels de maternité à l'accueil des enfants nés avec un handicap et de leur famille. En effet, souvent, les familles sont systématiquement guidées, sans aucune concertation avec les différents intervenants de ladite circulaire, vers un service de soins à domicile, qui les conduit vers des institutions privées, sans aucune autre information relative aux diverses possibilités qui leur sont offertes. Il lui demande en conséquence si elle compte prendre des mesures propres à veiller à ce que cette circulaire soit appliquée localement.

Réponse. - La circulaire du 29 novembre 1985 a pour objectif d'organiser la prise en charge des couples confrontés à la naissance d'un enfant porteur d'un handicap et d'orienter les familles vers des professionnels compétents. Cette circulaire rappelle les différentes possibilités de soutien et d'aide aux couples, en tenant compte des différents handicaps ainsi que des structures locales aptes à les prendre en charge. Il est donc possible, selon les régions, que telle ou telle structure publique ou privée soit mieux à même de prendre en charge un certain type de handicaps et que le choix de l'établissement soit limité. Le soutien et l'accompagnement des couples à la maternité nécessitent pour les personnels de se former afin de répondre aux multiples aspects de ces situations douloureuses. Si des difficultés persistent localement, il en sera tenu compte dans les programmes de formation en périnatalité régulièrement financés par l'Etat dans les régions. La sensibilisation des personnels de maternité à l'accueil des enfants nés avec un handicap doit rester une priorité en matière de périnatalité.

Prestations familiales

(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)

5549. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les critères d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire qui, sous réserve de conditions de ressources, ne serait ouverte qu'aux allocataires ayant reçu en août une prestation familiale pour le mois de juillet qui précède la rentrée scolaire. Or une personne ayant un seul enfant scolarisé et hébergée chez des parents ou amis se trouve automatiquement exclue du bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire car elle ne perçoit ni allocations familiales, ni allocation jeune enfant, ni allocation logement. Il lui demande donc si, pour des raisons évidentes d'équité, il ne conviendrait pas de revoir les règles d'attribution de cette prestation sociale qui, si elles ont le mérite d'être faciles à appliquer par les caisses d'allocations familiales, peuvent pénaliser certaines familles.

Prestations familiales

(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)

6042. - 27 septembre 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un problème posé par l'application de la décision de porter, pour 1993, l'allocation de rentrée à 1500 francs. Les règles fixées pour l'attribution de cette mesure bénéfique pour de très nombreuses familles ont cependant pu donner lieu à quelques décisions discutables. Ainsi, il lui relate le cas d'une famille qui n'a pu bénéficier de cette mesure, alors que le mari est au chômage et que les ressources ne dépassent pas 8000 francs avec un enfant de dix-neuf ans, encore scolarisé en lycée et pour lequel la famille doit supporter des frais importants de scolarité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé, *a posteriori*, de corriger, éventuellement dans le cadre de la loi de finances, ces quelques problèmes particuliers.

Prestations familiales

(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)

6043. - 27 septembre 1993. - **M. Pierre-André Périssol** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation de certains ménages non imposables avec un enfant qui ne peuvent bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire parce qu'ils ne perçoivent pas l'une des prestations prévues à l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale. Observant qu'une telle exclusion a également pour effet de priver les familles du droit à la nouvelle allocation pour dépenses de scolarité prévue par la loi de finances pour 1993, il souhaiterait savoir si elle envisage de revoir les conditions d'attribution de ces allocations, afin de rendre l'ensemble du dispositif plus équitable.

Prestations familiales

(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)

6187. - 27 septembre 1993. - **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Pour bénéficier de cette allocation il faut être bénéficiaire de prestations familiales ou d'aides au logement. Le mode d'attribution écarte totalement les personnes qui, bien que percevant un très faible revenu, ne sont pas bénéficiaires de prestations familiales en raison de leur nombre d'enfants et ne sont pas bénéficiaires d'aides au logement car propriétaires de leur habitation (qui le plus souvent provient d'un héritage). En conséquence, il apparaît nécessaire que le revenu soit pris en considération dans les modalités d'attribution de l'aide de rentrée scolaire. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage d'adopter pour remédier à ces difficultés.

Réponse. - L'allocation de rentrée scolaire fait l'objet des dispositions des articles L. 543-1, L. 543-2 et R. 543-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Elle est servie sous condition de ressources, pour chaque enfant scolarisé de six à dix-huit ans, aux bénéficiaires d'une autre prestation familiale, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'aide personnalisée au logement. L'allocation de rentrée scolaire a été créée en 1974, son bénéfice était alors lié à celui d'une autre prestation familiale et, en ce qui concerne la condition relative à l'âge des enfants ouvrant droit, référence était faite dans la loi à l'exécution de l'obligation scolaire. A la rentrée scolaire 1990, cette prestation a fait l'objet d'une double mesure d'extension : l'âge limite des enfants ouvrant droit à l'allocation a été porté à dix-huit ans, soit au-delà de l'obligation scolaire, et son bénéfice a été ouvert aux allocataires bénéficiant d'une prestation familiale ou d'autres prestations versées par la caisse d'allocations familiales. Cette mesure qui prend en compte la prolongation de la scolarité a permis également de couvrir plus largement le champ des familles de un enfant aux revenus modestes. Le Gouvernement n'envisage pas d'aller au-delà de cette extension. Enfin, il convient de rappeler la décision de majoration de l'allocation de rentrée scolaire 1993, prise lors du conseil des ministres du 28 juillet. Alors que l'un de ses objectifs prioritaires est la maîtrise des dépenses de l'Etat, le Gouvernement a décidé de faire bénéficier les familles les plus modestes d'une aide supplémentaire exceptionnelle dont le coût total est supérieur à six milliards de francs au bénéfice de plus de deux millions et demi de familles.

*Politique sociale
(pauvreté - lutte et prévention)*

5742. - 20 septembre 1993. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage pour combattre le développement de la pauvreté en France mais également en Europe, laquelle compte, selon les estimations diffusées lors de la conférence européenne « Combattre l'exclusion sociale, un défi pour les années 90 », plus de 50 millions de pauvres sur 345 millions d'habitants. Il la remercie également de bien vouloir lui indiquer ses positions quant à l'adoption rapide d'une charte solennelle contre l'exclusion sociale.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour combattre la pauvreté et l'exclusion en France et en Europe. Ce combat est un vrai défi pour les sociétés occidentales, qui sont des sociétés développées et riches mais qui, effectivement, ont des problèmes de pauvreté et d'exclusion. La lutte contre celles-ci est l'affaire de tous. En France, les moyens mis en œuvre sont très importants et s'articulent autour du revenu minimum d'insertion, d'une part, de la politique de la ville, d'autre part, et enfin de l'effort de formation et d'insertion professionnelle des jeunes. Le Gouvernement a très fortement amplifié l'action dans ces domaines, dont la réussite est liée à deux conditions: la reprise économique pour laquelle le Gouvernement a agi constamment depuis six mois et l'emploi avec la loi quinquennale, d'une part, la mobilisation de tous sur les questions de ville et d'insertion: collectivités territoriales, entreprises, associations, aux côtés de l'Etat, d'autre part. C'est dans le cadre d'une mobilisation générale de tous les partenaires que peut s'envisager une charte contre l'exclusion sociale. Par ailleurs, au niveau européen, le programme « pauvreté 3 » est à mi-parcours: le bilan largement positif dressé par la commission dans son rapport intérimaire permet de renforcer la sensibilisation à ces questions et de préparer l'action européenne au-delà de ce programme. La France y apporte une contribution active afin que la lutte contre la pauvreté et l'exclusion soit une priorité à l'échelle de l'Europe.

*Sécurité sociale
(bénéficiaires - ayants droit - couples homosexuels)*

5952. - 27 septembre 1993. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la reconnaissance accordée aux homosexuels par la sécurité sociale qui, dans une circulaire du 3 août 1993, étend le notion d'ayant droit en matière de prestations sociales aux « compagnons de même sexe ». Il s'agit là en réalité, sous la forme anodine d'une circulaire, d'un véritable bouleversement de notre droit social qui, traditionnellement, fait dépendre le bénéfice des prestations sociales à l'existence d'un lien familial ou sexuel; en établissant une équivalence entre les couples hétérosexuels et homosexuels, elle contribue à saper la famille et la société dont elle est le fondement. Il est inquiétant de constater qu'un tel bouleversement est le résultat d'un amendement glissé dans une loi portant diverses mesures d'ordre social, votée en fin de session, le 27 janvier 1993, sous le gouvernement précédent et l'unique avatar du projet avorté d'un « contrat d'union civile ». Aussi, tout en approuvant les dispositions qui permettraient à chaque assuré de faire bénéficier de ses prestations « une personne vivant à sa charge effective, totale et permanente », il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire cesser cette situation qui remet en cause le concept de la famille fondée sur l'union d'un homme et d'une femme.

Réponse. - C'est l'article 78 de la loi du 27 janvier 1993, portant diverses mesures d'ordre social, qui a prévu que la personne qui vit avec un assuré, en étant à sa charge effective, totale et permanente, peut bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, c'est-à-dire du remboursement des soins, au titre d'ayant droit. Les conditions d'application de ce texte ont été fixées par le décret n° 93-678 du 27 mars 1993. La circulaire à laquelle fait référence l'honorable parlementaire se borne à rappeler cette réglementation. Cette mesure, de portée générale, permet à des personnes qui se trouvent dans des situations très différentes de bénéficier dorénavant des prestations d'assurance maladie. Les lycéens âgés de plus de vingt et un ans, qui n'ont pas encore accès à la

sécurité sociale étudiante, peuvent ainsi être pris en charge comme ayants droit de leurs parents. De même, peut-elle intervenir en faveur des personnes qui se consacrent, sans rémunération, au service d'un parent malade ou handicapé. Cette disposition ne doit pas être comprise autrement que comme une extension et une amélioration de la couverture sociale offerte à nos concitoyens.

*Prestations familiales
(montant - revalorisation)*

6025. - 27 septembre 1993. - **M. Jean Marsaudon** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que les études récentes de l'INSEE révèlent une détérioration brutale depuis le début de 1993 de la baisse de la natalité dans notre pays. Cette tendance, bien entendu, ne pourra que compliquer le problème du paiement des retraites futures. Il s'étonne, dans ces conditions, que le Gouvernement ait mis sur le même plan le blocage des allocations familiales et celui des autres allocations le 1^{er} juillet dernier. Il espère que, alertée par la situation démographique, elle acceptera une revalorisation sensible des allocations familiales, ce qui, par ailleurs, aiderait puissamment la consommation, moteur principal de la lutte contre le chômage.

Réponse. - L'évolution des prix n'a pas permis d'envisager, au 1^{er} juillet de cette année, une revalorisation des prestations familiales. Cependant, s'agissant du pouvoir d'achat des prestations familiales, la dernière revalorisation de la base mensuelle a été de 2 p. 100, ce qui constitue un taux élevé dans le contexte économique actuel. De plus, pour 1993, des déductions fiscales en faveur des familles ayant des enfants scolarisés ont été prises, variant de 400 à 1 200 francs selon le niveau d'études. Par ailleurs, le décret n° 93-1016 du 25 août 1993, relatif à une majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire, porte cette allocation de 403 à 1 500 francs et représente un effort financier qui équivaut à plus de 6 milliards de francs. Cette mesure bénéficiera à près de trois millions de familles pour cinq millions et demi d'enfants environ. Enfin, la loi relative à la sauvegarde de la protection sociale consolide les majorations pour enfants prises en compte pour le calcul des pensions de retraite, puisque celles-ci seront désormais inscrites au fonds de solidarité vieillesse nouvellement créé. D'autre part, il faut rappeler que la politique familiale prend en compte les charges des familles nombreuses, à partir d'un ensemble de mesures favorables à la natalité. Ainsi, les allocations familiales sont elles progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à d'importantes charges financières. Les familles nombreuses bénéficient également de plusieurs prestations spécifiques: complément familial, allocation parentale d'éducation... La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme de quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses il en est de même dans le domaine de l'éducation, le barème retenu pour l'attribution des bourses étant très progressif, et dans celui de l'action sociale. Enfin, le redressement de notre système de protection sociale, de manière à en assurer la pérennisation, constitue actuellement un impératif pour le Gouvernement qui a déjà mis en place une série de mesures en ce sens, dans un contexte économique particulièrement difficile. Dans ce cadre des études sont en cours, tendant à la présentation par le Gouvernement, d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres à améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohésion de notre société. La remise récente au Premier ministre du rapport de Mme Codaccioni sur la politique familiale, s'intègre dans cette démarche et va tout à fait dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Retraites: régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales: annuités liquidables - infirmières - prise en compte des périodes de contrat emploi formation)*

6226. - 4 octobre 1993. - **M. Jacques Cyprien** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation particulière de certaines infirmières diplômées d'Etat. En effet, certaines de ces infirmières ont,

dans les années 50-60, réussi brillamment leur examen d'Etat au prix d'un emploi effectif de deux ans au sein d'hôpitaux; elles souhaiteraient aujourd'hui que ces deux années soient prises en compte dans le calcul de leur retraite. Il demande, en conséquence, quelles mesures elle envisage de prendre afin qu'une révision des textes puisse être engagée, sur la prise en compte des années d'études en tant que nombre de trimestres travaillés, pour ces cas particuliers.

Réponse. - Les années d'études d'infirmières sont validées par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) à la condition que la scolarité se soit déroulée dans une école publique et ait été sanctionnée par un diplôme conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié et à la délibération du conseil d'administration du 23 janvier 1950. Pour qu'une réponse plus précise soit apportée, l'honorable parlementaire est invité à communiquer les éléments en sa possession à la direction de la sécurité sociale, sous-direction de l'assurance vieillesse, bureau des régimes spéciaux, 1, place de Fontenoy, 75007 Paris.

Famille
(associations familiales - UNAF -
convention collective - avenants - agrément)

7184. - 25 octobre 1993. - M. Didier Boulaud appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des salariés des UDAF. Par une décision du 11 juin 1993, le ministère a refusé d'agréer les avenants 177 et 178 de la convention collective de 1971. Ils ont pour but de créer une nouvelle classification des emplois de la convention collective et une classification spécifique pour les personnels de direction. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce refus d'agrément alors que les avenants respectaient la procédure requise par l'article 18 de la convention collective.

Famille
(associations familiales - UNAF - convention collective -
avenants - agrément)

7248. - 25 octobre 1993. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les graves conséquences du refus de la commission interministérielle réunie le 2 juin dernier, concernant les avenants 177 et 178 relatifs à la reclassification des personnels UDAF. En effet, ce refus rend inapplicable l'article 18 de la convention collective qui établit une véritable filiation entre la convention collective et celle des organismes de sécurité sociale (UCANSS). Pour les personnels de sécurité sociale, la nouvelle classification est effective, sans étalement au 1^{er} janvier 1993. Or, il apparaît qu'il a été accordé à 180 000 personnes le bénéfice d'une reclassification alors qu'elle a été refusée aux 3 000 salariés des UDAF, auxquels il est demandé un niveau d'études élevé, des compétences et une expérience. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'inviter la commission interministérielle à réexaminer sa décision et à octroyer les moyens financiers nécessaires aux UDAF, pour la poursuite d'un travail de qualité auprès des familles et des majeurs dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Réponse. - La convention collective de l'UNAF concerne les personnels des UDAF, qui ont essentiellement en charge l'ensemble des tutelles aux prestations sociales. Ces tutelles relèvent pour une grande part, d'un financement à la charge du Fonds national des prestations familiales, et pour une autre part, du budget de l'Etat lorsqu'il s'agit d'une tutelle sur les incapables majeurs. Cette convention fait explicitement référence, dans son article 18, à la classification en usage dans la convention collective de l'UCANSS et ceci depuis sa date d'entrée en vigueur en 1971. Or, les personnels relevant de la convention collective de l'UCANSS ont bénéficié récemment d'un important accord de reclassification impliquant aussi de grandes incidences financières. Les limites financières du budget de l'Etat n'ont pas permis d'agréer immédiatement les avenants transposant à la convention collective de l'UNAF, ces nouvelles classifications de l'UCANSS. Depuis lors cependant, de nouvelles marges ont été dégagées, et la convention collective applicable aux personnels de l'UNAF et des UDAF a été agréée.

Retraites : généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)

7479. - 1^{er} novembre 1993. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les légitimes revendications du comité de défense des travailleurs handicapés concernant leur retraite. Ils souhaitent ainsi : que le droit à la retraite soit ouvert à partir de cinquante ans, à la demande expresse du travailleur handicapé physique, titulaire de la carte d'invalidité à 80 p. 100; qu'aux trimestres validés soit appliqué un coefficient de 1,30, tant pour la retraite vieillesse que pour la retraite complémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de donner une suite favorable à ce dossier.

Réponse. - Selon la réglementation actuellement en vigueur, la liquidation des droits à pension de retraite dans le régime général ne peut intervenir qu'à l'âge de soixante ans. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deçà de soixante ans l'âge de la retraite, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. D'ailleurs, en ce qui concerne le régime général, la loi du 22 juillet 1993 modifie la durée d'assurance, et de périodes reconnues équivalentes, exigée pour avoir droit au taux plein. Cette durée est portée progressivement, à compter du 1^{er} janvier 1994, de 150 à 160 trimestres. Toutefois, si cette durée déterminant le taux de 50 p. 100 est nécessaire pour les pensions normales et pour les pensions portées au minimum contributif, elle est en revanche sans effet pour les personnes inaptes ou invalides qui obtiennent le taux de 50 p. 100 du fait de leur état. En effet, le taux plein est accordé aux personnes reconnues inaptes au travail à soixante ans, même si elles ne justifient pas de la durée requise d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes. Pour être reconnu inapte au travail au sens de l'article L.351-7 du code de la sécurité sociale, l'assuré ne doit pas être en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et être définitivement atteint d'une incapacité médicale constatée, d'au moins 50 p. 100, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle. En outre, à la demande des associations, l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, a été maintenue après soixante ans pour les personnes handicapées qui auraient dû, à cet âge, percevoir les avantages vieillesse alloués en cas d'inaptitude, tant qu'un consensus sur cette prestation ne se serait pas dégagé entre les différents partenaires sociaux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)

2733. - 21 juin 1993. - Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des fédérations d'anciens combattants d'Algérie. Elle s'étonne que depuis tant d'années les droits et la situation d'ancien combattant de ces personnes ne soient pas reconnus. Elle lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne : la retraite professionnelle anticipée avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord; la retraite professionnelle anticipée à cinquante-cinq ans pour les combattants en Afrique du Nord, chômeurs en fin de droit et les pensionnés à 60 p. 100 et plus; l'attribution de la carte du combattant selon les mêmes critères dont ont bénéficié les unités de gendarmerie; le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)

3640. - 12 juillet 1993. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 établit, dans son article 1^{er}, le principe de l'égalité des droits des anciens combattants en Afrique du Nord avec les autres générations. Depuis cette date, si des progrès ont été réalisés, ils n'ont pas encore permis de

parvenir à une situation de parité entre toutes les générations du monde combattant. Les anciens combattants d'Afrique du Nord ont eu confiance dans leur enfance des méfaits de la Seconde Guerre mondiale et ont souvent sacrifié leur jeunesse au cours de la guerre en Afrique du Nord. Certains se trouvent aujourd'hui confrontés à des conditions matérielles difficiles. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour se rapprocher rapidement de l'objectif fixé par la loi du 9 décembre 1974.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

3924. - 19 juillet 1993. - M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les préoccupations des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande de lui préciser quelles sont ses intentions en ce qui concerne : la retraite professionnelle anticipée avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord, la retraite professionnelle anticipée à cinquante-cinq ans pour les combattants en Afrique du Nord, chômeurs en fin de droit et les pensionnés à 60 p. 100 minimum, l'attribution de la carte du combattant selon les mêmes critères dont ont bénéficié les unités de gendarmerie, le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés. Concernant les conditions d'attribution de la carte du combattant, il l'interroge pour connaître les délais suivant lesquels seront pris les décrets d'application de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993.

Réponse. - 1° Dès sa prise de fonction, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a fait procéder à un chiffrage des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Une telle initiative n'avait encore jamais été prise par ses prédécesseurs à sa connaissance. Le coût estimatif de cette mesure a fait l'objet d'une étude concertée avec les représentants du front uni. Il est maintenant acquis que la retraite anticipée représente une dépense minimale de 60 milliards de francs pour une durée moyenne de séjour en Afrique du Nord de dix-huit mois, montant tout à fait incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes sociaux. Ce chiffrage tient compte des économies liées au non-versement de certaines indemnités ; mais il ne peut intégrer le raisonnement économique tablant sur l'embauche immédiate d'un chômeur rémunéré de façon équivalente grâce au départ anticipé à la retraite d'un ancien d'Afrique du Nord. Dans ce domaine l'expérience conduite en 1982 a montré en effet que l'abaissement de l'âge de la retraite ne s'accompagne pas de la création automatique d'emplois. Comme le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a précisé, lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'entend pas en rester là et recherche actuellement une mesure tangible pour témoigner la reconnaissance de la Nation aux anciens d'Afrique du Nord. 2° L'adaptation progressive des conditions d'attribution de la carte du combattant aura permis de délivrer près d'un million de cartes avant la fin de l'année 1993, compte tenu des dossiers en cours d'instruction et de la modification récente des listes d'unités combattantes qui intègrent désormais les unités de soutien des bataillons de service. Ces listes ont été publiées récemment au *Bulletin officiel* des armées. Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord se situent d'ores et déjà à un niveau comparable aux générations du feu précédentes. Néanmoins, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est tout à fait disposé à réexaminer les conditions d'attribution de la carte en veillant naturellement à préserver la valeur du titre de combattant qui consacre la participation active à des combats réels. A cet effet, une étude complémentaire conduite conjointement avec le ministère de la défense à partir des archives du service historique des armées est en cours. 3° Il convient de noter qu'en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957, le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes d'assurance vieillesse. L'extension du bénéfice de la campagne double au nom de l'égalité entre générations du feu reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par les anciens combattants fonctionnaires et assimilés. Outre l'importance de son coût, cette mesure aggraverait encore les disparités entre combattants d'une même génération du feu, en fon-

dant davantage le bénéfice de cette disposition sur les avantages respectifs des régimes de retraite auxquels les intéressés sont affiliés que sur leur participation aux opérations d'Afrique du Nord.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite -
anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs -
retraite à cinquante-cinq ans)*

2734. - 21 juin 1993. - Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Algérie actuellement chômeurs en fin de droit. Elle rappelle que ces hommes qui ont donné une partie de leur jeunesse pour leur patrie demandent que cette période soit prise en compte pour l'octroi de leur retraite anticipée. Elle précise que la plupart de ces personnes ont déjà cotisé le nombre de mensualités suffisantes pour faire valoir leur droit à la retraite ; que la mortalité des anciens d'Algérie est de 30 p. 100 supérieure, à âge égal, à la moyenne nationale et qu'il semble donc juste que la Nation se penche sur la situation de ceux qui l'ont servie ; que le fonds de solidarité ayant été réduit de 51 390 000 francs, les associations ne pourraient plus répondre aux situations de détresse et d'urgence. Elle s'étonne du silence de tous les gouvernements successifs sur ce dossier et lui demande quand il entend enfin le régler.

Réponse. - 1° Dès sa prise de fonction, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a fait procéder à un chiffrage des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Une telle initiative n'avait encore jamais été prise par ses prédécesseurs, à sa connaissance. Le coût estimatif de cette mesure a fait l'objet d'une étude concertée avec les représentants du Front uni. Il est maintenant acquis que la retraite anticipée représente une dépense minimale de 60 milliards de francs pour une durée moyenne de séjour en Afrique du Nord de dix-huit mois, montant tout à fait incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes spéciaux. Ce chiffrage tient compte des économies liées au non-versement de certaines indemnités ; mais il ne peut intégrer le raisonnement économique tablant sur l'embauche immédiate d'un chômeur rémunéré de façon équivalente grâce au départ anticipé à la retraite d'un ancien d'Afrique du Nord. Dans ce domaine, l'expérience conduite en 1982 a montré en effet que l'abaissement de l'âge de la retraite ne s'accompagne pas de la création automatique d'emplois. Comme le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a précisé lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'entend pas en rester là et recherche actuellement une mesure tangible pour témoigner la reconnaissance de la Nation aux anciens d'Afrique du Nord ; 2° les annulations de crédits auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont été réalisées en février 1993 ; elles ont touché en pourcentage de manière uniforme la quasi-totalité des chapitres du budget du département. Par la suite, d'autres réductions ont dû être opérées du fait de la volonté gouvernementale de réduire les dépenses publiques. De plus, il a été simultanément nécessaire de procéder à des redéploiements afin de couvrir des dépenses inévitables, mais à l'évidence non budgétisées. Mais le fonds de solidarité, destiné à apporter un complément de ressources aux anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits, sera abondé si nécessaire : la pérennité de ce fonds n'est en aucun cas remise en cause.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(malgré-nous et réfractaires à l'incorporation
dans l'armée allemande - revendications)*

3145. - 5 juillet 1993. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des Alsaciens et Mosellans, les « malgré-nous » réfractaires à l'incorporation de force dans l'armée allemande. La première de ces revendications concerne les insoumis. Ceux-ci demandent l'octroi de la carte du combattant et celle du combattant volontaire de la Résistance, le bénéfice de la législation du code des pensions militaires d'invalidité ; le statut d'évadé de guerre. Ils refusent d'être assimilés au statut des réfractaires au STO, car ils considèrent qu'il n'y a aucune mesure entre le fait de se soustraire à un ordre de réquisition et celui de se mettre en position d'insoumis en temps de guerre. La seconde

revendication concerne les ex-prisonniers internés dans les camps sous contrôle soviétique qui demandent que les dispositions des décrets des 18 janvier 1973, 20 septembre 1977 et 6 avril 1981, qui fixent les conditions d'admission au bénéfice des pensions militaires d'invalidité en considération de la pathologie spécifique due à la captivité dans des camps dits durs, leur soient étendues. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et la suite qu'il entend donner à ces revendications.

Réponse. - Les droits des réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande doivent s'apprécier en fonction des situations qu'ils ont connues après s'être soustraits à la conscription et des épreuves qu'ils ont pu subir soit en vivant dans la clandestinité, soit en rejoignant la Résistance ou les armées alliées. Au-delà de la loi du 22 août 1950 établissant le statut de réfractaire, plusieurs textes ont d'ores et déjà pris en considération la spécificité de l'acte d'insoumission en temps de guerre et l'attitude courageuse des insoumis devant les menaces de représailles auxquelles eux-mêmes et leurs familles étaient confrontés. Ainsi, la loi du 19 juillet 1954 a accordé le bénéfice du statut définitif des déportés et internés de la Résistance aux Alsaciens et aux Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande par voie d'ordre d'appel, insoumis ou déserteurs des formations militaires ou paramilitaires allemandes, qui ont été incarcérés dans des camps de concentration officiellement reconnus, ainsi qu'aux membres de leur famille qui les ont aidés. A cet égard, l'insoumission comme la désertion et l'aide volontaire apportée par les familles ont été reconnues comme des actes de résistance à l'ennemi. La loi du 7 août 1957 a validé la période de réfractariat comme des services militaires avec bénéfice de campagne en faveur de ceux qui se sont volontairement soustraits au service dans l'armée allemande et ont repris du service dans l'armée française ou les armées alliées avant le 8 mai 1945. Par ailleurs, un décret du 7 février 1959 a prévu l'attribution de la médaille des évadés aux Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande ou à ceux d'entre eux qui se sont évadés d'Alsace et de Lorraine pour se soustraire à l'incorporation de force, s'ils ont rejoint soit la Résistance, soit les armées alliées, pour reprendre le combat. A ce sujet, il convient de rappeler que la médaille des évadés est un titre de guerre dont l'attribution dépend du ministre d'Etat, ministre de la défense. Toute modification dans ce domaine relèverait de sa compétence. Au-delà des améliorations susceptibles d'être apportées sur des points précis, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre appelle l'attention sur le danger qu'il y aurait, après tant d'années, à vouloir comparer les mérites de différentes catégories de ressortissants, à bouleverser les statuts élaborés et votés par les parlementaires dont beaucoup avaient connu cette période tragique et qui légiféraient en parfaite connaissance de cause, et en quelque sorte à essayer de réécrire l'histoire. Concernant le statut d'évadé de guerre, le ministre indique qu'il a donné des instructions pour que les évadés de guerre puissent désormais siéger à qualité au conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et au sein des conseils départementaux de l'office. Enfin, il est indéniable que la captivité qu'ont connue les prisonniers dans certains camps a été marquée par une sévérité particulière résultant du régime répressif, de la rudesse et de l'insalubrité du climat, de la sous-alimentation et des conditions d'hygiène déplorables. A ce titre, les anciens prisonniers du camp russe de Tambov ou de ses camps annexes bénéficient du régime spécial d'imputabilité prévu par les décrets du 18 janvier 1973, du 20 septembre 1977 et du 6 avril 1981 auxquels la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 a donné force de loi. Le problème de l'identification des camps ne pourra se résoudre que dans le cadre des accords de coopération passés entre la France et la Fédération de Russie en matière d'archives publiques. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a saisi le ministre des affaires étrangères à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande -
revendications)*

3843. - 12 juillet 1993. - M. Gilbert Meyer appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème des Alsaciens-Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande et qui ont fui leur unité de la Wehrmacht ou des Waffen-SS, ou bien qui se sont évadés d'Alsace et de Lorraine pour échapper à cette incorporation de force. A ce jour, ces évadés ont obtenu le titre de « réfractaire ». Ils ne peuvent prétendre à

l'attribution de la médaille et du titre des évadés, et ne sont admis au bénéfice du statut des combattants volontaires de la Résistance que s'ils ont rejoint les rangs de cette même Résistance ou encore les effectifs des unités combattantes des armées alliées, et ce avant le 6 juin 1944. Eu égard aux sacrifices qu'ils ont dû consentir, ainsi qu'aux brimades qu'ont eu à subir leurs familles, il serait opportun de revoir les textes concernés et de supprimer cette condition d'engagement ci-dessus expliquée, en rapport avec les armées alliées et les réseaux de la Résistance. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - La médaille des évadés instituée par la loi du 20 août 1926 modifiée était destinée à récompenser les actes d'évasion accomplis par les militaires prisonniers de guerre au cours de la guerre 1914-1918, ainsi qu'aux Alsaciens-Lorrains échappés des rangs de l'armée allemande, aux prisonniers civils internés en Allemagne et aux habitants des régions occupées ayant traversé les frontières ou franchi les lignes ennemies, à condition que ces catégories de personnes soient venues se mettre à la disposition de l'autorité militaire française. Le décret n° 59-282 du 7 février 1959 a étendu l'attribution de la médaille des évadés aux Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande ou à ceux d'entre eux qui se sont évadés d'Alsace et de Lorraine pour se soustraire à l'incorporation de force, à condition qu'ils aient ensuite servi soit dans la Résistance, soit dans une unité combattante ou en opérations. Si les conditions d'engagement dans les rangs de la Résistance ou de l'armée sont exigées pour l'obtention de cette décoration, c'est pour bien marquer la différence entre ceux qui se sont évadés et ceux qui se sont non seulement évadés, mais ont repris le combat. En tout état de cause, la médaille des évadés constitue un titre de guerre, et toute modification éventuelle de ses conditions d'attribution relève de la compétence du ministre d'Etat, ministre de la défense. Par ailleurs, l'arrêté du 10 juillet 1985 prévoit l'attribution, sur demande, du titre d'évadé à toute personne : qui est titulaire de la médaille des évadés ou d'une attestation établie par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre ; qui, entre le 2 septembre 1939 et le 8 mai 1945, a quitté clandestinement la France métropolitaine ou un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, pour rejoindre soit les Forces françaises libres, soit ultérieurement les forces relevant du comité français de la libération nationale et du gouvernement provisoire de la République française. Le titre d'évadé qui donne lieu à la délivrance d'une carte n'ouvre aucun droit au regard de la médaille des évadés, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ou du code des pensions civiles et militaires de retraite. En réalité, les droits des évadés doivent s'apprécier en fonction des situations qui ont précédé ou suivi leur évasion. Ainsi, les prisonniers de guerre de l'armée française évadés des camps ordinaires, repris par l'ennemi, puis transférés en camp de représailles, ou les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande qui se sont enfuis pour rejoindre les lignes soviétiques et ont été transférés au camp de Tambow ou dans l'une de ses annexes, peuvent prétendre au régime spécial d'imputabilité à la détention de certaines maladies nommément désignées (décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 validé par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983). En matière de cartes et titres, les prisonniers titulaires de la médaille des évadés bénéficient d'une bonification de trente jours dans le calcul de la durée de service dans la Résistance si, dans un délai de six mois après leur évasion, ils se sont mis à la disposition d'une unité combattante ou accompli des actes de résistance. Cette bonification est prise en compte dans le calcul des quatre-vingt-dix jours de service requis pour se voir reconnaître la qualité de combattant volontaire de la Résistance (art. R. 274 du code des pensions militaires d'invalidité). Par ailleurs, les militaires qui, fait prisonniers, ont obtenu la médaille des évadés, ont droit à la carte du combattant (art. R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité). L'ensemble de ces dispositions permet de constater que les droits et les mérites des Alsaciens-Lorrains qui se sont évadés ont bien été pris en compte.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution -
sapeurs-pompiers - guerre de 1939-1945)*

4645. - 2 août 1993. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la reconnaissance de la qualité d'ancien combattant pour les sapeurs-pompiers de la guerre 1939-1945. « Les soldats dit feu »,

bien que chargés d'une mission de protection civile, ont été soumis durant la dernière guerre à beaucoup d'épreuves et de dangers partout où ils ont eu à intervenir, en particulier du fait des bombardements, mais aussi des combats dans les villes, les arsenaux ou à proximité des ponts et des voies de communication. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les actions méritoires de ces sapeurs-pompiers soient récompensées par l'attribution de la carte du combattant.

Réponse. - La règle générale (art. R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) pour obtenir la carte du combattant est d'avoir servi pendant quatre-vingt-dix jours dans une unité qualifiée de combattante par le ministre de la défense, à moins qu'un cas de force majeure n'ait interrompu le combat (blessure, maladie ou capture par l'adversaire). En outre, la procédure individuelle d'attribution de cette carte prévue à l'article R. 227 du code précité, permet de prendre en considération les mérites personnels et services exceptionnels des candidats à la carte du combattant qui formulent un recours gracieux après que leur demande initiale ait été écartée. En ce qui concerne le cas particulier des sapeurs-pompiers, il est apparu que les intéressés ne répondaient pas aux conditions exigées pour obtenir la carte du combattant, car leur unité, bien que militaire, était exclusivement chargée d'une mission de protection civile.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation - pensions -
décisions juridictionnelles - recours de l'Etat)*

4822. - 9 août 1993. - **M. Michel Hannoun** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'appel interjeté par l'Etat des décisions juridictionnelles relatives aux anciens combattants. La circulaire du Premier ministre n° 3393/SG du 13 octobre 1988 parue au *Journal officiel* du 15 octobre 1988, enjoint, en effet, aux ministres et secrétaires d'Etat de n'interjeter appel des décisions juridictionnelles favorables aux administrés qu'à bon escient et d'une manière non systématique. Or, les commissaires du Gouvernement près des juridictions des pensions proposent encore systématiquement de faire appel devant les cours régionales des pensions des jugements des tribunaux départementaux des pensions, ce que l'administration centrale approuve et confirme non moins systématiquement. Face à cela, il serait souhaitable que des instructions précises soient adressées aux directeurs interdépartementaux et aux commissaires du Gouvernement afin que la proposition d'appel intervienne seulement dans les affaires où l'Etat est sûr d'être gagnant en appel ou dans celles où il y a un risque pour les intérêts matériels et moraux de l'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre et qui permettraient enfin d'alléger des procédures judiciaires si souvent longues et lourdes.

Réponse. - La circulaire du Premier ministre n° 3393/SG du 13 octobre 1988 relative au respect des décisions du juge administratif a été diffusée à tous les services du ministère, et notamment à ceux qui sont chargés de suivre les procédures contentieuses en matière de pensions d'invalidité. Il est précisé que les appels et recours en cassation ne sont décidés qu'après plusieurs contrôles, tant médicaux qu'administratifs, et dans le souci conjoint du respect des droits des ressortissants et des intérêts de l'Etat. D'ailleurs, le taux élevé de réussite des appels (77 p. 100) et pourvois en cassation (89 p. 100) de l'Etat démontrent l'utilité et la pertinence de ces recours. S'il existe une lenteur dans le fonctionnement des tribunaux et des cours, elle est due en grande partie à la complexité de la législation des pensions dont l'application soulève souvent des problèmes exigeant le recours à des expertises. Une accélération de la procédure ne semble pouvoir être trouvée que dans une meilleure information des ressortissants. De même, l'allongement des délais de jugement de certains à pour origine le volume d'affaires très restreint porté devant certains tribunaux départementaux des pensions, ce qui conduit ces derniers à espacer leurs audiences, retardant ainsi le jugement de dossiers dont l'instruction est achevée. Ce dernier problème, dont la solution supposerait une refonte de la carte des tribunaux départementaux, relève de la chancellerie.

*Pensions militaires d'invalidité
(pensions des veuves et des orphelins - veuves de guerre -
taux spécial - conditions d'attribution)*

4844. - 9 août 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'octroi d'une pension aux veuves des anciens combattants. L'octroi de cette pension au taux normal, exceptionnel ou de réversion, a d'abord été subordonné à la cause ayant provoqué le décès du combattant ainsi que le disposait la première loi du genre datant du 31 mars 1919. Puis, les lois du 30 décembre 1928 et du 3 février 1953 ont modifié ce système au profit d'un nouveau système prévoyant toujours les mêmes taux de pension mais sous des conditions particulières d'âge, d'invalidité et de revenu. Les lois postérieures votées en 1979 et 1989 ont eu pour effet de réintroduire la cause du décès du combattant pour l'octroi d'une pension au taux exceptionnel, en faisant notamment bénéficier de ce taux les veuves des combattants morts dans les camps de concentration nazis ou du Vietminh. Ainsi doit-on constater, depuis, une discrimination entre certaines catégories de veuves pouvant légitimement espérer bénéficier d'une pension au taux exceptionnel. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir remédier à cette situation en accordant le bénéfice d'une pension au taux exceptionnel à toutes les veuves des combattants « morts en déportation » ou « morts pour la France ».

*Pensions militaires d'invalidité
(pensions des veuves et des orphelins - veuves de guerre -
taux spécial - conditions d'attribution)*

5261. - 30 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la motion adoptée par l'Union des invalides, anciens combattants et victimes de guerre d'Alsace et de Lorraine au cours de son congrès régional qui s'est tenu à Haguenau le 20 juin dernier. Cette motion rappelle qu'à l'origine l'octroi d'une pension était prévu au taux exceptionnel aux veuves lorsque le décès de leur mari était imputable à la suite de blessures ou d'accidents dus au service, au taux normal lorsque le décès était la conséquence d'affections imputables au service par origine ou aggravation ou au taux de réversion lorsque le mari était décédé de cause étrangère au service mais en possession de droits à pension au taux de 60 p. 100 au moins. Ainsi, la cause ayant provoqué le décès prévalait pour la détermination du taux de la pension. Depuis la parution de l'ordonnance du 29 décembre 1945, le taux exceptionnel n'est accordé que sous certaines conditions d'âge, d'invalidité et de revenu. Les lois de 1979 et 1989 ont cependant adouci ces conditions, qui ne sont plus exigées pour les veuves dont le mari est mort dans le camp de concentration nazi ou comme militaire décédé dans un camp du Viet-minh. Il y a donc une discrimination à l'égard des veuves dont le mari est mort au combat ou porté disparu. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder le taux exceptionnel aux veuves lorsque la cause du décès de leur mari est concrétisée par la mention « mort pour la France ».

*Pensions militaires d'invalidité
(pensions des veuves et des orphelins - veuves de guerre -
taux spécial - conditions d'attribution)*

5265. - 30 août 1993. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la motion spécifique des veuves de guerre lors de leur congrès national de Toulouse relative à la suppression du plafond de ressources pour celles qui remplissent les conditions prévues par la loi du 31 mars 1919. Il s'avère en effet que la cause de la mort intervient à nouveau pour la détermination du taux spécial ou exceptionnel pour les veuves dont le mari est mort au combat ou porté disparu, alors que la mention « mort pour la France » a été attribuée. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour que soient rétablis en totalité les droits initiaux dont les critères sont prévus à l'origine par la loi du 31 mars 1919 en faveur des veuves de guerre.

*Pensions militaires d'invalidité**(pensions des veuves et des orphelins - veuves de guerre - taux spécial - conditions d'attribution)*

5543. - 13 septembre 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des veuves de guerre qui sollicitent la suppression du plafond de ressources pour celles qui remplissent les conditions stipulées par la loi du 31 mars 1919. Aussi il lui demande de bien vouloir l'informer des suites qu'il entend réserver à cette requête.

*Pensions militaires d'invalidité**(pensions des veuves et des orphelins - veuves de guerre - taux spécial - conditions d'attribution)*

6062. - 27 septembre 1993. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des veuves de guerre qui sollicitent la suppression du plafond de ressources pour celles qui remplissent les conditions stipulées par la loi du 31 mars 1919. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement en la matière.

Réponse. - Aux termes des articles L. 183 et L. 214 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les pensions allouées aux veuves de déportés résistants et politiques morts en déportation bénéficient du supplément exceptionnel sans condition d'âge, d'invalidité ou de ressources. Les dispositions précitées ont été étendues par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 aux veuves des prisonniers du Viet-Minh décédés au cours de leur détention. Lié à un contexte historique bien déterminé, cet avantage exorbitant du droit commun a été institué dans le but de tenir compte du préjudice moral particulièrement grave résultant de l'horreur des circonstances du décès survenu dans des camps d'extermination. Par ailleurs, un plan quinquennal de revalorisation des indices de pension des veuves s'est achevé en 1993, le taux de réversion, soit le taux minimum, atteignant ainsi 333 points d'indice, ce qui portera ainsi le taux à 2 458 francs. Le projet de budget pour 1994 propose d'augmenter de 23 p. 100 l'allocation spéciale pour enfant infirme afin d'aider les veuves confrontées à cette difficulté; une telle initiative n'avait pas été prise depuis vingt ans.

*Pensions militaires d'invalidité**(pensions des veuves et des orphelins - veuves de guerre - taux spécial - conditions d'attribution)*

5260. - 30 août 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la disparité engendrée par l'application de la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989, au détriment de certaines veuves de guerre. L'attribution du taux de pension de veuve dit « taux spécial » est accordée, indépendamment de toute condition d'âge, d'invalidité ou de ressources, aux veuves de déportés morts dans un camp de concentration nazi ou encore à celles dont l'époux, prisonnier du Viet-Minh, est décédé lors de sa captivité. Or cette mesure ne s'applique pas au bénéfice des veuves dont le mari est mort au combat ou porté disparu. Il en résulte que la cause de la mort de l'époux est déterminante pour l'octroi du taux de pension à l'indice 657 correspondant au taux spécial. Cet état de fait crée une discrimination entre les veuves de guerre, discrimination d'autant plus insupportable pour certaines d'entre elles qui entrent dans les catégories qui peuvent prétendre au bénéfice du taux spécial. La veuve d'un soldat mort au combat ou disparu aurait-elle moins souffert que celle dont le mari est décédé dans un camp d'extermination? Il ne saurait y avoir deux catégories de victimes devant la souffrance et face à la mort. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de rétablir l'égalité entre toutes les veuves de guerre par l'octroi du taux spécial à toutes celles dont l'époux est mort pour la France.

Réponse. - Il convient de rappeler qu'aux termes des articles L. 183 et L. 214 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les pensions allouées aux veuves de déportés résistants et politiques morts en déportation bénéficient du supplément exceptionnel sans condition d'âge, d'invalidité ou de ressources. Ces dispositions ont été étendues par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 aux veuves des prisonniers du Viet-

minh décédés au cours de leur détention. Lié à un contexte historique bien déterminé, cet avantage exorbitant du droit commun a été institué dans le but de tenir compte du préjudice moral particulièrement grave résultant de l'horreur des circonstances du décès survenu dans des camps d'extermination. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de cette mesure à d'autres catégories de veuves. Pour autant, les mérites et les droits des veuves de guerre ont été pris en considération. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 1993, le taux normal de pension de veuve a été porté de 493 points à 500 points avec répercussion sur le taux spécial et le taux de réversion, qui sont respectivement fixés à 667 et 333 points. Par ailleurs, certaines veuves doivent élever un enfant atteint d'une infirmité incurable, à leur charge leur vie durant, car inapte à tout travail ou fournissant un travail très peu rémunéré. Pour les aider, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a proposé, dans le projet de budget pour 1994, de relever de 270 à 333 points l'indice de l'allocation spéciale pour enfant infirme: cette revalorisation de plus de 25 p. 100 permettra de combler le retard pris dans ce domaine depuis vingt ans.

*Pensions militaires d'invalidité**(pensions des veuves et des orphelins - calcul)*

5294. - 30 août 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les modalités de calcul des pensions de réversion allouées aux veuves de guerre. Les pensions d'invalidité et les allocations aux grands invalides et aux grands mutilés constituent en effet une indemnisation personnelle basée sur la nature et le taux des infirmités contractées à l'occasion ou par le fait d'un service militaire. Le code des pensions, pour déterminer la rente accordée aux veuves, ne prend donc pas en compte l'ensemble des allocations auxquelles l'époux avait droit mais prend pour base principale le taux d'invalidité de ce dernier. Il en résulte dans certains cas une forte différence qui se traduit par une diminution importante des pensions de réversion, plongeant des femmes déjà éprouvées dans une réelle précarité. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour pallier cette situation.

Réponse. - Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne prend pas pour base le taux d'invalidité du mari pour déterminer le montant de la pension accordée aux veuves. En effet, cette situation ne se rencontre que dans les cas où, par dérogation au droit commun, une pension de veuve est liquidée sans que le décès du mari soit reconnu imputable à un fait de service ou à un fait de guerre. Il est rappelé que cette imputabilité constitue la règle générale en matière d'ouverture du droit à pension de veuve, le taux de pension attribué en pareil cas étant le taux normal. En tout état de cause, si les pensions militaires d'invalidité constituent la réparation d'un dommage physique personnel résultant d'un fait de service ou d'un fait de guerre et présentent un caractère viager, les pensions de veuves attribuées au titre dudit code n'ont pas le même fondement puisqu'elles constituent une réparation forfaitaire du préjudice économique subi du fait du décès de l'époux. Cette spécificité explique qu'à l'inverse d'avantages dits « de réversion » relevant d'autres législations, la pension de veuve de guerre ne peut être considérée comme la continuation du versement de la pension d'invalidité de l'époux (y compris ses allocations complémentaires), ni même d'une fraction de celle-ci. Dans ces conditions, assimiler la pension de veuve à un avantage de réversion contreviendrait à l'intention du législateur.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation - perspectives)*

5425. - 6 septembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les dernières mesures économiques et sociales prises par le Gouvernement, entraînant des efforts supplémentaires demandés aux anciens combattants. De nombreuses associations d'anciens combattants font remarquer que l'augmentation de la CSG et le blocage des salaires des fonctionnaires dont le montant conditionne le niveau de leur pension entraînent une baisse de leur pouvoir d'achat. D'autre part, ils font remarquer qu'aucune mesure n'a été prise afin d'assurer l'égalité des droits des anciens combattants en Algérie, Tunisie, Maroc avec ceux des autres générations du feu. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin de préserver les acquis des anciens combattants et d'améliorer, dans l'avenir, leur situation.

Réponse. - 1° Il est exact que la méthode de calcul de la revalorisation des pensions militaires d'invalidité lie étroitement la situation matérielle des anciens combattants avec celle des fonctionnaires : elle est fondée sur le principe d'un rapport constant entre l'évolution des pensions et celles des traitements de la fonction publique. Dans cette optique, les uns et les autres sont appelés à contribuer à l'effort de solidarité et de redressement entrepris par le Gouvernement ; toutefois en vertu du droit à réparation, les pensions des anciens combattants ne sont pas assujetties à la contribution sociale généralisée. La commission tripartite, composée en nombre égal de représentants des associations, de parlementaires et de représentants de l'administration, et chargée par la loi de donner un avis sur la revalorisation du point de pension a été réunie à l'initiative du ministre des anciens combattants et victimes de guerre le 1^{er} juillet 1993. Sur la base de documents établis par le ministère de l'économie et des finances et le ministère du budget, cette instance a émis avis favorable sur la valeur du point d'indice de pension au 1^{er} janvier 1993, soit 72,59 francs. En conséquence, le montant du rappel d'arrérages à verser, au titre de l'année 1992, est fixé à 0,23 franc par point d'indice de pension en paiement au 31 décembre 1992. Suite aux majorations de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales intervenues au 1^{er} février 1993, la valeur du point d'indice de pension s'élève à cette date à 73,84 francs. 2° L'adaptation progressive des conditions d'attribution de la carte du combattant aura permis de délivrer près d'un million de cartes avant la fin de l'année 1993, compte tenu des dossiers en cours d'instruction et de la modification récente des listes d'unités combattantes qui intègrent désormais les unités de soutien des bataillons de service. Ces listes ont été publiées récemment au *Bulletin officiel* des armées. Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord se situent d'ores et déjà à un niveau comparable aux générations du feu précédentes. Néanmoins, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est tout à fait disposé à réexaminer les conditions d'attribution de la carte en veillant naturellement à préserver la valeur du titre de combattant qui consacre la participation active à des combats réels. A cet effet, une étude complémentaire conduite conjointement avec le ministère de la défense à partir des archives du service historique des armées est en cours. 3° Dès sa prise de fonction, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a fait procéder à un chiffrage des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Une telle initiative n'avait encore jamais été prise par ses prédécesseurs à sa connaissance. Le coût estimatif de cette mesure a fait l'objet d'une étude concertée avec les représentants du front uni. Il est maintenant acquis que la retraite anticipée représente une dépense minimale de 60 milliards de francs pour une durée moyenne de séjour en Afrique du Nord de dix-huit mois, montant tout à fait incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes sociaux. Ce chiffrage tient compte des économies liées au non-versement de certaines indemnités ; mais il ne peut intégrer le raisonnement économique tablant sur l'embauche immédiate d'un chômeur rémunéré de façon équivalente grâce au départ anticipé à la retraite d'un ancien d'Afrique du Nord. Dans ce domaine, l'expérience conduite en 1982 a montré en effet que l'abaissement de l'âge de la retraite ne s'accompagne pas de la création automatique d'emplois. Comme le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a précisé, lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'entend pas en rester là et recherche actuellement une mesure tangible pour témoigner la reconnaissance de la nation aux anciens d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande -
revendications)*

5492. - 6 septembre 1993. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des Alsaciens et Mosellans qui, pour échapper à la conscription obligatoire dans l'armée allemande prévue par décret du 19 août 1942 et complétée par une ordonnance du 25 août 1942 ont fait acte d'insoumission et sont entrés dans la clandestinité. Cette insoumission à une armée étrangère d'occupation est à l'évidence un authentique acte de résistance à l'ennemi et ne peut être assimilée à l'acte d'insoumission des réfractaires au service du travail obligatoire (STO). Aujourd'hui, les insoumis d'Alsace-Moselle souhaitent que ces actes soient reconnus et qu'à ce titre il

leur soit délivré la carte du combattant et celle de combattant volontaire de la Résistance. Ils souhaitent bénéficier de la législation du code des pensions militaires d'invalidité et obtenir le statut d'évadés de guerre. Aussi, il souhaite connaître les mesures qui sont envisagées pour faire droit à ceux qui par leur action mais aussi leur insoumission ont assuré à la France son indépendance et sa liberté.

Réponse. - Les droits des réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande doivent s'apprécier en fonction des situations qu'ils ont connues après s'être soustraits à la conscription et des épreuves qu'ils ont pu subir, soit en vivant dans la clandestinité, soit en rejoignant la Résistance où les armées alliées. Au-delà de la loi du 22 août 1950 établissant le statut de réfractaire, plusieurs textes ont d'ores et déjà pris en considération la spécificité de l'acte d'insoumission en temps de guerre et l'attitude courageuse des insoumis devant les menaces de représailles auxquelles eux-mêmes et leurs familles étaient confrontés. Ainsi, la loi du 19 juillet 1954 a accordé le bénéfice du statut définitif des déportés et internés de la Résistance aux Alsaciens et aux Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande par voie d'ordre d'appel, insoumis ou déserteurs des formations militaires ou paramilitaires allemandes, qui ont été incarcérés dans des camps de concentration officiellement reconnus, ainsi qu'aux membres de leur famille qui les ont aidés. A cet égard, l'insoumission comme la désertion et l'aide volontaire apportée par les familles ont été reconnues comme des actes de résistance à l'ennemi. La loi du 7 août 1957 a validé la période de réfractariat comme des services militaires avec bénéfice de campagne en faveur de ceux qui se sont volontairement soustraits au service dans l'armée allemande et ont repris du service dans l'armée française ou les armées alliées avant le 8 mai 1945. Par ailleurs, un décret du 7 février 1959 a prévu l'attribution de la médaille des évadés aux Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande ou à ceux d'entre eux qui se sont évadés d'Alsace et de Lorraine pour se soustraire à l'incorporation de force, s'ils ont rejoint soit la Résistance soit les armées alliées pour reprendre le combat. A ce sujet, il convient de rappeler que la médaille des évadés est un titre de guerre dont l'attribution dépend du ministre de la défense. Toute modification dans ce domaine relèverait de sa compétence. Au-delà des améliorations susceptibles d'être apportées sur des points particuliers, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre appelle l'attention sur le danger qu'il y aurait, après tant d'années, à vouloir comparer les mérites des différentes catégories de ressortissants, à bouleverser les statuts élaborés et votés par des parlementaires dont beaucoup avaient connu cette période tragique et qui légiféraient en parfaite connaissance de cause, et en quelque sorte à essayer de réécrire l'histoire. S'agissant du statut d'évadé de guerre, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre indique qu'il a donné des instructions pour que les évadés de guerre puissent désormais siéger en qualité au conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et au sein des conseils départementaux de l'office.

Retraites : généralités

*(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord -
retraite anticipée)*

6055. - 27 septembre 1993. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord, et sur leurs revendications. Il lui demande si le Gouvernement compte faire évoluer le dossier de la retraite professionnelle anticipée, dans le sens des nombreuses propositions de loi déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Réponse. - 1° Dès sa prise de fonction, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a fait procéder à un chiffrage des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Une telle initiative n'avait encore jamais été prise par ses prédécesseurs à sa connaissance. Le coût estimatif de cette mesure a fait l'objet d'une étude concertée avec les représentants du Front uni. Il est maintenant acquis que la retraite anticipée représente une dépense minimale de 60 milliards de francs pour une durée moyenne de séjour en Afrique du Nord de dix-huit mois, montant tout à fait incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes sociaux. Ce chiffrage tient compte des économies liées au non-versement de certaines indemnités ; mais il ne peut intégrer le raisonnement économique tablant

sur l'embauche immédiate d'un chômeur rémunéré de façon équivalente grâce au départ anticipé à la retraite d'un ancien d'Afrique du Nord. Dans ce domaine, l'expérience conduite en 1982 a montré en effet que l'abaissement de l'âge de la retraite ne s'accompagnait pas de la création automatique d'emplois. Comme le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a précisé lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'entend pas en rester là et recherche actuellement une mesure tangible pour témoigner la reconnaissance de la nation aux anciens d'Afrique du Nord.

*Cérémonies publiques et commémorations
(cinquantenaire des débarquements de la Libération - perspectives)*

6160. - 27 septembre 1993. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la mission du cinquantenaire des débarquements de la Libération de la France, créée le 2 septembre 1992 par le Gouvernement précédent. Cette mission a pour vocation de promouvoir et de coordonner des initiatives rendant hommage aux combattants qui ont œuvré à la libération de la France entre le 6 juin 1944 et le 9 mai 1945. Quelques mois seulement avant le cinquantième anniversaire de cette période glorieuse de l'histoire de France, il est important que le souvenir des sacrifices endurés pour la restauration de la souveraineté de notre pays et des libertés fondamentales soit rappelé aux générations présentes. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les actions menées à ce jour par cette mission ainsi que les projets qu'elle envisage de soutenir dans la perspective du cinquantième anniversaire des débarquements et de la libération.

Réponse. - Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre en tant que président de la mission du cinquantenaire des débarquements et de la libération de la France a, dès cette année, soutenu plusieurs manifestations dont la plus importante a été la commémoration du cinquantenaire de la libération de la Corse en septembre. En 1994, la mission mettra en œuvre les commémorations du 6 juin qui réuniront les huit chefs d'État et de gouvernement des pays alliés qui ont participé au débarquement en Normandie. Elles donneront lieu à une manifestation internationale, des manifestations binationales et un spectacle le soir à Caen. En outre, durant les deux prochaines années, en liaison avec le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, la mission coordonnera et soutiendra différentes actions, du débarquement de Provence aux libérations de villes, sans oublier des hommages à la Résistance, au martyr d'Oradour-sur-Glane, au retour des déportés, sans que cette liste ait un caractère exhaustif. Une commission accorde le label de la mission aux actions artistiques, culturelles ou pédagogiques qui lui semblent dignes de commémorer ou d'enseigner aux jeunes générations ce que fut ce temps fort de notre histoire. Une lettre d'information, en cours de réalisation, établira une première liste des actions et des projets de la mission du cinquantenaire en donnant une vue d'ensemble du rôle qu'elle jouera en 1994 et 1995.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation - résistants engagés moins de quatre-vingt-dix jours avant le 6 juin 1944)*

6324. - 4 octobre 1993. - **M. Louis Le Pen** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le statut des détenteurs de la carte du combattant au titre de la Résistance qui ont rejoint la Résistance moins de quatre-vingt-dix jours avant le 6 juin 1944. Bien qu'ils ne puissent revendiquer le titre de combattant volontaire de la Résistance, ils désirent que soit reconnu le caractère volontaire de leur engagement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour reconnaître la spécificité de ces combattants.

Réponse. - La spécificité de la carte du combattant au titre de la Résistance par rapport à la carte de combattant volontaire de la Résistance existe à un double point de vue au regard de la réglementation actuelle : d'une part, l'antériorité des trois mois d'activité résistante au 6 juin 1944 n'est pas exigée pour l'obtention de la carte du combattant et, d'autre part, la recevabilité des demandes est admise sur présentation d'attestations établies par d'anciens résistants à défaut de services homologués par l'autorité militaire. Un arrêté du 22 septembre 1993 permet aux membres

de la Résistance qui ne peuvent totaliser le temps de présence effectif prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, de bénéficier d'une bonification de dix jours pour engagement volontaire. Cette bonification ne peut toutefois se cumuler avec les bonifications éventuellement attribuées au titre d'autres opérations accomplies durant la seconde guerre mondiale. Les demandes de carte ayant fait l'objet d'une décision de rejet pour des raisons liées à la durée d'appartenance à la Résistance peuvent faire l'objet d'un réexamen, sur demande écrite, en application de ces nouvelles dispositions.

*Décorations
(politique et réglementation -
ordre du Mérite combattants - rétablissement)*

6502. - 11 octobre 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'urgence nécessitant le rétablissement de l'ordre du Mérite combattant, en vue de récompenser le zèle déployé au sein des associations d'anciens combattants et de militaires de carrière par des bénévoles qui consacrent beaucoup de leur temps et de leur énergie au service de leurs camarades. Compte tenu de la moyenne d'âge grandissante de ces bénévoles qui ont tant servi notre pays, et compte tenu de la rareté de l'attribution de l'ordre national du Mérite, il lui demande s'il a l'intention de donner satisfaction à cette demande du monde combattant.

Réponse. - L'ordre du Mérite combattant, institué par un décret du 14 décembre 1953, était destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur compétence, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et œuvres ayant cet objet. Il a été supprimé en 1963 à la suite de la création de l'ordre national du Mérite, qui peut être attribué au titre de ces mêmes activités. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de rétablir cette décoration. Le ministre a également saisi ses collègues du budget et de la coopération en vue de l'examen de contingents spéciaux de ces distinctions en faveur des soldats des pays alliés qui ont participé aux combats de la libération. Par ailleurs, il peut être précisé à l'honorable parlementaire qu'en raison des manifestations qui se dérouleront en 1994 et 1995 pour célébrer le cinquantième anniversaire des débarquements et de la libération de la France, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a demandé à la présidence de la République que soit étudiée la possibilité de l'ouverture de promotions exceptionnelles dans les deux ordres nationaux de la Légion d'honneur et du Mérite, pour distinguer nos compatriotes les plus méritants qui ont participé à ces combats.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord -
retraite anticipée - coût - évaluation)*

6532. - 11 octobre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le chiffrage du coût des propositions de loi des groupes UDF et RPR visant à octroyer une retraite anticipée aux anciens combattants en Afrique du Nord. En effet, les éléments chiffrés retenus ne prennent pas en compte certains paramètres pourtant importants qui peuvent minorer le coût global de la mesure. Ont ainsi été éludées les économies liées à la suppression du versement aux intéressés de l'allocation du fonds de solidarité accordée aux chômeurs en fin de droits et à l'annulation du régime de préretraite à l'âge de 58 ans et six mois tandis que la charge financière que représente pour la collectivité nationale l'indemnisation d'hommes souvent au chômage et enfin l'hypothèse d'une offre d'emploi, même limitée, à des demandeurs qui deviendraient ainsi des actifs et des cotisants ont par ailleurs été, semble-t-il, sous-évalués. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de procéder à une nouvelle évaluation du coût de la mesure.

Réponse. - Dès sa prise de fonction, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a fait procéder à un chiffrage des propositions de loi, tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Une

telle initiative n'avait encore jamais été prise par ses prédécesseurs à sa connaissance. Le coût estimatif de cette mesure a fait l'objet d'une étude concertée avec les représentants du Front uni. Il est maintenant acquis que la retraite anticipée représente une dépense minimale de 60 milliards de francs pour une durée moyenne de séjour en Afrique du Nord de dix-huit mois, montant tout à fait incomparable avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes spéciaux. Ce chiffre tient compte des économies liées au non-versement de certaines indemnités; mais il ne peut intégrer le raisonnement économique tablant sur l'embauche immédiate d'un chômeur rémunéré de façon équivalente grâce au départ anticipé à la retraite d'un ancien d'Afrique du Nord. Dans ce domaine, l'expérience conduite en 1982 a montré en effet que l'abaissement de l'âge de la retraite ne s'accompagnait pas de la création automatique d'emplois. Comme le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a précisé lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'entend pas en rester là et recherche actuellement une mesure tangible pour témoigner la reconnaissance de la nation aux anciens d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(orphelins - revendications)*

6791. - 18 octobre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les légitimes revendications des orphelins de guerre. Leur demande prioritaire est le bénéfice, sans condition d'âge et au même titre que les autres ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, des aides en espèces et en nature sur les chapitres du budget de cet organisme. Par ailleurs, dans le contexte actuel de crise économique et du chômage, les orphelins de guerre souhaitent postuler à des « emplois réservés » au sein de l'administration et bénéficier d'une priorité d'embauche à qualités professionnelles égales dans le commerce et l'industrie. Il s'agit là de mesures d'équité à l'égard d'une catégorie dont le rôle au sein du monde combattant est essentiel. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - 1° Pour ce qui concerne les orphelins de guerre, l'article L. 520 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dispose que le bénéfice des dispositions, dont l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) est chargé d'assurer l'application, est accordé aux pupilles de la nation. Le code précise également que l'ONAC a pour objet de veiller en toute circonstance sur les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants et a notamment pour attribution d'assurer à ses ressortissants pupilles de la nation et orphelins de guerre le patronage et l'aide matérielle qui leur sont dus par la reconnaissance de la nation (art. D. 432-6). Enfin, le décret n° 88-311 du 28 mars 1988 indique que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre siègent es-qualité au conseil d'administration de l'ONAC et aux conseils départementaux de l'office. En outre, le Conseil d'Etat a rappelé, le 15 février 1983, que l'ONAC a la possibilité d'accorder, dans des circonstances exceptionnelles, à des pupilles majeurs des allocations prélevées sur le produit des dons et legs faits à l'établissement public et des aides imputées sur ses ressources propres. De fait, les pupilles majeurs peuvent actuellement obtenir le droit : au maintien des subventions d'études jusqu'au terme de leurs études supérieures dès lors qu'elles ont été entreprises avant vingt et un ans; au maintien des aides de l'ONAC jusqu'à l'expiration du service militaire légal en cas d'appel sous les drapeaux; à une aide au premier emploi quand, à l'issue de leur scolarité, ils recherchent un métier; à l'accès gratuit aux écoles de rééducation professionnelle de l'ONAC pour se réorienter quand ils ne trouvent pas un premier emploi; à une subvention d'étude lorsqu'ils sont entrés dans la vie active avant vingt et un ans, ou ont eu des problèmes de santé, et souhaitent reprendre leurs études; à un prêt d'installation professionnelle cumulable dans certaines conditions avec un prêt de première installation et remboursable dans des conditions privilégiées; à l'accès aux maisons de retraite de l'office lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante ans. D'autre part, l'ONAC apporte des aides et des secours en fonction des besoins constatés dans le cadre de l'action sociale (maladie, absence de ressources, perte d'emploi, gêne momentanée). Dans les faits, l'assistance morale, matérielle, administrative de l'office national est donc acquise à tous les pupilles de la nation et orphelins de guerre quel que soit leur âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les majeurs sont les subventions accordées aux mineurs,

sur les crédits délégués par l'Etat, pour leur entretien et leur éducation. 2° En matière d'emploi, les orphelins de guerre ont la possibilité de participer aux épreuves des concours organisés dans les conditions du droit commun. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à vingt et un ans de la majoration d'un dixième des points dans les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, les départements et les communes. Un projet de loi, ayant notamment pour objet d'étendre le bénéfice de la législation sur les emplois réservés aux orphelins de guerre âgés de moins de vingt-cinq ans, a été adopté par le Sénat.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -
bénéfice de campagne double)*

6964. - 18 octobre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les préoccupations qui perdurent des fonctionnaires anciens combattants de se voir reconnaître le bénéfice de campagne double pour leur engagement dans les conflits d'Afrique du Nord, entre 1952 et 1962. Les agents concernés relevant de la fonction publique demandent l'attribution d'une bonification d'ancienneté en fonction d'une participation réelle au combat. L'application de cette mesure répondant à l'attente des personnels considérés aurait des effets très limités vu le nombre d'intéressés bénéficiant déjà par ailleurs des quarante annuités nécessaires. Elle aurait par ailleurs des conséquences financières limitées, vu le petit nombre d'agents concernés. Diverses propositions de loi auraient pu permettre de concrétiser cette mesure tant attendue, qui respecterait le principe largement proclamé d'égalité des droits des diverses générations du feu. Il s'agit là de reconnaître une participation réelle aux combats alors que cet avantage spécifique a déjà été attribué sans soulever d'objections à des agents ayant séjourné dans le sud algérien, en dehors de toute action combattante. Il lui demande de lui faire connaître s'il entend mettre un terme à cette discrimination frappant la dernière génération du feu et que ne rien ne peut justifier.

Réponse. - Il convient de noter qu'en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957 le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes d'assurance vieillesse. L'extension du bénéfice de la campagne double, telle qu'elle est souhaitée, reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par ces anciens combattants. Outre l'importance de son coût, cette mesure aggraverait donc encore les disparités au sein d'une même génération du feu, en fondant le bénéfice de campagne sur les avantages respectifs du régime de retraite auxquels sont affiliés les intéressés plutôt que sur leur participation aux opérations de combat en AFN.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

7053. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la lenteur avec laquelle sont publiés les arrêtés concernant la mention « Mort en déportation » sur les actes d'état civil. En application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985, les noms des personnes concernées n'apparaissent, en effet, que d'une façon très réduite dans les rares arrêtés du ministère. Les anciens combattants et victimes de guerre : à ce jour, sur 130 000 victimes, 16 701 noms ont été publiés; 1 506 états civils ont été rectifiés. A cette cadence, le dernier arrêté serait publié dans soixante-deux ans et les états civils dûment rectifiés dans six cent quatre-vingt-dix ans. Cette situation engendre auprès des quelques survivants de cette douloureuse période un sentiment d'amertume bien compréhensible. Il le remercie, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin que ces publications puissent être programmées régulièrement et rapidement.

Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)

7070. - 25 octobre 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité de faire figurer la mention « mort en déportation » sur les actes d'état civil des victimes. Depuis que la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 votée à l'unanimité le permet, très peu de noms des personnes concernées ont été publiés par arrêté du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Ainsi, sur les 130 000 victimes recensées, seuls 16 701 noms ont été publiés et 1 506 actes d'état civil ont été rectifiés. Les familles des victimes, les associations de déportés et les organisations de défense des droits de l'homme se sont émues d'une telle situation. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accélérer le rythme de publication des noms des victimes devant bénéficier de la mention « mort en déportation » sur leurs actes d'état civil.

Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)

7071. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de la mention « mort en déportation » qui doit être inscrite sur les actes d'état civil. Son groupe avait voté, avec les autres parlementaires, la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation. Or les noms des personnes concernées n'apparaissent qu'au compte-gouttes dans les rares arrêtés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre : à ce jour, sur 130 000 victimes, 16 701 noms ont été rectifiés. On a calculé qu'à la cadence actuelle cela signifierait que le dernier arrêté serait publié dans soixante-deux ans et que les états civils seraient rectifiés dans six cent quatre-vingt-dix ans. Cinquante ans après les massacres, les survivants ne peuvent que considérer avec amertume cette situation dont les falsificateurs de l'histoire peuvent s'emparer. Il demande au Gouvernement de prendre les dispositions qui s'imposent pour faire accélérer la publication des arrêtés.

Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)

7074. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la mise en œuvre de la loi n° 85-528 relative aux actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation. Cette loi permet notamment que la mention « mort en déportation » figure sur les actes d'état civil des victimes. Or, il a pu être constaté que sur les 130 000 victimes, seulement moins de 17 000 noms ont été publiés dans les arrêtés de son département ministériel et que 1 500 actes d'état civil ont été rectifiés à ce jour. Cette situation ne manque pas de susciter une très vive émotion et une grande amertume parmi les quelques survivants. Aussi, à l'heure où, malheureusement, les thèses révisionnistes tendent à gagner en audience, il lui paraît indispensable que la publication de ces arrêtés, demandée par les associations de victimes du nazisme et celles de lutte contre l'antisémitisme, entre autres, soit notablement accélérée. Il le prie donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que la nation puisse témoigner de la mémoire de ces morts en déportation.

Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)

7215. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la demande de la Licra au sujet de la mention « mort en déportation » sur les actes d'état civil. Depuis le vote de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985, cette organisation demande que cette mention figure sur les actes d'état civil des victimes, mais le rythme des noms publiés et états civils rectifiés paraît dérisoire compte tenu des réalités, et les survivants ne peuvent que constater avec douleur ce vide administratif. Il souhaite donc que soit accélérée la publication des arrêtés et ainsi honorées les victimes de l'antisémitisme.

Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)

7216. - 25 octobre 1993. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 concernant la mention « mort en déportation » sur les actes d'état civil. En effet, à ce jour, les noms des personnes concernées n'apparaissent que très peu dans les rares arrêtés publiés et les survivants considèrent cette lenteur avec beaucoup d'amertume. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour accélérer la publication des arrêtés.

Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)

7231. - 25 octobre 1993. - **M. Eric Duboc** souhaite connaître les dispositions qu'entend prendre **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** pour faire accélérer la publication des arrêtés pour que la mention « mort en déportation » figure sur les actes d'état-civil des 130 000 victimes concernées conformément à la loi n° 85-528 du 15 mai 1985. A ce jour, seulement 16 701 noms ont été publiés et 1 506 états-civils ont été rectifiés. Cinquante ans après les massacres, il est urgent pour les survivants de combler ce vide.

Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)

7331. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la lenteur de la publication des arrêtés concernant la mention « mort en déportation » sur les actes d'état civil des victimes de la guerre de 1939-1945. En effet, à ce jour sur 130 000 victimes, 16 701 noms ont été publiés et 1 506 états civils ont été rectifiés. Or, cinquante ans après ces drames, les quelques survivants considèrent avec amertume que justice ne leur a pas été rendue. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la publication de ces arrêtés.

Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)

7335. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le retard pris dans l'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 qui dispose que la mention « mort en déportation » doit figurer sur les actes d'état civil des victimes. Après plus de huit ans, à peine plus de 10 p. 100 des noms de victimes ont été publiés au *Journal officiel*. Par respect pour les familles des victimes, pour les survivants et pour la nécessaire conservation de la mémoire de cette époque tragique il lui demande s'il entend accélérer le rythme de promulgation des arrêtés afin de donner à cette loi toute la portée symbolique qu'elle renferme.

Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)

7337. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985. Celle-ci votée à l'unanimité imposait que la mention « mort en déportation » figure sur les actes d'état civil des victimes. Or, les arrêtés indispensables n'ont été pris que dans de très rares cas. Il lui demande donc s'il a l'intention d'accélérer cette procédure.

Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)

7481. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la lenteur avec laquelle la mention « mort en déportation » est reconnue aux personnes ayant disparu dans de

telles circonstances. Depuis la loi du 15 mai 1985 qui sert de fondement aux mesures arrêtées dans ce cadre, il semblerait qu'à ce jour seules 16 701 décisions aient été prises et 1 506 rectifications apportées sur les actes d'état civil, alors que 130 000 victimes sont concernées. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation, particulièrement mal vécue par les survivants, qui redoutent de voir ainsi cet épisode tragique de notre histoire tomber dans l'oubli.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

7487. - 1^{er} novembre 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application des dispositions de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 prévoyant l'inscription de la mention « mort en déportation » sur les actes d'état civil des victimes. Il apparaît en effet que les noms des personnes concernées font l'objet de rares arrêtés ministériels : à ce jour, sur 130 000 victimes, 16 701 noms ont été rectifiés. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part des raisons d'une telle lenteur dans cette procédure et de lui indiquer quels moyens il compte employer pour y remédier.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

7512. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Julien Dray** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour que la mention « mort en déportation » figure sur les actes d'état civil des victimes des camps nazis. Voici huit ans que la loi le permettant a été votée à l'unanimité. Or, les noms des personnes concernées n'apparaissent que très rarement dans les arrêtés pris par son ministère. A ce jour, seuls 16 700 noms ont été publiés ; 1 500 états civils ont été rectifiés. Il demande au Gouvernement quelles mesures d'urgence il compte prendre pour faire améliorer la publication des arrêtés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

7524. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les arrêtés d'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 relative à la mention « mort en déportation » sur les actes d'état civil des victimes de la Seconde Guerre mondiale. Cinquante ans après ces massacres, les survivants regrettent que peu de personnes n'apparaissent dans les arrêtés pris depuis huit ans. En effet, seuls 1 506 états civils ont été rectifiés à ce jour, pour 16 701 noms publiés et pour 130 000 victimes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces reconnaissances soient prises en compte plus rapidement.

Réponse. - A ce jour, 19 166 noms ont été publiés pour 25 000 dossiers examinés sur un total d'environ 100 000 noms. Un quart de l'opération a donc été effectué. Un autre arrêté en cours de publication permettra de compléter ces listes. Une méthode de travail fondée sur l'étude rigoureuse et systématique des dossiers a été privilégiée afin de publier des listes non contestables. Cette vérification a fait apparaître que trois dossiers sur dix se rapportent à une personne déportée mais dont l'état civil n'est pas régularisé ou à un travailleur décédé au cours de sa réquisition. Ces dossiers ne peuvent pas donner lieu à l'attribution de la mention : « mort en déportation ». Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a donné des instructions pour que la procédure soit accélérée.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -
bénéfice de campagne double)*

7069. - 25 octobre 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le cas des anciens combattants fonctionnaires et assimilés ayant participé à la guerre d'Algérie ainsi qu'aux opérations du Maroc et de la Tunisie. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, votée à

l'unanimité par les parlementaires, proclame que « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Or les anciens combattants des conflits armés précédents (guerre de 1914-1918, guerre de 1939-1945 et Indochine) bénéficient de la campagne double et de majorations d'ancienneté dans le but de compenser les préjudices subis par les intéressés et d'améliorer les pensions de retraite par une majoration de service effectué dans l'administration ou le service considéré. Au nom du principe d'égalité du droit à réparation des préjudices subis au cours des guerres, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures afin que les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvrent droit, pour les fonctionnaires et assimilés, à la campagne double avec les bénéficiaires de campagne dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -
bénéfice de campagne double)*

7222. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les légitimes revendications de l'Association nationale des cheminots anciens combattants, relatives à la campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Se référant à la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 selon laquelle « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 », l'ANCAC considère, à juste titre, la légitimité pour les fonctionnaires et assimilés, du droit à la campagne double dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents (guerre 1914-1918, 1939-1945 et Indochine). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire en sorte que cette lacune soit réparée, au nom de la justice et de l'équité.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -
bénéfice de campagne double)*

7329. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le principe d'égalité du droit à réparation des préjudices subis au cours des guerres. Il s'agit notamment de l'extension aux anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, des dispositions légales et réglementaires ayant permis, en matière de campagne double aux anciens combattants fonctionnaires et assimilés de 1939-1945 et d'Indochine de bénéficier des mêmes droits à réparation que leurs aînés de 1914-1918. Les bonifications de campagne simple et double ont été accordées aux fonctionnaires civils et aux employés appartenant au cadre permanent de l'administration ou des établissements de l'Etat par une loi du 14 avril 1924. Leur bénéfice fut étendu progressivement par les lois du 6 août 1948 et 26 septembre 1951 aux ouvriers et employés des usines et entreprises nationalisées, de banques, des PTT, du Gaz et de l'Electricité de France, de la RATP. Les cheminots en ont bénéficié par une décision du ministère des transports du 31 mars 1964. Ces bonifications ont pour but de compenser les préjudices subis au cours des guerres par les intéressés ayant été défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. Elles ont pour effet d'améliorer les pensions de retraite par une majoration de service effectué dans l'administration ou le service public considéré. Le code des pensions civiles et militaires de retraite fixe les conditions dans lesquelles, aux services effectifs, s'ajoutent les bonifications appelées « bénéfices de campagne ». Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 accorde le bénéfice de campagne simple aux anciens combattants en Afrique du Nord ce qui ne peut être considéré comme un droit à réparation du fait qu'elle est attribuée pour tout service effectué outre-mer. La loi n° 74-1044, du 9 décembre 1974 votée à l'unanimité par le Parlement, proclame que « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité, avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». En conséquence, les anciens combattants demandent pour les fonctionnaires et assimilés que « les services accomplis de 1952

à 1962 en Afrique du Nord ouvrent droit à la campagne double, dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents (guerre de 1914-1918, 1939-1945 et Indochine) ». La campagne double a été attribuée du 15 avril 1925 au 31 décembre 1927, par décret du 23 juin 1925, aux militaires engagés au Maroc dans des territoires où s'étaient déroulées des opérations de police. Il en fut de même pour les militaires stationnés dans les territoires du Sud Algérien, en vertu des décrets des 26 janvier 1930 et 25 mai 1950. Il serait donc indispensable, au nom de la justice et de l'équité, que le Gouvernement puisse parvenir à la signature d'un décret d'application traduisant le principe de stricte égalité des droits reconnus par la loi du 9 décembre 1974. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -
bénéfice de campagne double)*

7488. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combattants en Tunisie et au Maroc. Il constate que les bonifications de campagnes simple et double ont été accordées aux fonctionnaires civils et aux employés appartenant au cadre permanent de l'administration ou des établissements de l'Etat. Leur bénéfice fut étendu progressivement aux employés de certaines entreprises nationalisées. Il rappelle que ces bonifications ont pour but de compenser les préjudices subis au cours des guerres par les intéressés ayant été défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations et d'améliorer les pensions de retraite par une majoration de service effectué dans l'administration ou le service public considéré. Le code des pensions civiles et militaires de retraite fixe les conditions dans lesquelles aux services effectifs s'ajoutent les bonifications appelées «bénéfices de campagne». Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 accorde la campagne simple aux anciens combattants en Afrique du Nord. Ceci ne peut être considéré comme un droit à réparation du fait qu'elle est attribuée pour tout service effectué outre-mer. Il demande donc l'application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, qui dispose que «la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 » et, en conséquence, que soit envisagé rapidement pour les fonctionnaires et assimilés « que les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvrent droit à la campagne double dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents (guerre de 1914-1918, 1939-1945 et Indochine) ».

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -
bénéfice de campagne double)*

7489. - 1^{er} novembre 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des anciens combattants en Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, et qui portent plus particulièrement sur l'extension, en leur faveur, des dispositions légales et réglementaires qui ouvrent droit au bénéfice de campagne double, dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents (guerre de 1914-1918, 1939-1945 et Indochine). Elle lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet.

Réponse. - Il convient de noter qu'en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957, le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes de la sécurité sociale. L'extension du bénéfice de la campagne double, telle qu'elle est souhaitée, reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par ces anciens combattants. Les bonifications de campagne relèvent du code des pensions civiles et militaires de retraite et supposent une décision conjointe des ministères de la défense, du budget et de la fonction publique. Outre l'importance de son coût, cette mesure aggraverait encore les disparités entre

combattants d'une même génération du feu, en fondant davantage le bénéfice de cette disposition sur les avantages respectifs des régimes de retraite auxquels les intéressés sont affiliés que sur leur participation aux opérations d'Afrique du Nord.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables -
anciens combattants d'Afrique du Nord -
bénéfice de campagne double)*

7168. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord concernant l'attribution du bénéfice de campagne double. Ils estiment que les bonifications actuellement accordées au titre de la campagne simple ne peuvent être considérées comme un droit à réparation dans la mesure où elles sont octroyées pour tout service effectué en outre-mer. Ils souhaitent que les fonctionnaires et assimilés, en poste en Afrique du Nord pour la période de 1952 à 1962, bénéficient de la campagne double dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents. Cette différence de traitement avec leurs aînés est perçue comme une discrimination. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend accorder une suite favorable à cette requête.

Réponse. - Il convient de noter qu'en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957 le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes d'assurance vieillesse. L'extension du bénéfice de la campagne double au nom de l'égalité entre générations du feu reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par les anciens combattants fonctionnaires et assimilés. Outre l'importance de son coût, cette mesure aggraverait encore les disparités entre combattant d'une même génération du feu, en fondant davantage le bénéfice de cette disposition sur les avantages respectifs des régimes de retraite auxquels les intéressés sont affiliés que sur leur participation aux opérations d'Afrique du Nord.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Politique extérieure
(francophonie - sommets - absence d'Israël)*

3489. - 12 juillet 1993. - **M. Michel Rianoun** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'absence d'Israël aux sommets de la francophonie. Alors que l'on compte près de 500 000 francophones en Israël, originaires pour la plupart de l'ancienne Afrique du Nord française, ce pays a toujours été, jusqu'à présent, mis à l'écart des sommets de la francophonie. Ce fait est d'autant plus regrettable que le cadre de ces sommets devrait normalement permettre de ne pas mêler les problèmes culturels à des enjeux politiques. Il lui demande donc si, dans la perspective du prochain sommet de la francophonie, qui se tiendra à l'île Maurice, il ne serait pas possible de revenir sur la mise à l'écart systématique d'Israël, dommageable à la francophonie elle-même.

Réponse. - Les sommets de la francophonie se réunissent depuis 1986. Aujourd'hui, ils comptent quarante-sept chefs d'Etat et de gouvernement, qui ont défini, lors de leur réunion à Chaillot en novembre 1991, le nouveau cadre institutionnel de la francophonie. Un document a été élaboré en décembre dernier qui définit les modalités d'adhésion à la communauté francophone. L'admission d'un nouveau membre suppose notamment que le pays candidat présente une demande officielle et remplisse certains critères, en particulier linguistiques parmi lesquels la place réservée à l'enseignement du français et l'usage du français dans les instances internationales. La décision est prise par les chefs d'Etat et de gouvernement de manière consensuelle. L'Etat d'Israël a, en diverses circonstances, exprimé auprès des autorités françaises son intérêt pour la francophonie. Ces propos ont été écoutés avec sym-

pathie et toutes précisions ont été données sur la manière d'y donner suite. Aucune démarche officielle n'a cependant été présentée à ce jour.

Bourses d'études

(enseignement supérieur - conditions d'attribution - beaux-arts)

5902. - 20 septembre 1993. - M. Jean-Marie Geveaux appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les barèmes de ressources parentales utilisés par certaines écoles de beaux-arts en vue de l'allocation de bourses nationales. En effet, il lui a été rapporté qu'une étudiante admise dans une école de beaux-arts d'une ville de province ne pouvait prétendre à une bourse, en raison d'un léger dépassement de la limite supérieure du barème de ressources, alors que si cette personne s'était inscrite à l'université de la même ville, elle aurait pu bénéficier d'une bourse, eu égard au barème applicable dans les universités. Par ailleurs, il croit savoir que les barèmes de ressources des écoles de beaux-arts n'auraient pas été actualisés depuis deux ans. Aussi, il lui demande s'il entend procéder prochainement à leur nécessaire actualisation, dans un principe d'équité.

Réponse. - La revalorisation des bourses d'études à charge du ministère de la culture et de la francophonie dans le domaine des enseignements artistiques (beaux-arts) s'intègre dans le programme général de développement des enseignements artistiques présentés conjointement par le ministère de la culture et de la francophonie, le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'alignement du système d'attribution de ces bourses sur celui en vigueur dans les universités a déjà été en partie réalisé pour ce qui est des montants annuels de ces bourses et la répartition des points de charge (situation familiale, distance séparant le domicile de l'école...). Il reste, toutefois, à aligner les critères mêmes d'attribution; après un travail de comparaison détaillé, le ministère de la culture et de la francophonie s'est fixé pour objectif d'atteindre un alignement total de son système sur celui en vigueur dans les établissements d'enseignement supérieur, d'ici à trois ans au plus tard. La première étape de cette revalorisation entrera en application à compter du 1^{er} janvier 1994; un plus grand nombre d'étudiants des écoles des beaux-arts pourra dès lors bénéficier des bourses octroyées par le ministère de la culture et de la francophonie.

Langue française

(défense et usage - Air France - information des passagers en anglais)

5955. - 27 septembre 1993. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie s'il estime normal que des avions de la compagnie nationale Air France circulent munis d'un système de géovision uniquement formulé en langue anglaise et sinon quelles mesures il entend suggérer pour éviter une situation dont se gaussent volontiers les utilisateurs anglophones de ces lignes aériennes même s'ils comprennent bien que la francophonie ne se réduit pas à la géovision dans les avions.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la francophonie remercie l'honorable parlementaire d'avoir relevé l'anomalie que constitue l'utilisation par Air France d'un système de géovision uniquement formulé en langue anglaise. L'attention de la compagnie sera attirée sur cette situation choquante afin qu'elle y mette fin. La représentation nationale sera informée des résultats de cette démarche.

Patrimoine

(archéologie - fouilles - financement - réglementation)

5967. - 27 septembre 1993. - M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les frais de fouilles archéologiques effectués lors de la réalisation d'opérations de construction, qui sont facturés au promoteur immobilier. Ainsi ces frais viennent augmenter les coûts sans apporter de valeur ajoutée, malgré leur montant qui est très important. Cependant, pour des recherches profitant à la collectivité en général, il semblerait souhaitable que ce type de coût soit supporté par un plus grand nombre, sous la forme, par exemple,

d'un système de taxation proche de la taxe sur les espaces verts qui a un caractère d'équité en répartissant les coûts sur l'ensemble des permis délivrés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient d'exposer.

Réponse. - Les frais des interventions archéologiques préalables à la réalisation des opérations de construction dont la charge est facturée aux promoteurs immobiliers augmentent, effectivement, parfois de manière considérable, le coût des ouvrages. C'est pourquoi le ministre de la culture et de la francophonie entend proposer au Gouvernement un certain nombre de mesures législatives dont l'objectif est de prendre en compte ce surcoût financier. Le principe d'une taxe analogue à celle de la taxe sur les espaces verts, qui serait répartie sur l'ensemble des permis délivrés, ne paraît pas devoir être retenu. L'assiette d'une telle taxe serait très malaisée à établir, du fait de la très grande diversité des maîtres d'ouvrage concernés: collectivités territoriales, entreprises privées, particuliers, organismes HLM..., comme des aménagements envisagés: grands travaux, logements, parkings, remembrements, carrières... Enfin, les frais de recouvrement du produit fiscal, du fait de l'extrême complexité du dispositif, seraient disproportionnés par rapport au rendement. La mesure proposée pour le financement pourrait consister en une déduction fiscale en faveur des aménageurs qui prennent en charge le coût d'une opération archéologique. Dans le cas des personnes non assujetties à l'impôt, de projets de construction dans des secteurs non concurrentiels ou de projets implantés sur des sites particulièrement riches en vestiges, la possibilité pour l'Etat de prendre en charge en totalité le coût des interventions archéologiques pourrait être ouverte. Cette possibilité est limitée à 50 p. 100 du coût actuellement. Ces dispositions devraient permettre d'alléger, dans des proportions acceptables pour les aménageurs, les frais entraînés par les fouilles archéologiques.

Langue française

(défense et usage - revues scientifiques)

6380. - 4 octobre 1993. - M. Georges Mesmin constatant, comme lui-même, avec regret la suprématie de l'anglais dans les colloques internationaux et dans les revues spécialisées, « dans la mesure où les échanges entre les chercheurs impliquent aujourd'hui l'utilisation d'un support permettant aux savants et aux universitaires de se comprendre et d'échanger leurs connaissances », demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie de lui préciser l'état actuel de création et les perspectives d'action du groupe de travail annoncé par ses soins en juin 1993, susceptible de réfléchir au développement et à la diffusion des publications (manuels et revues) destinées à accroître le rayonnement de la langue française vers un très large public. Ce groupe de travail devait, selon ses informations, être composé de « plusieurs prix Nobel, notamment scientifiques, de savants éminents, de membres du Collège de France ainsi que des éditeurs plus directement concernés par ces publications ».

Réponse. - L'usage de la langue française dans les sciences a connu durant les dernières années un certain recul. L'opinion s'est émue à plusieurs reprises de la propension excessive des chercheurs à délaisser la langue française dans les colloques et dans leurs publications. Une analyse fine montre que ce recul tient moins à une prétendue insuffisance de la science française qu'à une supposée incapacité de notre langue à exprimer la modernité scientifique qu'au mode actuel d'organisation du système international des publications scientifiques. C'est pour cette raison que le ministre de la culture et de la francophonie a décidé de mettre sur pied une commission de réflexion sur les publications scientifiques présidée par le professeur Jean-Louis Boussin, membre du conseil supérieur de la langue française. Elle est composée de personnalités éminentes du monde scientifique et de l'édition capables de traiter des différents aspects du problème (économie des revues, solidarité francophone, modes d'évaluation des chercheurs...). En effet, il s'agit d'étudier à la fois les moyens de renforcer la diffusion des revues en français, d'éviter les effets pervers d'une évaluation imparfaite par les publications dans les revues étrangères et de déterminer des règles déontologiques concernant les publications en français. Se fondant sur les analyses générales déjà faites, la

commission devra, en l'espace de quelques semaines, aboutir à des propositions très précises et pratiques susceptibles d'inverser une tendance regrettable.

Cinéma

(emploi et activité - tournage à l'étranger - conséquences)

6655. - 11 octobre 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les dangers qui menacent l'ensemble des professions des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision. En effet, par la réglementation actuelle du CNC, l'embauche des salariés peut se dérouler hors du cadre juridique professionnel représenté par la convention collective nationale de la production cinématographique et en dehors du cadre de la législation fiscale et sociale de notre pays. A ce jour, tout producteur peut recourir librement au louage d'entreprises françaises et étrangères et le fonds de soutien est transformé, en pratique, en une incitation financière de l'Etat à délocaliser les tournages à l'étranger. Quelles mesures compte prendre l'actuel gouvernement pour pérenniser l'ensemble des activités des techniciens et ouvriers français de l'audiovisuel? Quelles dispositions sont envisagées pour permettre de limiter les délocalisations des tournages, véritables hémorragies artistiques, économiques et sociales? Et garantir par là même l'emploi de milliers de salariés. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la francophonie.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dès sa prise de fonction, le premier dossier du secteur cinématographique qui a retenu l'attention du ministre de la culture et de la francophonie est précisément celui de la situation, préoccupante, de l'emploi des techniciens et ouvriers, intermittents et permanents, travaillant dans les diverses branches de l'industrie du film. Courant septembre, le ministre de la culture et de la francophonie a d'ailleurs annoncé les mesures qu'il demandait au Centre national de la cinématographie de mettre en œuvre afin de relancer l'activité dans ce secteur. Celles-ci visent essentiellement, d'une part, à renverser la tendance à la délocalisation des productions ou des coproductions françaises et à attirer en France des tournages de films étrangers et, d'autre part, à favoriser la restructuration et la mutation technologique des industries techniques afin qu'elles puissent faire face à la concurrence étrangère. Ces mesures sont au nombre de quatre : 1° la réforme du soutien financier à la production, visant à inciter à la relocalisation des tournages, instaure une double majoration du soutien si 80 p. 100 des dépenses de production ont lieu en France, d'une part (cette seconde majoration sera effective à compter du 1^{er} janvier 1994) ; cette réforme s'accompagne, dans le cadre des agréments d'un film, d'une prise en compte plus affirmée de la fiabilité financière du projet et de l'entreprise de production eu égard notamment à ses obligations financières vis-à-vis des partenaires de la production et d'un renforcement du contrôle des dépenses de productions déclarées par le producteur ; 2° la création d'une « commission du film » chargée de promouvoir et de faciliter sur l'ensemble du territoire national les tournages de films, tant français qu'étrangers ; à cet égard, une mission de réflexion et de propositions est en cours afin d'aboutir à la mise en place d'une telle structure en 1994 ; 3° le renforcement du dispositif financier de soutien à la modernisation de nos industries techniques, subordonnant l'octroi des aides de l'Etat à l'adéquation des projets au marché et à leurs implications en termes d'emploi ; de plus, dans ce cadre, les services du CNC, en collaboration avec l'ensemble de la profession, préparent un plan de formation à destination des salariés (permanents et intermittents) des industries techniques propre à faciliter leur conversion aux nouvelles technologies qui se profilent à la croisée stratégique du photo-chimique et de l'électronique ; 4° la mise en place d'un système de garanties, par l'IFCIC, des créances des industries techniques qui souffraient de pratiques commerciales pénalisantes. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de la culture et de la francophonie a chargé Dominique Wallon, directeur général du CNC, d'une mission de réflexion visant à la réforme du compte de soutien aux industries de programmes audiovisuels, avec pour objectif, notamment, de favoriser l'emploi des techniciens et des ouvriers français qui, depuis quelques années maintenant, exercent leur métier alternativement dans les secteurs du cinéma et de l'audiovisuel.

DÉFENSE

Gendarmerie

(personnel - événements d'Ouvéa -
gendarmes tués en service commandé -
avantages servis aux ayants droit)

570. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Jacques Hiest** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la reconnaissance morale due aux familles des victimes des événements d'Ouvéa du 22 avril 1988. Effectivement, depuis près de cinq ans maintenant, les familles des gendarmes assassinés attendent tout d'abord que leur père soit déclaré comme « mort pour la France », puis que les enfants deviennent des pupilles de la nation, et enfin que les veuves puissent être considérées comme veuves de guerre, et par conséquent exonérées d'impôt sur le revenu.

Gendarmerie

(personnel - événements d'Ouvéa -
gendarmes tués en service commandé -
avantages servis aux ayants droit)

609. - 3 mai 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des parents, des veuves et des enfants des gendarmes assassinés à Ouvéa en Nouvelle-Calédonie, le 22 avril 1988. Depuis cinq ans, les intéressés, en plus de la perte d'un être cher, ont dû accepter de véritables humiliations, telles que le mépris envers les gendarmes morts, envers leur famille, envers leurs collègues survivants, l'hypocrisie gouvernementale d'un acquittement référendaire des assassins... A présent, ces familles attendent la reconnaissance morale du sacrifice des leurs à travers un geste qui reconforterait leurs enfants. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable de déclarer « pupilles de la nation » les enfants des victimes, de donner le titre de « mort pour la France » aux victimes et de donner aux veuves le statut de « veuves de guerre », leur permettant d'être exonérées d'impôt sur le revenu par exemple.

Réponse. - Le rappel des tragiques événements qui se sont déroulés le 22 avril 1988 à Ouvéa, en Nouvelle-Calédonie, permet au ministre de la défense de rendre hommage à la mémoire des militaires qui sont morts dans leur mission de soldats de la loi et de la paix civile. Les événements rappelés, si douloureux fussent-ils, n'ont toutefois pas été assimilés à ceux pour lesquels les textes législatifs ont prévu l'octroi du titre « mort pour la France » ou la reconnaissance de la qualité de veuve de guerre. La France doit une reconnaissance morale aux militaires tragiquement disparus en avril 1988. L'Etat doit également s'assurer que les veuves et les orphelins disposent du soutien maximum qui puisse leur être accordé. Ainsi les veuves des militaires de la gendarmerie tués au cours des événements d'Ouvéa bénéficient d'une pension de réversion portée à 100 p. 100 de la solde de base. Pour ce qui les concerne, leurs enfants ont obtenu le bénéfice des dispositions de la loi n° 77-1408 du 23 décembre 1977 accordant une protection particulière aux enfants de certains militaires tués ou blessés en temps de paix. Enfin, conformément aux vœux exprimés devant l'Assemblée nationale par le Premier ministre lors de sa déclaration de politique générale du 8 avril 1993, l'extension de l'octroi de la qualité de pupille de la Nation a été obtenue par la loi n° 93-915 du 19 juillet 1993. L'article premier de cette loi reconnaît ainsi aux orphelins la qualité de pupille de la Nation si le père, la mère ou le soutien de famille, tué ou décédé des suites de blessure du fait d'un acte d'agression survenu soit au cours de l'accomplissement d'une mission de sécurité publique, soit lors d'une action tendant à constater, poursuivre ou réprimer une infraction, était notamment un militaire de la gendarmerie. Son adoption a permis de reconnaître aux orphelins des gendarmes et des militaires victimes des événements d'Ouvéa le statut de pupille de la Nation.

*Mer et littoral
(protection - conservatoire du littoral -
ministère de la défense - coopération)*

5763. - 20 septembre 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur une convention signée, cette année, entre le président du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et le ministre de la défense afin de développer en commun des efforts pour la sauvegarde des espaces côtiers. Le ministère de la défense devait dans cet objectif associer le conservatoire du littoral à la gestion du domaine qu'il possède dans certaines zones littorales sensibles pour la protection de l'environnement. Il souhaiterait connaître les actions menées dans ce cadre en méditerranée depuis la signature de cette convention et quelles sont les engagements pour les mois à venir. Par ailleurs, il lui demande la liste des propriétés du ministère de la défense situées en bord de mer Méditerranée qui ont été cédées au conservatoire du littoral à cette occasion.

Réponse. - Le patrimoine littoral géré par le ministère de la défense est constitué essentiellement par les installations immobilières des forts militaires et des arsenaux, éventuellement classés ou inscrits comme monuments historiques, et par les zones côtières servant aux exercices ou à l'accomplissement des missions des armées. Ces zones constituent parfois de véritables réserves foncières non urbanisées ou des espaces naturels protégés sur des littoraux souvent bouleversés par le développement des aménagements industriels, touristiques et urbains. Le ministère de la défense se doit de mener en conséquence une politique d'aliénation des immeubles, protégés ou non, devenus inutiles aux besoins de la défense, de façon très sélective en privilégiant leur réutilisation par les ministères de la culture et de l'environnement, les collectivités locales, les organismes publics tels que le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui contribuent, à divers titres, à la préservation ou à la mise en valeur du patrimoine. Dans le cadre de cette nouvelle politique, le ministère de la défense et le conservatoire du littoral ont convenu plus particulièrement de s'associer afin de définir les démarches et les méthodes nécessaires à la sauvegarde des emprises littorales du ministère de la défense. Aucune cession n'a encore été menée à son terme au profit du conservatoire, mais des discussions sont bien avancées notamment pour la zone du fort de Cros-de-Caste à Roquebrune (Alpes-Maritimes) et pour le cap Béar à Port-Vendres (Pyrénées-Orientales). Le conservatoire du littoral est également associé au projet d'acquisition et de réhabilitation des 111 hectares de l'ancienne poudrerie de Saint-Chamas que l'établissement public d'aménagement des rives de l'étang de Berte souhaite mener à bien avec les communes de Saint-Chamas et Miramas. Par ailleurs, des contacts sont établis pour examiner la cession éventuelle des emprises dans le département du Var, de Cap-Blanc, de la batterie de Leoubes à Bornes-Mimosas, et du terrain militaire du cap Brun, à Toulon. Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de restructuration, le conservatoire du littoral est invité à donner un avis chaque fois qu'une emprise ou un site représente dans sa zone de compétence une réserve foncière exceptionnelle qu'il s'avère nécessaire de protéger et de sauvegarder. C'est le cas d'une partie de la base aéronavale de Fréjus, cette base devant y cesser son activité en juillet 1995. Les emprises en Corse sur la commune de Bonifacio font également l'objet d'une étude approfondie en liaison avec le conservatoire.

*Défense nationale
(politique de la défense - crédits - montants)*

6896. - 18 octobre 1993. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, si les crédits actuellement prévus pour le fonctionnement et l'équipement de nos armées ne devraient pas être majorés pour éviter les retards annoncés dans l'exécution des programmes prioritaires et fondamentaux de modernisation et de renforcement des forces terrestres, de notre aviation et de notre marine. En effet, les événements récents de l'ex-URSS et les troubles qui secouent la Russie depuis plusieurs années, la persistance de l'idéologie communiste dans une large fraction de l'opinion publique, les moyens d'agression dont dispose encore l'armée russe, sa puissance militaire toujours redoutable pour la paix en Europe et dans le monde, les incertitudes qui demeurent sur ses choix politiques, la persistance des menaces doivent inciter la France au devoir prioritaire d'être protégée contre les périls extérieurs par une défense nationale forte pour lui garantir la paix et son indépendance.

Réponse. - Les crédits initialement inscrits au budget d'équipement de la défense pour 1993 s'élevaient à 102,9 milliards de francs. Sur ce total, 2,5 milliards ont été annulés par le précédent gouvernement en février dernier, puis 6,5 en mai dernier dans le cadre du collectif de printemps et des mesures qui ont dû être prises pour maîtriser le déficit public. Pour 1993, ces annulations ont été partiellement compensées par l'autorisation d'utiliser à hauteur de 3,5 milliards les crédits de report. Le budget 1993 aura donc réellement bénéficié de 97,4 milliards de francs en termes de moyens disponibles. Le projet de loi de finances pour 1994 prévoit, par ailleurs, d'autoriser le ministère de la défense à utiliser 5,5 milliards de francs de crédits de report, compensant ainsi, en totalité, les annulations de février et mai 1993. La diminution de ressources en 1993 a imposé une gestion serrée des programmes d'armement. Elle s'est traduite par des retards de paiement qui portent essentiellement sur l'environnement des programmes (révision et maintien en condition opérationnelle de la flotte de la marine nationale et du parc aérien en service, étalement des livraisons en missiles air-air S530D). Par ailleurs, les annulations de crédits ont conduit à retarder de six mois la réalisation du système d'armes du porte-avions nucléaire *Charles-de-Gaulle*, et à différer la livraison de cinq Mirage 2000 DA. S'agissant du projet de budget d'équipement pour 1994 et à structure budgétaire constante (c'est-à-dire compte non tenu des transferts de crédits liés à la clôture du compte de commerce des armements terrestres), les moyens consacrés à l'équipement des forces atteindront l'année prochaine 103 milliards de francs grâce à la poursuite de la politique de résorption des crédits de report. Par rapport aux ressources dont il aura effectivement disposé en 1993, le ministère de la défense bénéficiera donc au titre V de crédits en progression de 5,7 p. 100 au profit de l'équipement de nos forces. Ainsi pourront être préservés les principaux programmes d'armement dans l'attente de la nouvelle loi de programmation.

*Mutuelles
(mutuelle nationale militaire - affiliation -
veuves de militaires remariées)*

6921. - 18 octobre 1993. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur certains aspects de la protection sociale complémentaire dont peuvent bénéficier les veuves de militaires. Il lui cite le cas de la veuve d'un militaire de carrière ayant combattu en Indochine, qui se trouve radiée d'office de la mutuelle nationale militaire, du fait qu'elle s'est remariée, d'ailleurs à un ancien combattant d'AFN. Cette mesure est certes prévue par les statuts de ladite mutuelle, mais elle apparaît particulièrement brutale et présente de surcroît de réels inconvénients pour l'intéressée qui, âgée de plus de cinquante ans, semble avoir de grande difficultés à retrouver un autre organisme susceptible d'assurer sa prise en charge. Un tel cas n'apparaissant malheureusement pas isolé, il lui demande quelle solution peut être apportée au problème ainsi exposé.

Réponse. - La situation des conjoints de militaires décédés est une des préoccupations du ministre d'Etat, ministre de la défense. D'une manière générale, ces conjoints peuvent continuer à bénéficier d'une protection sociale complémentaire en adhérant, à titre personnel, à la mutuelle nationale militaire. Les statuts de cet organisme prévoient que le remariage des intéressés entraîne une radiation d'office puisqu'ils peuvent être pris en charge par les organismes de protection sociale complémentaire de leur nouveau conjoint. Des difficultés peuvent certes apparaître si ce second conjoint n'adhère à aucune mutuelle. Toutefois, il ne peut être envisagé de maintenir l'adhésion à la mutuelle du conjoint survivant d'un membre adhérent en cas de remariage. En effet, outre le fait qu'il convient d'éviter les risques de remboursements multiples, le droit pour le conjoint survivant d'adhérer à cette mutuelle n'est qu'un droit dérivé résultant initialement du premier conjoint et non un droit propre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(résistants - titre de guerre - conditions d'attribution)*

7266. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conditions d'attribution d'un titre aux combattants volontaires de la Résistance. La spécificité de leur combat est reconnue par l'octroi d'une carte et d'une décoration. Cependant, ces dernières

étant délivrées par le ministère des anciens combattants elles ne donnent pas droit au titre de guerre. Les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance ne peuvent obtenir un titre de guerre que par équivalence, sous réserve d'homologation de leur unité comme unité combattante ou bien sur témoignage de leur engagement volontaire dans les rangs de la Résistance. Pour ces personnes qui se sont battues avec un courage remarquable dans des conditions difficiles, de telles procédures sont particulièrement vexatoires. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour permettre à chaque titulaire de la carte du combattant volontaire de la Résistance de se voir automatiquement attribuer un titre de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(résistants - titre de guerre - conditions d'attribution)*

7554. - 1^{er} novembre 1993. - M. Thierry Lazard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la défense, sur le souhait des titulaires de la carte des combattants volontaires de la Résistance de voir la croix du combattant volontaire de la Résistance reconnue comme titre de guerre. Depuis 1950, les conditions d'attribution de la carte « CVR » dépendent du ministère des anciens combattants. Cette procédure prive les combattants volontaires de la Résistance du bénéfice d'un titre de guerre, car seules les décorations décernées par le ministère de la défense peuvent y prétendre. Pour régler cette situation paradoxale, il a été convenu que le titulaire de la carte « combattants volontaires de la Résistance » pourrait, sous réserve de l'homologation de son réseau ou de son unité, obtenir la croix des combattants volontaires de 1939-1945 qui constitue bien un titre de guerre. Toutefois, les combattants volontaires de la Résistance souhaiteraient que la spécificité de leur engagement soit reconnue en tant que telle. Il lui demande donc s'il envisage de faire de la croix du combattant volontaire de la Résistance un titre de guerre à part entière.

Réponse. - Le décret n° 90-1104 du 6 décembre 1990 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1993 assimile la croix du combattant volontaire de la Résistance à un titre de guerre dans l'appréciation des conditions que les anciens combattants de la guerre de 1939-1945 doivent réunir pour pouvoir solliciter l'attribution du grade de chevalier de la Légion d'honneur au titre du second conflit mondial. En effet, ce décret précise que les anciens combattants de la guerre de 1939-1945, médaillés militaires, doivent être titulaires soit de plus de trois blessures ou citations, soit de trois blessures ou citations accompagnées notamment de la croix du combattant volontaire de la Résistance. Ainsi est justement pris en compte l'attitude courageuse ou déterminante de certains de nos compatriotes dans le second conflit mondial. Toutefois, la décoration qui leur est attribuée par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre au vu de simples témoignages ne peut constituer un titre de guerre que sont ou des citations récompensant des actions d'éclat caractérisées, ou des blessures de guerre, ou la croix du combattant volontaire attribuée à la suite d'un engagement dans une unité définie comme combattante. Il est à noter que pour la période de référence, le contingent de croix de la Légion d'honneur mis à la disposition du ministère de la défense peut, dans la limite de 20 p. 100, permettre de récompenser d'anciens résistants particulièrement valeureux.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement technique et professionnel
(fonctionnement - enseignants - formation -
expériences en entreprise)*

4419. - 26 juillet 1993. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la compatibilité de la défense des intérêts corporatistes ou des intérêts individuels des professeurs dans l'enseignement technique avec la nécessaire adaptation des enseignements face à l'évolution des techniques et des savoir-faire ainsi qu'à celle des perspectives de la demande sur le marché de l'emploi. Des entreprises qui ont à faire face à des conditions de concurrence de plus en plus difficiles rendent indispensable la parfaite maîtrise, par les élèves sortant des écoles, de techniques de production, de gestion ou de commercialisation en évolution permanente. C'est pourquoi il serait hautement souhaitable de rechercher les solutions les plus appropriées pour rapprocher les enseignants du monde des entreprises, aussi

bien dans leur formation initiale que dans le cadre du déroulement de leur carrière. Il apparaît également indispensable que les chefs disposent d'une maîtrise suffisante de la gestion des effectifs d'enseignants pour que les élèves puissent disposer de la formation la plus conforme aux exigences de leur entrée sur le marché du travail. Cette meilleure formation des élèves permettrait également de répondre le plus efficacement aux besoins des entreprises et contribuerait ainsi à la sauvegarde des activités et donc de l'emploi. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour faciliter une telle adaptation du fonctionnement de l'enseignement technique. Pourrait-il en particulier, par un texte réglementaire, permettre aux proviseurs d'accorder une priorité aux professeurs diplômés dans les spécialités enseignées et de tenir compte éventuellement des expériences en entreprise lorsque le cas se présente ?

Réponse. - Le souci de rapprocher les enseignants assurant un enseignement technique ou professionnel du monde des entreprises, au cours de leur formation initiale, est une préoccupation constante du ministre de l'éducation, qui s'est trouvée traduite dans plusieurs textes relatifs à la formation des futurs professeurs. La circulaire n° 91-202 du 2 juillet 1991 relative au contenu et à la validation des formations organisées par les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) met l'accent, en ce qui concerne la formation initiale des enseignants du second degré, sur le stage en entreprise en indiquant que la connaissance du milieu économique et professionnel est une nécessité pour les professeurs de l'enseignement technique et professionnel et qu'il constitue donc une composante obligatoire de la formation des professeurs d'enseignement général de lycée professionnel aussi bien que des professeurs d'enseignement technologique et professionnel. Ce même texte précise que le stage en entreprise a une durée de six à douze semaines et que cette durée peut être discontinuée et modulable en fonction du profil des professeurs stagiaires. Il spécifie également les modalités concrètes d'accomplissement de ce stage. Plus particulièrement, la circulaire n° 92-223 du 30 juillet 1992 a défini de façon précise les finalités du stage en entreprise que doivent accomplir les futurs professeurs de lycée professionnel du deuxième grade bénéficiant de la deuxième année en IUFM: connaître et comprendre l'entreprise dans sa globalité, sa complexité, ses caractéristiques spécifiques (notamment pour les professeurs d'enseignement général); appliquer et approfondir en milieu professionnel les connaissances acquises (principalement pour les professeurs de spécialité); découvrir de nouvelles technologies, de nouvelles méthodes, de nouveaux processus de travail; apprendre à connaître les qualifications et les postes de travail; maîtriser la mise en œuvre des objectifs et les modalités de la pédagogie de l'alternance (lycée-entreprise). S'agissant des pouvoirs dont peuvent disposer les chefs d'établissement pour assurer au mieux l'adéquation entre la qualification des professeurs et les besoins de formation des élèves, ils résultent de la compétence qui leur est donnée, en qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, une fois prononcées les affectations dans le cadre du mouvement national des professeurs, par les textes en vigueur, et notamment par le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. L'article 8 (2^e) de ce texte indique que le chef d'établissement: 1° a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement et fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers; 2° veille au bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle des connaissances des élèves. Leur qualité de chef de service leur donne, dans ce rôle, toute latitude pour organiser dans les meilleures conditions l'enseignement prévu par les programmes nationaux par les professeurs les plus qualifiés. En ce qui concerne les actions de formation continue en faveur des enseignants du second degré, l'essentiel est réalisé au niveau académique, le développement des relations écoles-entreprises en est un des thèmes prioritaires, en particulier depuis 1986, date de création des baccalauréats professionnels. Les enseignants se sont vu proposer de nombreux stages en entreprises afin de faciliter l'adaptation de leurs enseignements à des contenus nouveaux et l'ouverture aux évolutions dans le domaine de l'organisation du travail. La plupart du temps, les formations sont négociées dans le cadre de conventions avec de grandes entreprises ou des branches professionnelles. Au niveau national, des stages sont ouverts aux professeurs volontaires de l'enseignement technique. Ils concernent environ 1 500 professeurs par année scolaire et se déroulent pendant les congés. En 1993, 10 222 journées-stagiaires ont été réalisées contribuant à l'enrichissement des compétences des enseignants.

*Enseignement**(programmes - instruction civique - vie de la cité)*

5531. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Ferry** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut envisager d'inclure dans les horaires scolaires un temps intitulé « vie de la cité » afin de favoriser la généralisation des conseils municipaux d'enfants qui ont pour but premier l'intégration de l'individu dans la société et sa participation active à la vie civique, économique et sociale. Il lui demande également de permettre la sensibilisation à ce sujet des recteurs, des inspecteurs d'académie, des inspecteurs départementaux, dans le but d'organiser des modules d'information ou de formation des enseignants sur les pédagogies de participation des jeunes à la vie civique et la possibilité d'action des conseils municipaux d'enfants.

Réponse. - Le souci d'une information et d'une sensibilisation des enfants à la vie civique est fortement marqué dans les programmes d'éducation civique de l'école élémentaire, l'objectif affiché étant de commencer à former des citoyens éclairés. L'éducation civique enseigne aux élèves les règles élémentaires de la vie démocratique en traitant de domaines essentiels tels que la conduite sociale responsable et les institutions politiques et administratives. Elle fait l'objet d'une présentation illustrée et aussi concrète que possible. Les enseignants tirent parti des conduites quotidiennes dans une perspective éducative, engageant à la vie coopérative, invitent à pratiquer l'égalité des droits et à contribuer aux campagnes humanitaires nationales et internationales. La participation d'élèves à des conseils municipaux d'enfants, lorsque de telles instances ont été créées par les municipalités, s'inscrit pleinement dans les objectifs de l'éducation civique : elle est donc encouragée. Toutefois, cette participation ne peut concerner qu'un nombre limité d'enfants. Elle constitue une illustration particulièrement probante du fonctionnement d'une collectivité et non pas une application généralisable à l'ensemble des classes des écoles. L'apprentissage de la citoyenneté dans l'enseignement secondaire recouvre des formes différentes et complémentaires. Il s'inscrit, d'une part, à travers un enseignement véritable de l'éducation civique et, d'autre part, à travers le développement de la participation active des élèves à la vie de la communauté scolaire. Depuis la rentrée de 1986, une heure hebdomadaire d'éducation civique est dispensée aux élèves des classes de sixième, cinquième, quatrième et troisième (arrêté du 20 juin 1986). Cet enseignement, qui vise essentiellement la vie de l'individu en tant que citoyen, doit permettre de développer chez les élèves le sens de la responsabilité ainsi que le goût de l'action collective et de la participation à la vie démocratique. C'est ainsi que les élèves de la classe de sixième, dont le programme porte sur la vie démocratique dans la commune, sont amenés à connaître les institutions communales, leur fonctionnement et les règles de la vie démocratique et peuvent donc être ainsi sensibilisés à la vie de leur cité. En effet, cet enseignement, qui comprend un aspect « pratique », doit développer chez les élèves le goût de participer à la vie de leur cité. Par ailleurs, les règles de la vie dans les établissements scolaires, distinctes de la vie sociale et politique et leur pratique quotidienne ainsi que les différents modes d'expression des volontés à l'intérieur des établissements permettent de préparer les élèves à prendre des initiatives et à participer à la vie politique et sociale. A cet égard, une place croissante dans les établissements est consacrée à l'expression des élèves. Enfin, une réflexion relative au programme d'éducation civique des élèves est actuellement engagée au ministère.

*Enseignement**(fonctionnement - enseignants absents - remplacement)*

5637. - 13 septembre 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des remplacements des enseignants absents dans les établissements de l'enseignement primaire et secondaire. Il ne semble pas, en effet, que des règles bien précises aient été prévues pour organiser ces remplacements. De là vient sans doute aussi qu'il n'existe pas, dans certains rectorats, d'enveloppes budgétaires suffisantes pour y procéder normalement. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas nécessaire de mieux réglementer le système de remplacement des enseignants absents, du primaire et du secondaire.

Réponse. - Dans le premier degré, les moyens de remplacement s'élevaient à environ 25 000 emplois, constitués essentiellement de titulaires remplaçants. Pour l'année scolaire 1992-1993, la couver-

ture des absences a été assurée à près de 90 p. 100. Dans le second degré, les moyens de remplacement sont constitués d'emplois de titulaires remplaçants, de crédits de suppléances effectués par des maîtres auxiliaires et d'heures supplémentaires effectives. L'ensemble de ces moyens représente l'équivalent d'environ 19 300 emplois, permettant d'assurer la couverture théorique des absences à près de 85 p. 100. La recherche d'une gestion optimale des moyens disponibles, adaptée à chaque type d'absence - de longue, moyenne ou courte durée - devrait permettre d'assurer une meilleure couverture des besoins de remplacement, qui restent stables en valeur relative, le taux d'absentéisme s'élevant à 5,5 p. 100 en moyenne. En tout état de cause, il n'est pas possible d'assurer une couverture totale des besoins de remplacement car il y a nécessairement un décalage entre le moment où une absence est constatée et celui auquel il est possible de la suppléer.

*Enseignement secondaire**(programmes - biologie - géologie)*

6058. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite à l'enseignement de la biologie-géologie dans la rénovation des lycées. En effet, l'introduction d'une option « mathématiques » en classe de première scientifique recréait alors deux filières et avait pour effet d'accentuer la place des mathématiques et de diminuer la part des sciences expérimentales. Votre prédécesseur a supprimé cette option, mais les nouvelles dispositions prévues sont inquiétantes pour l'avenir de l'enseignement des sciences de la vie et de la terre. Dans la série scientifique unique, l'égalité des coefficients au baccalauréat pour les trois disciplines scientifiques des enseignements obligatoires (mathématiques, sciences physiques, sciences de la vie et de la terre) a disparu. Cette dévalorisation de la biologie-géologie, et la hiérarchisation des sciences, est accentuée par la faiblesse de l'horaire accordé à une discipline (trois vingt-sixième de l'horaire global des enseignements obligatoires en terminale S), et par la non-égalité des coefficients (cinq en biologie-géologie, six en physique-chimie et sept en mathématiques). En terminale littéraire, l'horaire de l'enseignement scientifique (2 heures), s'il concerne, comme en première L, les trois disciplines, ne peut réserver aux sciences de la vie et de la terre qu'une place tellement restreinte que cette matière en perd sa crédibilité. En terminale économique et sociale, les mêmes remarques peuvent être faites concernant l'horaire de l'enseignement scientifique, optionnel dans cette série. Les développements récents de la biologie, de la géologie, de l'écologie et autres domaines scientifiques qui leur sont liés, comme les biotechnologies, laissent augurer de l'importance qui sera la leur dans l'avenir. De ce fait, il lui demande les mesures qu'il entend prendre à l'égard des sciences de la vie et de la terre dans le cycle terminal des lycées.

*Enseignement secondaire**(programmes - biologie - géologie)*

6064. - 27 septembre 1993. - **M. André-Maurice Pihoué** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la rénovation des lycées pour l'enseignement des sciences de la vie et de la terre. Il apparaît dans la nouvelle organisation des classes terminales et du baccalauréat que l'enseignement de la biologie et de la géologie n'est plus considéré comme discipline essentielle au même titre que d'autres disciplines (mathématiques, physique, chimie). La mise à l'écart d'un tel enseignement n'est réellement pas concevable. En effet, la biologie a, aujourd'hui, une place de choix dans l'organisation et la compréhension de notre société. Sa quasi-suppression dans l'éventail des matières dispensées dans la fin du second degré risque d'être un réel handicap scientifique pour les lycéens, en particulier dans les domaines primordiaux que sont, aujourd'hui, la santé, l'environnement et l'éthique. C'est pourquoi il lui demande d'apporter une modification aux projets arrêtés.

Réponse. - Dans ses conférences de presse des 29 avril et 7 juin 1993, le ministre de l'éducation nationale a présenté ses décisions sur la rénovation pédagogique des lycées entrant en application en classe de première à partir de la rentrée scolaire 1993 et en classe terminale à la rentrée 1994. L'enseignement des sciences de la vie et de la terre dans le dispositif retenu s'organise de la manière suivante selon les séries. Dans la série littéraire, l'enseignement scientifique (quatre heures hebdomadaires en pre-

mière et deux heures en terminale) devient une matière obligatoire, jusqu'à la fin des études au lycée, pour les élèves de première et de terminale ; ils pourront ainsi développer une culture scientifique sous différents aspects relevant notamment des sciences de la vie et de la terre. Auparavant, l'enseignement de biologie-géologie était une option facultative en terminale. Par ailleurs, ce même enseignement scientifique est proposé à titre optionnel dans la série économique et sociale. Pour ce qui est de la série scientifique, le rôle des sciences de la vie et de la terre dans la formation scientifique des élèves a été, à côté de la physique-chimie et des mathématiques, nettement accentué, marquant ainsi un choix délibéré en faveur des formations aux sciences expérimentales dans l'enseignement scientifique des élèves au lycée : en première S, outre l'horaire hebdomadaire obligatoire de sciences de la vie et de la terre majoré d'une demi-heure, les élèves peuvent choisir l'option sciences expérimentales correspondant à trois heures hebdomadaires réparties entre physique-chimie et sciences de la vie et de la terre. Ainsi, l'horaire d'enseignement peut être porté à quatre heures et demie à comparer aux deux heures et demie actuellement ; en terminale, la classe S se substitue aux C et D actuelles. Dans le cadre de cette série S, les élèves choisissent obligatoirement un enseignement de spécialité, approfondissant les enseignements communs, entre les matières suivantes : mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la terre et biologie-écologie (dans les établissements d'enseignement agricole). Les élèves ne choisissant pas l'enseignement de spécialité sciences de la vie et de la terre auront un horaire obligatoire augmenté d'une heure par rapport à la terminale C actuelle. Ceux qui feront le choix de l'enseignement de spécialité correspondant auront le même horaire que dans l'actuelle terminale D. Il faut cependant relever que cette égalité horaire recouvre une part significativement plus importante des classes de travaux pratiques (trois heures et demie sur un total de cinq heures à comparer à trois heures actuellement). La place des sciences de la vie et de la terre apparaît donc à la fois renforcée et ses conditions d'enseignement améliorées par rapport à la situation actuelle.

*Enseignement
(programmes - hydrologie)*

6089. - 27 septembre 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, malgré les progrès considérables faits dans le domaine de la protection des eaux grâce aux lois du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992, il n'en demeure pas moins que l'enseignement de l'hydrologie en France paraît inadapté. Celui-ci semble avoir été jusqu'à présent l'apanage d'initiatives individuelles ou locales, fort louables certes, mais d'efficacité limitée. Dans l'enseignement primaire, les instituteurs et les professeurs d'école utilisent l'eau fréquemment en tant que thème pédagogique, chacun en ce qui les concerne et jusqu'au CM 2. Dans l'enseignement secondaire, l'eau est au programme de deux classes (la quatrième et la seconde). De plus, une section hygiène et environnement du baccalauréat professionnel a été créée par arrêté du 7 août 1991 du ministre de l'éducation nationale, prévoyant la délivrance des premiers diplômes correspondant en 1993. En ce qui concerne les différents cycles de l'enseignement supérieur, on constate un foisonnement d'enseignements où l'eau se trouve « pulvérisée » en proportions diverses sans réelle coordination ni idée directrice entre un grand nombre de disciplines, notamment fondamentales, conduisant à la formation de diplômés à profils variables inadaptée aux besoins et aux possibilités d'intervention dans la vie économique de la nation. On observe en particulier une désaffection des sciences médicales et pharmaceutiques, relais si importants pour l'information du public, pour lesquelles l'hydrologie ne figure plus ni comme discipline ni même comme simple sous-section du conseil national des universités. A la décennie où, pour la première fois depuis l'origine des temps, les eaux souterraines de France se trouvent gravement menacées sur l'ensemble du territoire par des pollutions d'origines diverses, avons-nous d'autres choix et n'est-il pas de notre devoir civique, pour les générations à venir, de mieux sensibiliser nos concitoyens en rationalisant et en restructurant pour une meilleure efficacité l'enseignement de l'eau à tous les niveaux, avec l'aide non seulement des enseignants spécialisés mais aussi celle, tout à fait indispensable, des gestionnaires et des industriels de l'eau ?

Réponse. - L'hydrologie ne fait pas l'objet d'un enseignement au niveau de l'école primaire. En revanche, le thème de l'eau est utilisé dans plusieurs disciplines, en particulier en sciences et tech-

nologies et en géographie, mais également en éducation civique ou en français. Ce thème peut également être abordé dans le cadre de l'éducation à l'environnement dont l'objectif est de conduire les élèves à développer leurs capacités à raisonner sur l'importance des choix technologiques pour le devenir de la biosphère et de l'humanité. Dans cet esprit, vient d'être lancée l'opération « Mille défis pour ma planète », qui encourage les jeunes à conduire des actions concrètes de protection de leur environnement. Il est probable que de nombreux projets auront un rapport direct ou indirect avec la gestion de l'eau. Au niveau du collège, des savoirs relatifs à l'eau sont présents dans le programme de sciences et techniques biologiques de quatrième, mais aussi dans la partie chimie du nouveau programme de physique-chimie de quatrième, entré en vigueur à la rentrée 1993. Le programme de géologie de quatrième aborde la question des nappes phréatiques. Les compléments au programme précisent que « la typologie des nappes étant exclue, l'exemple local choisi sera abordé quantitativement et qualitativement : alimentation de la nappe, évolution, exploitation (vie humaine et animale, irrigation, géothermie) ». En outre, est stipulée la nécessité d'une gestion non polluante et mesurée de ces ressources. Par ailleurs, la partie chimie du nouveau programme de physique-chimie de quatrième est consacrée à l'eau comme constituant des boissons. Son étude permet d'introduire une série de notions telles que la distinction des corps purs et des mélanges, le pH, les sucres, ou encore l'étude du dioxyde de carbone. Il s'agit de « faire comprendre aux élèves que les eaux naturelles « pures » (au sens commun du terme) sont des mélanges et que l'eau pure (au sens du chimiste) ne peut être obtenue à partir de ces eaux naturelles que par des procédés de purification » (arrêté du 10 juillet 1992, BO n° 31 du 30 juillet 1992). Enfin, tout chef d'établissement à la faculté d'introduire l'étude de l'eau dans le cadre des thèmes transversaux (« environnement et patrimoine»). Ressource naturelle, l'eau peut facilement s'intégrer aux objectifs de « protection et de mise en valeur de l'environnement et du patrimoine » tels qu'ils sont définis par les programmes.

*Enseignement privé
(enseignants - accès à l'enseignement public - réglementation)*

6329. - 4 octobre 1993. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants certifiés de l'enseignement privé. L'article 7 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles d'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale prévoit l'intégration des maîtres d'établissement privé sous contrat uniquement pour les enseignants qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours de recrutement de l'enseignement du second degré. En conséquence, il lui demande s'il envisage une modification de cet article de façon à permettre à ces enseignants d'intégrer l'enseignement public.

Réponse. - L'intégration dans l'enseignement public repose sur le décret n° 79-1086 du 5 décembre 1979 modifiant le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 (art. 7 *ter*), qui a ouvert aux maîtres contractuels la possibilité d'être nommés et titularisés, dans la limite des emplois vacants, dans le corps de personnel enseignant auquel leur réussite à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré leur donne accès. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions qui excluent de leur champ d'application les maîtres contractuels admis au bénéfice d'un échelonnement indiciaire par une autre voie que celle du concours externe, dans un souci de respecter le principe fondamental de la fonction publique que constitue le recrutement par concours.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - affectation - académie de Lille)*

6658. - 11 octobre 1993. - **M. Léonce Deprez** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les critères d'attribution des postes de personnel d'éducation dans les lycées du Pas-de-Calais. L'académie de Lille se situe parmi les dernières de France en ce qui concerne les résultats au baccalauréat. Les jeunes de moins de vingt ans représentent plus de 30 p. 100 de sa population, alors qu'ils sont parmi les moins diplômés de France (source 1 INSEE 1991 et ministère de l'éducation nationale 1991). Or la réussite aux examens dépend en partie des conditions de l'encadrement

éducatif des élèves des lycées. Il est constaté des différences extrêmement importantes entre les lycées selon, par exemple, qu'ils se situent dans le Sud ou dans le Nord de la France; par exemple, un lycée de Perpignan qui accueille 1 400 élèves est doté de sept postes de conseiller principal d'éducation, alors qu'un lycée du Pas-de-Calais, qui reçoit à la rentrée de septembre plus de 2 100 élèves, ne dispose que de quatre postes, et encore le rectorat avait-il décidé en début d'année d'en supprimer un. Sur quels critères ces postes de conseillers principaux d'éducation sont-ils attribués aux lycées? Quelles dispositions le ministre entend-il prendre pour supprimer ces inégalités constatées et donner aux lycées du Pas-de-Calais le personnel d'encadrement éducatif indispensable à la réussite scolaire des jeunes de ce département?

Réponse. - Jusqu'en 1990, les seuls emplois de personnel d'éducation créés aux différents budgets étaient destinés aux établissements nouveaux ouvrant à la rentrée scolaire, à raison d'un emploi par établissement nouveau. Par la suite, des dotations spécifiques ont permis de renforcer les équipes d'encadrement existantes. A ce titre, ont été créés, au 1^{er} janvier 1991, 160 emplois de CPE dans le cadre du plan d'urgence lycéen, à la rentrée scolaire suivante 35 emplois; en septembre 1992, 60 emplois et, à la rentrée 1993, par redéploiement, 29 emplois supplémentaires ont pu être attribués aux académies. A chaque fois, la répartition de ces moyens supplémentaires a été effectuée après examen de la situation comparée des académies, avec l'objectif de réduire progressivement les disparités constatées. Si l'administration centrale a, chaque fois que cela est possible, la volonté de procéder au rééquilibrage entre académies en affectant les compléments de dotation au plus défavorisés, il appartient ensuite aux autorités académiques de définir les priorités en tenant compte des caractéristiques des établissements.

*Enseignement : personnel
(auxiliaires - personnel de bureau - carrière)*

7735. - 8 novembre 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des auxiliaires de bureau relevant de son ministère. Jusqu'en 1983, ces personnels pouvaient être titularisés comme adjoint administratif à l'ancienneté. Une telle évolution de carrière n'est plus envisageable aujourd'hui pour ces auxiliaires qui ne disposent par ailleurs d'aucune certitude de réemploi d'une année sur l'autre et dont le traitement est peu élevé. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour revaloriser la condition de ces personnels et leur permettre, après plusieurs années d'activité au sein de l'éducation nationale, d'obtenir leur titularisation.

Réponse. - Les auxiliaires de bureau recrutés postérieurement à 1983 n'ont pu bénéficier des dispositions de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Cet article ouvre un droit à titularisation aux agents non titulaires qui étaient en fonctions au 14 juin 1983 et qui comptent, à la date du dépôt de leur candidature, deux ans de services à temps complet. Pour améliorer la situation de ceux des auxiliaires de bureau qui n'ont pas vocation à titularisation, puisqu'ils ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 73 précité, un projet a été soumis aux ministres chargés du budget et de la fonction publique en vue de permettre leur intégration, par voie de concours internes spéciaux, dans le corps des agents administratifs. Ce dispositif de recrutements exceptionnels serait susceptible d'être mis en place pendant une durée de trois ans. Dans l'attente de la conclusion positive de ce projet, les auxiliaires de bureau ont, bien entendu, la possibilité de se présenter aux concours normaux d'accès aux corps d'agents et d'adjoints administratifs, ouverts sans condition de diplôme.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET RECHERCHE**

*Enseignement supérieur : personnel
(IATOS - titularisation - rémunérations)*

3898. - 19 juillet 1993. - **M. Rudy Salles** attire l'attention et souhaite connaître les intentions de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** à propos des conditions injustes d'application du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985,

relatif aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, et du décret n° 86-1170 du 30 octobre 1986 fixant le régime de participation à la recherche scientifique des ingénieurs et des personnels techniques. 1° Quelques mois avant les élections législatives de 1986, le décret n° 85-1534 a permis la titularisation de plusieurs centaines de contractuels dans les corps régis par son champ d'application. Ces titularisations ont concerné de nombreuses personnes non titulaires exerçant dans des services administratifs des universités, en contradiction avec les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 146 du décret précité, qui dispose que seuls les agents concourant à des missions de recherche sont titularisables. *Contrairement*, les personnels techniques titulaires de laboratoire des établissements d'enseignement supérieur, exerçant des missions de recherche et disposant de titres universitaires, ont été exclus de cette procédure d'intégration. Cela n'a pas manqué de créer un réel malaise parmi ces catégories de personnel et il serait opportun et juste de modifier les dispositions du décret pour que ces catégories de personnel bénéficient d'une intégration rapide. 2° L'article 1^{er} du décret n° 86-1170 du 30 octobre 1986 fixe les conditions de perception de la prime de participation à la recherche scientifique des ingénieurs et personnels techniques du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, relevant du décret n° 85-1534. Cet article précise que les personnes habilitées à percevoir la prime « doivent avoir obtenu personnellement des résultats scientifiques contrôlés ou participé directement à des découvertes ou à la mise au point de techniques nouvelles réalisées par des chercheurs ». Or, là encore, de nombreux agents, relevant du décret n° 85-1534 mais exerçant uniquement dans des services administratifs, bénéficient de ces primes conséquentes tout en n'effectuant aucune mission de recherche. Il serait également opportun de mettre un terme à cette application détournée des textes en vigueur, dans un souci de justice et dans l'intérêt du budget de l'Etat, au moment où un gros effort est demandé au pays.

Réponse. - Le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié a permis, sur la base de l'article 123 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, la titularisation de nombreux agents contractuels dans les corps de recherche et de formation. Mais il a également offert à certains personnels titulaires, en particulier aux personnels techniques de laboratoire régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 modifié, la possibilité d'être intégrés dans ces mêmes corps. Ces derniers ont ainsi pu opter soit, s'ils le désiraient, pour le maintien dans leur ancien corps, soit pour leur détachement puis leur intégration dans les corps de recherche et de formation dans les conditions prévues aux articles 167 et 168 du décret du 31 décembre 1985 précité. S'agissant des modalités d'attribution de la prime de participation à la recherche scientifique aux personnels de recherche et de formation, il convient de rappeler que le décret n° 86-1170 du 30 octobre 1986 prévoit que le montant de cette prime est fixé sur décision du président, directeur ou responsable de l'établissement qui est seul chargé d'apprécier la valeur des résultats scientifiques obtenus.

*Enseignement supérieur
(établissements - inscription des étudiants - dates - réglementation)*

5055. - 16 août 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les pratiques suivies par certains établissements d'enseignement supérieur, concernant les modalités d'inscription. Ainsi, l'institut d'études politiques de Bordeaux fixe la date limite de délivrance des dossiers au 15 mai alors que, dans les autres IEP, le retrait des formulaires reste possible jusqu'à la fin du mois de juillet. Dans la mesure où les résultats du baccalauréat ne sont connus au plus tôt qu'à la fin de la première semaine de juillet, une telle manière de procéder aboutit à une sélection par l'absurde. Il lui demande par conséquent quelle est sa position sur le sujet et s'il entend en particulier uniformiser les règles applicables en ce domaine.

Réponse. - Les procédures d'inscription en première année à l'institut d'études politiques (IEP) de Bordeaux ne pénalisent aucunement les jeunes bacheliers. Ces derniers sont, en effet, tenus de retirer un dossier d'inscription avant le 15 mai; ils doivent le déposer, dûment rempli, avant le 15 juin. L'établissement diffuse le dossier d'inscription en tant que de besoin. Cette démarche est conditionnelle: elle dépend des résultats au baccalauréat. Début juillet, environ 1 000 dossiers, soit l'équivalent de la capacité d'ac-

cueil en première année de l'IEP, sont retenus parmi les candidats ayant réussi au baccalauréat. De plus, la procédure de recrutement prend en compte les notes obtenues au baccalauréat. Le principe du retrait conditionnel du dossier d'inscription est également appliqué aux étudiants qui doivent passer, courant juin, des examens à l'université. Ces procédures d'inscription n'ont pas été jusqu'à présent contestées auprès du service de l'IEP par les personnes concernées. Elles sont bien connues du public puisque dans les autres filières sélectives - instituts universitaires de technologie (IUT), sections de technicien supérieur (STS), classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) - les procédures d'inscription sont les mêmes. Ce calendrier permet aux bacheliers dont la demande de candidature n'a pas été retenue dans ces filières sélectives de se réorienter dès le mois de juillet vers d'autres filières.

*Enseignement supérieur
(diplômes - titres étrangers obtenus
par les étudiants français - reconnaissance)*

5211. - 23 août 1993. - **M. Gérard Jeffray** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des étudiants français qui, après avoir obtenu des diplômes à l'étranger, reviennent en France pour y poursuivre leurs études. Il est regrettable, alors que l'on incite les étudiants français à étudier à l'étranger, de constater qu'ils rencontrent, à leur retour, des difficultés pour faire reconnaître la valeur de leurs titres. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour que l'enseignement supérieur français reconnaisse, à tous égards, les diplômes obtenus à l'étranger.

Réponse. - Dans le cadre de l'autonomie pédagogique des universités, affirmée notamment par l'article 20 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, il n'existe pas de régime réglementaire d'équivalence entre diplômes étrangers et diplômes français pour accéder aux différents niveaux de l'enseignement supérieur. Sous réserve des procédures d'échanges inter-universitaires, un candidat titulaire d'un diplôme étranger qui désire poursuivre des études en France doit présenter à l'université de son choix une demande de validation de ses acquis universitaires, mais également, s'il y a lieu, professionnels et personnels. La décision de validation est prise par le président d'université après avis d'une commission pédagogique, conformément aux dispositions du décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur. Quant à l'accès aux professions réglementées qui nécessitent pour leur exercice la possession d'un diplôme, la directive n° 89-48/CEE a mis en place un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionne des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Les dispositions de la directive, qui devaient entrer en vigueur dans l'ensemble des États membres au plus tard le 4 janvier 1991, offrent la possibilité à tout titulaire d'un diplôme obtenu dans la Communauté européenne d'exercer la profession qui en constitue la suite logique dans l'un des douze pays de la Communauté. La directive n° 92-51/CEE adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 18 juin 1992 devrait compléter le mécanisme institué par la directive n° 89-48/CEE pour les formations d'un niveau inférieur.

*Enseignement supérieur
(étudiants - inscriptions - système Ravel - Ile-de-France)*

5253. - 30 août 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessité d'améliorer l'efficacité du système Ravel de préinscription universitaire en Ile-de-France. En effet, depuis près de trois ans, le système mis en place pour permettre une préinscription aux futurs bacheliers, constitue une amélioration, mais qui connaît encore de nombreux ratés pour des centaines de jeunes, pour lesquels l'entrée à l'université reste un délicat problème. C'est le cas notamment pour des bacheliers de Seine-Saint-Denis qui chaque année semblent être recalés du système Ravel et n'obtiennent pas satisfaction pour leur inscription universitaire. Il conviendrait donc d'améliorer le système et son environnement d'information et éventuellement de le doubler par une procédure écrite complémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition d'amélioration.

Réponse. - En Ile-de-France, le système Ravel qui, depuis sa mise en place en 1987 et jusqu'en 1990, a fonctionné comme système de recensement des vœux en universités, sans application aux problèmes pratiques d'inscription, permet actuellement d'accélérer le rythme des inscriptions. En particulier, ce système a supprimé les files d'attente devant les guichets des services de scolarité des universités. Malgré quelques imperfections, notamment d'ordre technique, le dispositif Ravel, dans sa version 1993, n'a pas connu de dysfonctionnement. Peu de difficultés ont été signalées en Seine-Saint-Denis auprès des services rectoraux. Ravel 1993 a permis de réguler les inscriptions des bacheliers de l'Ile-de-France dans le souci d'un équilibre des effectifs des nouveaux étudiants entre les universités du centre de Paris et celles de la couronne francilienne. Les bacheliers 1993 ont tous reçu une affectation. Cette affectation a pris en compte, autant que possible, d'abord le critère du choix de la filière, ensuite le critère de la proximité du domicile de l'étudiant. Ravel 1993 a permis de constater le déplacement des effectifs des bacheliers - qui restent stables - en faveur de l'université et au détriment des filières sélectives (CPGE, STS, IUT) ; cependant, la première phase de Ravel, facultative, n'a pas permis de prévoir « l'encombrement » des filières droit et psychologie, pour lesquelles les bacheliers ont manifesté un véritable engouement. C'est ce phénomène qui a déclenché un retard dans l'inscription de quelques centaines de bacheliers originaires de différents départements de l'Ile-de-France qui ont dû être affectés courant septembre, par les trois services académiques de l'Ile-de-France, responsables de la gestion des inscriptions universitaires. L'évolution du système Ravel doit aller vers une simplification de son déroulement. Il est prévu pour la version 1994 d'annuler la première phase. Doubler cette procédure par une autre sur support écrit représenterait un alourdissement considérable autant pour les usagers que pour les services de scolarité des établissements. Enfin, il est prévu d'améliorer l'information du public concernant l'utilisation du système Ravel.

*Animaux
(expérimentation animale - perspectives)*

5539. - 13 septembre 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la pérennité de l'existence de l'expérimentation animale. En effet, la vivisection représente encore dans notre pays une part importante de la recherche alors que des chercheurs tentent de travailler sur des méthodes substitutives. Elle lui demande donc de préciser la position du Gouvernement dans ce domaine de la recherche.

Réponse. - Il convient de rappeler que, pour des raisons morales et éthiques évidentes, une expérimentation directe sur l'homme ne peut être envisagée lorsqu'elle présente potentiellement des risques. C'est la raison pour laquelle des modèles animaux sont utilisés, afin d'évaluer préalablement ces risques. Certes, l'expérimentation animale ne peut prétendre à une certitude absolue, mais elle donne aux chercheurs suffisamment d'informations pour leur permettre d'extrapoler à l'homme, avec une probabilité de réussite et une sécurité suffisantes, les résultats expérimentaux obtenus sur l'animal. Depuis plusieurs années, un effort scientifique et financier considérable a été consacré au développement et à l'évaluation de méthodes substitutives à l'expérimentation animale. Ces méthodes *in vitro* sont déjà utilisées sur une large échelle dans le screening (criblage) et la mise au point de produits, permettant de réduire de façon très importante le nombre d'animaux utilisés. Cependant, à l'heure actuelle, bien peu de ces tests *in vitro* ont été validés au plan européen et international, c'est-à-dire reconnus comme susceptibles de donner des résultats aussi fiables que ceux obtenus *in vivo*. La position du Gouvernement en cette matière est de concilier le légitime souci de la protection des animaux et la nécessité d'assurer une protection maximale du consommateur. A cette fin, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche soutient de manière active des recherches et études sur les techniques *in vitro*, de façon à favoriser leur utilisation préférentielle en tant que méthodes de remplacement de l'animal. De plus, le ministère a signé un protocole d'accord avec l'agence nationale du médicament afin d'accélérer l'évaluation et la validation de méthodes *in vitro* alternatives à l'expérimentation animale. Compte tenu des échanges internationaux, le processus de validation de ces méthodes *in vitro* doit être le plus supranational possible. Des programmes sont en cours, pilotés par la Commission des communautés européennes, programmes pour lesquels des laboratoires

français sont directement impliqués. De plus, la création d'un centre européen pour la validation des méthodes alternatives (CEVMA), implanté au sein de l'Institut de l'environnement, à Ispra (Italie), est un atout considérable pour accélérer les travaux de validation de ces méthodes.

*Recherche
(génétique - cartographie du génome humain -
collaboration internationale - perspectives)*

6109. - 27 septembre 1993. - **Mme Odile Moirin** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le problème du libre accès à la carte du génome humain. Les résultats obtenus dans le cadre d'un projet international par deux équipes françaises de recherche de l'association française contre les myopathies laissent entrevoir la possibilité de disposer d'une carte complète du génome humain dans un proche avenir. Toutefois, certains pays semblent opposés au principe du libre accès en ce domaine et disposent de moyens financiers privés très importants. Aussi elle lui demande quelles sont les initiatives françaises en matière de cartographie du génome humain visant notamment une clause garantissant la réciprocité dans le libre accès pour la France et si, on peut espérer pour l'avenir, des dispositions financières en faveur des entreprises qui soutiendraient la recherche française dans ce domaine.

Réponse. - La question porte sur le libre accès à la carte du génome humain ; or les prises de position dans ce domaine sont en fait élargies à tout le problème du génome : séquences, préparation d'un produit ou d'un procédé, procédures d'obtention, carte génétique, bibliothèques d'ADN. Les remarquables résultats obtenus récemment par les équipes de recherche françaises laissent effectivement entrevoir la possibilité de disposer d'une carte complète du génome humain dans un avenir assez proche. A l'heure actuelle, environ 2 000 gènes ont été identifiés et cartographiés et ce processus ne peut que s'accélérer puisque le nombre des gènes connus a triplé au cours des trois dernières années. L'accumulation des connaissances dans le domaine des génomes n'a pas qu'un intérêt cognitif, elle a des applications prévisibles très importantes pour la santé humaine. Le seul espoir de guérison pour des maladies génétiques comme les myopathies ou la mucoviscidose réside dans l'identification du gène causal qui seul pourra ouvrir la voie d'une thérapeutique efficace. Cela conduit tout naturellement à envisager des répercussions industrielles biotechnologiques principalement et, à travers elles, le problème des dépôts de brevets sur les génomes. C'est le dépôt en juin 1991 par le National Institute of Health (NIH) américain d'une demande de brevet portant sur 347, puis plus de 2 000 séquences partielles d'ADN complémentaires, qui a marqué pour les chercheurs et les industriels français le point de départ d'une large réflexion sur le problème. Le débat s'articule autour de deux points principaux : la propriété des génomes et le rôle du brevet dans l'avancement des sciences et des techniques. Sur le premier point, deux conceptions s'opposent. L'une, qu'on peut qualifier de philosophique, énonce que les génomes, et en particulier le génome humain, sont présents en l'état « dans la nature » et qu'ils sont partie intégrante du patrimoine commun de l'humanité ; le déchiffrement des génomes n'est pas en soi une activité inventive ; seule l'application d'un procédé de déchiffrement est, lui-même, inventif et susceptible d'être brevetable. Pour l'autre conception, plus marchande, les génomes sont des biens comme les autres, nécessaires au progrès technique et comme tels susceptibles de brevet dès lors que l'information qu'ils recèlent est partie intégrante d'un processus inventif. Sur le second point, on peut dire que le rôle du brevet dans l'avancement des sciences et techniques est indéniable et est lié à deux caractéristiques essentielles : la rémunération nécessaire de l'activité de recherche et la description complète de l'invention qui, mise à la disposition de la communauté scientifique, permet à celle-ci de progresser. C'est cette nécessaire description qui est mise en péril par le dépôt, par le NIH, de 347 séquences d'ADN qui n'étaient accompagnées que d'hypothèses d'activité sans être étayées par la réalisation d'aucun produit ou procédé. Au total, la demande par le NIH mais aussi par des sociétés américaines privées et par le Medical Research Council (MRC) britannique de brevets de génétiques non caractérisées se heurte à d'importantes objections de principe et laisse entrevoir de nombreuses difficultés pratiques. Une base de discussion existe néanmoins à partir de la position suivante : peut être brevetée la séquence d'un gène dont la fonction a pu être déterminée, ce qui permet de l'intégrer à un

procédé (test diagnostique, fabrication d'un produit, etc.) ou d'en faire le matériel de départ d'un produit dont l'utilité peut être identifiée ; mais la protection ne peut alors s'appliquer qu'au procédé, au produit, et à toute utilisation de la séquence permettant de les reproduire. L'utilisation à toute autre fin de cette séquence d'ADN doit pouvoir rester parfaitement libre. Cette caractérisation de l'objet brevetable en matière d'étude des génomes devrait exclure les outils et étapes intermédiaires de la recherche, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un produit ayant une valeur et une utilité directe en soi ou d'un procédé utilisable à d'autres fins que la caractérisation et l'étude du gène considéré. Seraient exclues de la brevetabilité les séquences partielles d'ADN correspondant à des gènes non identifiés et dont l'utilité directe dans un procédé ou dans la préparation d'un produit ne peut être précisée, les cartes génétiques, les bibliothèques d'ADN, dans quelque vecteur que ce soit (phage, plasmide, cosmide, chromosome artificiel de levure [YAC], etc.). Une telle politique serait de nature à garder au brevet toute sa valeur incitative à l'investissement dans la recherche de nouveaux produits et procédés, tout en maintenant libre accès aux informations de base. La position du comité 113 de la CEE, qui dépend de la DG1 (relations internationales), va dans le même sens comme en témoigne l'avis émis en mai 1992 sur les conséquences économiques et commerciales d'une éventuelle reconnaissance de la brevetabilité des séquences partielles d'ADN d'origine humaine ; cette position a été confirmée en octobre 1992 à propos de la brevetabilité des séquences partielles d'ADN d'origine humaine de fonction inconnue. Distinguant clairement entre information génétique, non brevetable comme telle, et procédé ou produit issu d'une activité inventive, celle-ci brevetable, ce point de vue respecte le consensus réalisé en France sur l'appartenance au patrimoine commun de l'humanité de l'information contenue dans le génome humain. Il laisse ouvert à la réflexion le très vaste champ des applications issues des recherches sur le génome. Cette réflexion a lieu actuellement au niveau international, alors même que les demandes de brevets dont il a été question n'ont pas, à ce jour, été acceptées et que le débat n'est donc pas clos sur la question de la brevetabilité du vivant. C'est ainsi qu'un représentant du groupement de recherches et d'études sur les génomes (GRÉG), qui a notamment reçu du Gouvernement la mission de fournir un cadre de concertation en vue de définir les principes généraux de la position française en matière de brevetabilité, participera prochainement à un échange de points de vue sur cette question avec les parlementaires américains.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Travail
(travail clandestin - lutte et prévention - artisanat)*

2067. - 14 juin 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la question du travail « au noir » chez des particuliers. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures sont prévues afin de rééquilibrer davantage la situation en faveur de l'artisanat face au travail clandestin. Qu'en est-il de l'idée de créer des taux de TVA différents selon que les travaux sont faits ou non au bénéfice d'un particulier. - *Question transmise à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.*

Réponse. - La lutte contre les différentes formes de travail clandestin est un souci permanent des pouvoirs publics. La loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 a instauré un dispositif législatif et réglementaire de prévention et de répression. Cette loi a élargi les cas où des personnes qui ont eu recours à des travailleurs clandestins peuvent être reconnues péuniairement solidaires des dettes fiscales et sociales. C'est le cas notamment du particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants sans s'assurer que son cocontractant s'acquitte d'une des obligations prévues à l'article L. 324-10 du code du travail (immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, déclaration aux organismes de sécurité sociale, formalités liées à l'emploi de salarié). En outre, le particulier qui a recours sciemment, directement ou par personne interposée, au service d'un travailleur clandestin est susceptible pénalement (art. L. 324-9 du code du travail). Pour améliorer l'efficacité

pratique de ces moyens juridiques, plusieurs conventions de partenariat ont été signées avec des organisations professionnelles afin de mobiliser l'opinion. Le domaine d'application du taux réduit de la TVA est déterminé en fonction de règles communautaires et notamment de la directive 92-77/CEE du Conseil des communautés du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA. Cette directive a défini de façon limitative la liste de livraisons de biens et prestations de services pouvant faire l'objet de taux réduits de TVA. Le critère proposé, à savoir l'exécution des travaux ou services au bénéfice de particuliers, ne peut donc être pris en compte.

*Politiques communautaires
(impôts et taxes - taxis)*

3392. - 5 juillet 1993. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des taxis. Ces professionnels subissent en effet les contraintes de la législation européenne sans toutefois être associés à son élaboration. Les directives européennes actuelles prévoient ainsi la disparition du régime forfaitaire d'imposition, qui était pourtant une procédure pratique. Or, le blocage du plafond en dessous duquel la décote ne sera plus applicable se traduira par un accroissement de la TVA supportée par les taxis. La législation française assurait une décote spéciale pour les chiffres d'affaires modestes ; il paraissait logique de relever le plafond. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures d'accompagnement qu'il compte mettre en œuvre pour accompagner les conséquences d'une telle mesure. Il lui demande également les initiatives qu'il entend prendre pour permettre d'associer systématiquement l'ensemble des organisations au sein des instances européennes en charge de ce dossier, notamment l'IRU, groupe taxi et la commission européenne du transport.

Réponse. - Pour ce qui concerne les propositions de la Commission des communautés européennes sur les régimes d'imposition des très petites entreprises, celles-ci n'ont pas encore fait l'objet d'un accord entre les Etats membres. Au cours des discussions communautaires, le Gouvernement sera particulièrement attentif à préserver la simplicité du régime fiscal qui leur est applicable. Celles-ci ont été les bénéficiaires de mesures contenues dans la loi de finances rectificative du 22 juin 1993, prévoyant notamment la suppression de l'application de la règle du décalage d'un mois en matière de TVA. Par ailleurs, à l'occasion de la préparation éventuelle des textes, l'ensemble des représentants des secteurs concernés sera associé aux réflexions et aux propositions effectuées.

*Entreprises
(fonctionnement - formalités administratives - simplification)*

3723. - 12 juillet 1993. - **M. Philippe Bonnecarrère** demande à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, à quelle date la commission de simplification des documents administratifs est susceptible de rendre ses conclusions. Il lui demande également de lui préciser si un bilan de l'action expérimentale menée depuis quelques années dans certains départements a été établi.

Réponse. - Instituée par le décret n° 90-1125 du 18 décembre 1990, la commission pour la simplification des formalités a publié son rapport d'activité 1991-1992 en octobre 1992 et présentera son prochain rapport en fin d'année. La commission a développé ses travaux en poursuivant un double objectif : l'analyse ponctuelle des simplifications de diverses formalités ; l'étude approfondie de programmes structurants... A cette fin, elle a mis en place divers comités : CFE, Sirène et TDS, PME-PMI, Milieu rural. Les comités CFE et Sirène ont entériné en 1993 un projet de norme d'échanges automatisés d'informations des centres de formalités d'entreprises et un projet de message d'échanges de données informatisés entre les CFE et les associés du système dénommé Régent. Des expérimentations de ces projets vont être conduites. Le comité TDS a pris contact avec l'Unedic pour envisager l'intégration des informations relatives aux élections prud'homales dans la DADS et dans TDS. Des réunions techniques ont été organisées pour examiner la possibilité d'une expérimentation pour la déclaration de 1994. Ce même comité a pris l'initiative de

susciter la constitution d'une communauté d'utilisateurs EDI dans le domaine social et a constitué un groupe de travail, relatif à la simplification des formalités liées à l'embauche d'un premier salarié. Sur proposition du CIIBA, il a été recommandé aux administrations d'offrir aux entreprises désirant communiquer avec elles par la voie télématique, un protocole dit Tédéco conforme aux normes européennes. Le comité PME-PMI a notamment recommandé l'adaptation du plan comptable pour les très petites entreprises, déjà proposée par le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, et qui devrait être rendue effective dans le projet élaboré sur l'initiative et l'entreprise individuelle. Le comité PME-PMI réfléchit également au rapprochement des organismes sociaux et à la mise en place d'un point d'entrée commun dans leurs réseaux afin de simplifier les déclarations sociales. Il a élaboré un projet de recommandation sur la défiscalisation des taxes annexes sur les salaires relatives à la formation (taxe d'apprentissage et contribution à la formation professionnelle continue). La Cosiform a également décidé de constituer un comité « milieu rural » chargé de l'étude des simplifications des relations des usagers du milieu rural avec les services publics qui œuvre en particulier sur la pluriactivité et la gestion des aides directes aux agriculteurs. Enfin, par une circulaire du Premier ministre du 27 mai 1993, publiée au *Journal officiel*, il a été décidé que les formalités nouvelles incombant aux entreprises doivent faire l'objet d'une consultation préalable, par le ministre qui en propose l'adoption, du ministre des entreprises et du développement économique, qui dispose de cet effet de la Cosiform. La consultation devra établir une étude d'impact permettant d'apprécier la nature, le coût et les conséquences concrètes de ces formalités, tant pour les entreprises que pour les organismes gestionnaires. Le rôle de la Cosiform est donc, à tous égards, de favoriser la coopération indispensable des administrations avec les entreprises considérées comme partenaires dans la gestion des circuits administratifs publics.

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation - rénovation urbaine -
conséquences - indemnisation)*

5175. - 23 août 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** désire attirer l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les problèmes des commerçants et artisans dont la situation est compromise irrémédiablement du fait d'une opération de rénovation urbaine ou d'équipement collectif. La loi Royer avait pris en compte la nécessité d'indemniser les commerçants contraints d'arrêter leur exploitation. Toutefois, ce dispositif légal, dont les dispositions concernant notamment les plafonds de ressources n'ont pas été revues depuis 1974, présente des imperfections qui ont gêné depuis bientôt vingt ans son application. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable de compléter la loi en vigueur par la mise en place d'un système de révision périodique des montants des plafonds de ressources, pour la révision ou la remise en cause de la liste des opérations susceptibles d'ouvrir droit à réparation et par l'élargissement de l'indemnisation aux commerçants et artisans qui subissent une baisse importante d'activité, directement imputable aux opérations de rénovation urbaine ou d'équipement collectif, pendant une durée significative, et mettant en cause la pérennité de leur outil de travail.

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation -
rénovation urbaine - conséquences - indemnisation)*

5796. - 20 septembre 1993. - **M. Jacques Cyprés** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'article 52 de la loi Royer et le décret d'application du 28 janvier 1974. Ce décret prévoit l'attribution éventuelle d'aide aux artisans et commerçants qui subissent « une dégradation des facteurs locaux de commercialité entraînant pour leur entreprise une diminution du chiffre d'affaires et des bénéfices de nature à rendre impossible la poursuite de son exploitation ». Cet article de la loi Royer est tombé de fait en désuétude. Les plafonds de revenus professionnels fixés dans le décret de 1974 à 40 000 francs pour un isolé et 50 000 francs pour un ménage n'ayant jamais été révisés, il devient nécessaire d'engager une procédure de revalorisation. Il lui demande, en

conséquence, quelles mesures de révision il envisage de prendre afin de remédier à l'application désuète de ce décret du 28 janvier 1974.

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation -
renovation urbaine - conséquences - indemnisation.)*

5797. - 20 septembre 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'article 52 de la loi Royer et son décret d'application du 28 janvier 1974. Ces textes prévoient une aide aux artisans et commerçants qui subissent une dégradation des facteurs locaux de commercialité entraînant pour leur entreprise une diminution du chiffre d'affaires et des bénéfices de nature à rendre impossible la poursuite de leur exploitation. Or les plafonds de revenus professionnels fixés dans le décret d'application à 40 000 francs pour un isolé et 50 000 francs pour un ménage n'ont jamais été révisés. L'article 52 de la loi Royer est tombé de fait en désuétude, et les commerçants et artisans ne peuvent donc plus bénéficier de cette aide. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ce problème.

Réponse. - Il est certain que le régime d'aide prévu par l'article 52 de la loi Royer pour répondre à des situations particulièrement difficiles a perdu la plus grande partie de son efficacité en raison des conditions restrictives de son application et de la non-revalorisation des plafonds de ressources y ouvrant droit. C'est pourquoi, le ministre des entreprises et du développement économique a demandé à ses services d'étudier une modification de l'article 52 précité, qui améliorerait les conditions d'ouverture de l'aide, en prévoyant d'une part un système de revalorisation des plafonds de ressources et, d'autre part, son extension aux préjudices temporaires. Cependant, ce nouveau régime, qui serait éventuellement mis en place, ne devrait pas avoir pour conséquence de dégager totalement les municipalités de leur responsabilité vis-à-vis des commerçants et artisans subissant un préjudice du fait de leurs décisions en matière d'urbanisme, tout en maintenant la charge financière qui en résultera dans des limites acceptables par les budgets des communes concernées.

*Commerce et artisanat
(artisanat - embauche à temps partiel de chômeurs -
indemnité complémentaire)*

5270. - 30 août 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la nécessité d'instaurer une indemnité de complément afin de faciliter l'embauche dans les entreprises de l'artisanat. Nombre de demandeurs d'emploi refusent en effet un poste à temps partiel à cause de la perte d'indemnité de chômage que cela entraînerait pour eux. Ainsi, il lui demande s'il ne peut pas envisager la création d'une indemnité de complément permettant aux chômeurs de ne pas devoir, si fréquemment, refuser des offres d'emploi qui leur sont faites dans le secteur de l'artisanat.

Réponse. - Le régime d'assurance chômage géré par les partenaires sociaux a pour vocation l'indemnisation des salariés totalement privés d'emploi. Afin de faciliter le retour à l'emploi et de ne pas décourager un chômeur d'occuper un emploi même réduit ou provisoire, la commission paritaire nationale de l'Unedica a apporté une exception au principe mentionné ci-dessus. La délibération 38 prévoit que les demandeurs d'emploi indemnisés peuvent, sous réserve de la déduction d'un nombre de jours non indemnisables : conserver, après avoir perdu leur emploi principal, une activité accessoire salariée leur procurant une rémunération n'excédant pas 47 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation ; ou reprendre, postérieurement à la perte d'emploi, une activité réduite salariée leur procurant une rémunération n'excédant pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Un autre dispositif prévoit une compensation financière à la charge de l'État pour les chômeurs, indemnisés par le régime d'assurance ou de solidarité, ayant repris une activité à temps partiel d'au moins dix-huit heures hebdomadaires sous contrat à durée indéterminée, égale à la différence entre le montant des allocations de chômage versées au jour précédant la date

de la reprise d'activité et celui de la rémunération perçue au titre du nouvel emploi. Versée pendant un an, sa durée est doublée pour les demandeurs d'emploi ayant plus de 50 ans à la date de la reprise d'activité (décret n° 85-300 du 5 mars 1985). Un amendement au projet de loi quinquennale pour le travail, l'emploi et la formation professionnelle adopté, avec l'accord du Gouvernement, par l'Assemblée nationale prévoit la création d'une indemnité compensatrice aux chômeurs acceptant un emploi dont la rémunération est inférieure aux indemnités perçues au titre de l'assurance chômage. Cette indemnité compensatrice sera égale à la différence entre l'allocation unique dégressive et le salaire pour une durée fixée par décret. Une convention ou accord collectif étendu fixera les conditions d'application et de durée de cette disposition.

*Coiffure
(exercice de la profession - réglementation)*

7356. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Pierre Hellier** souhaite faire part de son étonnement à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, quant au problème relatif à la réglementation du métier de coiffeur. En effet, il s'avère que la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946, exigeant de la part des artisans coiffeurs un CAP et un brevet professionnel délivré en deux ans, n'est pas applicable aux coiffeurs exerçant à domicile. De ce fait, il s'ensuit que les artisans, dûment diplômés et inscrits à la chambre des métiers, doivent désormais souffrir de la concurrence de coiffeurs souvent dépourvus de tout diplôme et qui en se rendant au domicile de leurs clients apportent ainsi un service qui leur permet de détourner une partie de la clientèle des salons traditionnels. L'exemple du département de la Sarthe montre que soixante coiffeurs à domicile sont recensés dont huit seulement répondent aux conditions de diplôme normalement exigées des artisans coiffeurs exerçant en salon. Une telle disparité de traitement est tout à fait inconcevable. Aussi lui demande-t-il si des mesures seront prises pour qu'à l'avenir la profession de coiffeur soit réglementée de manière stricte et que les règles applicables aux artisans exerçant dans des salons le soient également aux coiffeurs à domicile.

Réponse. - La loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur vise expressément la gestion d'un salon de coiffure. Le mot « salon » n'ayant pas reçu de définition dans le cadre de cette loi, il a été admis, en particulier à la suite d'une décision du tribunal administratif de Versailles, que le domicile d'un particulier n'était pas assimilable à un salon, et qu'en conséquence la coiffure au domicile des particuliers n'est pas soumise à l'exigence de qualification prévue par la loi du 23 mai 1946. En vertu de l'article L. 658-7 du code de la santé publique relatif aux produits capillaires, d'hygiène corporelle et de beauté renfermant des substances vénéneuses, et du décret n° 90-262 du 20 mars 1990, ces coiffeurs qui exercent au domicile de leurs clients, s'ils ne sont pas titulaires du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise de la coiffure, ne peuvent se procurer les produits contenant de l'acide thioglycolique de concentration supérieure à 8 p. 100 dont l'utilisation est réservée aux seuls professionnels titulaires de la carte de qualification. Une modification de ces dispositions ne pourrait intervenir que par la voie législative. Par ailleurs, même pratiquée au domicile des clients, la profession de coiffeur, exercée de manière indépendante et sous réserve des dispositions relatives au seuil dimensionnel, est une activité artisanale. De ce fait, le chef d'entreprise est tenu de demander son immatriculation au répertoire des métiers et de satisfaire à l'obligation d'attester du stage d'initiation à la gestion en vertu de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans. L'article L. 324-10 du code du travail, modifié par l'article 32-1 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures sociales considère comme clandestin l'exercice à but lucratif d'une activité de prestation de services, par toute personne physique ou morale qui s'est soustraite intentionnellement à une quelconque des obligations sociales et fiscales, ou à l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés auxquelles elle est assujettie. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions, que le domaine d'exercice de la coiffure au domicile des clients reste strictement délimité ; au demeurant les professionnels qui exercent dans ces conditions n'offrent en général pas la même qualité de prestation que les coiffeurs qualifiés exploitant un salon de coiffure et répondent géné-

ralement à un besoin exprimé par des personnes âgées ou à mobilité réduite. De ce fait, la concurrence entre ces deux modes d'exercice de la profession reste très limitée.

ENVIRONNEMENT

*Cours d'eau, étangs et lacs
(Moselle - pollution par les chlorures)*

24. - 12 avril 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que la cour administrative d'appel de Nancy a rendu le 31 décembre 1992 un arrêt concernant les rejets de chlorures nocifs effectués par les soudières dans la Moselle. Jusqu'à présent, l'administration avait fait preuve d'un certain laxisme en tolérant des taux de pollution limites très élevés (trois fois supérieurs à la norme européenne) et en considérant de plus que ces taux limites étaient avant tout indicatifs et pouvaient même être dépassés certains jours de l'année. L'arrêt susvisé est très important puisqu'il considère qu'il faut évoluer vers une réglementation plus sérieuse. C'est d'ailleurs ce qui avait été initialement envisagé lorsqu'un arrêté préfectoral avait fixé un plan de réduction des taux de chlorures qui devait s'appliquer à partir de 1983. Hélas, la pression des industriels avait, à l'époque, conduit à un arrêté modificatif entérinant le laxisme existant. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle va être sa politique pour apporter une solution au grave problème de la pollution de la Moselle par les chlorures.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(Moselle - pollution par les chlorures)*

374. - 26 avril 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 63335 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que le rapport de la mission d'inspection générale sur la pollution de la Moselle par les rejets de chlorures des soudières comporte un certain nombre de constatations et de conclusions qui méritent d'être suivies d'effet. En particulier, l'une des principales propositions d'action à court terme est de prendre des arrêtés préfectoraux prévoyant « une sanction efficace des dépassements ». Selon la mission d'inspection, les arrêtés préfectoraux actuels sont en effet mal rédigés et la sanction du non-respect des objectifs de concentration est « dans le système actuel, quasi impossible ». De ce fait, les soudières dépassent impunément les normes de rejet. En 1990, la teneur en chlorures nocifs à Hauconcourt a même atteint 710 milligrammes par litre alors que le maximum autorisé n'était que de 600 milligrammes par litre (le seuil de 550 milligrammes par litre ne devant même pas être dépassé pendant plus de quinze jours par an). Selon la mission d'inspection, « La seule solution pour avoir des arrêtés sanctionnables serait de prévoir un système autorisant un flux total journalier quelle que soit l'hydraulicité ». Les industriels devraient alors prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter en permanence cette obligation, faute de quoi ils s'exposeraient à de véritables sanctions dissuasives. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quel délai des arrêtés préfectoraux seront pris en application des conclusions de la mission d'inspection générale sur ce point.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(Moselle - pollution par les chlorures)*

652. - 10 mai 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 63334 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que le rapport de la mission d'inspection générale sur la pollution de la Moselle par les rejets de chlorures des soudières comporte un certain nombre de constatations et de conclusions qui méritent d'être suivies d'effet. En particulier, ce rapport souligne le comportement désinvolte de la société Solvay. Celle-ci pollue plus que la société Rhône-Poulenc puisque les rejets en moyenne interannuelle sont de 16,85 kg/s pour Solvay et de seulement 14,8 kg/s pour Rhône-Poulenc. Malgré cet écart, Rhône-Poulenc a une capacité de stockage de 170 jours alors que Solvay, bien que polluant plus, n'a qu'une capacité de stockage de 120 jours. Le rapport souligne que « cette disparité choquante a

plusieurs fois été soulevée par le ministère de l'environnement ». Or, la société Solvay est aussi celle qui refuse délibérément tout nouvel investissement de régulation. L'inaction du pouvoir réglementaire à l'égard de cette société ne peut que l'encourager dans son comportement irresponsable à l'égard de l'environnement. Il souhaiterait donc qu'il lui indique ce qu'il envisage de faire pour obliger la société Solvay à aligner au moins son effort de régulation de la pollution sur celui de la société Rhône-Poulenc.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(Moselle - pollution par l'ammoniaque)*

2130. - 14 juin 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 65154 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** qu'à la suite du rapport présenté par une mission d'inspection générale de l'environnement sur la pollution saline de la Moselle par les rejets des soudières de Meurthe-et-Moselle, il a été mis en évidence qu'« les rejets des soudières contiennent en outre une quantité élevée d'ammoniac dont la nocivité connue pour la faune aquatique, et la qualité de l'eau en général, est aggravée par le pH élevé des effluents » (page 19 du rapport). Or l'ammoniac est une des substances visées au tableau annexé à la convention de Bonn du 3 décembre 1976 relative à la prévention de la pollution chimique du Rhin, dont les rejets doivent être strictement réglementés, limités et contrôlés; cependant, les arrêtés préfectoraux actuels réglementant au titre de la législation des installations classées et par une approche intégrée l'ensemble des rejets des soudières ne prévoient pas de contrôle sur les rejets d'ammoniac. Il lui demande donc quelles instructions elle a données pour faire cesser une carence qui, en plus de mettre la France en porte-à-faux par rapport à ses engagements internationaux, n'assure par la nécessaire protection de la Meurthe et de la Moselle contre la pollution.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(Moselle - pollution par les chlorures)*

4908. - 9 août 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 54233 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que l'administration a reconnu devant une mission parlementaire, et à plusieurs reprises depuis lors, que la limite de 400 milligrammes par litre d'ions/chlore assignée à la pollution additionnelle provenant des soudières de Meurthe-et-Moselle n'est jamais respectée en période d'étiage. L'administration expliquerait son absence de réaction par le fait que cette pollution serait due à des fuites des bassins de rétention. Or, depuis quelques années, ces fuites sont connues et, n'ayant pas été sanctionnées, les industriels continuent imperturbablement à polluer et à enfreindre la réglementation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de rappeler sérieusement à l'administration l'obligation qui est la sienne de sanctionner les pollueurs. Faute de cela, on pourrait se demander quelle est l'utilité de ladite administration.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(Moselle - pollution par les chlorures)*

5678. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** qu'une série d'arrêtés ont été pris notamment en 1974, 1979, 1981, 1984 pour réglementer les rejets de chlorures nocifs par les Soudières de Meurthe-et-Moselle. Il souhaiterait qu'il lui indique de manière précise et pour chacun des arrêtés quelles étaient les normes fixées et les objectifs de dépollution poursuivis. Il souhaiterait également qu'il lui indique pour quelles raisons l'objectif de dépollution fixé en 1974 (déjà plus laxiste que les normes européennes) a ensuite été abandonné afin de permettre aux Soudières de continuer à polluer, dans des proportions considérablement plus élevées que ce qui correspondait à l'objectif fixé pour 1980.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(Moselle - pollution par les chlorures - statistiques)*

5778. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'importance des rejets de chlorures de calcium effectués par les soudières de Meurthe-et-Moselle. Il souhaiterait qu'il lui indique pour chaque année, de 1970 à 1993 inclus, quels ont été les rejets de ces soudières exprimés en kilogrammes/seconde d'ions chlorés.

Réponse. - Depuis la remise du rapport d'inspection générale sur la pollution de la Moselle par les rejets de chlorures des soudières, le préfet de Meurthe-et-Moselle a engagé des discussions approfondies avec les industriels concernés. Par ailleurs, la cour administrative d'appel de Nancy, dans son arrêt du 31 décembre 1992, a notamment annulé les articles des arrêtés préfectoraux fixant aux soudières des limites pour les rejets de chlorure et imposé aux industriels de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation de rejet. Par arrêté du 1^{er} juin 1993, le préfet de Meurthe-et-Moselle a mis en demeure les sociétés Rhône-Poulenc et Solvay de déposer leur dossier avant le 20 juillet. Or, les industriels ont sollicité le report de ce délai jusqu'au 20 octobre 1993 compte tenu de la réalisation de diverses études techniques nécessaires à l'élaboration des dossiers. La nouvelle autorisation ne pourra être délivrée qu'après enquête publique, consultation des conseils municipaux et services administratifs concernés et après avis du conseil départemental d'hygiène. Le préfet a, d'ores et déjà, confirmé aux exploitants que cette procédure de régularisation devrait intégrer les axes de travail résultant des discussions engagées à la suite du rapport d'inspection précité.

*Produits dangereux
(plomb - munitions de chasse)*

1048. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que le plomb utilisé comme grenaille dans les cartouches est un métal extrêmement toxique pouvant entraîner la mort chez les animaux et les humains. Les oiseaux d'eau, et plus particulièrement les anatidés, peuvent ingérer accidentellement des billes de plomb lorsqu'ils sont à la recherche de graviers (grit) sur le sol, nécessaires au broyage des aliments transitant par le gésier. Dans tous les sites français soumis à la chasse où des échantillons d'oiseaux ont été analysés, des plombs ont été découverts dans le gésier des individus. Par contre, les canards analysés provenant de la réserve de chasse du Rhin ne contenaient pas de plomb. Bien sûr, la présence d'un plomb dans le gésier ne signifie pas la mort immédiate de l'individu, mais cette mesure d'exposition au risque est éloquent. Le dosage du plomb dans différents organes, seule figure fiable, a confirmé l'importance du problème révélé par les analyses de gésiers. La sensibilité à l'exposition dépend de nombreux facteurs : espèce, âge et sexe, régime alimentaire... A l'échelle de l'Europe comme à l'échelle nord-américaine, plusieurs millions d'oiseaux seraient concernés. Il faut noter toutefois que les pertes totales sont extrêmement difficiles à chiffrer de façon fiable. Devant ce gaspillage d'une ressource naturelle qui touche les espèces chassables comme les espèces protégées, diverses mesures d'application locale ont été employées. Elles sont malheureusement le plus souvent de peu d'efficacité et très coûteuses. Or, le problème du saturnisme doit s'envisager à l'échelle des voies de migration et non pas à celle d'un pays. Tout conduit à préconiser le remplacement progressif du plomb par un substitut non toxique. Un groupe d'experts réunis par le BIROE en juin dernier n'a retenu comme alternative que le fer doux pour des raisons de coût et d'efficacité. Certains problèmes balistiques subsistent et il importe de mettre au point de nouvelles normes et des tests de sécurité destinés à homologuer les fusils. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour apporter une solution définitive au problème susévoqué.

Réponse. - S'il existait une solution satisfaisante et simple pour éliminer tout risque dans des conditions économiques et sociales acceptables, elle serait à adopter immédiatement. Mais telle n'est pas la situation. Actuellement, la seule solution de substitution à l'utilisation du plomb réellement possible est l'utilisation de la cartouche à grenaille de fer doux. Or cette munition pose un grave problème : ses caractéristiques sont telles que, si son utilisation était rendue obligatoire, la moitié du parc actuel de fusils en France devrait être changée. On imagine facilement les difficultés considérables d'une telle mesure. Le problème posé est donc de mettre en balance l'importance des risques d'intoxication d'oiseaux d'eau et le coût et donc l'importance des mesures à prendre pour prévenir ce risque. Les données actuellement disponibles concernant la France prouvent la présence de plomb dans les gésiers d'oiseaux d'eau sur un certain nombre de sites, notamment en Camargue. Cette présence de plomb est un bon indice de risque de saturnisme, mais non une preuve de saturnisme. En conséquence, il a été décidé, en été 1992, de confier à l'ONC une étude approfondie sur l'existence et l'importance du saturnisme des oiseaux d'eau le long des principaux axes migratoires. Cette étude

est en cours. Dans l'attente des résultats de cette étude, il ne convient pas de prendre des mesures dans la précipitation. Si, au vu des résultats de l'étude précitée, des mesures devaient être prises pour restreindre à l'avenir l'usage du plomb pour la chasse, celles-ci devraient être nécessairement progressives et être modulées selon les lieux, et, éventuellement, selon les armes.

*Environnement
(politique et réglementation - compétences de l'Etat
et des collectivités locales - clarification)*

1936. - 7 juin 1993. - **M. Pierre Albertini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessaire clarification des compétences respectives de l'Etat et des collectivités locales dans le domaine de l'environnement. En 1982-1983, au moment où le transfert des compétences a été réalisé, aucun véritable débat n'a été ouvert en cette matière. Des lois plus récentes (loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, loi du 13 juillet 1992 sur l'élimination des déchets), loin de regrouper les responsabilités, les ont plutôt fractionnées. Aujourd'hui, aucune collectivité ne peut mettre en œuvre, seule, une politique sectorielle ! Cet émiettement contribue à entretenir la confusion et ne favorise guère l'efficacité des actions entreprises. Aussi, même si l'on doit rejeter tout partage rigide et dogmatique, il lui demande quand et comment cette clarification pourra être entreprise.

Réponse. - La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales dans le domaine de l'environnement relève d'une problématique complexe mêlant, de façon hétérogène, un grand nombre d'éléments : principes fondamentaux d'organisation de nos structures publiques, orientations des lois de décentralisation, prescriptions législatives ou réglementaires multiples, incidences communautaires, dévolution de pouvoirs de police, préoccupations d'aménagement du territoire et de développement local, contraintes techniques et financières diverses. Cette problématique, se développe dans le contexte d'une sensibilité particulièrement vive de l'opinion pour tout ce qui touche à l'environnement. Au cours des deux dernières années notamment, une demande de plus en plus pressante de clarification des compétences dans ce domaine a été exprimée par les élus locaux et leurs organisations représentatives. Le ministère de l'environnement a engagé, pour sa part, sous l'égide du conseil général des ponts et chaussées et en liaison avec le commissariat général au plan, une démarche visant à rassembler, dans ce domaine, les bases d'une réflexion de caractère prospectif. Celle-ci doit conduire, d'une part, à recentrer l'Etat sur les tâches relevant de ses compétences propres, d'autre part, à proposer aux collectivités territoriales un champ d'action renoué et équilibré. A cet effet, il convient de définir une clef de répartition des compétences qui puisse guider le législateur dans la clarification qu'il apportera à la situation actuelle. Cette clef de répartition doit consacrer, pour l'essentiel, un partage fonctionnel issu d'une interprétation réaliste et concrète du principe de subsidiarité. Celui-ci devrait faire de la commune, aux compétences pratiquement inchangées, l'échelon de la résolution des problèmes immédiats et limités, du département, aux compétences élargies, le gestionnaire de l'environnement et le fédérateur des énergies municipales, de la région, aux compétences mieux définies et complétées, une collectivité davantage tournée vers la protection de l'environnement lié à l'aménagement du territoire, l'Etat devant, dans le même temps, se voir renforcer dans son rôle d'arbitre et de garant de la cohérence nationale au moyen notamment d'une relance de la déconcentration. L'objectif est d'aboutir, dans le cadre des prescriptions des lois de décentralisation, à une véritable optimisation dans la mise en œuvre des principes de subsidiarité et de solidarité appliqués à la répartition des compétences environnementales entre les collectivités locales. La réflexion à engager, fondamentale et complexe, appelée à déboucher sur des dispositions relevant du domaine de la loi, sera conduite dans une large concertation avec les élus locaux. Elle répond à une urgente nécessité et à un objectif prioritaire du ministère de l'environnement.

*Armes
(armes de chasse - vente et détention)*

2027. - 7 juin 1993. - **M. Augustin Bourepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le décret n° 93-17 du 6 janvier 1993 qui modifie la réglementation en matière d'armes de chasse. Il lui fait remarquer que la mise en

œuvre de ce décret risque d'entraîner des complications, des dépenses excessives et décourager les chasseurs les plus modestes. Il lui demande si la limitation des armes à deux coups lui paraît justifiée dans tous les cas, surtout lorsque la modification des armes peut être coûteuse, et quelles dispositions particulières il envisage pour les armes utilisées jusqu'à présent. Il souhaiterait connaître si des délais pourraient être obtenus pour les armes qui nécessiteraient des modifications particulièrement délicates.

Réponse. - Le décret 93-17, pris pour la transposition dans la réglementation nationale de la directive 91-477 CEE du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, a été élaboré dans le souci de n'imposer aux chasseurs, comme aux tireurs sportifs, aucune contrainte allant au-delà de ce qu'exige la directive. On peut d'ailleurs observer que ce dernier texte avait largement pris en compte les préoccupations de ces catégories. On voit difficilement à quelle limitation des armes à deux coups se réfère l'honorable parlementaire, du moins s'il s'agit d'armes de chasse : leur acquisition et leur détention sont libres ; s'il s'agit d'armes à un coup par canon lisse, elles ne sont soumises à aucune formalité ; s'il s'agit de carabines express, et donc d'armes de chasse à canon rayé, elles doivent être inscrites sur le registre de l'armurier au moment de la vente, ce qui était déjà en vigueur depuis 1983, et leur détention ou acquisition doit être déclarée à l'autorité administrative (sauf si elles ont été acquises auprès d'un armurier moins de dix ans avant la publication du décret), cette déclaration étant expressément prévue par la directive.

*Ordures et déchets
(décharges - création)*

2080. - 14 juin 1993. - **M. Louis de Broissia** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, si, dans le cadre de la négociation des contrats de plan Etat-régions, il ne serait pas souhaitable de demander l'aménagement d'une décharge de classe 1 par région. Cela atténuerait en effet les déséquilibres régionaux qui existent aujourd'hui en la matière et contribuerait à une meilleure répartition de ces décharges dans notre pays. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

Réponse. - La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement rend obligatoire l'établissement de plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels avant 1996. Chaque plan doit obligatoirement prévoir parmi les objectifs qu'il définit un centre de stockage de déchets industriels spéciaux ou ultimes. Cette disposition paraît la plus appropriée pour supprimer les actuels déséquilibres dans la répartition des centres de stockage.

*Tourisme et loisirs
(randonnées - politique et réglementation)*

2839. - 28 juin 1993. - **M. Charles Ehrmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les préoccupations des associations proposant des randonnées touristiques et multisportives. Les activités de loisirs motorisés sont actuellement gravement menacées par les « mesures d'interdiction de circuler sur les chemins prisés par certaines communes et administrations, le nombre croissant des verbalisations qui s'en suivent, la recrudescence de menaces physiques, les critiques diffamantes de certains médias ». Ces associations s'inquiètent de la mauvaise interprétation de la loi sur la « circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels » entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1991, faite par les communes et les préfetures. Bien que de récentes décisions de justice aient été rendues en faveur d'organismes de randonnées touristiques, vecteur important de développement touristique, notamment dans les Alpes-Maritimes, la situation est dangereuse et jugée inacceptable par ces derniers. Mon prédécesseur s'était engagé à instaurer une concertation entre les différents utilisateurs des espaces naturels afin qu'aucune conséquence discriminatoire ne vienne nuire aux randonneurs motorisés. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour redonner à ces activités la légitimité et la respectabilité auxquelles ces associations ont droit.

Réponse. - La loi 91-2 du 3 janvier 1991 définit un principe simple d'interdiction de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, afin de mieux assurer leur protection dans l'inté-

rêt de tous. L'article 5 de cette loi reprend une disposition de la loi du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, et donne la possibilité à chaque maire de compléter localement la protection des espaces naturels de sa commune, en réglementant la circulation des véhicules sur le territoire communal. Comme toute nouvelle loi directement applicable, certains abus se sont fait jour... Ils ont fait l'objet de circulaires préfectorales. Le ministère de l'environnement s'est préoccupé de délivrer une meilleure information, destinée aux services administratifs et aux élus. S'appuyant sur un avis du Conseil d'Etat, une première circulaire aux préfets du 20 août 1993 définit clairement les procédures à mettre en œuvre pour autoriser l'ouverture d'un terrain de sports motorisés en application de l'article 2 alinéa 3 de la loi. Une deuxième circulaire concernera les conditions d'application des articles 3 et 4 relatifs aux véhicules adaptés à la progression sur neige. Enfin, une circulaire interministérielle précisera pour chaque article de la loi précitée les modalités d'application. D'autre part, les différents problèmes ont été répertoriés et seront présentés sous forme d'un guide d'information destiné aux élus et aux administrations déconcentrées. Ce document sera l'occasion d'une concertation très large entre les différents organismes, associations et administrations concernées par l'application de la loi.

*Chasse
(chasse à courre - réglementation)*

2998. - 28 juin 1993. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la pratique de la chasse à courre, à cors et à cris. Cette pratique autorisée à l'article L. 224-2 du nouveau code rural, dont le déroulement est encadré par le décret n° 86-571 du 14 mars 1986 et l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie peut affecter certaines sensibilités en dépit de son caractère traditionnel et respectueux des usages. L'article 6 de l'arrêté du 18 mars 1982 mentionne l'existence d'une attestation de conformité de la meute délivrée par le directeur départemental de l'agriculture. Il lui demande donc de lui préciser les statistiques concernant cette pratique, le nombre d'attestations délivrées et enfin la nature et l'étendue des sanctions prononcées annuellement à l'encontre des contrevenants aux règles posées par les textes réglementaires susvisés. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

Réponse. - Le nombre d'attestations délivrées se monte à 387 pour la chasse à courre, ce qui correspond à 110 équipages pour la grande vénerie (cerf, chevreuil, sanglier) et 187 pour la petite vénerie (renard et lièvre), et à environ 1 000 pour la vénerie sous terre (renard et blaireau). Il n'est pas tenu de statistiques particulières pour les infractions en matière de réglementation de la vénerie ; cependant, leur nombre paraît minime.

*Textile et habillement
(emploi et activité - utilisation de colorants toxiques)*

3285. - 5 juillet 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'industrie du textile et plus particulièrement sur la branche de l'ennoblissement qui ressemble l'ensemble des métiers donnant aux matières textiles leur couleur, leur « toucher », leur décor et de manière générale toutes leurs caractéristiques, telles l'infroissabilité, l'imperméabilisation et l'ignifugation. Il lui rappelle que cette activité, principalement manufacturière, utilise des techniques de pointe et des produits chimiques complexes, ce qui justifie qu'elle soit soumise à l'ensemble du dispositif normatif existant au titre de la protection de l'environnement et de la santé. Il est alors anormal que certains concurrents puissent exporter quasi librement vers l'Europe des produits teints avec des colorants interdits pour leur toxicité mais beaucoup moins chers que ceux utilisés par les manufactures françaises et ce, alors que ces dernières connaissent aujourd'hui des baisses de production de 30 à 40 p. 100. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'introduire dans les accords internationaux une « clause environnement » afin de lutter contre ce « dumping écologique ».

Réponse. - L'attention des pouvoirs publics a déjà été appelée sur l'importation de produits fabriqués hors de la Communauté économique européenne et teints avec des colorants hautement toxiques. Dans la CEE, l'utilisation de colorants dangereux,

notamment ceux à base de benzidine, est interdite afin de protéger les travailleurs, par la directive n° 88-364, et afin de protéger les consommateurs, par la directive n° 89-677. En revanche, les réglementations française et européenne ne prohibent pas les importations des articles teints avec ces substances ; le port des vêtements correspondants peut être dangereux et la mise sur le marché de ces articles fait subir à l'industrie communautaire une concurrence déloyale : à cause de l'emploi de colorants moins onéreux. Afin de renforcer la protection du consommateur et de garantir l'industrie manufacturière européenne contre toute concurrence déloyale, des mesures doivent être prises, mais au niveau européen, afin d'en garantir l'efficacité. Les pouvoirs publics français vont demander à la Commission des communautés européennes de préparer une proposition de directive du Conseil interdisant l'importation sur le territoire douanier de la Communauté des produits teints avec des colorants dangereux, notamment à base de benzidine. Les pouvoirs publics réfléchissent par ailleurs aux moyens de mieux prendre en compte les questions d'environnement dans les accords commerciaux internationaux, en particulier dans le cadre du GATT.

Assainissement

(politique et réglementation - évapotranspiration - perspectives)

3910. - 19 juillet 1993. - **M. Raymond Couderc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le procédé d'assainissement autonome par évapotranspiration, procédé écologique s'il en est puisqu'il permet tout à la fois de valoriser l'environnement, d'économiser l'eau et d'améliorer la qualité sanitaire des rejets. Les arbres judicieusement implantés, de par leurs fonctions naturelles, absorbent les nitrates et ainsi épurent l'eau. Le prix de revient d'un tel système est beaucoup moins élevé que celui de tout autre procédé d'assainissement. Déjà utilisé dans un camping du Biterrois (à Sérignan-Plage), ce procédé a reçu tous les honneurs, le ministère de l'environnement a classé ce camping site expérimental. Soucieux de dépasser aujourd'hui ce stade expérimental, il souhaite connaître la procédure à suivre afin d'obtenir la reconnaissance du procédé, de même que les aides de Bruxelles.

Réponse. - Le procédé d'assainissement autonome par évapotranspiration consiste, après prétraitement des effluents domestiques au moyen d'une fosse septique toutes eaux, à évacuer le rejet vers une plantation d'arbres adaptés par une tranchée filtrante. Les eaux usées filtrées sont absorbées par les végétaux qui piègent certains polluants, notamment les métaux lourds et les micropolluants, et restituent par évapotranspiration naturelle l'eau au milieu atmosphérique. Le procédé a fait l'objet d'études sur des pilotes, mais seul le camping du Biterrois à Sérignan-Plage a fait l'objet d'une réalisation en vraie grandeur. Du point de vue technique, ce procédé s'apparente à un ouvrage d'assainissement regroupé avec réutilisation originale des eaux usées. En ce qui concerne les nitrates, si ce procédé simple est une solution, il n'en reste pas moins que d'autres solutions, notamment par filtre à sable, existent. Le procédé d'évapotranspiration pratiqué dans ce camping reste une opportunité technique qu'il conviendra d'étudier au cas par cas sur d'autres sites, une réglementation spécifique n'étant pas à l'ordre du jour. Le ministère de l'environnement a montré son intérêt et souhaite que le suivi du procédé puisse se poursuivre avec l'appui de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. Du point de vue financement communautaire, en dehors des zones éligibles du fonds structurel, ce qui est le cas de Sérignan-Plage, il n'existe que le programme LIFE qui s'adresse à des projets éminemment innovants, reproductibles et d'intérêt communautaire. Le fonds est géré par la Commission des communautés européennes après étude de dossier par ses services.

Animaux

(dauphins - protection - filets maillants - réglementation)

4597. - 2 août 1993. - **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que, par une question écrite à l'un de ses prédécesseurs, datée du 7 mai 1990 (n° 28267), il avait soulevé la question du traitement cruel dont étaient victimes les dauphins, pris dans les filets « maillants » utilisés par les pêcheurs français, et qu'aucune réponse n'a été faite à cette question. Il n'ignore pas que la Communauté européenne, saisie de ce problème, a élaboré un règlement, approuvé par le conseil des ministres européens en octobre 1991, limitant à 5 kilomètres la longueur des filets dérivants (alors qu'une recommandation des

Nations Unies préconise une limitation à 2,5 kilomètres), ce qui diminue le risque de capture de dauphins. Cette mesure ayant un caractère transitoire (jusqu'au 31 décembre 1993) et n'étant certainement pas suffisante pour éliminer le massacre des dauphins qui continue à se produire le long des côtes françaises, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour contribuer à réduire les pratiques barbares dont sont encore victimes les dauphins, considérés à juste titre comme des amis de l'homme.

Réponse. - Le ministère de l'environnement est sensible au problème de la conservation des cétacés comme pour les autres espèces animales. Bon nombre de ces espèces sont aujourd'hui menacées par différents facteurs : pollution, prises intentionnelles ou indirectes par certains engins de pêche. Le ministère chargé des pêches est à ce titre tout particulièrement concerné et a demandé à l'Ifremer d'évaluer l'impact de filets dérivants autorisés en Atlantique par dérogation aux mesures édictées par la CEE. Le résultat de ces études devrait être disponible à la fin de l'année. La dérogation prendra fin au 31 décembre 1993 sauf si le Conseil des communautés européennes statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission décide sa prorogation à la lumière des bases scientifiques démontrant l'absence de tout risque écologique lié à celle-ci. Le ministère de l'environnement est quant à lui engagé dans d'autres mesures de protection : protection totale de tous les cétacés dans les eaux territoriales françaises en application de la loi relative à la protection de la nature et élaboration d'un accord franco-italo-monégasque pour la création d'un sanctuaire pour les cétacés en Méditerranée.

Animaux

(nuisibles - lutte et prévention - compétences du maire)

4831. - 9 août 1993. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser les moyens que peut mettre en œuvre un maire pour procéder à la destruction d'animaux nuisibles (fouines, martres, belettes et putois) qui, en vertu d'un arrêté préfectoral, ne peuvent être détruits par le tir.

Réponse. - Dans chaque département le préfet fixe, en fonction de la situation locale, les espèces d'animaux nuisibles. Il fixe également le temps, les formalités et les lieux de destruction à tir de ces espèces. La période de destruction à tir doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. Si l'arrêté préfectoral ne prévoit pas de possibilité de destruction à tir pour les fouines, martres, belettes et putois, ces espèces ne peuvent être détruites que par le piégeage effectué par des piègeurs agréés.

Produits dangereux

(plomb - munitions de chasse)

5777. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que ses services semblent relativement peu sensibilisés au problème créé par l'utilisation de plombs de chasse au-dessus des plans d'eau de faible profondeur. En effet, le gibier a tendance à confondre ces plombs de chasse avec des graines et à les avaler. Il s'ensuit des risques importants de sturnisme, le plomb étant un métal toxique ayant tendance à se concentrer dans l'organisme. Contrairement à ce que prétendent certains responsables, ce problème est loin d'être anecdotique car d'autres pays, plus soucieux que la France de la sauvegarde de l'environnement, ont d'ores et déjà pris des mesures imposant le remplacement de la grenaille de plomb par de la grenaille d'acier. Il souhaiterait qu'il lui indique si des études spécifiques sont envisagées en France et si, le cas échéant, des mesures seront prises.

Réponse. - S'il existait une solution satisfaisante et simple pour éliminer tout risque dans des conditions économiques et sociales acceptables, elle serait à adopter immédiatement. Mais telle n'est pas la situation. Actuellement, la seule solution de substitution à l'utilisation du plomb réellement possible est l'utilisation de la cartouche à grenaille de fer doux. Or cette munition pose un grave problème : ses caractéristiques sont telles que, si son utilisation était rendue obligatoire, la moitié du parc actuel de fusils en France devrait être changée. On imagine facilement les difficultés considérables d'une telle mesure. Le problème posé est donc de mettre en balance l'importance des risques d'intoxication d'oiseaux d'eau avec et le coût et donc l'importance des mesures à prendre

pour prévenir ce risque. Les données actuellement disponibles concernant la France prouvent la présence de plomb dans les gésiers d'oiseaux d'eau sur un certain nombre de sites, notamment en Camargue. Cette présence de plomb est un bon indice de risque de saturnisme, mais non une preuve de saturnisme. En conséquence, il a été décidé en été 1992 de confier à l'ONC une étude approfondie sur l'existence et l'importance du saturnisme des oiseaux d'eau le long des principaux axes migratoires. Cette étude est en cours. Dans l'attente des résultats de cette étude, il ne convient pas de prendre des mesures dans la précipitation. Si, au vu des résultats de l'étude précitée, des mesures devaient être prises pour restreindre à l'avenir l'usage du plomb pour la chasse, celles-ci devraient être nécessairement progressives et modulées selon les lieux et, éventuellement, selon les armes.

Récupération

(papier et carton - recyclage - emploi et activité - concurrence étrangère)

6407. - 4 octobre 1993. - **M. Alain Poyart** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les graves problèmes engendrés par la distorsion des coûts de fabrication du papier recyclé entre les différents Etats de la Communauté européenne. Certains de ces Etats accordent en effet de fortes subventions pour de telles réalisations, ce qui n'est pas sans conséquences sur le marché français ; ainsi, certaines collectivités qui ont organisé un tri sélectif des ordures ménagères en sont même arrivées à payer les papetiers pour se débarrasser du papier récupéré. Aussi lui demande-t-il si une harmonisation européenne des conditions de recyclage du papier est à l'étude.

Réponse. - Le marché des vieux papiers est gravement perturbé du fait que les autorités allemandes, à tous les niveaux, donnent une priorité absolue à la collecte séparée des matériaux recyclables. Des quantités importantes de vieux papiers sont ainsi mises sur le marché à des prix défiant toute concurrence, puisque les collectivités comme les entreprises allemandes n'hésitent pas à payer pour les faire éliminer par la voie du recyclage. Ainsi, les demandeurs les récupérateurs professionnels, c'est bien dans une harmonisation de contraintes faites à l'élimination classique de ces déchets, qu'elles soient réglementaires ou financières, que se situe l'essentiel de la solution. En donnant clairement la priorité à la valorisation des déchets et en fixant un délai de dix ans pour que le simple stockage en décharge ne concerne plus que les déchets ultimes, la loi adoptée par le Parlement le 13 juillet dernier a posé le cadre nécessaire à cette évolution. Divers textes réglementaires sont pris ou sur le point de l'être, en application de cette loi, ainsi que des directives communautaires correspondantes, qu'il s'agisse de renforcer les prescriptions relatives aux décharges et aux unités d'incinération ou d'obliger les entreprises à prendre en charge la valorisation des déchets engendrés par leurs produits. Pour compléter le décret du 1^{er} avril 1992, sur les emballages ménagers, et la création de la société Eco-Emballages, le ministère de l'environnement prépare un second texte qui rendra obligatoire la valorisation des emballages industriels et commerciaux. Ce texte concerne tout particulièrement les caisses, cartons et répondra donc aux attentes des professionnels de la récupération. Toutefois, face à l'urgence, une « table ronde » permanente a été instituée dès le début du mois d'avril afin d'assurer un suivi de la situation, de favoriser le dialogue entre les différentes parties et de mettre en place des mesures transitoires dans l'attente de ce décret, dont l'application pourrait porter à partir du début de l'année 1994. C'est ainsi qu'une circulaire a été adressée aux préfets en date du 26 avril 1993 pour qu'ils interviennent dès à présent dans ce sens. Il leur a été demandé d'engager sans attendre une concertation locale avec l'ensemble des acteurs concernés (entreprises jetant des papiers et cartons, récupérateurs, maîtres d'ouvrage et exploitants de décharges...) afin de stopper la fuite de ces déchets vers les décharges et de les réorienter vers la filière de récupération, pour permettre à celle-ci de vivre de ses prestations de services. En fonction des résultats de cette concertation, les préfets pourront d'ailleurs réglementer l'admission de déchets de papiers et cartons venant des entreprises dans les installations d'élimination de résidus urbains sans valorisation, c'est-à-dire les installations de stockage et d'incinération sans récupération d'énergie. Par ailleurs, des discussions ont actuellement lieu tant au plan communautaire que de façon bilatérale avec nos voisins allemands afin que ceux-ci traitent davantage le problème sur leur propre territoire, en donnant sa juste place régulatrice à l'incinération, et que soient trou-

vées des solutions transitoires pour stopper la chute des prix des matières premières destinées au recyclage. L'adoption du projet de directive communautaire sur les emballages et les déchets d'emballages sera, par ailleurs, l'élément essentiel d'harmonisation. Il est souhaitable qu'elle encadre les différentes initiatives nationales ou celles déjà prises par l'Allemagne, et qui ont fortement contribué à la déstabilisation actuelle des marchés. La France s'efforce, avec d'autres Etats membres, de faire évoluer le projet de manière à ce que les voies de valorisation retenues restent les plus ouvertes et complémentaires possible et les objectifs réalistes tout en étant ambitieux. En effet, l'harmonisation doit être réciproque et il convient notamment, à ce titre, que l'incinération avec récupération d'énergie soit clairement admise, dans la directive et par nos voisins allemands, comme une solution à part entière de valorisation.

Chasse

(permis de chasser - formalités - simplification)

6592. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les démarches nécessaires au renouvellement du permis de chasser, qui sont particulièrement longues et compliquées. En effet, le chasseur doit : souscrire une police d'assurance chasse ; adhérer à une fédération de chasseurs et, s'il souhaite chasser dans plusieurs départements, acquiescer, en outre, les vignettes fédérales de chacun des départements concernés ou prendre une validation nationale ; s'acquiescer, dans de nombreux départements, du prix du timbre fédéral « grand gibier » ; se rendre, muni du permis de chasser, de son attestation d'assurance et de la ou des vignettes à la mairie, en général celle de son domicile, où deux formulaires doivent être remplis, pour obtenir le visa ; enfin se rendre à la perception où sera effectuée la validation, par apposition du timbre fiscal correspondant soit à une ou plusieurs validations départementales, soit à une validation nationale. Par ailleurs, le chasseur doit, s'il souhaite chasser le gibier d'eau avant l'ouverture générale, s'acquiescer du timbre gibier d'eau. De plus, s'il est titulaire d'un permis national, il doit obligatoirement payer à la perception un timbre grand gibier national, même s'il s'est déjà acquiescé du timbre fédéral grand gibier de son département. Aussi, compte tenu des nombreux inconvénients que présente le système actuel, à savoir notamment la mobilisation de nombreux intervenants, la lourdeur des démarches à effectuer par le chasseur et le risque pour celui-ci de se trouver en situation d'illégalité compte tenu de la complexité de la réglementation dont par ailleurs certains aspects diffèrent selon les départements, il lui demande de bien vouloir envisager une modification du processus de renouvellement du permis de chasser, allant dans le sens d'une réelle simplification.

Réponse. - Les procédures annuelles de visa et de validation du permis de chasser nécessitent des démarches successives auprès d'une compagnie d'assurance, d'une fédération départementale de chasseurs (adhésion obligatoire), de la mairie (déclaration d'absence d'incapacité visa du maire) et de la perception (validation par acquiescement de redevances). Le ministre de l'environnement a demandé à la fédération interdépartementale des chasseurs de Paris - Hauts-de-Seine, Val-de-Marne, Seine-Saint-Denis, qui regroupe des chasseurs urbains particulièrement sensibles à la lourdeur de ces démarches, d'étudier les possibilités de simplifier ces procédures grâce à l'informatique et à la télématique. Une expérience est envisagée auprès de ses adhérents pour la saison de chasse 1994-1995. L'étude fait toutefois apparaître la nécessité d'une modification législative pour parvenir à une réelle simplification des procédures bénéficiant à l'ensemble des chasseurs. Les concertations interministérielles préalables vont être prochainement engagées avec les ministères concernés, notamment l'intérieur et le budget.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics
(personnel de documentation - statut)

4992. - 16 août 1993. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les difficultés d'ordre professionnel et statutaire rencontrées par les professionnels de la

documentation dans les fonctions publiques. La situation administrative des personnels affectés aux tâches de documentation dans les administrations, notamment les conditions de leur recrutement, les modalités de leur formation et surtout l'aménagement de leur carrière, posent, de l'avis général, un sérieux problème. Celui-ci a suscité divers projets de réforme qui n'ont pas abouti. La situation continue de se dégrader d'année en année pour un personnel hétérogène, dispersé dans l'ensemble des ministères, de formations inégales, au recrutement irrégulier, de statuts divers et souvent réduit à des perspectives de carrière médiocres ou inexistantes. De ce triste constat, il conviendrait de tirer d'urgence les conséquences et de formuler des propositions, tant au niveau des statuts que de la reconnaissance des diplômes et de la formation continue spécifique. Les mesures les plus attendues de ces personnels sont : la création d'un corps unique de catégorie A à deux grades calqué sur les corps de catégorie A type, intégrant les documentalistes et les chargés d'études documentaires auxquels serait applicable le protocole d'accord dit « Durafour » ; la suppression du statut d'emploi de chef d'études documentaires et la transformation de celui-ci en un corps de débouchés ouvrant ainsi aux nouveaux corps constitués une perspective d'avancement ; l'application immédiate de la mesure rétablissant, au ministère de la culture, le niveau licence pour le recrutement externe dans le corps des documentalistes (cette mesure, prévue au budget 1990, portant l'indice de début de carrière de 340 à 379 n'a jamais été appliquée malgré l'avis favorable du CTP ministériel de 23 mars 1989 prononcé à l'unanimité). En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Dans la fonction publique de l'Etat, il existe trois corps de documentalistes dotés de statuts particuliers différents mais d'une grille indiciaire commune en deux grades dont l'indice terminal est l'indice brut 780. Parmi ces corps, l'un dépendant du secrétariat général du Gouvernement est recruté au niveau licence, les deux autres (éducation nationale, culture) sont recrutés au niveau du premier cycle des études supérieures (bac + 2) dans un échelon particulier d'élève doté d'un indice brut 340. Sur ce dernier point, il convient de noter que l'indice brut 340 est l'indice attribué aux élèves, recrutés en niveau licence, des instituts régionaux d'administration qui forment entre autres des attachés d'administration centrale, des attachés d'administration scolaire et universitaire, des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales et d'autres corps d'attachés de service déconcentré. Il ne s'agit donc pas là d'une discrimination ni d'une particularité du corps des documentalistes. Il reste que, dans le cadre de l'application du protocole d'accord du 9 février 1990 dit « Durafour » aux chargés d'études documentalistes, qui devraient être dotés au 1^{er} août 1996 d'un indice terminal égal à l'IB 966, il conviendra de revoir la structure des corps de documentalistes et de chargés d'études. Parmi les solutions envisageables, figure effectivement la fusion des deux corps qui pose néanmoins certains problèmes techniques parmi lesquels figure le reclassement des agents. Par ailleurs, il est rappelé que, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole, les emplois de débouché des corps comparables au corps des chargés d'études ont un indice brut terminal porté ou maintenu à l'indice brut 1015, qui s'applique déjà aux chefs d'études. Pour cet emploi, la réforme statutaire consistera donc, le cas échéant, à réexaminer les conditions d'accès, l'échelonnement indiciaire voire le positionnement dans la structure des services de documentation. Telles sont les indications qu'il est possible d'apporter sur ce sujet étant entendu que, s'agissant de corps atypiques et conformément aux vœux exprimés lors de la commission de suivi précitée du 4 février 1993, il appartient aux administrations concernées d'étudier et de proposer d'ici à 1996 les modalités techniques d'application du protocole.

*Fonction publique de l'Etat
(titularisation - infirmiers et infirmières
non titulaires des services médicaux de l'administration)*

6265. - 4 octobre 1993. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des agents non titulaires exerçant les fonctions d'infirmier ou infirmière dans un ministère ou un établissement public administratif relevant de la défense, de l'éducation nationale et des postes et télécommunications. Ces personnels sont exclus du décret n° 93-58 du 14 janvier 1993 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration des agents non titulaires, et ils n'ont donc pas vocation à être titularisés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître

ses intentions sur l'avenir de ces agents qui souhaitent se voir appliquer les dispositions du décret n° 93-58 du 14 janvier 1993. - *Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.*

Réponse. - Aux termes du décret n° 84-99 du 10 février 1984 modifié, les infirmières et infirmiers de l'Etat, des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat constituent un corps interministériel géré par le ministre chargé des affaires sociales. Ce texte prévoit par ailleurs que les ministères de la défense et de l'éducation nationale, de La Poste et de France Télécom sont chacun dotés de leur propre corps d'infirmières et d'infirmiers. Le décret du 14 janvier 1993 a eu pour objet d'intégrer les agents non titulaires ayant vocation à titularisation dans le corps interministériel précité. Quant aux infirmières et infirmiers contractuels exerçant leurs fonctions dans les trois départements susmentionnés, ils bénéficient également des mesures d'intégration, puisqu'ils ont été inclus dans les décrets pris par leur administration respective d'origine, à savoir : le décret n° 93-1102 du 20 septembre 1993 (ministère de la défense), le décret n° 93-89 du 22 janvier 1993 (ministère de l'éducation nationale) et le décret n° 93-829 du 2 juin 1993 (La Poste). Aucun agent exerçant des fonctions d'infirmière auprès de France Télécom n'a vocation à titularisation, ce qui explique que le décret n° 93-830 n'y fasse pas référence.

*Associations
(politique et réglementation - congé de représentation -
conditions d'attribution - fonctionnaires)*

6652. - 11 octobre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la possibilité offerte aux fonctionnaires de bénéficier d'un congé de représentation. La loi n° 91-772 du 7 août 1991 permet aux salariés, membres d'une association ou désignés pour la représenter dans une instance érigée auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, d'obtenir un congé de représentation à hauteur de neuf jours ouvrables par an. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des dispositions analogues s'appliquent aux fonctionnaires ainsi que les règles qui déterminent, par administration, les associations au titre desquelles un droit à congé de représentation peut être admis.

Réponse. - En prévoyant d'accorder aux personnes bénévoles, lorsqu'elles sont salariées de droit privé, le droit de prendre un congé pour représenter l'association dont elles sont membres dans des instances de participation, la loi n° 91-772 du 7 août 1991 portant diverses mesures de soutien au bénévolat dans les associations constitue l'un des volets des mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir et développer le bénévolat. Dans la fonction publique, le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires a permis d'une part la mise à disposition de fonctionnaires auprès d'un organisme qui assure une mission d'intérêt général et d'autre part le détachement auprès de ces organismes. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre le congé de représentation institué par la loi n° 91-772 du 7 août 1991 au bénéfice des salariés.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : montant des pensions -
ETAM retraités avant soixante ans)*

207. - 26 avril 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un problème relatif au régime social minier ; il s'agit maintenant de la diminution d'une partie de l'allocation de raccordement des ETAM des mines. Avant l'année 1971, le régime de retraite complémentaire était assuré par une caisse propre aux mines, la CAREM. La récession minière déjà entamée à cette époque a entraîné la disparition de cette caisse au 31 décembre 1970. Il fallut trouver des régimes d'accueil pour assurer aux mineurs une retraite complémentaire et préserver leurs acquis. L'ARRCO pour les salariés non cadres, l'AGIRC pour l'encadrement, vinrent se substituer à la CAREM. Ces organismes

décidèrent de prendre en charge les droits qu'à partir de l'âge de soixante ans. Or, les mineurs sont admis à faire valoir leur droit à la retraite dès l'âge de cinquante ans, en raison des conditions de travail extrêmement pénibles, pourvu qu'ils remplissent les conditions d'âge et d'années de cotisation. La période transitoire, comprise entre l'âge de départ en retraite de base et les soixante ans, dite « raccordement », est financée pour sa totalité par l'employeur. Ce régime de raccordement des ETAM est régi par un protocole passé entre l'URRPIMMEC, organisme de gestion, et la Fédération des Minerais et Métaux Bruts. A l'âge de soixante ans, le relais est pris par la CAPIMMEC pour l'AGIRC et l'IRCOMMEC pour l'ARRCO. Or, la récession minière a entraîné une inflation brusque du nombre des salariés transformés en pseudo-retraités. Les entreprises minières se disent n'être plus en mesure de tenir leurs engagements envers les retraités. Le groupe des mines métalliques et diverses auquel appartient la COGEMA prétend ne plus être en mesure de contrôler la dette des surcharges. Il préconise des mesures palliatives qui atteignent directement les ressources des retraités et ne résolvent en rien le problème de fond. Face à cette situation, il lui demande les mesures que le gouvernement envisage pour assurer le maintien des droits acquis. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Réponse. - L'honorable parlementaire a fait part des inquiétudes de nombreux mineurs relatives à la baisse de l'allocation pour services militaires et ouvriers servie par l'URRPIMMEC aux employés, techniciens et agents de maîtrise des mines. La baisse évoquée ne concerne ni la pension de base du régime minier de sécurité sociale, ni la pension de retraite complémentaire - qui sont les deux prestations principales servies aux retraités des mines -, mais une allocation annexe de cette pension complémentaire, d'un montant nettement plus réduit, du régime dit « des services militaires et ouvriers » (SMSO). Il faut rappeler que les régimes complémentaires et de raccordement, ainsi que le SMSO sont régis par des conventions entre les entreprises et les organisations de salariés. La réduction de l'allocation SMSO résulte du refus de la Fédération des mines métalliques, en décembre 1992, d'augmenter ses cotisations au SMSO dans la proportion très importante que lui demandait l'URRPIMMEC pour équilibrer ce régime. L'Etat n'a donc pas de responsabilité dans la gestion du SMSO, qui relève des partenaires sociaux. Le Gouvernement est néanmoins préoccupé des conséquences humaines de son évolution, et examine actuellement avec les parties concernées les possibilités d'éviter aux retraités des mines une baisse de ces prestations.

Bois et forêts

(industrie du bois - concurrence étrangère)

931. - 17 mai 1993. - *M. Henri Lalanne appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la concurrence anarchique des pays de l'Est et des pays scandinaves dans l'industrie du bois. Il lui demande donc s'il a l'intention d'établir une clause de sauvegarde.*

Réponse. - Les divers secteurs des industries du bois traversent une période de crise, qui se caractérise notamment par une forte contraction des principaux débouchés : bâtiment et ameublement. De plus, l'ensemble de ces activités est affecté par les fortes dévaluations monétaires opérées par certains pays européens. C'est en particulier le cas du secteur des sciages qui est concurrencé par les importations de sciages résineux à très bas prix en provenance des pays nordiques (Suède et Finlande). Dans un contexte d'offre excédentaire, le secteur des panneaux de particules (agglomérés) souffre également du rétrécissement des marchés, notamment à l'exportation, en raison des dévaluations des pays clients (Espagne notamment). La crise persistante des industries papetières, et plus particulièrement des producteurs de pâte à papier, contribue à aggraver la situation des entreprises du bois. Enfin, l'impact des importations des pays de l'Est, au plan des prix, n'a fait qu'aviver sur certains produits ces difficultés : c'est le cas pour le secteur des panneaux de fibres ou encore des palettes. Face à cette situation dégradée et à la suite de la rencontre entre le Premier ministre et les organisations professionnelles concernées le 7 mai, le Gouvernement a décidé et mis en œuvre tout un ensemble de mesures, afin d'alléger les besoins de trésorerie des entreprises du bois : le paiement de la taxe de 1,3 p. 100 sur les bois ronds, qui est prélevée au profit du BAPSA, est ainsi reporté à fin décembre ; une dota-

tion de 30 millions de francs, en faveur de ce secteur, a été votée par le Parlement lors de la dernière loi de finances rectificative au budget du ministère de l'agriculture. Elle doit permettre d'aider les exploitants forestiers et les scieries dont la trésorerie est dégradée en raison de la crise et qui ont dû faire appel à des crédits à court terme. Cette mesure est, d'ores et déjà, applicable ; enfin, le Gouvernement a demandé avec insistance à la Commission des communautés européennes l'instauration d'une clause de sauvegarde vis-à-vis des importations en provenance des pays nordiques concernant les sciages résineux et certaines catégories de papier. La commission a mis en place une surveillance, par quinzaine, de l'évolution des flux et des prix de ces importations pour les produits concernés. A ces mesures, il convient d'ajouter les efforts effectués par l'Office national des forêts, à la demande du ministère de l'agriculture, afin de reporter de six mois le paiement des échéances dues en février par les exploitants forestiers. Par ailleurs, le dispositif élaboré par le Gouvernement en faveur des PMI-PME, ainsi que les mesures de relance du bâtiment, ne pourront que bénéficier aux industries du bois.

Informatique

(Bull - emploi et activité - Villeneuve-d'Ascq)

5552. - 13 septembre 1993. - *M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les problèmes difficiles que rencontre l'établissement industriel du groupe d'informatique et d'électronique Bull de Villeneuve-d'Ascq. En effet, la direction du groupe vient d'annoncer un projet de licenciements concernant 250 personnes sur les 387 que compte cette unité ultra-moderne qui a été implantée il y a seulement sept ans. A ces 250 suppressions d'emplois s'ajoute le renvoi de quelque 50 salariés intérimaires. A terme, il est indéniable que c'est la fermeture pure et simple de cette usine qui est visée. L'ampleur des mesures envisagées, leur rapidité d'application, leur incohérence industrielle sont inacceptables. La situation catastrophique de l'emploi et de l'activité industrielle dans la région Nord-Pas-de-Calais n'autorise plus aucune suppression d'emploi ni de fermeture d'entreprise. Notamment dans des secteurs d'activités aussi pointus et modernes que ceux dans lesquels se trouve un groupe comme Bull. Un tel projet de licenciements est à rapprocher de l'accord Bull-Packard Bell qui peut se résumer à une délocalisation vers l'étranger faite par une entreprise nationalisée. Ce qui est d'autant plus intolérable et exige une intervention très ferme des pouvoirs publics pour obtenir de la direction du groupe qu'elle suspende ses projets et recherche activement les solutions industrielles qui permettront le maintien de tous les emplois et assureront à terme la pérennité du site. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire stopper les procédures en cours et obtenir ainsi la sauvegarde de tous les emplois, et assurer la poursuite à terme de l'activité de cette entreprise.*

Réponse. - Les pouvoirs publics français souhaitent préserver et développer une capacité informatique en France. A titre d'exemple, Bull reçoit actuellement 700 millions de francs par an de soutien à ses travaux de recherche et développement, dans le but de renforcer la technologie du groupe, qui est un de ses principaux atouts. Et les actions en faveur de l'informatique française ne se limitent pas à Bull. L'accord avec Packard Bell dans la micro-informatique vise à établir un partenariat industriel pour atteindre le volume de production nécessaire à la compétitivité mondiale d'une offre de micro-ordinateurs. Il doit ainsi permettre de réduire les fortes pertes de Zenith Data Systems, la filiale de Bull. La concurrence exacerbée sur ce marché conduit à des restructurations de l'outil industriel, dont l'arrêt de l'assemblage de micro-ordinateurs à Villeneuve-d'Ascq. Dans son accord avec Packard Bell, Bull a obtenu d'être fournisseur de son partenaire pour les cartes électroniques (qui représentent de l'ordre de 40 p. 100 du coût de production d'un micro-ordinateur de bureau). Cette activité renforcera l'emploi de l'usine Bull à Angers. Enfin, toutes les mesures sont mises en place pour qu'aucun salarié de Villeneuve-d'Ascq ne soit laissé seul face à son problème d'emploi (congrés de conversion, création d'une antenne emploi, aide à la création d'emplois nouveaux sur le site). Les pouvoirs publics soutiennent la démarche de Bull sur ce site. De plus, la reprise de l'usine par Décathlon offre la perspective de la création de 200 emplois nouveaux. Il ne saurait être question d'offrir à Bull des marchés captifs, qui la dispenseraient de tout effort commercial et ne lui apprendraient pas à se

battre sur les marchés mondiaux. Il est évident que de tels marchés réservés seraient de plus très insuffisants pour assurer la viabilité de Bull. Bull doit au contraire retrouver au plus tôt un fonctionnement normal d'entreprise. Pour cela, le Gouvernement a décidé d'apporter à Bull 7 milliards de francs de capitaux nouveaux ; cette dernière dotation permettra le redressement puis la privatisation de Bull, qui sera ainsi mise face à son marché au lieu d'être tournée vers l'État. Cet apport massif de fonds publics est la preuve de la confiance que l'État met en Bull. Enfin, le Gouvernement a mis à la tête du groupe un homme doté d'une expérience réussie de l'entreprise privée, qui s'attachera à préserver et à développer le cœur de Bull. Enfin, le plan social annoncé par Bull est malheureusement nécessaire, compte tenu de la forte baisse d'activité du groupe et de la forte concurrence. Tout licenciement doit être évité, et le Gouvernement veille à ce que les mesures sociales soient d'une qualité exemplaire. Le ministre assure donc l'honorable parlementaire de sa détermination à permettre à Bull de devenir une entreprise viable, contribuant à la richesse technologique de notre pays, et il a la conviction que Bull possède en elle-même les clés de sa réussite.

*Matériel médico-chirurgical
(Sopha Médical - emploi et activité - Buc)*

5588. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** la situation d'instabilité très grande dans laquelle se trouve l'entreprise Sopha Medical à Buc dans les Yvelines, troisième groupe mondial d'imagerie médicale, et cela malgré les assurances des services du ministère. En effet, cette filiale du CEA, qui possède près de 80 p. 100 du capital et qui vient de mettre 80 millions de francs dans l'entreprise pour la renflouer, semble entrer dans une nouvelle crise. Le président de Sopha Médical, pourtant nommé par CEA Industrie au mois d'avril dernier, pourrait être remplacé par le président américain de Sopha-Medical System Inc. Dernière ce remplacement se profilerait un désengagement français au profit d'un partenaire étranger. Les salariés, leurs élus au comité d'entreprise ainsi que leurs responsables syndicaux CGT et CGC s'opposent, à juste titre, à cette éventualité et sont très inquiets. Ils ont en mémoire la cession par Thomson de la CGR (Compagnie générale de radiologie) en 1987 à General Electric. De plus, dans l'immédiat, ils ignorent quel sera le sort de la filiale Sopha Imaging, spécialisée dans la résonance magnétique nucléaire, qui est en règlement judiciaire. Les repreneurs éventuels avaient jusqu'à la fin du mois d'août pour se manifester et les pouvoirs publics pour prendre leurs responsabilités... Il lui demande instamment de lui communiquer l'ensemble des pièces de ce dossier. Quelles mesures entend-il prendre afin que le CEA précise sa stratégie dans le domaine de l'imagerie médicale afin de préserver notre indépendance nationale, en maintenant notre très haut niveau technologique sur le plan mondial ? A quelles fins sont utilisés les capitaux publics investis par le CEA dans Sopha Medical, en particulier les 80 millions de francs récemment injectés ? Plus précisément, le groupe CEA Industrie va-t-il continuer de développer les synergies entre les activités nucléaires, électroniques, informatiques et biomédicales ou alors va-t-il se transformer en holding financier centré sur le nucléaire et l'électronique ? Toutes questions pour lesquelles il souhaiterait obtenir des réponses.

Réponse. - La société Sopha Médical, créée en 1983, est devenue en quelques années, après l'acquisition en 1985 de l'activité médecine nucléaire (fabrication de gamma-caméras) de Thomson-CGR, le numéro trois mondial dans le domaine de la médecine nucléaire. En 1991, la poursuite du développement de l'entreprise nécessitant des moyens financiers importants, a amené les dirigeants à rechercher de nouveaux partenaires. De par la synergie de l'activité médecine nucléaire de Sopha Médical avec la vocation nucléaire du commissariat à l'énergie atomique (CEA), ce dernier est entré, en novembre 1991, au capital de l'entreprise à hauteur de 32 p. 100. La période d'instabilité qu'a traversée Sopha Médical a abouti en septembre 1992 à la prise de contrôle par le CEA (à hauteur de 80 p. 100) par le biais d'une augmentation de capital de l'ordre de 80 millions de francs. Depuis, un nouveau président directeur général a été nommé en la personne de M. Denis Piet, dont la mission prioritaire est de redresser la situation de Sopha Médical. Sur la stratégie du CEA, le Gouvernement a, en effet, en août dernier, confirmé sa volonté de voir cet organisme public se recentrer sur son rôle d'opérateur financier, notamment

dans le secteur du nucléaire. Si la recherche de nouvelles activités dans le cadre d'une politique de diversification n'est plus une priorité, il n'en demeure pas moins que la présence du CEA dans des activités annexes comme le biomédical n'est pas remise en cause. Ce dernier assumera pleinement ses responsabilités d'actionnaire. Toutefois, à moyen terme, la stratégie industrielle retenue repose sur une plus grande ouverture de ses filiales au secteur privé qui pourrait se concrétiser, par exemple, par la mise en œuvre de nouveaux partenariats. Pour ce qui concerne Sopha Imaging, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur déploie tous ses efforts pour qu'une solution soit trouvée, permettant de préserver les travaux déjà menés et d'achever le développement des produits d'imagerie par résonance nucléaire de cette société.

*Poste
(bureaux de poste - baux de location des locaux -
statut juridique)*

5702. - 13 septembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer quelle est la situation au regard de la réglementation des contrats de location pour les bureaux de poste passés entre les propriétaires privés et La Poste, intervenus avant la loi du 2 juillet 1990. Il se pose notamment la question de savoir si La Poste est en droit de bénéficier de l'application des règles des baux commerciaux, soit à la date du 1^{er} janvier 1991, date de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales, soit à l'expiration du bail initial entre le propriétaire et l'État français.

Réponse. - En ce qui concerne les baux conclus par l'administration avec des propriétaires privés, avant l'intervention de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, relative à l'organisation du service public de La Poste et des Télécommunications, il convient de rappeler que les droits et obligations attachés à l'État sont transférés de plein droit à l'exploitant public, en vertu des dispositions de l'article 22 de ladite loi. La cession de droit organisée par la loi n'autorise cependant pas la transformation du bail civil en bail commercial. Seule la signature d'un avenant pourra modifier la nature juridique du contrat en cours de bail ou lors de son renouvellement. En revanche, La Poste peut juridiquement conclure, en qualité de locataire, des baux commerciaux à compter du 1^{er} janvier 1991 pour les nouveaux contrats et les renouvellements des baux civils précités. En effet, le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, qui définit le régime des baux commerciaux, s'applique aux baux des locaux principaux ou accessoires nécessaires à la poursuite de l'activité des entreprises publiques et établissements publics à caractère industriel et commercial. Pour les baux conclus après le 1^{er} janvier 1991, l'exploitant public ne saurait avoir le choix entre l'application du droit civil et du droit commercial. Le régime des baux commerciaux aux termes des articles 1^{er} et 2 combinés du décret du 30 septembre 1953 précité, s'applique eu égard à la nature et à la destination de la chose louée.

*Télécommunications
(politique et réglementation - liaison internationale
par tunnel transmanche - perspectives)*

5996. - 27 septembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les perspectives de mise en œuvre de l'accord conclu entre Eurotunnel, France Télécom et Mercury Telecommunications visant à l'établissement d'une liaison internationale de télécommunication à travers le tunnel sous la Manche. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives liées à cet accord. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Réponse. - Les accords signés en avril 1993 entre Eurotunnel et chacun des opérateurs de télécommunications concernés (France Télécom et les deux opérateurs britanniques British Telecom et Mercury Telecommunications) fixent les modalités suivant lesquelles la société Eurotunnel mettra à disposition de ces derniers six paires de fibres optiques dans le tunnel sous la Manche. Ces six paires de fibres optiques sont incluses dans les câbles mis en place pour l'exploitation du tunnel ferroviaire ; Eurotunnel en

reste propriétaire et en assurera la maintenance dans le tunnel. Il les mettra à disposition des opérateurs au premier trimestre de 1994 ; ceux-ci fourniront les équipements de transmission et seront responsables du raccordement de la liaison à leur réseau et de son exploitation. La mise en service est prévue pour le milieu de l'année 1994. Cette liaison sera la troisième liaison numérique entre la France et le Royaume-Uni, les deux autres étant bien entendu des câbles sous-marins. Outre l'accroissement de la capacité d'écoulement de trafic à en attendre, c'est surtout la sécurité qui a déterminé le choix technique de cette nouvelle liaison.

Télécommunications

(France Télécom - factures - paiement - modalités)

6664. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait que dorénavant l'agence France Télécom refuse l'utilisation des chèques bancaires comme moyen de paiement. Elle impose à ses clients de fournir un relevé d'identité bancaire joint à l'utilisation d'un titre interbancaire de paiement. Une telle démarche est incontestablement un moyen détourné pour obliger les clients à accepter un prélèvement automatique et il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une intervention des pouvoirs publics serait souhaitable en la matière.

Réponse. - Il est exact que la rédaction des imprimés de factures téléphoniques utilisés jusqu'en 1992 pouvait apparaître comme critiquable, dans la mesure où elle présentait le paiement par chèque comme exceptionnel. Cette rédaction a été modifiée à partir de la fin de 1992 : elle ne présente absolument plus ce mode de paiement comme une exception, et semble donc de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Politiques communautaires

(électricité et gaz - EDF et GDF - monopole - perspectives)

6750. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les deux propositions de directives relatives à l'achèvement du marché intérieur de l'électricité et du gaz par le biais de l'article 100 A du Traité de Rome. Les projets de directives « Cardoso » avaient été rejetés par le Parlement ; la commission de l'énergie, de la recherche et du développement (CERT) a présenté un projet de rapport qui reprend de nombreux objectifs et propositions du plan « Cardoso » ; leur mise en application aurait pour conséquences de profondes modifications dans la vie des établissements nationalisés et de leur personnel et sur le contenu des services publics depuis la mise en place de la loi de nationalisation de 1946. C'est d'autant plus urgent que les directions générales d'EDF-GDF et le Gouvernement français s'accordent sur l'idée d'un compromis pour déréglementer le secteur de l'électricité et du gaz. Une telle démarche débouche sur une remise en cause de la loi de nationalisation de 1946 et mettrait à mal des principes de service public aussi importants que la continuité et la sécurité de la fourniture à long terme, ou l'égalité de traitement entre usagers, et notamment la péréquation tarifaire nationale. Ces projets de déréglementation aussi lourds d'implication pour l'économie nationale mettent en jeu la souveraineté nationale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, notamment au niveau européen, pour que ces projets soient respectés.

Réponse. - L'honorable parlementaire a fait part des inquiétudes suscitées par les projets de la Commission des communautés européennes concernant le marché intérieur de l'électricité et du gaz. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant pour conserver ou mettre en place, dans toute évolution du droit français et du droit communautaire, les moyens d'action publique qui garantissent les missions de service public du gaz et de l'électricité : sécurité d'approvisionnement en gaz, continuité de fourniture, universalité de la desserte électrique, péréquation tarifaire, gestion de la rareté des sites et protection de l'environnement. De plus, aucune modification du statut des personnels EDF-GDF n'est envisagée. Le ministre a demandé à un groupe d'experts de lui faire pour le 31 octobre des propositions qui respectent ces exigences, et qui seront examinées parallèlement aux travaux en cours du Parlement européen.

Politiques communautaires

(électricité et gaz - EDF et GDF - monopole - perspectives)

6850. - 18 octobre 1993. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les deux propositions de directives relatives à l'achèvement du marché intérieur de l'électricité et du gaz par le biais de l'article 100 A du traité de Rome. Ces propositions, si elles devaient être adoptées, auraient pour conséquences de profondes modifications sur la vie des établissements nationalisés et de leurs personnels et sur le contenu des services publics. Aussi, les organisations syndicales représentatives l'alertent-elles sur les dangers de ces textes. En conséquence, il lui demande la position qu'il compte prendre afin de sauvegarder l'indépendance nationale en matière énergétique.

Réponse. - L'honorable parlementaire a fait part des inquiétudes suscitées par les projets de la commission des Communautés européennes concernant le marché intérieur de l'électricité et du gaz. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant pour conserver ou mettre en place, dans toute évolution du droit français et du droit communautaire, les moyens d'action publique qui garantissent les missions de service public du gaz et de l'électricité : sécurité d'approvisionnement en gaz, continuité de fourniture, universalité de la desserte électrique, péréquation tarifaire, gestion de la rareté des sites et protection de l'environnement. De plus, aucune modification du statut des personnels EDF-GDF n'est envisagée. Le ministre a demandé à un groupe d'experts de lui faire pour le 31 octobre des propositions qui respectent ces exigences, et qui seront examinées parallèlement aux travaux en cours du Parlement européen.

Poste

(colis - tarifs - aide humanitaire - ONG)

6985. - 25 octobre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la tarification des colis de faible encombrement expédiés à des fins humanitaires par les organisations non gouvernementales. Les ONG qui sont amenées à acheminer par voie postale des médicaments et du petit matériel sanitaire à destination des pays du tiers monde voient leurs budgets consacrés à l'action humanitaire considérablement grevés par l'augmentation des frais d'envois. C'est ainsi que l'expédition d'un petit colis, qui était de 27 francs en 1980, a été portée à 127 francs en 1993. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que la logique commerciale de La Poste puisse intégrer dans ses tarifications la dimension humanitaire de l'action des ONG qui ont recours à ses services.

Réponse. - L'exploitant public La Poste ne dispose d'aucun droit exclusif en matière d'envois internationaux et détermine, comme les autres prestataires, les modalités de son offre en fonction des besoins et de l'équilibre économique de ces services. Cela explique que La Poste, comme ses concurrents dans le domaine des petits paquets, a été amenée en 1991 à privilégier l'aviation, plus rapide et plus fiable, dans ses relations avec l'étranger. A la voie maritime s'est substituée une voie aérienne plus coûteuse, mais répondant aux conditions du marché. L'augmentation constatée depuis cette époque correspond à ce mode d'acheminement. A la suite de cette mesure, le ministre chargé des postes et télécommunications, sollicité par de nombreuses associations caritatives, a décidé d'accorder à celles qui en feraient la demande un tarif spécifique pour leurs envois jusqu'à 3 kilogrammes, à destination des pays d'Afrique francophone. C'est ainsi qu'une association caritative agréée ne paie que 60 francs au lieu des 127 francs du tarif général pour l'expédition d'un paquet de 3 kilogrammes à destination de l'Afrique. Actuellement, La Poste ne peut aller plus loin dans son aide aux organismes caritatifs sans déséquilibrer son budget.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Communes

(finances - dotation particulière d'Etat - conditions d'attribution)

767. - 10 mai 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dispositions de l'article 42 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux qui prévoient qu'une dotation particulière est attribuée aux communes de moins de 1 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant, tel que défini à l'article L. 234-6 du code des communes, est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants. Les dispositions précitées bénéficient en particulier aux petites communes qui n'ont pas les moyens nécessaires à l'application de la loi sur les mandats locaux, particulièrement en ce qui concerne les indemnités des élus. Il lui signale à cet égard la situation d'une petite commune qui dispose d'un potentiel fiscal par habitant élevé (1 415,47 francs) consécutif à une perte importante de la population (20 habitants, soit 20 p. 100). Du fait de ce potentiel, elle se trouve exclue de la dotation particulière de l'Etat, mais elle n'en reste pas moins une commune pauvre et les charges qu'elle supporte sont les mêmes (fonctionnement, voirie...). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin que les petites communes se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer puissent bénéficier de la dotation particulière de l'Etat.

Réponse. - L'article 42 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a créé une dotation particulière destinée à assurer aux petites communes rurales défavorisées les moyens financiers adaptés à la mise en œuvre de cette loi. Cette dotation s'élève en 1993 à 250 MF. Le décret n° 93-258 du 26 février 1993, qui fixe les critères d'attribution de cette dotation, prévoit qu'elle est attribuée, en métropole, aux communes de moins de 1 000 habitants ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants, soit 1 415,4765 francs en 1993. L'enveloppe financière répartie étant fixée à 250 MF, c'est pour assurer un montant unitaire significatif à chaque commune éligible que le décret du 26 février 1993 a établi ce seuil démographique d'éligibilité et cette dotation de potentiel fiscal. Il faut en effet observer que, compte tenu de la taille et de la spécificité des communes françaises (87 p. 100 d'entre elles ayant moins de 2 000 habitants), le risque de répartir une dotation très faible entre un trop grand nombre de communes rurales était réel dans le cas de la dotation particulière élu local. Il est précisé, à cet égard, qu'au plan national 20 095 communes, soit 73 p. 100 des communes de moins de 1 000 habitants, sont éligibles à cette dotation. La dotation particulière élu local est donc bien consacrée à un grand nombre de communes rurales qui sont à la fois les plus petites et les plus défavorisées et le Gouvernement n'envisage pas de modification de son régime de répartition. Enfin, il convient de rappeler que les communes rurales plus importantes qui ne bénéficient pas de cette dotation sont aussi des communes rurales plus peuplées qui peuvent être éligibles à la deuxième part de la dotation de développement rural.

Esotérisme

(sectes - politique et réglementation)

2684. - 21 juin 1993. - **M. Didier Bariani** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème du développement actuellement en France des phénomènes de sectes et des conséquences dramatiques qui en résultent généralement pour les personnes qui se laissent influencer par ces mouvements. Ainsi, la secte Ecoovie, qui après s'être installée à Noisy-le-Grand (93), a emmené tous ses membres en Laponie où ils vivent sans vêtements, sous des tentes et dans des conditions de malnutrition extrême, y compris pour des enfants, et il leur est interdit d'avoir tout contact avec leurs familles. Il demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour protéger nombre d'adolescents de ces mouvements et quels sont les recours que les parents peuvent tenter contre ces sectes.

Réponse. - Les activités des associations pseudo-religieuses telles que celle citée par l'honorable parlementaire sont suivies avec une particulière attention par les services de mon département ainsi

que, à sa demande, et selon le problème posé, par les autres départements ministériels. En premier lieu, l'administration veille à ce que de telles associations ne bénéficient pas de l'article 19 de la loi du 9 juillet 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat qui permet aux associations ayant exclusivement pour objet l'exercice d'un culte de recevoir des dons et legs et divers avantages fiscaux. Elle ne leur a jamais non plus accordé la reconnaissance légale comme congrégation religieuse, prévue par l'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, statut qui entraîne des avantages analogues à ceux consentis aux associations reconnues d'utilité publique. En second lieu, l'administration veille à ce que ces groupements, sous couvert de la liberté d'association, n'attendent pas aux libertés individuelles et dénoncent à cet effet tout agissement imputable à des dirigeants ou à des adeptes qui lui paraît répréhensible : au regard des dispositions pénales de caractère général (séquestration de personnes, détournement de mineurs, outrage aux bonnes mœurs, escroquerie et abus de confiance, publicité mensongère, colportage et quête sur la voie publique, provocation à la discrimination raciale ...) ; au regard des législations ou réglementations plus spécifiques (fiscalité, contrôle des changes, droit des sociétés, droit du travail, législation sociale, commerce, enseignement, sécurité des établissements recevant du public...). L'efficacité réelle de ces mesures ne peut cependant empêcher que nombre de poursuites ne puissent aboutir en raison tant des difficultés que pose la réunion des éléments de preuve que des moyens dont disposent les sectes qui leur permettent de tirer profit de tous les artifices de procédure telles la dissolution spontanée et la reconstitution sous une nouvelle appellation. En ce qui concerne plus particulièrement la protection des mineurs amenés à suivre leurs parents dans une secte, il est possible de mettre en œuvre les articles 375 et suivants du code civil. En effet, en application de ces articles, le juge peut se saisir d'office en vertu d'un simple signalement et peut ordonner toute mesure d'assistance éducative, telle qu'une mesure d'observation, ou placer le mineur dans un établissement ou le confier à une personne de confiance, dès lors que la santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises. Le critère de cette intervention est celui du danger dont l'appréciation relève du juge qui statuera le plus souvent après enquête, dont les éléments permettront d'apprécier le mode d'existence du mineur. L'article 375 du code civil permet donc une protection très large, le juge des enfants n'étant tenu de respecter les convictions religieuses du mineur et de sa famille que dans la mesure où celles-ci ne compromettent pas sa santé, sa sécurité ou sa moralité. De plus, l'appartenance à une secte entraînant souvent une rupture avec le reste de la famille, il convient de rappeler que les grands-parents peuvent saisir le tribunal de grande instance afin d'obtenir à l'égard de leurs petits-enfants un droit de visite (art. 371-4 du code civil).

Associations

(politique et réglementation - organisation de lotos)

3391. - 5 juillet 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les inquiétudes exprimées par la Fédération française du bénévolat associatif quant aux abus constatés lors de l'organisation de certains lotos traditionnels. Il semble-t-il que, selon les intéressés, certaines grosses structures associatives mettent en jeu des lots dépassant la somme maximale énoncée par la loi, soit 2 500 francs, et ce en toute impunité. Or, les petites et moyennes associations, confrontées aux restrictions des possibilités de financement (interdiction des petites buvettes de club, problème de sécurité dans les bals, contrôle des marchés aux puces, etc.), sont totalement démunies devant une concurrence d'une telle envergure. Aussi, les intéressés souhaiteraient savoir pourquoi ces pratiques sont tolérées en toute impunité et à leur détriment. Afin de préserver ces structures nécessaires à la vie sociale tant dans les quartiers des villes que dans les villages, il lui demande s'il envisage une solution adéquate aux attentes des petites et moyennes associations.

Associations

(politique et réglementation - organisation de lotos)

5783. - 20 septembre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la nécessité de réglementer le nombre de lotos organisés par certains organisateurs. Trop

souvent, compte tenu du nombre de lotos proposés par ces organisateurs devenus quasi-professionnels, les petites associations sont dans l'impossibilité d'organiser les jeux dont elles ont particulièrement besoin et sont condamnées à disparaître à terme faute de ressources suffisantes. Il lui demande s'il envisage de mettre en place une nouvelle réglementation visant à modifier cette situation.

Réponse. - Le code pénal pose en son article 410 le principe général de l'interdiction des jeux d'argent. Il précise de même les dérogations légales à la règle de la prohibition, au nombre desquelles les lotos traditionnels. La loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 autorise ces opérations lorsqu'elles sont organisées dans un cercle restreint, dans un but social, sportif ou d'animation locale, et se caractérisent par des mises et des lots de faible valeur. La valeur de chacun des lots susceptibles d'être gagnés ne peut dépasser le montant fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur (actuellement 2 500 francs). Ces lots ne peuvent en aucun cas consister en sommes d'argent ni être remboursés. En ce qui concerne les abus signalés, ils font l'objet de procédures transmises au Parquet. Il peut être conseillé aux associations souffrant de la concurrence d'organisateur de lotos de s'adresser au procureur de la République compétent en vue de poursuites éventuelles.

*Retraites : régime général
(annuités liquidables - anciens fonctionnaires territoriaux)*

5612. - 13 septembre 1993. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés que peuvent rencontrer, lors du transfert des cotisations sociales entre différents organismes, les anciens agents des collectivités locales employés dans le secteur privé et qui ne disposent pas des quinze années nécessaires à la liquidation d'une pension de fonctionnaire. Une étude avait été organisée entre l'IRCANTEC, la CNRACL et les différents départements ministériels concernés en début d'année. Il souhaiterait connaître le résultat de ce travail et savoir quelles dispositions pourraient être prises afin de corriger cette situation.

Réponse. - La réglementation en matière de pensions ne permet pas aux fonctionnaires de bénéficier d'une pension servie soit au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, soit de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), s'ils n'ont pas effectué quinze ans de services. Lorsque cette condition n'est pas remplie, ils sont obligatoirement réaffiliés au régime général et à l'IRCANTEC, moyennant des procédures administrative et financière complexes. Celles-ci donnent effectivement lieu à concertation entre les services gestionnaires de l'IRCANTEC et de la CNRACL afin de mieux faire connaître aux fonctionnaires concernés leurs droits et obligations. Il est par ailleurs procédé à une réflexion qui n'a pas encore abouti sur d'éventuelles modifications de ces règles qui pourraient remettre en question le principe d'une durée minimum d'activité.

*Arrondissements
(politique et réglementation - conseils d'arrondissement - rétablissement)*

7127. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait qu'à la suite des mesures de décentralisation le conseil général de chaque département détient des pouvoirs de plus en plus importants. Afin que les décisions prises par chaque conseil général prennent en compte dans les meilleures conditions possibles les contraintes locales, il pourrait être utile de rétablir les anciens conseils d'arrondissement qui ont été supprimés par le gouvernement de Vichy, étant entendu que leur composition pourrait être limitée aux conseillers généraux représentant les différents cantons de chaque arrondissement. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - La loi de Vichy du 12 octobre 1940 a suspendu les conseils d'arrondissement. Leur rétablissement pourrait répondre à deux objectifs. Soit il s'agirait de créer une nouvelle structure de gestion intermédiaire entre la commune et le département. On irait alors au-delà de ce qui existait avant 1940, puisque les conseils d'arrondissement étaient dépourvus de la personnalité morale et ne disposaient pas de pouvoir de décision, et on insti-

tuait ainsi un échelon supplémentaire d'administration des collectivités territoriales, ce qui ne paraît manifestement pas souhaitable eu égard au nombre important d'échelons d'administration locale. Ainsi que semble l'entendre l'auteur de la question, le rétablissement des conseils d'arrondissement aurait pour seul objet de permettre une meilleure concertation entre les conseillers généraux d'un même arrondissement et d'éclairer les décisions du conseil général. Il appartient à chaque conseil général de fixer les modalités les plus adaptées d'information et de collaboration entre les élus départementaux, pour améliorer éventuellement la prise en compte des réalités de chaque arrondissement, qui peut mettre en œuvre des procédures informelles et efficaces répondant à l'objectif recherché. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de rétablir les conseils d'arrondissement.

JEUNESSE ET SPORTS

*Sports
(médecine du sport - perspectives)*

3564. - 12 juillet 1993. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le fait que le décret n° 92-1471 du 31 décembre 1992 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports précise dans son article 2 que la direction des sports « prépare et met en œuvre la politique en faveur des activités physiques et sportives sous toutes leurs formes et pour tous les âges : sport de haut niveau, sport pour tous, pratiques individuelles ». D'autre part, l'arrêté du 31 décembre 1992 portant organisation de l'administration centrale du ministère précise, dans son article 2, que la sous-direction du sport de haut niveau et de la vie fédérale organise la médecine du sport. Il lui demande pourquoi la médecine du sport n'apparaît pas sur l'organigramme de la direction des sports et de la sous-direction du sport de haut niveau et de la vie fédérale. Par ailleurs, comment le ministère de la jeunesse et des sports compte-t-il organiser réellement la médecine du sport, en particulier dans ses missions incontournables de prévention dans les sports pour tous, de protection de l'enfance et de la jeunesse, de formation des médecins du sport, de recueil épidémiologique des données nationales sur les pathologies sportives, de coordination des actions de promotion de la santé par le sport, si la seule sous-direction du haut niveau a en charge, de manière apparemment théorique, le suivi des questions de médecine du sport, comme il en est question dans l'article 2 du présent arrêté ? En conséquence, il lui demande quels sont les moyens de la médecine du sport à l'administration centrale, en particulier en personnel, et quelle en a été l'évolution depuis dix ans.

Réponse. - La médecine du sport est un secteur essentiel au sein du ministère de la jeunesse et des sports. Ainsi, les moyens qui lui sont consacrés aux titres des plans de développement régionaux et de la médecine du sport fédérale s'élevaient à 18 millions de francs en 1986 et à 20,3 millions de francs en 1993. A la suite de plusieurs réorganisations internes à l'administration centrale, dont la dernière remonte à 1992, la coordination des différents secteurs de la médecine du sport pose cependant certains problèmes de structure qui n'ont pas échappé à l'honorable parlementaire. Une réflexion est actuellement engagée et doit conduire à une réorganisation des services de médecine du sport de l'administration centrale, dont relèvent les missions de suivi médical des sportifs de haut niveau de prévention dans les sports pour tous, de promotion de la santé par le sport et notamment auprès des jeunes, de formation des médecins du sport. A l'issue de cette réflexion, qui s'appuiera sur un rapport de l'inspection générale et sur la concertation avec les partenaires de la médecine du sport, il sera jugé de l'opportunité de reconstituer une structure de coordination des actions de santé conduite par la direction des sports, en liaison avec la direction de la jeunesse et de la vie associative et la délégation aux formations.

LOGEMENT

*Logement : aides et prêts
(APL - conditions d'attribution -
bénéficiaires de l'allocation de formation reclassement)*

2147. - 14 juin 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des bénéficiaires de l'allocation de formation reclassement (AFR), au regard de l'aide personnalisée au logement (APL). Selon les textes en vigueur, les intéressés accusent une diminution du montant de l'APL dans la mesure où, n'étant plus considérés comme chômeurs mais comme stagiaires de la formation professionnelle, ils ne bénéficient d'aucune mesure d'abattement ou neutralisation de leurs ressources. Lorsque le montant de l'AFR avoisine celui des allocations chômage perçues précédemment, les intéressés se trouvent alors confrontés à une situation financière particulièrement délicate. Il lui demande, en conséquence, si elle n'envisage pas de considérer désormais ces personnes davantage comme des chômeurs et non plus comme des stagiaires de formation professionnelle. - *Question transmise à M. le ministre du logement.*

Réponse. - Le décret n° 92-1048 du 28 septembre 1992 prévoit que la rémunération perçue par les personnes bénéficiaires de l'allocation de formation reclassement (AFR) est assimilée pendant la durée de la formation et pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) à l'allocation de chômage à laquelle elle s'est substituée lors de l'entrée en formation. L'assimilation de l'AFR à une allocation de chômage permet ainsi à son titulaire de bénéficier des modalités favorables d'appréciation des ressources pour le calcul de l'APL prévues à l'article R. 351-13 du code de la construction et de l'habitation (CCH) : les revenus d'activité professionnelle perçus par l'intéressé pendant l'année civile de référence sont affectés d'un abattement de 30 p. 100. Cette mesure a été prise afin de maintenir le montant de l'APL lorsque des personnes en chômage indemnisé décident de suivre un stage de formation professionnelle ouvrant droit à l'AFR. Néanmoins, le montant de l'AFR étant supérieur au montant plancher de l'allocation d'assurance chômage, il ne peut être pratiqué de neutralisation des ressources de l'année civile de référence pour le calcul de l'APL, puisque la neutralisation n'est appliquée que lorsque l'allocation d'assurance est strictement égale à son montant plancher.

*Baux d'habitation
(HLM - loyers - montant)*

2420. - 21 juin 1993. - **M. Aloyse Warhouver** demande à **M. le ministre du logement** si une hausse des loyers des organismes HLM interviendra en juillet 1993. Dans l'affirmative, il lui demande de surseoir à cette mesure en raison des difficultés croissantes des familles modestes. Il appelle également son attention sur le fait que le niveau des loyers HLM augmente régulièrement et souvent bien plus que le niveau d'inflation. La conséquence est qu'actuellement trop de logements HLM sont au même niveau que ceux du parc privé, ce qui est inadmissible compte tenu de la vocation sociale des HLM.

*Baux d'habitation
(HLM - loyers - montant - Moselle)*

4000. - 19 juillet 1993. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les difficultés que rencontrent de nombreux locataires de HLM en Moselle, pénalisés par l'augmentation de leurs loyers. La réglementation dans ce domaine résulte pour partie de la circulaire n° 92-68 du 27 octobre 1992 qui limite la hausse des loyers à 2,8 p. 100 en moyenne par niveau. Dans la pratique, le niveau des loyers HLM s'élève de plus en plus et augmente régulièrement, connaissant même pour certains une progression supérieure au niveau de l'inflation et, pour d'autres, dépassant le niveau des loyers du parc locatif privé. Or, compte tenu des aides dont disposent les sociétés de logements HLM, il n'est pas admissible que nombre de logements HLM se trouvent au même niveau que ceux du parc privé. De plus, il lui rappelle que ces « habitations à loyer modéré » ont pour vocation d'aider les familles les plus modestes. Il paraît donc anormal que ces dernières doivent subir les conséquences de ces augmentations

trop importantes par rapport à leurs revenus. Conscient des efforts entrepris par le Gouvernement en faveur du logement, notamment au regard de la situation économique et financière dans laquelle se trouvait notre pays lors de son entrée en fonction, il lui demande s'il ne serait pas pour autant souhaitable de modifier les textes en vigueur afin de venir en aide aux locataires les plus démunis.

Réponse. - Le code de la construction donne aux organismes d'HLM la responsabilité de la fixation des loyers tenant compte des capacités contributives des familles modestes que ces organismes ont vocation à loger. Chaque année, le ministère en charge du logement fixe des recommandations de modération en matière d'évolution des loyers dans le parc HLM, en fonction notamment du niveau prévisionnel de l'inflation retenu par le Gouvernement pour l'élaboration du budget. Si nombre d'organismes d'HLM respectent ces recommandations, il apparaît toutefois que des dépassements sont pratiqués par certains d'entre eux. En effet, selon les organismes, les hausses annuelles ont varié de 2,09 p. 100 à 5,93 p. 100 en 1992 (taux recommandé de 2,8 p. 100) et de 2,17 p. 100 à 5 p. 100 en 1993 (taux recommandé de 2,8 p. 100). D'autres hausses peuvent être constatées, supérieures à ces recommandations, notamment à l'occasion de changement de locataires, après des travaux de réhabilitation et lorsque les organismes sont assujettis à des plans de redressement. Ces hausses n'aboutissent pas cependant à ce que les loyers du parc HLM soient au même niveau que ceux du parc privé pour des logements de catégories comparables, même si dans des situations locales tout à fait exceptionnelles de telles comparaisons ont pu être observées. Dans ces cas exceptionnels il s'agit de loyers du parc privé qui demeurent très bas en raison du contexte économique et social du bassin d'habitat. Pour l'année 1994, il a été recommandé aux organismes d'HLM de ne pas dépasser une hausse de loyer de 2,2 p. 100.

*Baux d'habitation
(HLM - loyers - montant)*

2656. - 21 juin 1993. - **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **M. le ministre du logement** pour connaître ses intentions en ce qui concerne l'évolution des hausses de loyers prévues pour juillet prochain. Interpellé par la confédération syndicale du cadre de vie, fédération de la Moselle, il souhaite savoir si les hausses prévues s'effectueront dans le cadre fixé par la circulaire 92-68 du 27 octobre 1992 limitant celles-ci à 2,8 p. 100 en moyenne. Compte tenu de la dérive actuelle engendrant une augmentation plus rapide des loyers des organismes HLM par rapport à ceux du parc privé ou à l'inflation, étant donné le manque de logements sociaux, il aimerait connaître l'avis du ministre pour arrêter cette évolution et favoriser l'accession souhaitable des familles modestes aux logements sociaux.

Réponse. - Le code de la construction donne aux organismes d'HLM la responsabilité de la fixation des loyers tenant compte des capacités contributives des familles modestes que ces organismes ont vocation à loger. Chaque année, le ministère en charge du logement fixe des recommandations de modération en matière d'évolution des loyers dans le parc HLM, en fonction notamment du niveau prévisionnel de l'inflation retenu par le gouvernement pour l'élaboration du budget. Si nombre d'organismes d'HLM respectent ces recommandations, il apparaît toutefois que des dépassements sont pratiqués par certains d'entre eux. En effet, selon les organismes, les hausses annuelles ont varié de 2,09 p. 100 à 5,93 p. 100 en 1992 (taux recommandé de 2,8 p. 100) et de 2,17 p. 100 à 5 p. 100 en 1993 (taux recommandé de 2,8 p. 100). D'autres hausses peuvent être constatées, supérieures à ces recommandations, notamment à l'occasion de changement de locataires, après des travaux de réhabilitation et lorsque les organismes sont assujettis à des plans de redressement. Pour l'année 1994, il a été recommandé aux organismes d'HLM de ne pas dépasser une hausse de loyer de 2,2 p. 100.

*Baux d'habitation
(loyers - montant - Paris)*

3595. - 12 juillet 1993. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'inquiétude que suscite l'évolution actuelle des loyers dans l'agglomération parisienne. Dans le secteur privé, comme dans le secteur HLM, ceux-ci ont augmenté

plus vite que l'inflation au cours de ces dernières années. Aussi la charge du logement pèse-t-elle d'un poids de plus en plus lourd dans le budget des familles modestes. Par ailleurs, la récente décision du gouvernement de geler les aides personnelles du logement (APL) ne peut qu'aggraver la situation des plus démunis. Elle suscite l'inquiétude légitime des locataires à revenu modeste. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures de nature à améliorer leur situation et, en particulier, s'il entend reconduire le décret d'application de la loi du 6 juillet 1989 limitant à l'indice de la construction les hausses des loyers du secteur privé dans l'agglomération parisienne, lors des renouvellements de baux.

Réponse. - La loi du 6 juillet 1989, qui régit l'ensemble des relations entre les bailleurs et les locataires, prévoit que, dans la zone géographique où l'évolution des loyers révèle une situation anormale du marché locatif, un décret peut fixer le montant maximal d'évolution de certains loyers pendant une durée qui ne peut excéder un an. C'est ainsi qu'un texte de cette nature intervient pour la région parisienne tous les ans, et régulièrement depuis quatre ans. Il est vrai que, d'année en année, ce texte a été réduit dans sa portée puisque, depuis 1991, il ne concerne plus que les renouvellements de baux arrivés à expiration, les locataires restant les mêmes. La situation des rapports locatifs en région parisienne s'est stabilisée et l'évolution des loyers, si elle reste élevée, s'est néanmoins ralentie. Dans ces conditions, il a paru possible de franchir une nouvelle étape en assouplissant les conditions d'application de l'encadrement des loyers. Comme le décret précédent, le décret n° 93-1017 du 24 août 1993 ne concerne pas les baux consentis à l'occasion d'un changement de locataire. Il s'applique aux seuls renouvellements de baux pour des locataires en place, à intervenir entre le 31 août 1993 et le 30 août 1994. Pour ceux-là, deux situations peuvent se présenter : le dernier loyer pratiqué n'est pas manifestement sous-évalué ; dans ce cas, le loyer ne pourra subir d'autre évolution que celle provenant de la révision en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC). Lorsque le dernier loyer est manifestement sous-évalué, le propriétaire pourra ajuster le nouveau loyer à concurrence de 50 p. 100 de l'écart constaté entre le dernier loyer payé et les loyers du voisinage. Le niveau des loyers du voisinage est établi à partir de six références dont quatre portant sur des logements dont les locataires sont en place depuis plus de trois ans. Lorsque le propriétaire a réalisé des travaux d'amélioration du logement d'un montant au moins égal à une année de loyer, le loyer pourra être réévalué dans la limite d'une hausse annuelle égale à 10 p. 100 du coût des travaux. La hausse du loyer sera appliquée progressivement, par paliers annuels, sur la durée du nouveau bail. On peut évaluer à 70 000 le nombre de baux venant en renouvellement à Paris dans cette période. Parmi ceux-ci, seuls ceux dont le loyer est manifestement sous-évalué pourront donner lieu à réévaluation de loyer. Il est rappelé que l'appréciation d'un loyer manifestement sous-évalué peut être soumise par le locataire à la commission départementale de conciliation et au contrôle du juge.

Logement

(sociétés d'HLM - conseils d'administration ou de surveillance - représentants des locataires - nomination)

3613. - 12 juillet 1993. - **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le ministre du logement** que l'article L. 422-2-1 nouveau du code de la construction et de l'habitation (loi n° 91-662 du 13 juillet 1991, art. 41-V) dispose : « Les conseils d'administration ou les conseils de surveillance des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré comprennent des représentants des locataires. A cet effet, le nombre des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peut être porté à quatorze, par dérogation à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Les représentants des locataires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ont les mêmes droits et obligations que les autres membres du conseil et sont soumis à toutes les dispositions applicables à ces derniers, à l'exception de celles prévues aux articles 95 à 97 et 130 à 132 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Un décret au Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. » Les articles 95 à 97 et 130 à 132 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 visent essentiellement l'obligation pour les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance de détenir un nombre d'actions prévu par les statuts. Les administrateurs délégués des locataires sont donc exemptés de cette obligation, en application de

l'article L. 422-2-1 susvisé. Mais ce texte ne fait pas mention de l'article 90 de la loi n° 66-537 sur les sociétés commerciales précitées, qui pose le principe général de la nomination des administrateurs par l'assemblée générale des actionnaires. Il apparaît ainsi que l'application des dispositions prévues à l'article L. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation se heurte au principe posé par l'article 90 de la loi sur les sociétés commerciales, en vertu duquel seuls les actionnaires d'une société anonyme détiennent le pouvoir de désigner les administrateurs de ladite société ; l'assemblée générale peut donc, dans sa liberté de choix, refuser la nomination d'administrateurs proposés par les locataires et, par là même, faire échec à l'application de l'article L. 422-2-1 du nouveau code de la construction et de l'habitation. Considérant que le décret à prendre en Conseil d'Etat ne pourra modifier la règle fixée par l'article 90 de la loi sur les sociétés commerciales, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de remédier à cette contradiction juridique.

Réponse. - La loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 en son article 41-V dispose : « Les conseils d'administration ou les conseils de surveillance des sociétés anonymes d'HLM comprennent des représentants des locataires. A cet effet, le nombre des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peut être porté à quatorze, par dérogation à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Les représentants des locataires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ont les mêmes droits que les autres membres du conseil et sont soumis à toutes les dispositions applicables à ces derniers, à l'exception de celles prévues aux articles 95 à 97 et 130 à 132 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. » Le décret n° 92-726 du 28 juillet 1992 précise que les représentants des locataires sont élus par les locataires. La loi du 13 juillet 1991 a créé une nouvelle catégorie d'administrateurs, non prévue par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Ces administrateurs doivent représenter les seuls locataires. Il n'est pas prévu qu'ils représentent également les actionnaires, ce qui serait le cas s'ils étaient désignés par l'assemblée générale. La loi du 13 juillet 1991 déroge en elle-même à la loi de 1966, qui ne prévoit que des représentants des actionnaires ou, dans certains cas, des salariés. La loi sur les sociétés commerciales s'applique aux sociétés anonymes d'HLM sous réserve des dispositions spécifiques du code de la construction et de l'habitation, et ce conformément à la volonté du législateur d'accorder une place à part au monde HLM. Le décret d'application de la loi d'orientation sur la ville a privilégié la volonté d'harmoniser les fonctionnements des organismes, qui, publics ou privés, ont les mêmes missions et pratiquent les mêmes métiers. Pour garantir l'égalité de traitement pour tous les locataires et dans un souci de cohésion, il a paru préférable d'opter pour un système pratiqué depuis longtemps par les offices publics d'HLM.

Logement : aides et prêts

(PAP - conditions d'attribution)

3790. - 12 juillet 1993. - **M. Yves Deniaud** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les préoccupations particulièrement dignes d'intérêt exprimées par la confédération française de l'encadrement (CGC) à l'égard des prêts à l'accession à la propriété. Tout en se déclarant favorables à l'augmentation du nombre de ces prêts, ainsi qu'à la diminution de leur taux d'intérêt, les organisations syndicales estiment que l'augmentation du plafond de ressources envisagée par le Gouvernement, aussi bien en Ile-de-France que dans les autres régions françaises, peut paraître insuffisante au vu de la cherté du marché du logement. Aussi souhaiterait-il que ce plafond augmente, non de 5 p. 100 mais de 20 p. 100 en Ile-de-France et dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, et de 25 p. 100 en zone 3. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à cette proposition.

Réponse. - Dans le cadre du plan en faveur du logement adopté par le Gouvernement au printemps dernier, les plafonds de ressources ont déjà été augmentés de 5 p. 100 en Ile-de-France et en zone II et de 10 p. 100 en zone III. Une réflexion est en cours sur la possibilité de relever de nouveau ces plafonds.

*Logement : aides et prêts
(PAP - conditions d'attribution)*

4151. - 19 juillet 1993. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les risques que comporte à terme pour les accédants, le plan logement annoncé le 11 mai par le Gouvernement. En effet, si la baisse des prêts PAP à 7,7 p. 100 a pour objet de diminuer les mensualités de remboursement et de créer une opportunité pour les ménages candidats à l'accession à la propriété, le non relèvement du plafond des ressources risque de mener aux mêmes difficultés rencontrées actuellement avec les accédants PAP des années quatre-vingt. En effet, pour accéder à la propriété en 1992, un ménage sans enfant ou de plus de cinq ans avec deux enfants ne doit pas avoir gagné plus de 108 642 francs en net imposable, soit moins de 12 574 francs par mois en 1991. Le relancement des PAP n'attirera donc que des populations à faibles revenus, à moins que le montant du plafond des ressources soit relevé. Il insiste sur la non pérennité de l'APL et sur la nécessité d'un examen impartial de tout dossier de candidature PAP par des organismes compétents. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part de son opinion à ce sujet.

Réponse. - Dans le cadre du plan en faveur du logement, adopté par le Gouvernement au printemps dernier, les plafonds de ressources ont déjà été augmentés de 5 p. 100 en Ile-de-France et en zone II, et de 10 p. 100 en zone III. Une réflexion est en cours sur la possibilité de relever de nouveau ces plafonds.

*Logement
(politique et réglementation - plan de relance - politique fiscale)*

5254. - 30 août 1993. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les remarques dont viennent de lui faire part les professionnels de l'immobilier à propos du plan de relance en faveur du secteur du logement. Ces professionnels estiment que les mesures qui ont été prises sont insuffisantes pour débloquer l'attentisme des acquéreurs. Ils estiment que des dispositions fiscales complémentaires seraient nécessaires. Ils pensent qu'il serait utile : de créer un dispositif de déstockage des logements anciens, par exemple en instaurant une extension du dispositif récemment voté d'allègement des droits de première mutation ; de porter à 15 p. 100 la déduction forfaitaire des charges ; d'augmenter jusqu'à 20 000 francs le plafond des intérêts d'emprunt en ce qui concerne le calcul de la réduction d'impôt applicable en cas d'acquisition d'une résidence principale ancienne ; d'imaginer un mécanisme expérimental de péréquation permettant à quelques départements fortement affectés par l'effondrement du nombre des mutations de baisser leur taux de mutation à titre onéreux ; enfin, de bâtir un système dynamique favorisant l'épargne à destination immobilière, qui pourrait s'apparenter à un « PEA immobilier ». Il lui demande quelle est sa position s'agissant des suggestions qu'il vient de lui soumettre.

*Logement
(politique et réglementation - plan de relance - politique fiscale)*

6441. - 4 octobre 1993. - M. Christian Dupuy appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les préoccupations des professionnels de l'immobilier concernant le plan de relance du logement, dont les premières mesures, pour opportunes qu'elles soient, leur paraissent toutefois insuffisantes. Ils estiment en effet que des mesures fiscales complémentaires seraient sans doute nécessaires pour favoriser un déstockage des appartements anciens, permettant ainsi une relance de la machine immobilière. Il serait donc souhaitable de créer un dispositif favorisant les acquéreurs de logements anciens, s'inspirant, par exemple, des dispositions Quilès-Méhaignerie, mais aussi d'instaurer un allègement des droits de mutation ; de porter à 15 p. 100 la déduction forfaitaire des charges ; de hisser à 20 000 francs le plafond des intérêts d'emprunt valant pour le calcul de la réduction d'impôt applicable en cas d'acquisition d'une résidence principale ancienne ; de permettre à quelques départements parmi les plus touchés de baisser leurs taux de mutation à titre onéreux ; enfin, de bâtir un système destiné à favoriser l'épargne à destination immobilière, pouvant s'apparenter à un « PEA immobilier ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur les propositions qu'il vient d'exposer, et s'il entend de façon plus générale accentuer les premières dispositions prises dans le cadre du plan de relance du logement.

*Logement
(politique et réglementation - parc ancien - relance)*

6629. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du logement sur les mesures proposées par les professionnels de l'immobilier pour encourager l'achat d'un bien immobilier, et qui viennent s'ajouter au plan de relance en faveur du logement. En effet, ces professionnels considèrent qu'il est nécessaire de créer un dispositif de déstockage des logements anciens en étendant, par exemple, à l'ancien le dispositif récemment voté d'allègement des droits de première mutation ; de porter à 15 p. 100 la déduction forfaitaire des charges ; d'élever à 20 000 francs le plafond des intérêts d'emprunt valant pour le calcul de la réduction d'impôt applicable en cas d'acquisition d'une résidence principale ancienne ; d'imaginer un mécanisme expérimental de péréquation permettant à quelques départements fortement affectés par l'effondrement du nombre des mutations, de baisser leur taux de mutation à titre onéreux ; enfin, de bâtir un système dynamique favorisant l'épargne à destination immobilière qui pourrait s'apparenter à un « PEA immobilier ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte retenir des propositions parmi celles qui viennent d'être évoquées pour compléter le plan de relance du logement.

Réponse. - Le Gouvernement a mis en place un plan en faveur du logement. Ce dispositif, pour lequel l'État a dégagé une enveloppe de plus de six milliards de francs, doit permettre tout à la fois de soutenir l'activité du bâtiment et de répondre aux besoins de logements des Français. Il est incontestable que les marchés de l'immobilier neuf et ancien sont très liés et qu'il serait vain de ne faire porter l'effort du Gouvernement que sur le seul secteur du logement neuf. C'est pourquoi ce plan d'urgence comprend des mesures fiscales énergiques destinées à faire revenir les investisseurs vers l'immobilier neuf et ancien. Ainsi, parmi les mesures visant à alléger la fiscalité applicable aux bailleurs, on peut citer : d'une part, l'augmentation du taux de la déduction forfaitaire pour frais portés, dès 1993, de 8 p. 100 à 10 p. 100, l'objectif étant de parvenir à au moins 15 p. 100 avant la fin de la législature ; d'autre part, l'imputation du déficit foncier sur le revenu global désormais possible dans la limite de 50 000 francs par an, pour la partie résultant des dépenses autres que les intérêts d'emprunts. Par ailleurs, en matière de plus-values immobilières des particuliers, le taux de l'abattement pour durée de détention au-delà de la deuxième année, a été porté de 3,33 p. 100 à 5 p. 100. Cette mesure a pour conséquence, d'une part, de diminuer le montant des plus-values taxables, d'autre part, d'exonérer celles-ci au terme de vingt-deux ans de détention au lieu de trente-deux ans précédemment. En outre, le projet de loi de finances pour 1994 prévoit une mesure visant à exonérer les plus-values de cession des organismes de placements collectifs en valeurs immobilières (OPCVM) de capitalisation sous condition du réemploi de ces fonds dans le logement. Cette mesure, de portée générale, est de nature à favoriser l'acquisition d'un logement en locatif ou en accession. Ces mesures qui constituent une première étape vers une plus grande neutralité entre les investissements immobiliers et les placements financiers sont autant d'éléments positifs en faveur du secteur immobilier. Les statistiques les plus récentes permettent d'espérer une évolution plus favorable de ce secteur.

*Logement
(HLM - conditions d'attribution - concubins)*

5692. - 13 septembre 1993. - M. Régis Fauchoit attire l'attention de M. le ministre du logement sur la disparité des barèmes d'accès aux logements HLM suivant que le couple est marié ou vit maritalement. Il ressort en effet très spécifiquement dans l'arrêté sur les plafonds de ressources du 19 juillet 1987 que le conjoint est considéré comme actif si, et seulement si, le couple est marié. De même, lorsque dans un ménage, l'un des deux conjoints travaille à temps partiel, ce ménage n'est pas considéré comme ayant deux personnes actives. Compte tenu de l'évolution sociologique des ménages, il lui demande que des dispositions soient prises pour que ces distinctions aujourd'hui anormales disparaissent.

Réponse. - L'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif définit les catégories de ménage dans ses articles 2 et 4. Un ménage est un ensemble de personnes vivant dans un même loge-

ment selon la définition de l'INSEE. Les couples de concubins constituent donc un ménage. En revanche, la notion de conjoint est indissociable de celle de mariage, elle ne peut donc être retenue que pour les couples mariés. Les dispositions relatives aux plafonds de ressources des ménages ayant un conjoint actif ne peuvent donc être applicables aux couples de concubins. Toutefois, une réflexion d'ensemble est menée par le ministère du logement en vue d'harmoniser la réglementation des plafonds de ressources applicables aux différentes aides, en locatif comme en accession à la propriété. Dès à présent, la réglementation des prêts d'accession sociale (PAS), garantis par l'Etat, ne retient pas, pour l'appréciation des ressources, la notion de conjoint actif, mais le nombre d'actifs dans le ménage, ce qui permet aux concubins de bénéficier du même plafond de ressources que les couples mariés

Copropriété

(parties communes - entretien - copropriétaires défaillants)

5877. - 20 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le problème des copropriétés dégradées. En effet, plusieurs départements sensibles aux problèmes d'immigration connaissent des résidences ou immeubles ayant des situations souvent dramatiques du fait de copropriétaires impécunieux ou de mauvaise foi, qui refusent sciemment de régler leurs charges et de respecter les parties communes. Ces copropriétés subissent de réelles dégradations qui atteignent le bâti et aboutissent à un logement social de fait, souvent très proche des cités « ghettoisées » de certains quartiers. Ce refus de paiement de charges est souvent dû à une différence culturelle de la part de certaines familles étrangères, qui s'avèrent ne pas pouvoir assumer la responsabilité du statut de copropriétaire. Ce problème des copropriétés dégradées réclame des mesures spécifiques de rééquilibrage et de redressement financiers. Il pourrait parfois s'avérer nécessaire de procéder à une responsabilisation de certaines familles par des saisies-arrêts sur leurs diverses prestations sociales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre dans ce domaine.

Réponse. - Le phénomène des copropriétés dégradées, qui fait l'objet depuis ces dernières années de nombreuses études, apparaît lié à la fois à l'évolution de la situation économique d'ensemble qui fragilise de nombreux copropriétaires, à la dévalorisation de certains quartiers qui conduit à l'exclusion et au vieillissement accéléré de bâtiments souvent dû, malheureusement, à une insuffisante programmation initiale et à une construction trop peu scrupuleuse. Le non-paiement des charges par certains copropriétaires ou résidents s'inscrit de ce fait dans l'évolution préoccupante d'un nombre croissant d'immeubles relevant du régime de la copropriété. En outre, il apparaît en effet dans certains cas que le paiement des charges n'est pas toujours ressenti comme une obligation par tous les copropriétaires ou résidents d'ensembles en difficulté, quelle que soit leur nationalité. Il appartient aux syndicats qui ont la responsabilité de la gestion de ces ensembles d'utiliser les moyens juridiques de contrainte existants, ces moyens pouvant inclure la saisie sur la part saisissable des revenus. Le Gouvernement est cependant conscient de l'inadaptation à ces situations de certaines procédures de recouvrement. Il a engagé une réflexion sur ce point dans le souci de préserver les droits de copropriétaires qui s'acquittent régulièrement de leurs charges, de maintenir en bon état les immeubles concernés et de responsabiliser les familles dans leurs obligations de copropriétaires.

Baux d'habitation

(HLM - surloyer - société Efidis - Bagneux)

6118. - 27 septembre 1993. - **Mme Janine Jambu** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les problèmes posés aux locataires du patrimoine de SA HLM Efidis, sis à Bagneux (92), par l'engagement d'une enquête visant à instaurer le surloyer. En effet, une telle mesure cumule les effets négatifs : elle constitue une ponction supplémentaire sur le pouvoir d'achat des familles déjà gravement mis à mal ; elle contribue à la hausse généralisée des loyers ; elle porte fondamentalement atteinte à la vocation du logement social et à son équilibre en favorisant la constitution de ghettos. Pour toutes ces raisons, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire aux organismes gestionnaires du logement social la pratique du surloyer.

Réponse. - La vocation du parc locatif social est d'accueillir des ménages à revenus modestes. En effet, l'attribution des logements HLM est subordonnée au respect d'un plafond de ressources. Si

des locataires bénéficient de ressources qui ont évolué depuis leur entrée dans les lieux et qui dépassent aujourd'hui les plafonds de ressources fixés pour l'attribution de logements HLM, un supplément de loyer peut leur être demandé par leur organisme bailleur. Cette possibilité que la législation a donnée aux bailleurs sociaux est la contrepartie du droit au maintien dans les lieux dont bénéficient les locataires du parc HLM. Dans le contexte économique actuel, il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de remettre en cause le principe du surloyer ; bien au contraire, il est souhaitable qu'il se généralise afin que parallèlement soient maintenus des logements à loyer faible permettant aux populations démunies d'accéder au logement. Cependant, pour éviter que l'application d'un barème de surloyer puisse entraîner localement le déséquilibre redouté, le préfet garde un pouvoir d'appréciation et peut s'opposer, ponctuellement, à l'instauration d'un tel barème.

Bâtiment et travaux publics

(maisons individuelles - construction - réglementation - respect)

6859. - 18 octobre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les difficultés d'application de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990, régissant le contrat de construction des maisons individuelles. D'après les informations dont il dispose, l'administration ne serait pas en mesure actuellement de contrôler les contrats de maîtrise d'œuvre, cette dernière profession n'étant pas réglementée. Il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre fin à une situation facteur de grande insécurité pour les particuliers.

Réponse. - La loi du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle a profondément modifié ce secteur en obligeant les professionnels à exercer leur activité avec une garantie de livraison de la maison à prix et délais convenus, cette garantie étant délivrée par un établissement de crédit ou d'assurance. Une telle mesure avait pour objectif principal à la fois de garantir au consommateur la livraison de sa maison au prix et dans les délais prévus par le contrat, mais également de faire opérer par les établissements garants une sélection afin d'assainir la profession. La loi, adoptée à l'unanimité par le Parlement, est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1991. Un premier bilan de son application a été réalisé par l'association nationale pour l'information sur le logement (ANIL) à la demande du ministère du logement. Ce bilan montre que, dans l'ensemble, ce texte fait l'objet d'un consensus de la part des professionnels de la construction de maisons individuelles et que les difficultés qu'ils rencontrent actuellement sont largement dues à la conjoncture économique et non aux effets de la loi. Néanmoins, certains détournements ont été signalés par l'ANIL dans ce bilan. Ces détournements sont le fait de personnes qui dissimulent leur activité de constructeur en utilisant un contrat de maîtrise d'œuvre. Ces personnes s'affranchissent ainsi du respect de la loi et portent préjudice tant aux autres constructeurs qu'aux consommateurs. Cette situation est profondément anormale. L'application des sanctions prévues par la loi à quelques situations d'infraction manifeste permettra de donner un coup d'arrêt à ces pratiques inacceptables. C'est la raison pour laquelle il a été demandé une intensification des contrôles aux services compétents du ministère de l'économie.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables - rapatriés -

lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982

et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)

7991. - 15 novembre 1993. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée, relative à la réparation des préjudices de carrière subis par les fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Les dossiers de ces agents, déposés depuis 1983, se trouvent pour la plupart encore en instance dans les administrations concernées. Il lui demande par conséquent ce qu'il compte faire pour que l'instruction de ces dossiers en vue de leur présentation à l'examen des commissions de reclassement puisse être accélérée.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse publiée au *J.O.*, Assemblée nationale du 4 octobre 1993, p. 3357 et 3358.

SANTÉ

Médicaments

(autorisations de mise sur le marché - produits naturels paramédicaux)

5651. - 13 septembre 1993. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le développement considérable de l'usage par les Français de produits naturels paramédicaux, non remboursés et mal maîtrisés par les pouvoirs publics. Ces produits d'automédication, dont certains ont des effets préventifs non négligeables, contre des maladies ou des carences, et d'autres des effets mal quantifiés, ne font pas l'objet d'un encadrement juridique et scientifique fiable, et, en particulier, ne sont pas tous soumis à une procédure d'autorisation de mise sur le marché. Afin d'accompagner cette croissance de la consommation en toute sécurité, il semble nécessaire de systématiser, pour tous ces produits, des autorisations de mise sur le marché, sans mésestimer a priori leur utilité ou leur nocivité. Il sollicite donc sa position et ses intentions en la matière.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les produits naturels d'usage traditionnel ou ancien à base de plantes, de vitamines ou d'oligo-éléments sont, dès lors qu'ils répondent à la définition du médicament donnée à l'article L. 511 du code de la santé publique, soumis à une autorisation de mise sur le marché afin d'assurer la qualité en automédication de ces produits, par ailleurs non remboursés.

Sang

(don du sang - donneurs particulièrement méritants - distinction officielle - création)

7342. - 1^{er} novembre 1993. - **Mme Marie-Fanny Gournay** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la reconnaissance dont la société est redevable envers les donneurs de sang de plus de cent dons. A un moment où personne n'ignore les conséquences psychologiques néfastes qui résultent des affaires de sang contaminé qui ont fortement ébranlé la confiance des Français, le fait d'avoir donné son sang plus de cent fois mérite une reconnaissance. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur l'instauration d'une distinction officielle en faveur des donneurs de sang de plus de cent dons.

Sang :

(don du sang - donneurs particulièrement méritants - distinction officielle - création)

7542. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Gabriel Deblock** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'opportunité d'instaurer une distinction officielle en faveur des donneurs de sang de plus de 100 dons, afin de récompenser et d'encourager l'utilité de cette générosité civique. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour arriver à une solution satisfaisante.

Réponse. - Une distinction officielle destinée à récompenser les donneurs de sang bénévoles a été instaurée par arrêté du 11 février 1950. Ces dispositions réglementaires ont été modifiées successivement en 1961, 1979 et 1981. L'arrêté du 12 janvier 1981 (*JO* du 8 février 1981) autorise la délivrance d'un diplôme de donneur de sang bénévole, lequel donne droit, en fonction du nombre de dons effectués (10, 25 et 50 dons), au port d'un insigne officiel qui est remis à la demande de l'intéressé par le directeur du centre ou du poste de transfusion sanguine concerné. Comme le souligne l'honorable parlementaire, ces distinctions sont destinées à récompenser les donneurs pour leur geste altruiste et généreux mais aussi pour les encourager à poursuivre leur démarche sans laquelle il ne peut exister de véritable dispositif transfusionnel performant. Il n'apparaît cependant pas nécessaire de modifier les dispositions réglementaires actuellement en vigueur pour instaurer une nouvelle distinction au-delà d'un nombre supérieur à cinquante dons.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières - conditions d'attribution - transports routiers - Alsace-Lorraine)

669. - 10 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le conflit qui existe entre le droit local et la convention collective nationale des transports routiers, à propos de l'indemnisation des salariés consécutive à un arrêt de travail pour maladie ou accident. En effet, l'article 616 du code civil local prévoit le maintien intégral du salaire, lorsque l'arrêt est dû à une cause personnelle, sans faute du salarié. D'autre part, l'article 63 du code du commerce local prévoit le maintien du salaire pendant une durée de six semaines à partir du premier jour de l'arrêt de travail. Ces deux dispositions de la loi locale entrent en conflit avec la convention collective des transports qui prévoit des périodes d'indemnisation beaucoup plus longues, suivant l'ancienneté, cette indemnisation étant toutefois assortie d'un délai de carence de 10 jours en cas de maladie. Le problème se pose tout particulièrement lorsque l'employeur est confronté à des arrêts de travail de courte durée. Plusieurs arrêts de la Cour de cassation admettent le principe de la dérogation à la loi locale, cette dérogation pouvant même être tacite. De plus, l'article 7 de la loi du 24 juillet 1921 relatif aux conflits entre la loi française et la loi locale en matière de droit privé dispose : « les effets de tous les actes juridiques volontaires et notamment des contrats sont déterminés par la loi à laquelle les parties se sont référées. A défaut de référence expresse ou tacite, le juge appliquera la loi du lieu de l'exécution. » Ce texte donne donc aux articles 616 et 63 du droit local, un caractère supplétif. Cette ambiguïté entre les différents textes est très préjudiciable aux entreprises de transport qui souhaiteraient connaître quelles sont leurs obligations en matière d'indemnisation des arrêts de travail, de façon à ce que certaines d'entre elles ne soient pas pénalisées par rapport aux autres, selon qu'elles appliquent le droit local ou la convention collective des transports. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qui attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conflits d'application entre le droit local d'Alsace-Moselle et les conventions collectives de branche que l'article L. 132-4 du code du travail pose un principe fondamental selon lequel les conventions et accords collectifs de travail ne peuvent déroger aux lois et règlements en vigueur que dans un sens plus favorable au salarié. Dès lors, en matière d'indemnisation des arrêts maladie par l'employeur, les salariés entrant dans le champ d'application des articles 616 du code civil local ou 63 du code du commerce local doivent en bénéficier dès lors que la convention collective du secteur qui les emploie s'avère moins favorable que ces derniers. Une jurisprudence récente (Cass. soc. 25 novembre 1992, Caillebotis Service de l'Est contre Halaoui), reprenant une position déjà souvent affirmée, confirme cette interprétation en considérant qu'en ce qui concerne les absences pour maladie de courte durée les dispositions de l'article 616 du code civil local d'Alsace-Moselle doivent être appliquées à un salarié ayant moins de six mois d'ancienneté car elles sont plus favorables que celles de la convention collective de la métallurgie de la Moselle qui réserve le bénéfice d'une indemnité complémentaire, en cas de maladie ou d'accident, aux salariés ayant au moins six mois d'ancienneté. Ce principe posé, teste à déterminer, au cas par cas, quelles sont les dispositions les plus favorables. A cet égard, la jurisprudence récente marque une évolution (Cass. soc., 25 novembre 1992, Caillebotis Service de l'Est contre Halaoui, et Cass. soc., 25 novembre 1992, S.A. Pompes funèbres générales contre Naffziger). En effet, antérieurement, les tribunaux appréciaient le caractère plus ou moins favorable d'une disposition en l'examinant de manière globale, dans le cadre de l'ensemble des avantages se rapportant à un même thème. Or, dans les deux arrêts cités plus haut, la Cour de cassation a procédé à une comparaison pour ce qui concerne un avantage spécifique, l'indemnisation de la maladie de courte durée.

*Emploi**(contrats emploi-solidarité - indemnité complémentaire - condition d'attribution)*

716. - 10 mai 1993. - **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la législation en vigueur concernant l'attribution d'une indemnité complémentaire à une rémunération perçue au titre d'un contrat emploi-solidarité. Dans l'état actuel des textes, celle-ci ne peut être versée par un établissement public. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de rétablir l'équité de la législation en matière de contrat emploi-solidarité.

Réponse. - Conformément à l'article L. 322-4-8 du code du travail, les bénéficiaires de contrats emploi-solidarité sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. En leur qualité d'agents contractuels de droit privé, ils se trouvent donc exclus du bénéfice des dispositions statutaires applicables aux seuls titulaires ou aux agents non titulaires de droit public. Ils ne peuvent, de ce fait, se voir accorder une indemnité complémentaire lorsque celle-ci s'inscrit dans un cadre statutaire.

*Chômage ; indemnisation
(UNEDIC - équilibre financier)*

817. - 10 mai 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation très difficile dans laquelle se trouve l'UNEDIC. En effet, la barre des trois millions de chômeurs ayant été dépassée, soit 10,6 p. 100 de la population active, il apparaît qu'à partir de fin mai l'UNEDIC ne sera plus en mesure d'assurer le paiement des allocations chômage si des dispositions urgentes ne sont pas arrêtées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Afin de procéder à un rééquilibrage durable du régime d'assurance chômage, les partenaires sociaux ont conclu le 22 juillet 1993 un protocole d'accord dans lequel ils ont pris une série de mesures concernant tant l'amélioration des recettes que la restriction des dépenses. D'autre part, les partenaires sociaux ont signé le 23 juillet 1993, conjointement avec l'Etat, un protocole dans lequel l'Etat s'engage, afin de garantir la pérennité de la gestion paritaire du régime d'assurance chômage, à prendre en charge pendant dix ans un tiers du déficit du régime, ce qui correspond à 10 milliards de francs par an pour les trois premières années. En application de l'accord du 22 juillet, les partenaires sociaux ont signé le 28 juillet 1993 un avenant n° 3 à la convention du 1^{er} janvier 1993, relative à l'assurance chômage et un avenant n° 3 au règlement annexé à cette convention. Ces textes prévoient en termes d'amélioration des recettes: une augmentation de 0,90 p. 100 du taux des contributions, à raison de 0,55 p. 100 à la charge des employeurs et 0,35 p. 100 à la charge des salariés. Ce taux passe donc de 5,70 p. 100 à 6,60 p. 100; une augmentation de la contribution complémentaire à la charge des salariés, prélevée sur la tranche des rémunérations comprises entre une fois et quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Ils prévoient en termes de restriction des dépenses: une augmentation du différé d'indemnisation, porté de sept à huit jours; l'institution d'un délai de carence en cas de prise en charge consécutive à une cessation de contrat de travail ayant donné lieu au versement d'indemnités excédant les indemnités légales. Cette carence est égale au quotient de la moitié de ces indemnités supralégales par le salaire journalier de référence; la non-revalorisation des prestations de chômage pour l'année 1993; l'instauration d'une condition supplémentaire d'attribution des allocations: ne pas être reconnu invalide au titre de la deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale; la non-assimilation à des périodes d'affiliation des périodes ouvrant droit aux prestations en espèces de la sécurité sociale se situant à l'extérieur d'un contrat de travail; la réduction de la durée d'indemnisation à taux plein.

*Handicapés**(ateliers protégés - perspectives)*

1562. - 31 mai 1993. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les perspectives d'avenir des ateliers protégés. Il apparaît que, pour répondre tant à leur mission économique qu'à leur fonction sociale, les ateliers protégés ne disposent plus des moyens financiers suffisants. Ceux-ci ont en effet besoin de recettes accrues et plus stables, d'une part, et de débouchés croissants, d'autre part. Il demande si des normes seront prises pour pérenniser le rôle des ateliers protégés dans le respect des grands principes de solidarité posés par la loi du 30 juin 1975 et eu égard à l'importance prioritaire de l'intégration des handicapés. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la progression du nombre d'ateliers protégés a été constante ces dernières années. Il y avait, en 1981, 98 ateliers protégés qui employaient 4 800 travailleurs handicapés. En 1992, on en compte 348 avec 11 324 salariés. Cette progression a été encore plus nette ces dernières années, notamment grâce aux protocoles d'accord du 8 novembre 1989 par lesquels l'Etat s'est engagé sur un programme de développement des ateliers protégés de 3 600 places en quatre ans de la façon suivante: 1990: 800 places; 1991: 800 places; 1992: 1 000 places; 1993: 1 000 places. A l'effet incitatif des protocoles dans la dynamique de la loi du 10 juillet 1987 s'ajoutent les effets de la mise en place de la déconcentration au niveau du préfet de région des décisions d'agrément et d'octroi des subventions. Corrélativement, le nombre des emplois créés dans les nouvelles structures et dans les ateliers existants a suivi cette évolution et s'est notablement accru entre 1989 et 1992. De même, les dotations budgétaires ont suivi cette augmentation: subventions de fonctionnement 1989: 61 200 000 francs; 1993: 104 258 000 francs. Subventions d'équipement 1989: 6 000 000 francs; 1993: 22 000 000 francs. De plus, il convient de ne pas oublier que, si les travailleurs handicapés ont le statut de salariés, ils n'en bénéficient pas moins du complément de rémunération versé par l'Etat, aide destinée à compenser la moindre productivité qui lui assure une rémunération au moins égale à 90 p. 100 du Smic. L'atelier protégé doit avoir comme toute entreprise des objectifs de production et de rentabilité. Mais en tant qu'employeur de travailleurs handicapés, c'est une entreprise spécifique qui bénéficie d'importantes aides de l'Etat. Au total, dans le cadre de la loi de finances 1993, ce sont 662 MF qui sont consacrés aux mesures pour les ateliers protégés, le budget étant en constante augmentation depuis plusieurs années.

*Agriculture**(exploitants agricoles - recrutement de salariés - formalités administratives - simplification)*

2566. - 21 juin 1993. - **M. François Rochebloine** fait part à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** des difficultés causées aux exploitants agricoles par la lourdeur des formalités administratives lorsqu'ils embauchent du personnel. Une grande partie des travaux agricoles revêt un caractère saisonnier et réclame une grande souplesse de l'embauche. Certains travaux, telle la cueillette, impliquent l'emploi de jeunes durant l'été. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour alléger le poids des formalités administratives qui constituent un frein à l'embauchage dans l'agriculture.

Réponse. - Le Gouvernement porte une attention particulière aux difficultés que peuvent rencontrer les chefs d'entreprise, et notamment ceux des petites et moyennes entreprises, lorsqu'ils s'engagent par exemple dans une procédure de recrutement. De nombreuses dispositions du projet de loi relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ont vocation à simplifier les obligations administratives opposables aux petites et moyennes entreprises. Il en est ainsi de la représentation du personnel dans les petites entreprises, de la procédure d'habilitation des maîtres d'apprentissage. De même, la création et le recours aux groupements d'employeurs sont facilités. Cette structure est de nature à répondre aux préoccupations des exploitants agricoles recourant à une main-d'œuvre saisonnière. Il convient parallèlement de combattre le travail clandestin qui, à cet égard, constitue une concurrence déloyale à l'encontre des entreprises soucieuses de res-

pecter l'ensemble des procédures administratives. Ainsi, la mise en œuvre de la déclaration préalable d'embauche s'est accompagnée de la mobilisation de moyens modernes, rapides et fiables pour la transmission des informations aux organismes publics et sociaux compétents (téléphone et télématique).

*Conflits du travail
(grève - droit - respect)*

4616. - 2 août 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité de respecter le droit de grève qui est un droit fondamental inscrit dans la Constitution. Face au pouvoir puissant de l'Etat et du patronat en cas d'échec de la négociation, les salariés n'ont que ce seul moyen pour parvenir à faire entendre leurs revendications. Ce n'est pas en restreignant les libertés que l'on trouvera des solutions aux problèmes des conditions de travail, de rémunération, de l'emploi, d'amélioration du service public. Il faut au contraire développer les libertés et la démocratie. Il lui demande de ne pas remettre en cause le droit de grève, notamment pour les salariés des services publics comme la SNCF, les PTT et EDF-GDF.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque les modalités du droit de grève dans les services publics. Aux termes du préambule de la Constitution française, le droit de grève est un droit qui s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. S'agissant des services publics, la loi du 31 juillet 1963 fixe les modalités d'exercice de ce droit notamment l'obligation d'un dépôt de préavis émanant de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national dans l'organisme intéressé et précisant les motifs du recours à la grève, le lieu, la date et la durée, limitée ou non de la grève envisagée. La loi du 19 octobre 1982 dispose que, durant la période du préavis, c'est-à-dire cinq jours francs avant le déclenchement de la grève, les parties au conflit négocient et mettent en œuvre les moyens d'assurer la continuité du service public dont ils ont la charge. En effet si la grève est une liberté publique fondamentale, son exercice doit se concilier avec d'autres principes de même valeur dont le principe de continuité de service public. Cet équilibre est placé sous l'appréciation de l'autorité judiciaire. Le Gouvernement n'entend pas revenir sur la réglementation du droit de grève.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - domiciliation des chômeurs - contrôle)*

5517. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'actuellement les chômeurs ne sont plus obligés de pointer dans les communes. Toutefois, les listes de chômeurs sont transmises par l'ANPE aux maires des communes. Il apparaît, dans certains cas, que les maires découvrent ainsi que des personnes n'étant pas réellement domiciliées dans leur commune se déclarent comme y étant. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures de contrôle et quelles sont les actions qui peuvent être engagées.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur certaines situations abusives, qu'il a pu constater, dans sa propre commune, de la part de personnes inscrites comme demandeur d'emploi. Il convient de rappeler qu'un service de contrôle de la recherche d'emploi est chargé, au sein de chaque direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de vérifier la situation des demandeurs d'emploi indemnisés au regard de leurs efforts pour se reclasser et qu'il a compétence en cas de fraude ou d'abus de droit de la part des intéressés, pour les exclure du revenu de remplacement. De même, les services de l'ANPE, qui ont la responsabilité de la gestion de la liste des demandeurs d'emploi peuvent radier de cette liste les personnes qui ne sont pas réellement à la recherche d'un emploi. Lorsqu'un maire constate une anomalie manifeste pouvant être interprétée comme une fraude, il lui est loisible de signaler une telle situation au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (pour les chômeurs indemnisés) ainsi qu'à l'agence locale pour l'emploi compétente.

*Formation professionnelle
(politique et réglementation - transfert de compétences aux régions)*

5551. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences pour l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) des dispositions de l'avant-projet de loi quinquennale pour l'emploi. En effet, les comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi (COREF) deviendraient l'instance unique au niveau régional appelée à connaître des interventions et des moyens de l'ANPE et de l'AFPA. Ce processus risque de mettre à mal le service public national et de créer des disparités entre régions riches et régions pauvres. Il lui demande en conséquence s'il est prévu une concertation sur ce projet avec les organisations syndicales de l'afpa lesquelles ont manifesté leur grande inquiétude pour le service public dont cette association a la charge.

Réponse. - Le projet de loi quinquennale ne remet pas en cause le statut national de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes. Celle-ci reste un élément essentiel du service public de l'emploi et l'organisme de référence en matière de formation professionnelle des adultes. Sa mission principale est la formation de demandeurs d'emploi au premier niveau de qualification reconnu par les branches professionnelles ; il s'agit donc bien d'une formation qualifiante. Cette mission s'exercera à partir du 1^{er} janvier 1994 dans le cadre d'un contrat de progrès régissant les relations Etat-AFPA pour la période quinquennale 1994-1998 et décliné au niveau régional. Il est d'ailleurs demandé à l'AFPA d'accentuer son effort de déconcentration à ce niveau afin de renforcer l'efficacité de ses interventions par une articulation plus précise des programmes publics de formation et des programmes décidés par les autorités régionales.

*Apprentissage
(politique et réglementation - prime à l'embauche d'un apprenti - conditions d'attribution)*

6640. - 11 octobre 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application du décret n° 93-958 du 27 juillet 1993 qui attribue une prime de 7 000 francs à l'embauche d'un apprenti. Cette mesure avait été médiatisée avant sa date d'entrée en vigueur et certains employeurs ont embauché des apprentis avant le 1^{er} juillet 1993 avec l'espoir de toucher cette prime. Ces employeurs sont actuellement très déçus d'être pénalisés par rapport à ceux qui ont réagi un mois plus tard. C'est pourquoi il lui demande si cette mesure ne peut pas bénéficier d'une entrée en vigueur rétroactive pour tenir compte de la médiatisation antérieure ou peut-être plus simplement si des consignes ne peuvent pas être données aux chambres des métiers pour permettre des dérogations au coup par coup selon les dossiers.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur l'application du décret n° 93-958 du 27 juillet 1993, qui attribue une prime de 7 000 francs à l'embauche d'un apprenti. Cette mesure avait été présentée par les médias avant son entrée en vigueur et certains employeurs auraient embauché des apprentis avant le 1^{er} juillet 1993 avec l'espoir de percevoir cette prime. Le texte réglementaire précité a été pris en application de l'article 6 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage. Cet article prévoit que seuls les contrats de travail conclus entre le 1^{er} juillet 1993 et le 30 juin 1994 en application des articles L. 117-1, L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 du code du travail ouvrent droit à une aide forfaitaire de l'Etat. Le décret d'application n'était pas susceptible de retenir une période différente de celle arrêtée par le législateur. Au demeurant, afin d'assurer la mise en place rapide du versement de ces aides, la circulaire CDE/DFP n° 93-36 du 29 juillet 1993 précise qu'elles sont versées, pour le compte de l'Etat et dans un délai de quinze jours, à l'employeur bénéficiaire, par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), dès réception de la décision de paiement qui lui a été transmise par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui a procédé à l'enregistrement du contrat ouvrant droit à une aide financière.

4. RECTIFICATIF

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 46 A.N. (Q) du 22 novembre 1993

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4106, 2^e colonne, question n° 8236, de M. Jean-Paul Fuchs à M. le ministre de l'éducation nationale.

Rétablir comme suit le début de la question :

• **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée sous contrat qui ont vu, par la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992..... »

Le reste sans changement.



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu 1 an	114	912	
33	Questions 1 an	113	594	
05	Table compte rendu	55	95	
35	Table questions	54	103	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	104	574	
35	Questions 1 an	103	375	
05	Table compte rendu	55	39	
35	Table questions	34	57	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Serie ordinaire 1 an	704	1 787	
27	Serie budgétaire 1 an	213	334	
DOCUMENTS DU SENAT :				
05	Un an	703	1 668	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DR-JO-PARIS

Prix du numéro : 3,50 F

